

DOCUMENT
DE RÉFÉRENCE
2011



Sommaire

Message du président	p. 1
Profil du Groupe	p. 2
Organisation	p. 4
Gouvernance	p. 6
Actifs de la Société	p. 8
Intervention locale	p. 10
Chiffres clés 2011 et données boursières	p. 12
Informations financières 2011	p. 15

Message du président

Chers actionnaires ,

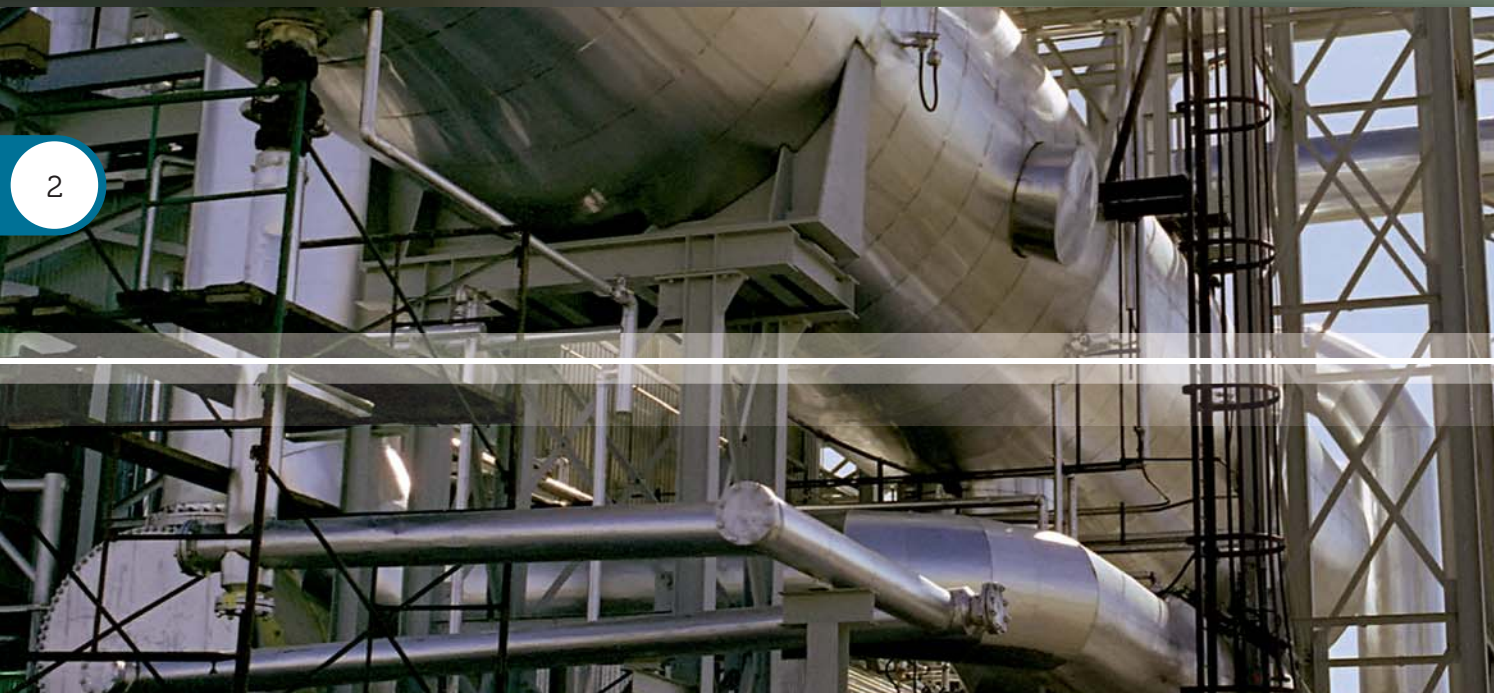
MP Nigeria publie pour la première année ses résultats en tant que société pétrolière indépendante cotée à Paris. MP Nigeria devient un véhicule d'investissement coté sur une bourse européenne et intervenant dans un pays plein de promesses.

Au niveau des résultats, la situation extrêmement saine de MP Nigeria, la trésorerie générée par l'exploitation, dix-huit mois à peine après la mise en production de nos gisements, et les décisions d'investissement prises à fin 2011 nous permettent de confirmer une nouvelle fois nos ambitions, à savoir une croissance accélérée de la production dans les prochaines années.

Cela nous permettra, avec l'aide de nos partenaires au sein de Seplat, de saisir toute occasion de croissance, soit en développant plus rapidement nos actifs grâce aux programmes d'appréciation et d'exploration, soit en rachetant des actifs au Nigeria.

Jean-François Hénin
Président de MP Nigeria





2

L'histoire commence...





Profil du Groupe

MP Nigeria a été constituée le 15 octobre 2009 par Maurel & Prom, groupe spécialisé dans l'exploration et la production d'hydrocarbures.

Il s'agit d'une société :

- anonyme à conseil d'administration de droit français, dont le siège social est à Paris ;
- issue de la séparation des activités nigérianes des Établissements Maurel & Prom.

MP Nigeria détient 45 % de Seplat, société nigériane d'exploration et production pétrolière et gazière, opératrice sur les trois Oil Mining Licenses 4, 38 et 41 au Nigeria. Ces permis pétroliers présentent une combinaison équilibrée de champs en production, de champs à développer et de possibilités d'exploration. Grâce à son association avec des partenaires nigériens de premier plan, MP Nigeria bénéficie d'une **forte implication locale**, que ce soit auprès des autorités ou des communautés locales.

Forte de ses actifs et de ce partenariat de qualité, MP Nigeria est **favorablement positionnée pour assurer son développement** et bénéficier de nombreuses opportunités de croissance.

Organisation

MP Nigeria intervient aux côtés de partenaires locaux dans le domaine de l'exploration et de la production onshore d'hydrocarbures au Nigeria.

Seplat, un opérateur pétrolier indépendant

Acteur local de premier plan détenu à 45 % par MP Nigeria et à 55 % par les sociétés nigérianes Shebah Petroleum Development Company Limited (31 %) et Platform Petroleum Joint Ventures Limited (24 %).

Opérateur des OML 4, 38 et 41, acquis en juillet 2010, en association avec la Nigerian Petroleum Development Company (NPDC, 55 %).

4

Un lien étroit entre les actionnaires

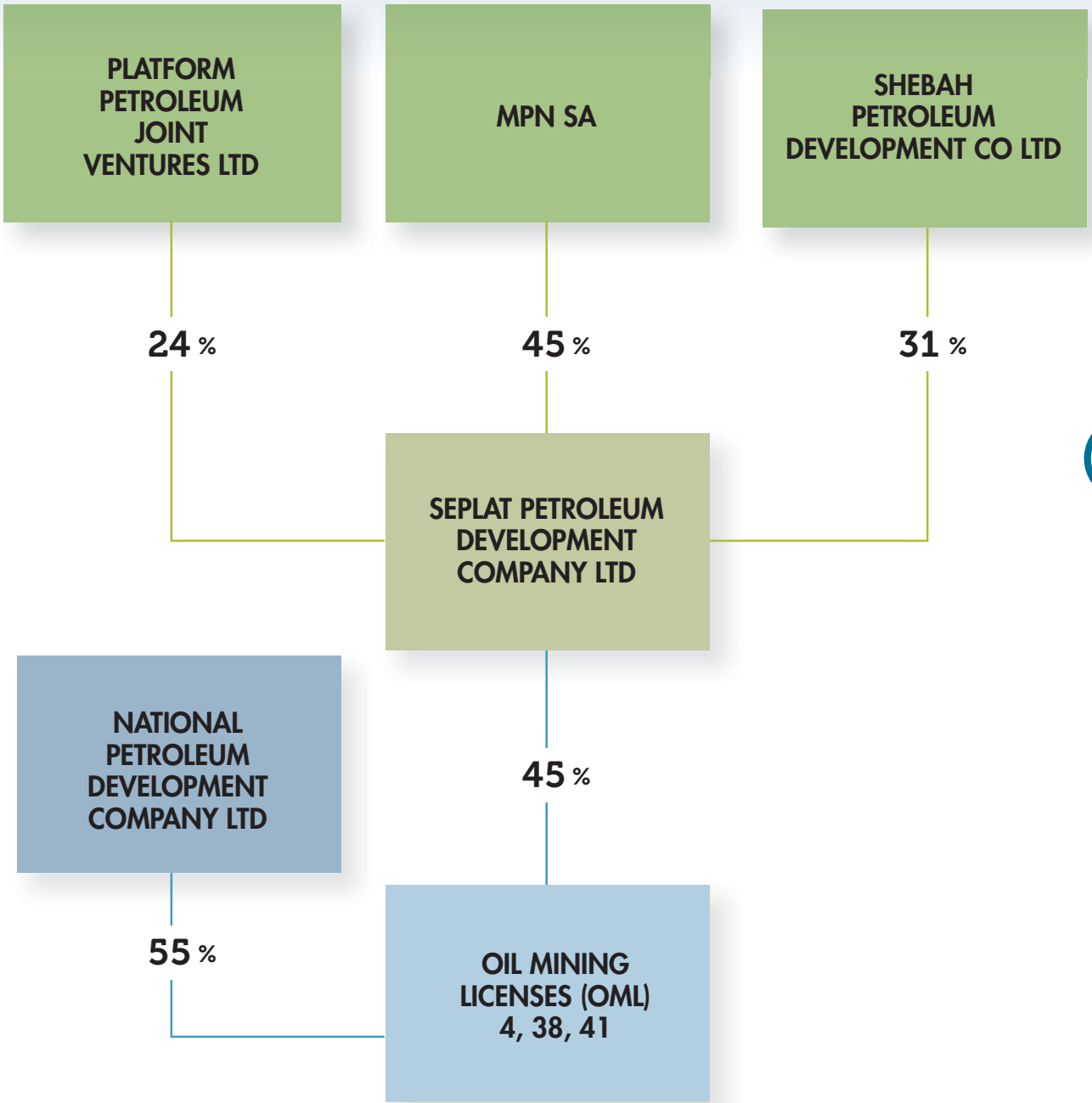
Le partenariat établi entre les actionnaires permet à Seplat de bénéficier de la connaissance, du savoir-faire et de l'analyse de partenaires locaux et internationaux reconnus sur leur marché.

Les relations entre les partenaires au sein de Seplat sont régies par un pacte d'actionnaires.

Ce pacte d'actionnaires permet notamment à MP Nigeria de :

- nommer le directeur financier et le directeur des opérations ;
- désigner deux administrateurs au sein du conseil d'administration de Seplat ;
- disposer d'un droit de veto suite à l'avance actionnaire effectuée par MP Nigeria à ses partenaires ;
- valider les investissements et les dépenses de Seplat.

Afin de poursuivre cette logique, MP Nigeria a proposé à ses partenaires de siéger à son conseil d'administration.



Gouvernance

La Société pourra compter sur l'expertise et la compétence de ses organes de direction issus de Maurel & Prom et de Seplat.

La connaissance, l'expérience et le savoir-faire reconnus de leurs équipes constituent un atout majeur pour le développement futur des activités.

Seplat



Dr ABC Orjiako
Président de Seplat

En 1996, après onze années de pratique de la médecine au LUTH et au National Orthopaedic Hospital Igbobi à Lagos, il a fait son entrée dans le monde des affaires. En 2006, il a suivi le programme Owner/President Management (cursus à destination des chefs d'entreprise) de l'école HBS de l'université Harvard.

Son ONG, la fondation Daniel Orjiako Memorial Foundation (DOMF), créée en 1996, a pour objectif de lutter contre le cycle de la pauvreté dans la société au moyen de l'éducation, de la santé et de l'autonomisation économique via l'agriculture. La fondation propose des bourses d'études à des étudiants indigents dans le secondaire et l'enseignement supérieur.

Au sein de Seplat, il est le fer de lance du développement de nouvelles activités et apporte tout son sens du leadership aux relations stratégiques avec nos parties prenantes. Il s'est également montré un leader et un dirigeant de premier ordre en tant que président ou membre du conseil de sociétés nigérianes comptant parmi les plus grandes du pays.



M. Austin Avuru
Directeur général de Seplat

L'équipe de direction est conduite par le directeur général - CEO, Austin Avuru.

Il a mené une carrière prestigieuse riche de plus de trente années passées dans le secteur pétrolier et gazier.

Depuis 2002, il est le CEO de Platform Petroleum Limited, l'une des sociétés associées de Seplat. Il a pris les mêmes fonctions au sein de Seplat depuis 2009.



MP Nigeria

Le conseil d'administration du 22 septembre 2011 a nommé M. Jean-François Hénin en qualité de président du conseil d'administration et M. Michel Hochard en qualité de directeur général de MP Nigeria.

7



M. Jean-François Hénin

Président de MP Nigeria
Président-directeur général de Maurel & Prom

Diplômé de l'IAE de Paris en sciences économiques

Directeur trésorerie-change de la Société Lyonnaise de Dépôts, trésorier de Thomson CSF, directeur général d'Altus Finance, vice-président du conseil de surveillance d'Altus Finance, président-directeur général d'Électricité et Eaux de Madagascar (EEM). Gérant, président du directoire, puis président-directeur général de Maurel & Prom depuis le 14 juin 2007.



M. Michel Hochard

Directeur général de MP Nigeria
Directeur administratif et financier de Maurel & Prom

Diplômé de l'institut commercial de Nancy (ICN) et expert - comptable.

Auditeur interne à la direction financière d'ELF Aquitaine, chef de la division finance Afrique - Moyen-Orient, directeur financier de la SNEAP, puis d'ELF Aquitaine production et d'ELF E&P, DRH délégué d'ELF E&P, directeur des opérations de Price Waterhouse Cooper BPO, membre du comité de direction de GEOS. directeur administratif et financier de Maurel & Prom depuis septembre 2007.

Actifs de la Société

Des actifs de qualité :

- excellente situation dans le delta du Niger, riche en pétrole et en gaz ;
- combinaison équilibrée de réserves pétrolières et de ressources contingentes ;
- développement rapide de la production sur les champs exploités.

Un potentiel inhérent important, lié :

- aux champs exploités ;
- aux découvertes non développées ;
- au territoire d'exploration ;
- au gaz.

Un opérateur de qualité, Seplat :

- qualité des partenaires, acteurs locaux réputés et actifs dans l'amont pétrolier au Nigeria ;
- valeur des équipes recrutées depuis deux ans.

Le pétrole au Nigeria

- Président : Goodluck Jonathan
- Ministre des Hydrocarbures : Diezani Allison-Madueke
- 1^{er} producteur de l'Afrique subsaharienne : 38% de la production
- 1^{ère} source de revenus
- 95 % des recettes de change
- 85 % des revenus de l'État
- 15^e producteur mondial
- Réserves prouvées : 10^{ème} mondiale
- Réserves de gaz : 7^{ème} mondiale



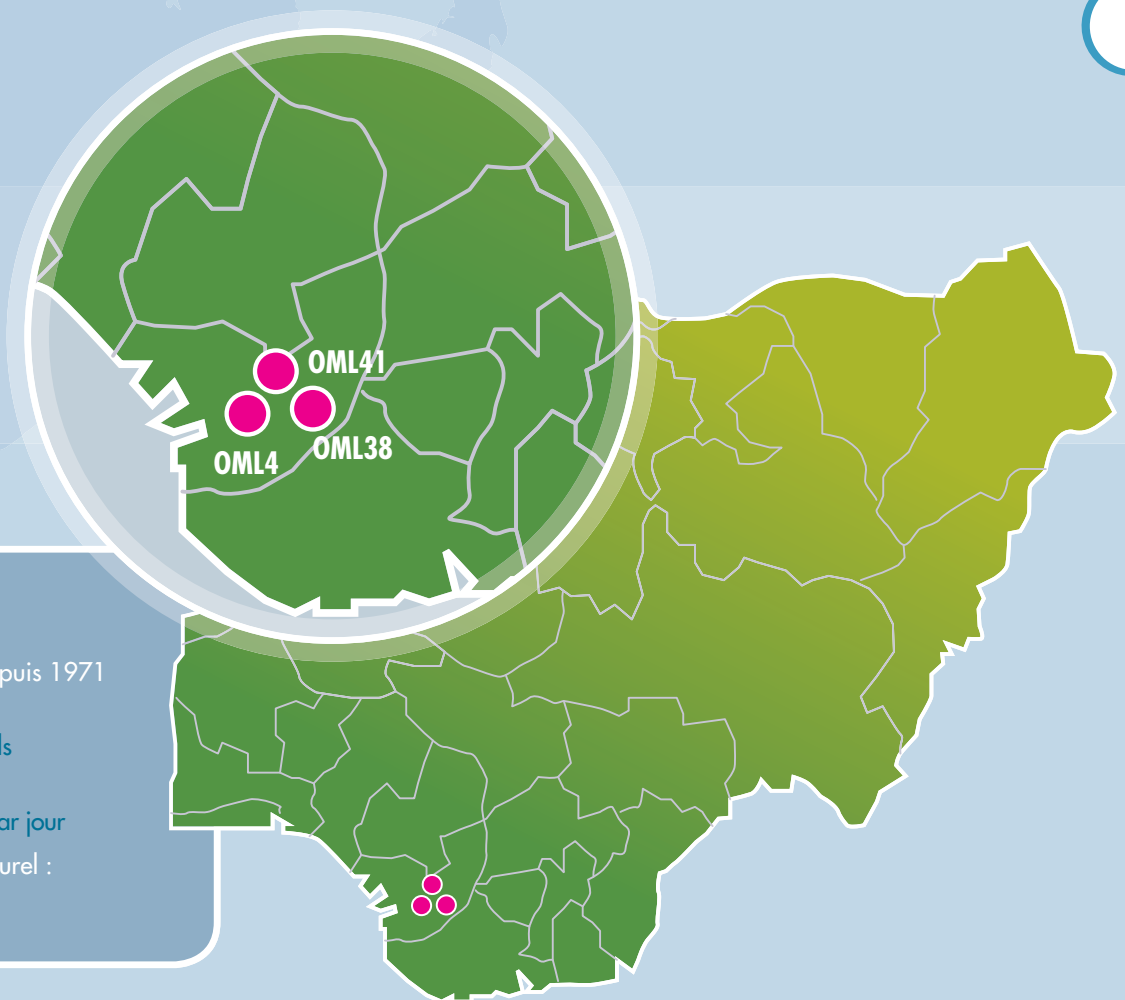
8



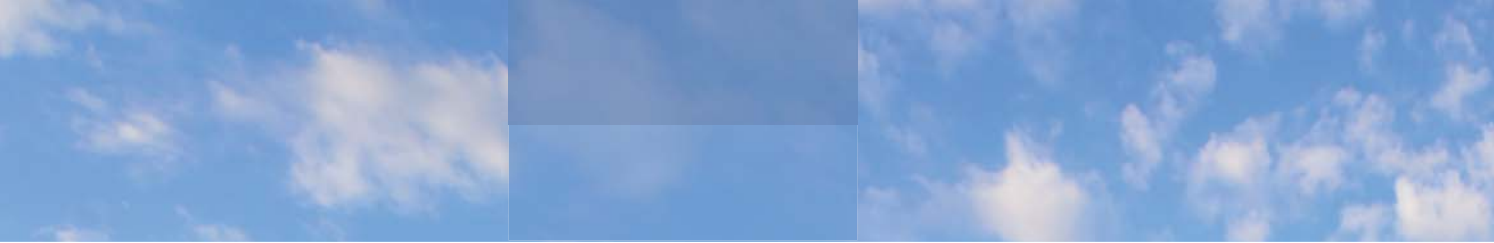


Forte de ses actifs et d'un partenariat avec des acteurs locaux expérimentés, MP Nigeria est favorablement positionnée pour assurer son développement et bénéficier de nombreuses possibilités de croissance.

	OML 4	OML 38	OML 41
Date de découverte	1972	1970	1969
Date de mise en production	1974	1972	1971
Surface	267 km ²	2 094 km ²	291 km ²
Champs producteurs	Oben	Amukpe ; 50 % Ovhor	Sapele ; 50 % Ovhor
Terminal d'export	Forcados	Forcados	Forcados
Qualité	Bonny light	Bonny light	Bonny light



- Membre de l'OPEP depuis 1971
- Réserves actuelles :
37,2 milliards de barils
- Production d'huile :
2,3 millions de barils par jour
- Production de gaz naturel :
1,24 Tcf par jour





Intervention locale

11

La gestion des risques environnementaux est l'une des préoccupations principales de Seplat :

- mise en place de systèmes de gestion environnementale et de plans de gestion des risques ;
- formation des salariés, et notamment des ouvriers pour une meilleure maîtrise opérationnelle des risques ;
- protection de la santé et de la sécurité des salariés par l'application du système de gestion HSE du précédent opérateur, la société SPDC ;
- entretien de bonnes relations avec les communautés locales par la signature le 1^{er} janvier 2011 d'un accord cadre avec les communautés des zones d'exploitations d'Amukpe, d'Oben, de Sapele et d'Ugborhen (mise en place d'une structure de collaboration avec les communautés locales et de la réalisation de projets de développement avec ces dernières).

Le respect de la législation nigériane demeure un des objectifs constants de Seplat, et cette dernière veille au respect des exigences réglementaires en matière environnementale. Par ailleurs, Seplat s'est volontairement engagée à lutter contre certaines pratiques portant atteinte à l'environnement, comme le déversement du pétrole, en adhérant à l'association Clean Nigeria Associates.

Chiffres clés et données boursières

	31/12/2010	31/12/2011
Droits à enlèvement (en part MPN)	3 571 bbls/j	4 885 bbls/j
Prix de vente moyen	86 \$/bbl	114 \$/bbl

En millions d'euros

Chiffre d'affaires	28	146
Charges d'exploitation	(13)	(69)
Excédent brut d'exploitation	15	77
Dotations aux amortissements	(4)	(18)
Résultat opérationnel	12	59
Résultat financier	(3)	1
Résultat avant impôts	9	60
Impôts sur les résultats	(7)	(42)
Résultat net - part de la Société	1	18
Trésorerie de clôture	10	248
Position de trésorerie nette		+ 167



4

champs en production

74

puits de production

23

puits d'exploitation

9

puits d'appréciation forés

Couverture sismique

3 D > à **90 %**

Actionnariat au 6 février 2012

Répartition par types de détenteur

Autres institutionnels

34,74 %

Macif

7,22 %

Pacifico SA

24,93 %

Autodétention

2,62 %

Public

30,49 %

Répartition géographique

Europe **7,14 %**

États-Unis **3,42 %**

Reste du Monde **1,56 %**

Non identifié **6,04 %**

France **81,84 %**

Pays d'Europe actionnaires : Norvège, Suisse, Luxembourg, Royaume-Uni, Suède, Allemagne, Monaco, Belgique, Italie, Autriche, Finlande, Danemark, Liechtenstein, Irlande, Islande, Andorre, Portugal

Pays du Monde actionnaires : Afrique du Sud, Émirats Arabes, Australie, Liban, Turquie, Singapour, Japon

Bourse

À la suite de l'approbation de la distribution de **100 % du capital de MP Nigeria** par l'assemblée générale de Maurel & Prom du 12 décembre 2011, MP Nigeria est **cotée sur NYSE Euronext** depuis le 15 décembre 2011.

Cours de clôture (en euros)

Volume journalier



14



Dr ABC Orjiako, président de Seplat
M. Jean-François Hénin, président de MP Nigeria



Informations financières 2011

SOMMAIRE

1	Présentation de MP Nigeria	21	4	Commentaires sur l'activité et la situation financière	87
1.1	Profil et historique	22	4.1	Examen de la situation financière et du résultat	88
1.2	Présentation de l'activité	23	4.2	Trésorerie et capitaux	96
1.3	Potentiel de développement et stratégie	31	4.3	Informations sur les tendances	97
1.4	Informations financières sélectionnées	34	5	États financiers	99
1.5	Investissements	35	5.1	Comptes consolidés	100
1.6	Responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise	37	5.2	Comptes sociaux	132
2	Facteurs de risques	41	5.3	Chiffre d'affaires du premier trimestre 2012	146
2.1	Risques principaux liés à la participation de la Société dans Seplat	42	6	Informations sur la société et le capital	147
2.2	Risques liés aux activités d'exploration et de production d'hydrocarbures	44	6.1	Informations sur la société	148
2.3	Risques liés à l'implantation au Nigeria	49	6.2	Informations sur le capital	157
2.4	Risques industriels et environnementaux	55	6.3	Opérations avec des apparentés	163
2.5	Risques financiers	58	6.4	Contrats importants	167
2.6	Risques juridiques	62	6.5	Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés	179
2.7	Autres risques	63	7	Informations complémentaires	183
2.8	Risques liés à l'endettement	65	7.1	Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts	184
2.9	Assurances	66	7.2	Documents accessibles au public	184
3	Gouvernement d'entreprise	67	7.3	Informations sur les participations	184
3.1	Organes d'administration, de direction et de surveillance et direction générale	68	7.4	Calendrier prévisionnel	185
3.2	Rémunération et avantages	76	7.5	Personnes responsables du document de référence	187
3.3	Fonctionnement des organes d'administration et de direction	78	7.6	Contrôleurs légaux des comptes	188
3.4	Rapport des commissaires aux comptes, établi en application de l'article L. 225-235 du Code de commerce, sur le rapport du président du conseil d'administration de la société MP Nigeria	86	7.7	Glossaire	189
			7.8	Tables de concordance	191

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE 2011



En application de son règlement général, notamment de l'article 212-13, l'Autorité des marchés financiers a enregistré le présent document de référence le 8 juin 2012, sous le numéro R12-026. Ce document ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par une note d'opération visée par l'Autorité des marchés financiers. Il a été établi par Maurel & Prom Nigeria et engage la responsabilité de ses signataires.

L'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-11 du Code monétaire et financier, a été effectué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés.

En application de l'article 28 du règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission européenne, les informations suivantes sont incorporées par référence dans le présent document de référence : les états financiers consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2010 qui figurent au chapitre 20 du prospectus ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers n° 11-511 en date du 4 novembre 2011, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes y afférents.

Des exemplaires du présent document de référence sont disponibles sans frais auprès de Maurel & Prom Nigeria (12, rue Volney – 75002 Paris) ainsi que sur les sites internet de Maurel & Prom Nigeria (www.mpnigeria.com) et de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

AVERTISSEMENT

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Dans le présent document de référence :

- le terme « **Admission** » désigne l'admission des actions de Maurel & Prom Nigeria sur le marché de NYSE Euronext à Paris intervenue le 15 décembre 2011 ;
- le terme « **APCO** » désigne la société Abbeycourt Petroleum Company Limited ;
- le terme « **Groupe Maurel & Prom** » désigne le groupe Maurel & Prom c'est-à-dire Maurel & Prom ainsi que l'ensemble des filiales et participations détenues directement ou indirectement par Maurel & Prom ;
- le terme « **Groupe Maurel & Prom Nigeria** » désigne le groupe Maurel & Prom Nigeria c'est-à-dire Maurel & Prom Nigeria ainsi que l'ensemble des filiales et participations détenues directement ou indirectement par Maurel & Prom Nigeria ;
- le terme « **Maurel & Prom** » désigne la société Établissements Maurel & Prom SA, société anonyme au capital de 93 550 021,18 euros, dont le siège social est situé 12 rue Volney – 75002 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 457 202 331 ;
- les termes « **Maurel & Prom Nigeria** » ou la « **Société** » désignent la société Maurel & Prom Nigeria ;
- le terme « **NPDC** » désigne la société Nigerian Petroleum Development Company (société de développement du pétrole nigérian) ;
- le terme « **NNPC** » désigne la société Nigerian National Petroleum Corporation (société nationale du pétrole nigérian) ;
- le terme « **Platform** » désigne la société Platform Petroleum (JV) Limited (BVI) ;
- le terme « **Partenaires** » désigne Shebah et Platform ainsi que leurs sociétés mères respectives, les sociétés nigérianes Shebah Petroleum Development Company Limited et Platform Petroleum Joint Ventures Limited ;
- le terme « **Prospectus** » désigne le prospectus d'Admission ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers n° 11-511 en date du 4 novembre 2011 ;
- le terme « **Pacifico** » désigne la société Compagnie de Participations Commerciales Industrielles et Financières – Pacifico, société anonyme au capital de 1 196 736,48 euros, dont le siège social est situé 12 rue Volney – 75002 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 362 500 274.
- le terme « **Seplat** » désigne la société Seplat Petroleum Development Company Limited ;
- le terme « **Shebah** » désigne la société Shebah Petroleum (JV) Limited (BVI) ;
- le terme « **SWST** » désigne la société Shell Western Supply and Trading Limited ; et
- le terme « **SPDC** » désigne la société Shell Petroleum Development Company of Nigeria Limited.

Un glossaire définissant les termes techniques utilisés dans le présent document de référence figure à la fin de ce document.

INFORMATIONS PROSPECTIVES

Le présent document de référence contient des indications sur les perspectives et axes de développement de la Société notamment à la section 1.3 du présent document de référence. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel ou de termes à caractère prospectif tels que « considérer », « envisager », « penser », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entendre », « devoir », « ambitionner », « estimer », « croire », « souhaiter », « pouvoir », ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou terminologie similaire. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront. Ces informations sont fondées sur des données, hypothèses et estimations considérées comme raisonnables par la Société. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées, notamment, à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire. Ces informations sont mentionnées dans différentes sections du présent document de référence et contiennent des données relatives aux intentions,

estimations et objectifs de la Société concernant, notamment, le marché dans lequel elle évolue, sa stratégie, sa croissance, ses résultats, sa situation financière, sa trésorerie et ses prévisions. Les informations prospectives mentionnées dans le présent document de référence sont données uniquement à la date du présent document de référence.

La Société ne peut être en mesure d'anticiper tous les risques, incertitudes ou autres facteurs susceptibles d'affecter son activité, leur impact potentiel sur son activité ou encore dans quelle mesure la matérialisation d'un risque ou d'une combinaison de risques pourrait avoir des résultats significativement différents de ceux mentionnés dans toute information prospective, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.

La Société ne prend aucun engagement ni ne donne aucune garantie sur la réalisation des objectifs et prévisions figurant dans le présent document de référence.

ÉGALITÉ DE L'ACCÈS À L'INFORMATION

Les informations contenues dans le présent document de référence, considérées à la date de celui-ci, permettent de maintenir, en tous points significatifs, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires à l'information relative à la Société.

FACTEURS DE RISQUES

Le présent document de référence contient des facteurs de risques décrits au chapitre 2 « Facteurs de risques » qui doivent être attentivement pris en considération. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur la Société, son activité, son image, sa situation financière, ses résultats ou sa capacité à réaliser ses objectifs.

1

Présentation de MP Nigeria

1.1	Profil et historique	22	1.5	Investissements	35
1.1.1	Présentation générale	22	1.5.1	Principaux investissements réalisés par la Société et par Seplat depuis leur constitution	35
1.1.2	Organigramme de la Société et de Seplat	22	1.5.2	Principaux investissements de Seplat en cours de réalisation	35
1.2	Présentation de l'activité	23	1.5.3	Principaux investissements planifiés ou ayant fait l'objet d'engagements fermes de la part des organes de direction de la Société et/ou de Seplat	36
1.2.1	Présentation des activités d'exploration / production de Seplat	23	1.5.4	Financement des investissements	36
1.2.2	Présentation du marché et position concurrentielle	29	1.5.5	Propriétés immobilières et équipements	36
1.3	Potentiel de développement et stratégie	31	1.6	Responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise	37
1.3.1	L'expertise technique et opérationnelle du Groupe Maurel & Prom et de Seplat	32	1.6.1	Contraintes environnementales pouvant influencer l'utilisation par Seplat de ses immobilisations	37
1.3.2	Des opportunités de développement	32	1.6.2	Salariés	39
1.3.3	Stratégie de la Société	33			
1.4	Informations financières sélectionnées	34			

1.1 Profil et historique

1.1.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

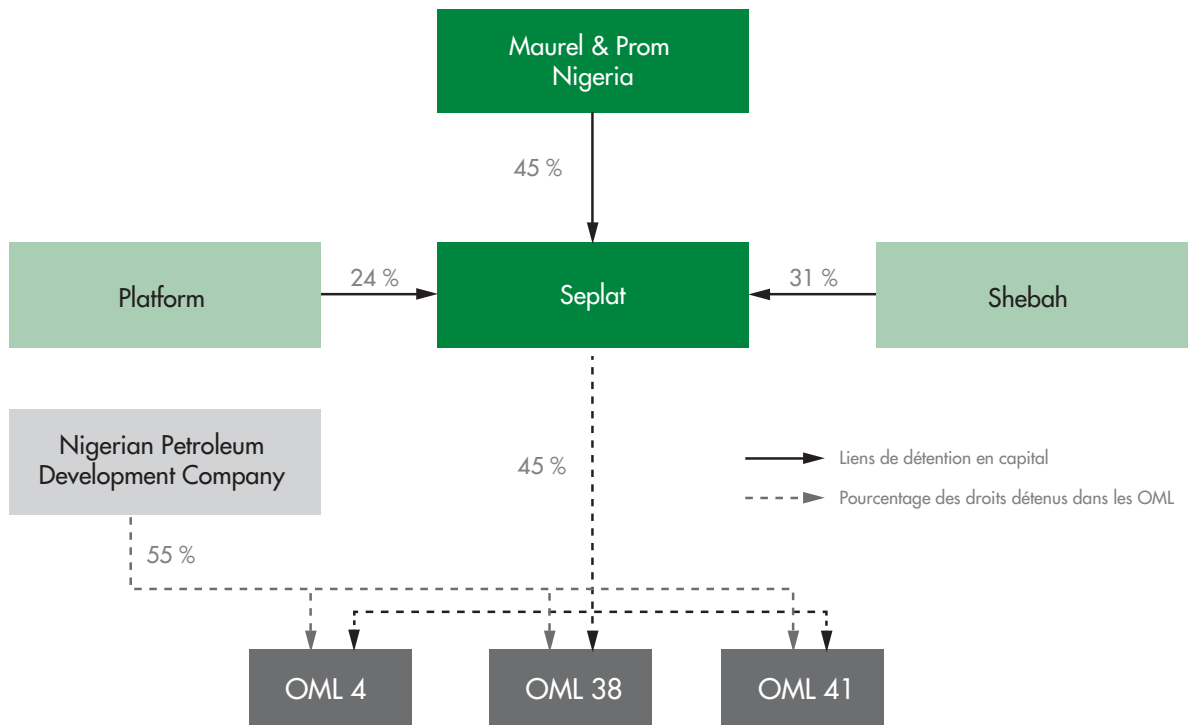
La Société a été constituée par Maurel & Prom, groupe spécialisé dans l'exploration et la production d'hydrocarbures, en vue de l'acquisition, en association avec des partenaires nigériens au sein de la société Seplat, de droits dans les *Oil Mining Licenses* (les « OML ») 4, 38 et 41 au Nigeria (cf. section 6.4.2.1 du présent document de référence). L'appartenance de la Société au Groupe Maurel & Prom lui a permis de bénéficier de la connaissance, de l'expérience et du savoir-faire développé par Maurel & Prom dans le cadre de ses activités pétrolières exercées sur plusieurs continents.

À la date du présent document de référence, la Société détient une participation de 45 % dans Seplat, participation qui fut cédée par Maurel & Prom le 29 janvier 2010. La Société a par la suite adhéré, le 3 juin 2010, au Pacte relatif à Seplat décrit dans la section 6.4.1.1 du présent document de référence.

Grâce à cette participation de 45 % dans Seplat, la Société bénéficie indirectement de droits dans trois OML *onshore* présentant une combinaison équilibrée de champs en production, de champs à développer, et d'opportunités d'exploration. Elle bénéficie aussi grâce à cette participation d'une forte implication locale.

1.1.2 ORGANIGRAMME DE LA SOCIÉTÉ ET DE SEPLAT

À la date du présent document de référence, la Société détient une participation de 45 % dans Seplat aux côtés de ses deux Partenaires, Shebah et Platform (pour une présentation détaillée de Shebah et Platform voir la section 6.1.1.2 du présent document de référence) :



La majorité du capital de Seplat étant indirectement contrôlée par des sociétés nigérianes, Seplat pourrait à terme bénéficier du statut de « société indigène » et ainsi bénéficier d'une fiscalité plus favorable, sous réserve de la satisfaction de certaines conditions toujours en discussion devant le parlement nigérian.

Shebah détient 31 % du capital de Seplat et Platform en détient 24 %, suite à une cession de deux millions d'actions de Seplat intervenues entre Shebah et Platform en mars 2012. A la date du présent Document de Référence, Shebah détient 31 % du capital de Seplat et Platform en détient 24 %, suite à une cession de deux millions d'actions de Seplat intervenues entre Shebah et Platform en mars 2012 reflétant l'accord de Shebah et Platform dans le cadre de leurs relations.

1.2 Présentation de l'activité

À la date du présent document de référence, la Société, par l'intermédiaire de Seplat, intervient dans le secteur amont de l'industrie pétrolière et gazière et plus précisément dans le domaine de l'exploration et de la production *onshore* d'hydrocarbures. Les activités d'exploration / production de Seplat et de la Société sont, à la date du présent document de référence, situées exclusivement au Nigeria. La production de Seplat, une fois extraite, est acheminée au terminal pétrolier puis après traitement et stockage est transférée à la société de trading qui acquiert 100 % de cette production et en assure la commercialisation.

Seplat est détenue à 45 % par la Société et à 55 % par les sociétés nigérianes Shebah Petroleum Development Company Limited (31 %) et Platform Petroleum Joint Ventures Limited (24 %),

par l'intermédiaire de leurs filiales à 100 %, Shebah et Platform. La présence de co-investisseurs nigériens au niveau de Seplat facilite l'obtention de soutiens locaux pour développer les champs pétroliers dont elle détient la licence d'exploitation, poursuivre l'exploration des champs non encore développés et se porter candidat pour l'acquisition de nouvelles licences. Grâce à ses Partenaires et à sa qualité de société nigérienne, Seplat devrait être en mesure de bénéficier de la politique du gouvernement nigérian et de la réglementation visant à favoriser les sociétés nigérianes, sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable et des modalités d'intervention de l'État nigérian dans l'industrie du pétrole et du gaz décrites à la section 2.3.2.1 du présent document de référence.

1.2.1 PRÉSENTATION DES ACTIVITÉS D'EXPLORATION / PRODUCTION DE SEPLAT

→ 1.2.1.1 Portefeuille d'actifs

Seplat a le statut d'opérateur pour les OML 4, 38 et 41. Ces OML contiennent quatre champs développés (Oben, Amukpe, Ovhor et Sapele), neuf champs non développés et un pipeline de 24 pouces de diamètre de capacité 50 Kbbbl/j (section Amukpe – Rapele).

Seplat a signé un contrat de transport avec la société SPDC pour l'acheminement du pétrole jusqu'au terminal de Forcados (cf. section 6.4.2.3(a) du présent document de référence) ainsi qu'un protocole d'accord avec Shebah Exploration and Production Company Limited et Allenne British Virgin Islands Limited lui conférant une option exclusive sur l'éventuelle location

ou acquisition du FPSO « Trinity Spirit », une unité flottante de production, de stockage et de déchargement du pétrole (cf. section 6.3.2.2 du présent document de référence), pouvant être utilisé comme solution d'appui ponctuel. D'autres solutions plus pérennes pour l'évacuation du pétrole sont à l'étude dont notamment l'utilisation de pipeline d'autres sociétés opérant dans le secteur (cf. section 2.2.4 du présent document de référence).

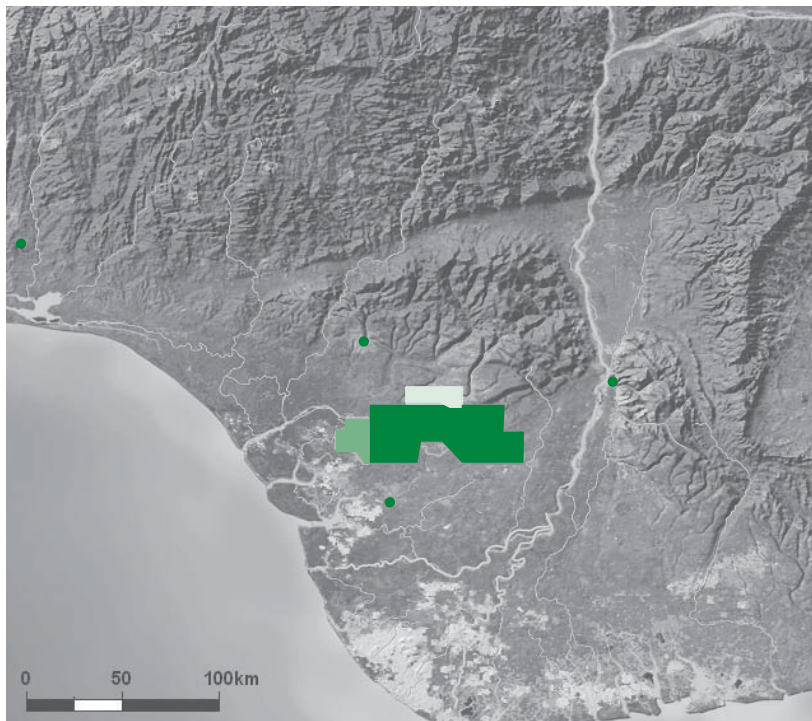
Le pétrole brut produit par Seplat est vendu à la société SWST aux termes d'un contrat de vente conclu avec cette société.

La Société détient des droits dans les OML 4, 38 et 41 par l'intermédiaire de Seplat. La localisation des OML, leur renouvellement, et les caractéristiques des OML font l'objet d'une présentation détaillée dans cette section.



(a) Localisation des OML

Les cartes ci-dessous présentent la localisation géographique des OML 4, 38 et 41, les principaux champs pétroliers et gaziers situés sur ces OML et les principales infrastructures de transport des hydrocarbures présentes sur les sites utilisés par Seplat :



■ OML 38 ■ OML 4 ■ OML 41

b) Caractéristiques des OML 4, 38 et 41

À la date du présent document de référence, Seplat est titulaire dans les OML 4, 38 et 41 des droits suivants :

Licence	Superficie (km ²)	Année d'attribution	Année de la prochaine échéance de renouvellement	Droits de Seplat*	Associés / Droits
OML 4	267	1960	2019	45 %	NPDC – 55 %
OML 38	2 094	1962	2019	45 %	NPDC – 55 %
OML 41	291	1962	2019	45 %	NPDC – 55 %

* La Société détient 45 % du capital et des droits de vote de Seplat ce qui lui confère des droits indirects de 20,25 % dans les OML 4, 38 et 41.

(i) OML 4

L'OML 4, située dans l'État d'Edo dans le sud-ouest du Nigeria, couvre une surface de 267 km². Le champ d'Oben est le seul champ exploité de l'OML 4.

Le champ d'Oben a été découvert en 1972 et mis en production en avril 1974. Des mesures sismiques en 3D ont été réalisées en 1998 pour ce champ. Le pétrole qui a été produit sur le champ d'Oben avant l'acquisition provenait de 17 réservoirs. Actuellement, la production de pétrole sur le champ d'Oben provient de 11 réservoirs sur les 17 mentionnés ci-dessus.

Le champ d'Oben dispose de toutes les infrastructures nécessaires pour exploiter ses ressources dont une station de pompage d'une capacité de 60 Kbbbl/j et d'une usine de production de gaz d'une capacité de 90 Mpc/j. Toutes ces infrastructures sont à proximité les unes des autres.

Le pétrole est transporté jusqu'au terminal portuaire de Forcados par les oléoducs Oben-Amukpe, Amukpe-Rapele et Rapele-Forcados.

(ii) OML 38

L'OML 38, située dans l'État du Delta dans le sud-ouest du Nigeria, couvre une surface de 2 094 km². L'OML 38 contient notamment les champs exploités d'Amukpe et d'Ovhor et les découvertes de Mosogar et d'Okporhuru.

Champs exploités d'Amukpe et d'Ovhor

Les champs d'Amukpe et d'Ovhor sont les seuls champs producteurs de l'OML 38.

Le champ d'Ovhor, à cheval entre les OML 38 et OML 41, a été découvert en 1991 et mis en production en 1993.

Les infrastructures se trouvent à l'ouest de la licence et comprennent notamment une station de pompage d'une capacité de 45 Kbbbl/j située à Amukpe. Ces installations traitent la production provenant des champs d'Amukpe et d'Ovhor. Le pétrole provenant de la station de pompage du champ d'Amukpe est acheminé vers le terminal de Forcados, via les oléoducs Amukpe-Rapele et Rapele-Forcados, après avoir été mélangée à Amukpe

à la production venant de l'OML 4. Du pétrole provenant de tiers est également ajouté à Amukpe. Par ailleurs, une fois les liquides (eau et pétrole) parvenus à Forcados, l'eau est séparée du pétrole et le pétrole brut est exporté.

Découvertes de Mosogar et d'Okporhuru

La découverte de Mosogar est située à environ 50 km au nord de Warri et respectivement à l'est et au nord-est des champs de Sapele et d'Amukpe. Elle a été faite en 1974 lors du forage du puits MOSO-1 réalisé à partir d'études sismiques 2D. Le puits a par la suite été abandonné en raison d'un problème et un nouveau forage a été réalisé (puits MOSO-2). La découverte de Mosogar contient des hydrocarbures situés entre 1 140 et 3 400 mètres de profondeur (*true vertical depth subsea* – TVDss), dont sept zones recèlent du pétrole et une du gaz. Le puits n'ayant pas été testé, les estimations d'hydrocarbures ont notamment été faites à partir des données sismiques. Seplat envisage de développer la découverte de Mosogar dans le courant de l'année 2013.

La découverte d'Okporhuru a été faite en 1982 lors du forage du puits OKRU-1. Le forage de ce puits a mis en évidence la présence de pétrole léger entre 2 590 et 3 200 mètres de profondeur (*true vertical depth subsea* – TVDss). Le puits d'évaluation OKRU-2 a été foré en 1984 plus à l'est afin de confirmer cette découverte mais de l'eau fut trouvée, le puits rebouché et abandonné. Un second puits d'évaluation (OKRU-3) a ensuite été foré entre les puits OKRU-1 et OKRU 2 confirmant la présence de fluide. Des mesures sismiques 3D ont été acquises pour cette découverte en 1996. Des travaux sur ce champ seront entrepris à partir du second trimestre 2012.

(ii) OML 41

L'OML 41, située dans l'État du Delta dans le sud-ouest du Nigeria, couvre une surface de 291 km². L'OML 41 contient le champ exploité de Sapele, à cheval sur les OML 41 et OML 49, le champ exploité d'Ovhor et les deux champs non exploités d'Ubalame et d'Okoporo. Il n'existe que des données sismiques 2D pour l'OML 41, contrairement aux OML 4 et OML 38, pour lesquels des données 3D sont disponibles.

Champ exploité de Sapele

Le champ exploité de Sapele, situé à 40 km au nord de Warri, a été découvert en 1969 et mis en production en 1971. En juin 2011, huit puits produisaient du pétrole dont quatre à partir des réservoirs de pétrole lourd, quatre à partir des réservoirs de pétrole légers. Deux autres puits produisaient du gaz non associé.

Les infrastructures du champ de Sapele comprennent une usine de production de gaz d'une capacité de 90 Mpc/j ainsi qu'une station de pompage d'une capacité de 60 Kbbbl/j évacuant la production de Sapele vers le terminal de Forcados par les oléoducs Sapele-Amukpe, Amukpe-Rapele et Rapele-Forcados. Le condensat est évacué vers le pipeline Oben-Amukpe.

Découvertes d'Ubaleme et d'Okoporo

La découverte d'Ubaleme a été faite en 1968. Sur ce champ, aucun des trois puits (UBLM-01, UBLM-02 et UBLM-03) n'a été testé et les ressources contingentes attribuées l'ont été sur la base des données résultant du forage des puits. Six réservoirs situés entre 2 530 et 3 810 mètres de profondeur (true vertical depth subsea – TVDss) contiennent des hydrocarbures, dont deux recèlent du pétrole (D1000 and D5000). Aucune production n'a démarré sur la découverte d'Ubaleme à ce jour.

La découverte d'Okoporo a été faite en 1961. Sur la structure, se trouvent huit réservoirs entre 1 650 et 2 750 mètres de profondeur dont quatre contiennent du pétrole. Aucune production n'a démarré sur Okoporo à ce jour. Toutefois, des travaux devraient être entrepris à la fin de l'année 2012 et Seplat envisage de développer Okoporo dans le courant de l'année 2013.

Des mesures sismiques 3D ont été acquises pour ces champs en 1996. De nouvelles cartes de bonne qualité ont été établies à partir de ces mesures.

(c) Transport

À la date du présent document de référence, le pétrole produit est acheminé jusqu'à Forcados par le réseau de pipelines suivant :

Oléoduc	Opérateur	Diamètre (pouces)	Capacité nominale (Kbbbl/j)
Oben -Amukpe	Seplat	8	10
Sapele – Amukpe	Seplat	10	12
Amukpe – Rapele	Seplat	24	50
Rapele – Forcados	SPDC	28	N/A

* La capacité nominale des pipelines correspond à la quantité de barils transportés chaque jour par ces installations.

d) Renouvellement des licences

Les OML 4, 38 et 41 ont toutes été renouvelées pour la première fois le 1^{er} juillet 1989 pour une durée de 30 ans (soit jusqu'au 30 juin 2019).

Le paragraphe 14m du *First Schedule to the Petroleum Act* stipule que si le détenteur en fait la demande, les OML sont reconduites par le gouvernement nigérian sous réserve que leur titulaire se soit acquitté de tous les loyers et redevances et ait respecté toutes les obligations afférentes auxdites OML. Le *Petroleum Act* n'indique toutefois pas le nombre de renouvellements dont peuvent faire l'objet les OML accordées. En conséquence, ces dernières contiennent généralement des stipulations prévoyant un renouvellement exprès unique de l'autorisation. Au-delà du premier renouvellement des OML, qui est souvent de droit aux termes des stipulations des OML, et qui a été accordé en 1989 pour les OML 4, 38 et 41, des négociations peuvent avoir lieu avec le Département des Ressources Pétrolières du Nigeria pour obtenir un second renouvellement. En pratique, le détenteur des OML ne dispose pas d'un droit au renouvellement de l'OML, le renouvellement étant accordé discrétionnairement par le ministre. Un renouvellement peut donner lieu à un changement des termes

et conditions des OML et s'accompagner du paiement de droits au renouvellement à négocier avec le ministre.

Une demande de renouvellement doit être déposée au Département des Ressources Pétrolières du Nigeria au moins 12 mois avant l'arrivée du terme de l'OML. Il requiert le dépôt d'un dossier présentant le projet, son histoire, les activités entreprises, les loyers et redevances, les réserves, la production, l'attention portée à l'environnement et les populations locales, etc.

→ 1.2.1.2 Réserves et ressources des OML 4, 38 et 41

Les réserves des OML 4, 38 et 41 correspondant aux réserves comprenant les quantités estimées de pétrole présumées comme étant commercialement récupérables à partir de concentrations connues par application de projets de développement, à partir d'une date donnée et pour le futur, en fonction de conditions définies, ont été estimées au 30 juin 2011 par Gaffney, Cline & Associates dans son *Competent Person's Report* portant sur les OML 4, 38 et 41 en date du 1^{er} novembre 2011.

Les ressources contingentes des OML 4, 38 et 41 correspondant aux quantités de pétrole estimées, à une date donnée, comme étant potentiellement récupérables à partir des concentrations connues mais dont les projets de récupération ne sont pas encore considérés comme suffisamment matures pour faire l'objet d'un développement commercial en raison d'un ou plusieurs facteurs de risque, ont été estimées pour les champs en production ainsi que pour les ressources contingentes associées aux découvertes non développées de Mosogar, d'Okporhuru, d'Ubaleme et d'Okoporo, au 30 juin 2011, par Gaffney, Cline & Associates dans son *Competent Person's Report* portant sur les OML 4, 38 et 41 en date du 1^{er} novembre 2011.

Les réserves et ressources contingentes mentionnées ci-dessous sont présentées en part Société, après paiement des redevances (20 % pour les huiles et 7 % pour le gaz) et sous réserve de la fiscalité applicable au secteur de l'exploration-production pétrolière.

Les données au 31 décembre 2011 sont celles issues du *Competent Person's Report* au 30 juin 2011 portant sur les OML 4, 38 et 41 en date du 1^{er} novembre 2011 retraitées de la production du second semestre 2011 et des redevances. 1,1 Mbbl d'huile et condensats ont ainsi été produits au cours du deuxième semestre, en part Maurel & Prom Nigeria avant redevances (20 %).

Réserves en hydrocarbures 1P, 2P et 3P* en part Société nettes de redevance au 31 décembre 2011

RÉSERVES PROUVÉES P1

Nettes de redevances	Huile + condensats en Mboe	Gaz en Bscf	Gaz en Mboe
OML 4	2,3	19,8	3,3
OML 38	2,4	0,3	0,0
OML 41	3,7	4,4	0,7
TOTAL P1	8,3	24,5	4,1

RÉSERVES PROUVÉES + PROBABLES P1+P2

Nettes de redevances	Huile + condensats en Mboe	Gaz en Bscf	Gaz en Mboe
OML 4	11,4	150,8	25,1
OML 38	4,6	0,6	0,1
OML 41	7,9	14,2	2,4
TOTAL P1+P2	23,8	165,6	27,6

RÉSERVES PROUVÉES + PROBABLES + POSSIBLE P1+P2+P3

Nettes de redevances	Huile + condensats en Mboe	Gaz en Bscf	Gaz en Mboe
OML 4	13,8	160,9	26,8
OML 38	6,1	0,8	0,1
OML 41	11,4	18,9	3,2
TOTAL P1+P2+P3	31,4	180,6	30,1

* 1P = P1
2P = P1+P2
3P = P1+P2+P3

Ressources contingentes en hydrocarbures 1C, 2C et 3C* en part Société nettes de redevance au 31 décembre 2011

RESSOURCES C1

Nettes de redevances	Huile + condensats en Mboe	Gaz en Bscf	Gaz en Mboe
OML 4	5,8	85,5	14,2
OML 38	0,8	12,7	2,1
OML 41	7,7	13,9	2,3
Découvertes	7,5		
TOTAL C1	21,7	112,0	18,7

RESSOURCES C1+C2

Nettes de redevances	Huile + condensats en Mboe	Gaz en Bscf	Gaz en Mboe
OML 4	8,4	121,4	20,2
OML 38	1,0	14,0	2,3
OML 41	13,0	19,3	3,2
Découvertes	22,9		
TOTAL C1+C2	45,3	154,8	25,8

RESSOURCES C1+C2+C3

Nettes de redevances	Huile + condensats en Mboe	Gaz en Bscf	Gaz en Mboe
OML 4	10,6	134,7	22,4
OML 38	1,1	15,3	2,6
OML 41	13,1	18,7	3,1
Découvertes	48,2		
TOTAL C1+C2+C3	73,0	168,7	28,1

- * 1C = C1
2C = C1+C2
3C = C1+C2+C3

Les ressources d'hydrocarbures correspondent aux ressources contingentes des champs découverts et non développés. L'opérateur Seplat poursuivra en 2012 ses efforts sur l'optimisation de la production des réserves en mettant en œuvre les travaux nécessaires au transfert des ressources contingentes en réserves.

Par ailleurs, la Société indique que les données sur les ressources utilisées dans le cadre de l'acquisition des OML 4, 38 et 41 en 2010 faisaient état de ressources contingentes de pétrole et de condensat 2C additionnelles sur l'OML 38 s'élevant respectivement à 8,14 Mbbl et 15,47 Mbbl (en part Société (20,25 %) avant redevance) et complétant celles présentées dans le tableau ci-dessus. Ces dernières ressources contingentes n'ont pas fait l'objet d'une évaluation par Gaffney, Cline & Associates dans son *Competent Person's Report* portant sur les OML 4, 38 et 41 en date du 1^{er} novembre 2011. En fonction de l'avancée du projet Okporhuru, et au plus tard le 31 décembre 2012,

ces réserves contingentes supplémentaires de l'OML 38 seront revues dans le cadre de la mise à jour des réserves.

Outre ces réserves et ressources, il existe des champs découverts nécessitant des investissements supplémentaires pour permettre la certification de réserves additionnelles ainsi qu'un potentiel d'exploration significatif, non quantifié à ce jour, couvert par un ensemble de données sismiques 2D et 3D.

Les réserves font généralement l'objet d'une estimation ou évaluation pour la clôture de chaque exercice.

Le document de référence intégrant les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012, comprendra une version actualisée des réserves au 31 décembre 2012.

En cours d'exercice et en cas de découvertes nouvelles, les réserves nouvelles peuvent, le cas échéant, faire l'objet de complément d'information.

1.2.2 PRÉSENTATION DU MARCHÉ ET POSITION CONCURRENTIELLE

→ 1.2.2.1 Marché mondial du pétrole

Les informations chiffrées présentées dans cette section sont tirées du *BP Statistical Review of World Energy* de juin 2011.

(a) Consommation

La consommation mondiale de pétrole au cours de l'année 2010 a été en moyenne de 87,4 Mbbl/j, soit une hausse de

2,7 Mbbl/j (+3,1 %) par rapport à l'année 2009. En 2010, la consommation dans les pays de l'OCDE a été de 46,4 Mbbl/j, soit une hausse de 0,5 Mbbl/j (+0,9 %) par rapport à 2009 et celle des autres pays a cru de 2,2 Mbbl/j pour atteindre 40,9 Mbbl/j (+5,5 %).

En 2010, la consommation de pétrole se répartissait géographiquement de la façon suivante, en Kbbl/j :

Consommation mondiale de pétrole	2010	vs 2009 (en %)
Amérique du Nord	23 418	+2,1
Amérique centrale et Amérique du Sud	6 104	+5,0
Europe et Asie Centrale	19 510	+0,1
Moyen Orient	7 821	+4,6
Afrique	3 291	+3,0
Asie Pacifique	27 237	+5,3
TOTAL	87 382	+3,1

(b) Production

La production de pétrole a augmenté de 1,8 Mbbl/j en 2010 (+2,2 %). Les restrictions imposées par l'OPEP à ses membres fin 2008 ont été maintenues en 2010, conduisant cependant à une hausse de la production sur l'année 2010 de 0,96 Mbbl/j (+2,5 %). En 2010, les plus fortes hausses de production ont eu

lieu au Nigeria (+340 Kbbl/j) et au Qatar (+220 Kbbl/j). En dehors de l'OPEP (et hors ex-URSS), la production a augmenté de 588 Kbbl/j (+1,9 %).

En 2010, la production de pétrole se répartissait géographiquement de la façon suivante, en Kbbl/j :

Production mondiale de pétrole	2010	vs 2009 (en %)
Amérique du Nord	13 808	+2,5
Amérique centrale et Amérique du Sud	6 989	+3,5
Europe et Asie Centrale	17 661	-0,4
Moyen Orient	25 188	+1,7
Afrique	10 098	+4,2
Asie Pacifique	8 350	+4,9
TOTAL	82 095	+2,2

(c) Réserves

À la fin de l'année 2010, les réserves prouvées de pétrole se répartissaient géographiquement de la façon suivante, en Gbbl :

Réserves prouvées de pétrole	À fin 2010
Amérique du Nord	74,3
Amérique centrale et Amérique du Sud	239,4
Europe et Asie Centrale	139,7
Moyen Orient	752,5
Afrique	132,1
Asie Pacifique	45,2
TOTAL	1 383,2

→ 1.2.2.2 Marché du pétrole au Nigeria

D'après le rapport Wood Mackenzie de mai 2011, le Nigeria est le premier pays producteur de pétrole d'Afrique, avec un niveau de production de 2,4 Mbbbl/j. L'essentiel de sa production provient de la zone *onshore* du Delta du Niger (75 000 km² de zones marécageuses) et de zones *offshore* qui s'étendent jusqu'à 150 km des côtes. La quasi-totalité du pétrole est du pétrole brut *sweet* de bonne qualité provenant de la formation Agbada datant du miocène. Les réservoirs sont généralement petits et composés de centaines de dépôts. Le Delta du Niger, en plus d'être riche en pétrole, abrite de grandes quantités de gaz naturel. La plupart des champs pétroliers produisent du gaz associé.

L'industrie de l'exploration / production pétrolière est contrôlée par le Département des Ressources Pétrolières du Nigeria. L'économie du pays est largement dépendante de son industrie pétrolière : 20 % de son produit intérieur brut, 95 % des exportations et 65 % des revenus du gouvernement proviennent du pétrole.

Le Nigeria est membre de l'OPEP depuis 1971 et à ce titre est soumis à un quota annuel de production. Selon l'OPEP, le quota de production alloué au Nigeria en 2010 était fixé à 1,7 Mbbbl/j. Le Nigeria, qui envisageait de demander une augmentation de ses quotas de production lors de la réunion de l'OPEP du 8 juin 2011 à Vienne, s'est finalement abstenu lors du vote des membres de l'OPEP sur le sujet. À l'issue du vote, les membres de l'OPEP ont décidé de maintenir les quotas actuels de production.

(a) La production de pétrole

Le Nigeria est le plus gros producteur de pétrole du continent africain. D'après le *BP Statistical Review of World Energy* de juin 2011, la production africaine de pétrole au titre de l'année 2010 se répartissait géographiquement de la façon suivante, en Kbbbl/j :

Production	Pétrole
Nigeria	2 402
Angola	1 851
Algérie	1 809
Lybie	1 659
Égypte	736
Autres pays d'Afrique	1 641
TOTAL AFRIQUE	10 098

(b) Les réserves de pétrole

Le Nigeria est le deuxième pays d'Afrique pour ses réserves de pétrole. D'après le *BP Statistical Review of World Energy* de juin 2011, les réserves prouvées en Afrique au titre de l'année 2010 se répartissaient géographiquement de la façon suivante, en Gbbl :

Réserves prouvées	Pétrole
Lybie	46,4
Nigeria	37,2
Angola	13,5
Algérie	12,2
Soudan	6,7
Autres pays d'Afrique	16,1
TOTAL AFRIQUE	132,1

→ 1.2.2.3 Position concurrentielle

Le marché du pétrole est un marché mondialisé où la majeure partie de la production est exportée vers les pays consommateurs. À cet égard, l'analyse de la position concurrentielle de la Société par l'intermédiaire de Seplat sur le marché nigérian des activités de production n'est pas pertinente.

En outre, la taille modeste des activités de Seplat au regard du marché global du pétrole et de la taille des *majors* dans ce domaine, ne rend pas non plus pertinente l'analyse de sa position au regard de ce marché global.

En effet, d'après le *BP Statistical Review of World Energy* de juin 2011, le marché mondial du pétrole en 2010 représentait une production de 82 Mbbbl/j de pétrole. À titre de comparaison, s'agissant de la production quotidienne de pétrole des OML 4, 38 et 41 (sur une base 100 %) 17,6 Kbbbl/j ont été reconnus en moyenne en droit à enlèvement sur 128 jours en 2010 et 24,1 Kbbbl/j en 2011. La part de la Société dans les droits à enlèvement s'élevait donc, en moyenne, à 3,57 Kbbbl/j sur les 128 jours de 2010 et en moyenne à 4,78 Kbbbl/j en 2011.

Par ailleurs, d'après le *BP Statistical Review of World Energy* de juin 2011, les réserves mondiales prouvées de pétrole en 2010 s'élevaient à 1 383 Gbbl alors que les réserves prouvées de pétrole des OML 4, 38 et 41 (sur une base 100 %) évaluées au 30 juin 2011 par Gaffney, Cline & Associates dans son *Competent Person's Report* portant sur les OML 4, 38 et 41 en date du 1^{er} novembre 2011 s'élevaient à 57,15 Mbbbl.

Le marché du pétrole est dominé par les *majors* comme Royal Dutch / Shell, ExxonMobil, BP, Chevron, ConocoPhillips, ENI et Total ainsi que par les grandes sociétés des pays émergents telles que Lukoil, Indian Oil ou Sinopec. Une *major* comme Total produit, à titre d'exemple, quotidiennement environ 2,5 Mbbbl/j.

Environ 150 compagnies pétrolières ont investi au Nigeria, dont notamment les *majors* Royal Dutch / Shell, Chevron, ExxonMobil, Total et Eni qui y sont présentes depuis les années 1960. BP est la seule *super-major* absente du Nigeria depuis son départ en 1970.

La Société, par l'intermédiaire de Seplat, est donc avant tout en concurrence pour l'obtention des licences d'exploration-production au Nigeria avec des acteurs de taille *junior* ou *mid-size* présents au Nigeria tels que Pan Ocean Oil Corp., Afren, Conoil, Oando, Seven Energy, Camac Int. ou Sahara Energy.

1.3 Potentiel de développement et stratégie

Il existe sur les OML 4, 38 et 41, un potentiel important d'accroissement de la production grâce notamment à l'amélioration de la productivité des puits, à la reprise de puits existants (*workover*) et à l'appréciation de découvertes déjà effectuées.

La Société possède des réserves prouvées, prouvées plus probables ainsi que prouvées plus probables plus possibles d'huile et de condensat, respectivement évaluées, au 30 juin 2011, nettes de redevances, à 8,3 Mbbbl (réserves P1), à 23,8 Mbbbl (réserves P1 + P2) et à 31,4 Mbbbl (réserves P1 + P2 + P3).

Ces réserves seront susceptibles d'être augmentées à la suite des travaux d'appréciation en cours qui pourraient permettre de transférer en réserves les ressources contingentes d'huile et de condensat. Les estimations de réserves et de ressources au 30 juin 2011 mentionnées ci-dessus sont celles de la société Gaffney, Cline & Associates telles que présentées dans son *Competent Person's Report* portant sur les OML 4, 38 et 41 en date du 1^{er} novembre 2011 retraitées de la production du second semestre 2011 et des redevances.

Par ailleurs, la Société indique que les données sur les ressources utilisées dans le cadre de l'acquisition des OML 4, 38 et 41 en 2010 faisaient état de ressources contingentes de pétrole et de condensat 1C et 2C additionnelles sur l'OML 38 s'élevant respectivement à 8,14 Mbbbl et 15,47 Mbbbl (en part Société (20,25 %), avant redevances), complétant celles évoquées au paragraphe précédent. Ces dernières ressources contingentes n'ont pas fait l'objet d'une évaluation par Gaffney, Cline & Associates dans son *Competent Person's Report* portant sur les OML 4, 38 et 41 en date du 1^{er} novembre 2011.

Des champs découverts nécessitant des travaux supplémentaires pourraient permettre l'évaluation de réserves additionnelles. Il existe enfin un potentiel d'exploration non encore quantifié à ce jour ayant fait l'objet d'une acquisition sismique 3D couvrant plus de 90 % du territoire des OML 4, 38 et 41. Cette sismique 3D est en cours de retraitement pour définir avec plus de précision les prospects qui seront forcés dans les prochaines années.

1.3.1 L'EXPERTISE TECHNIQUE ET OPÉRATIONNELLE DU GROUPE MAUREL & PROM ET DE SEPLAT

Pour partie héritière de Maurel & Prom, la Société continuera de bénéficier de sa grande expertise dans les activités d'exploration et d'exploitation de champs d'hydrocarbures pendant une période transitoire. En effet, afin d'accompagner la prise d'autonomie et le développement de la Société, Maurel & Prom et la Société ont conclu un Contrat de Prestation de Services Transitoires décrit à la section 6.3.1.1 du présent document de référence pour une période pouvant aller jusqu'à 12 mois à compter de l'Admission et renouvelable une fois à la demande de la Société. Aux termes de ce contrat, Maurel & Prom s'engage à réaliser les missions et travaux techniques dont la Société aura besoin au titre de ses activités (pour les conséquences d'un changement de contrôle de Maurel & Prom sur cette convention, cf. section 2.7.1 du présent document de référence).

La Société pourra également compter sur l'expertise et la compétence de ses organes de direction issus pour partie de Maurel & Prom. Les dirigeants de la Société disposent en effet de la connaissance, de l'expérience et d'un savoir-faire reconnus dans l'industrie pétrolière. La connaissance du secteur pétrolier par les dirigeants de la Société constitue un atout important pour les perspectives de développement de la Société et de Seplat.

La Société pourra enfin s'appuyer sur l'expertise technique de ses Partenaires au sein de Seplat, les sociétés Shebah Petroleum Development Company Limited et Platform Petroleum Joint Ventures Limited, sociétés nigérianes présentes dans le domaine de l'exploration / production au Nigeria depuis plusieurs années, qui sont actionnaires de Seplat par l'intermédiaire de leurs filiales à 100 % Shebah et Platform et filiales des groupes Shebah Exploration and Production Company Limited et Platform Petroleum Limited. Ce partenariat permet à la Société de bénéficier de la connaissance, du savoir-faire et de l'analyse de partenaires locaux reconnus sur leur marché. La qualité du partenariat noué avec ces sociétés a permis à Seplat de bénéficier du statut d'opérateur au titre des OML 4, 38 et 41. Un tel statut lui confère un degré de contrôle important sur l'exploitation des licences concernées en lui donnant, notamment dans le cadre du Contrat d'Association (*joint operating agreement*) (cf. section 6.4.2.2 du présent document de référence), un pouvoir de proposition des programmes de développement des licences et de leurs budgets ainsi qu'un pouvoir d'administration générale et de contrôle de l'exécution des programmes et des opérations.

1.3.2 DES OPPORTUNITÉS DE DÉVELOPPEMENT

Il existe des opportunités d'acquérir des droits dans de nouvelles licences complémentaires à celles dont Seplat est déjà propriétaire, notamment du fait de leur proximité avec les licences ou infrastructures existantes de cette dernière. Par ailleurs, le management de Seplat a entamé des réflexions quant aux différentes possibilités de financer l'acquisition de nouvelles licences et plus généralement son développement. Il envisage à cette fin différentes possibilités, dont notamment celle d'une admission des titres de Seplat sur un ou plusieurs marchés boursiers pertinents au regard des activités de celle-ci et

du maintien de son statut de société nigériane. Dans cette phase d'études préliminaires, Seplat a souhaité se faire assister par des banques conseils. La poursuite de ces réflexions dépendra toutefois de la pertinence pour Seplat des financements envisagés, dont notamment le recours au marché, au regard de nombreux paramètres, tels que l'évolution de la conjoncture financière et des marchés. À la date du présent document de référence, ces réflexions se poursuivent et semblent s'orienter vers le principe de la cotation de Seplat au Nigeria et sur une autre place financière.

1.3.3 STRATÉGIE DE LA SOCIÉTÉ

→ 1.3.3.1 Maximisation de la production, des réserves et des cash-flows des actifs existants

Le premier axe stratégique de la Société et de ses Partenaires consiste à maximiser les capacités de production d'huile et de condensat actuelles au Nigeria afin notamment de financer ses activités d'exploration et ses opérations de croissance. S'agissant de la production de gaz, la quantité actuellement produite ne sert qu'à satisfaire l'obligation de fourniture de gaz sur le marché local. Il est prévu d'investir à moyen terme environ 15 millions de dollars US pour accroître cette capacité aux fins d'approvisionner le marché domestique. Enfin, un développement significativement plus important des capacités de production de gaz de Seplat est envisagé à plus long terme lorsque les conditions économiques et les débouchés le justifieront.

Fortes de ses atouts, la Société s'est fixé pour objectif d'atteindre un niveau de production en sortie de puits de 50 Kbbbl/j (sur une base 100 %) en 2012, de 85 Kbbbl/j (sur une base 100 %) en 2013 et de 100 Kbbbl/j (sur une base 100 %) en 2014.

Afin d'augmenter la capacité de production d'huile et de condensat de Seplat, la Société et ses Partenaires recherchent également à maximiser les réserves de Seplat, notamment en effectuant les travaux nécessaires pour transférer les ressources contingentes en réserves et en préparant les plans de développement qui permettront de démarrer la production. À cette fin, la Société et ses Partenaires envisagent de procéder, par l'intermédiaire de Seplat, aux investissements nécessaires permettant de récupérer les hydrocarbures de la manière la plus efficace et la moins onéreuse possible en utilisant les synergies avec les installations existantes. L'objectif de développement est, à partir de 2012, de mettre en production deux nouveaux champs par an.

Enfin, la Société et ses Partenaires entendent développer le potentiel des actifs de Seplat :

- en poursuivant l'exploration des champs d'hydrocarbures prometteurs de son portefeuille afin de découvrir de nouvelles ressources et réserves et de les mettre en production ; et
- en équipant les installations de production existantes des équipements techniques permettant le traitement de l'eau directement sur site afin d'optimiser les conditions d'évacuation des hydrocarbures.

1.4 Informations financières sélectionnées

Les informations financières présentées ci-après sont celles de la Société et de sa participation de 45 % dans Seplat sur une base consolidée au 31 décembre 2010 et au 31 décembre 2011.

Les chiffres clés du compte de résultat consolidé de la Société au 31 décembre 2010 et au 31 décembre 2011 sont les suivants :

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2011	31/12/2010
Chiffre d'affaires	146 077	28 480
Charges d'exploitation	(69 599)	(13 036)
Excédent brut d'exploitation*	76 478	15 444
Amortissements à la dépréciation	(17 653)	(3 910)
Autres charges opérationnelles	(258)	(2)
Résultat opérationnel	58 667	11 532
Résultat financier	1 072	(2 654)
Résultat avant impôt	59 739	8 878
Impôts sur les résultats	(41 625)	(7 433)
RÉSULTAT NET – PART DE LA SOCIÉTÉ	18 114	1 445

* L'excédent brut d'exploitation correspond, sur une base consolidée, à la marge brute nette d'impôts et taxes (hors impôt sur les sociétés) et de charges de personnel.

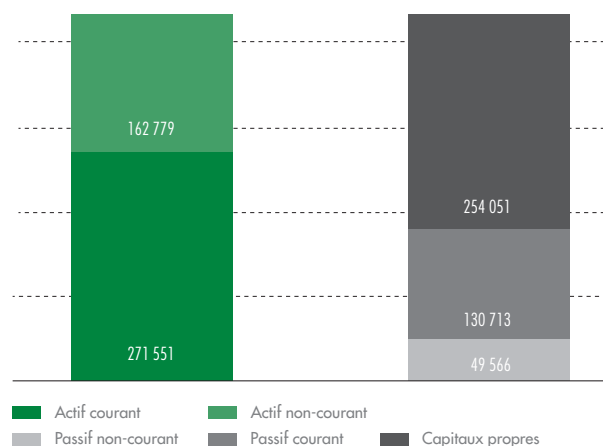
Les chiffres clés du tableau des flux de trésorerie consolidés de la Société au 31 décembre 2010 et au 31 décembre 2011 sont les suivants :

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2011	31/12/2010
Capacité d'autofinancement avant impôt	83 994	20 772
Décaissement de l'impôt exigible	(10 164)	(1 988)
Variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité	66 470	(66 102)
Flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle	140 300	(47 318)
Décaissements liés aux acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles	(18 819)	(139 985)
Flux net de trésorerie généré par les opérations d'investissement	(18 819)	(139 985)
Sommes reçues des actionnaires lors d'augmentations de capital	105 000	133 397
Encaissements liés aux nouveaux emprunts	88 888	71 738
Intérêts payés	(3 832)	(6 036)
Remboursement d'emprunts	(73 952)	0
Acquisitions d'actions propres	(3 983)	0
Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement	112 121	199 099
Incidence des variations des cours des devises	4 546	(1 555)
Variation de la trésorerie nette	238 148	10 242
Trésorerie à l'ouverture	10 279	37
TRÉSorerIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSorerIE NETTE À LA CLÔTURE	248 427	10 279

La trésorerie dégagée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2011 s'élève à 238 millions d'euros à comparer à une prévision de génération de trésorerie sur cette période de 205 millions d'euros dans les prévisions indicatives communiquées dans le Prospectus.

Cette position de trésorerie supérieure de 33 millions d'euros aux prévisions s'explique principalement par les décalages intervenus dans la réalisation du programme d'investissement et une meilleure gestion du besoin en fonds de roulement.

Le bilan consolidé de la Société au 31 décembre 2011 dans ces grands postes se présente comme suit (en milliers d'euros) :



En 2011, les capitaux propres consolidés de la Société représentaient 58 % du total du passif au bilan.

1.5 Investissements

1.5.1 PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS RÉALISÉS PAR LA SOCIÉTÉ ET PAR SEPLAT DEPUIS LEUR CONSTITUTION

En décembre 2009, Maurel & Prom (à laquelle s'est depuis substituée la Société) a pris une participation de 45 % dans la société de droit nigérian, Seplat, qui a acquis, le 30 juillet 2010, 45 % des droits miniers dans les OML 4, 38 et 41. Les 55 % restant sont la propriété de la société NPDC (qui s'est substituée à sa mère, la société NNPC le 3 septembre 2010). Les conditions de financement et de refinancement de cet investissement sont respectivement décrites aux sections 2.1.2 et 4.1.5.3 du présent document de référence.

L'acquisition par Seplat de 45 % des droits dans les OML 4, 38 et 41 a été réalisée pour un prix total maximum de 373 millions de dollars US, comprenant le paiement d'une somme initiale de 340 millions de dollars US et, sous certaines conditions, d'un complément de prix de 33 millions de dollars US.

Par ailleurs, l'installation d'un compteur fiscal (*lease automatic custody transfer unit*) permettant de valider les données de production vis-à-vis de la société SPDC et des autorités nigérianes, représentant un investissement d'environ 6 millions de dollars US, dont 45 % ont été pris en charge par Seplat, a été finalisée sur le 4^e trimestre 2011.

1.5.2 PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS DE SEPLAT EN COURS DE RÉALISATION

Les investissements budgétés sur 2011 s'élevaient initialement à 155 millions de dollars US (montant figurant dans le budget officiel approuvé par les autorités fin 2010) pour les membres du Contrat d'Association (*joint operating agreement*). En septembre 2011, le programme d'investissement a fait l'objet d'une première révision pour tenir compte (i) du retard pris dans sa mise en œuvre et (ii) de la redéfinition de certains objectifs.

Le montant révisé des investissements prévus sur 2011 a en conséquence été ramené à environ 60 millions de dollars US pour les membres du Contrat d'Association (*joint operating agreement*). Le programme actualisé consistait en (i) la remise en production de deux puits (pour 20 millions de dollars US), (ii) au forage d'un puits producteur (pour 20 millions de dollars US), (iii) au démarrage des travaux portant sur l'installation de traitement d'eau (pour 15 millions de dollars US) ainsi qu'à (iv) divers travaux portant sur les pipelines.

Ce programme révisé d'investissements pour l'année 2011 a fait l'objet d'une seconde révision portant sur un aménagement du calendrier de la réalisation des opérations en raison de la non-disponibilité des appareils de forage nécessaires. Les opérations de reprise de puits existant (« *workovers* ») ne nécessitant pas l'intervention d'un tel appareil ont été privilégiées.

Un contrat de location d'une barge pouvant intervenir dans les zones de marais pour les opérations envisagées a été conclu ce qui a permis le démarrage des travaux le 12 décembre 2011.

En complément de cette barge, la fabrication aux États-Unis de deux appareils de forage (1 « *workover* » et 1 appareil de

forage à terre) a été commandée par une société apparentée à Seplat. Ces différents appareils ont été réceptionnés et seront opérationnels dans le courant du deuxième trimestre 2012.

En conséquence, une partie des investissements qui auraient dû être réalisés au cours de l'exercice 2011 ont été différés et inscrits au budget 2012. Ce réaménagement du planning de travaux n'a pour autant pas modifié les objectifs d'accroissement de la production du Groupe Maurel & Prom Nigeria, un programme de reprise de puits existants (« *workover* ») se substituant au programme initial de forages.

1.5.3 PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS PLANIFIÉS OU AYANT FAIT L'OBJET D'ENGAGEMENTS FERMES DE LA PART DES ORGANES DE DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ ET/OU DE SEPLAT

Les investissements budgétés sur 2012 s'élèvent à environ 300 millions de dollars US pour les membres du Contrat d'Association (*joint operating agreement*), soit environ 45 millions d'euros en part Société (sur la base d'un taux de change euro/dollar US de 1,35). Ils correspondent à un lourd programme de forage de puits à même d'assurer la montée en puissance de

la production sur l'ensemble des champs ainsi qu'à la mise en place d'un système d'évacuation alternatif de la production. Par ailleurs, des montants significatifs seront engagés en vue de la réalisation d'une unité de séparation huile/eau et de certaines installations de raccordement dont la mise en service interviendra sur 2013.

1.5.4 FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

S'agissant des principes convenus par la Société et ses Partenaires au sein du Pacte concernant le financement des activités et investissements de Seplat et de son développement, les parties à ce Pacte ont convenu que, dans la mesure du possible, ce financement devra venir en priorité des *cash flow* disponibles générés par l'activité de Seplat et que les éventuels fonds additionnels nécessaires devront venir en priorité du recours à des tiers et notamment de la souscription à des prêts bancaires. Enfin, si le conseil d'administration en décide ainsi (sachant que la Société dispose d'un droit de veto au titre des décisions importantes prises par Seplat et notamment pour tout investissement supérieur à 5 millions de dollars US) ou si le plan d'affaires annuel de Seplat prévoit des investissements

qui le justifie (plan d'affaires annuel qui doit être adopté à l'unanimité par les actionnaires de Seplat, donc avec l'accord de la Société), les actionnaires de Seplat pourront être sollicités pour contribuer au financement des activités de Seplat ou de son développement. À ce titre, le Pacte prévoit, pour ce qui concerne les investissements prévus par le plan d'affaires annuel de Seplat, que si l'un ou l'autre ou les deux Partenaires de la Société dans Seplat ne disposent pas des fonds requis au titre de leur contribution respective, leurs parts devront être avancées par la Société dans les conditions prévues par le Pacte.

Les investissements visés aux sections ci-dessus, sont financés par les *cash flow* disponibles générés par l'activité de Seplat.

1.5.5 PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES ET ÉQUIPEMENTS

Les installations et les équipements industriels de Seplat correspondent à trois centres de production localisés sur les champs d'Oben, Sapele et Amupke, deux usines à gaz sur les champs d'Oben et de Sapele, une barge sur le champ d'Ovhor pouvant traiter la production de forages *off-shore*, un réseau d'évacuation des hydrocarbures et un ensemble d'équipements nécessaires au fonctionnement des installations (pompes,

compresseurs, générateurs, instruments de contrôle...). La valeur nette comptable de ces actifs s'établit à 82 millions d'euros dans les comptes du Groupe Maurel & Prom Nigeria.

Pour une description des questions environnementales pouvant influencer l'utilisation faite par le groupe Maurel & Prom Nigeria de ses immobilisations corporelles, il convient de se reporter à la section ci-après.

1.6 Responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise

1.6.1 CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES POUVANT INFLUENCER L'UTILISATION PAR SEPLAT DE SES IMMOBILISATIONS

→ 1.6.1.1 Description de la politique environnementale

L'activité de la Société au Nigeria par l'intermédiaire de sa participation dans Seplat peut avoir des conséquences sur les milieux et les ressources naturelles de ce pays qui doivent être mesurées, contrôlées et réduites au minimum. Par ailleurs, les nuisances ou dommages environnementaux potentiels exposent Seplat à différents risques, qui sont susceptibles de générer des coûts supplémentaires, mais aussi d'en altérer l'image et la notoriété. Les principales actions mises en place par Seplat pour prévenir les atteintes à l'environnement sont présentées dans la présente section et les risques spécifiques liés à l'environnement sont décrits à la section 2.4 du présent document de référence.

La politique environnementale mise en œuvre au niveau de Seplat vise, en particulier, à minimiser les risques financiers liés à l'environnement. En outre, le respect de la législation nigérienne demeure un des objectifs constant de Seplat et cette dernière veille au respect, par l'ensemble de ses installations, des exigences réglementaires en matière environnementale. Par ailleurs, Seplat s'est volontairement engagé à lutter contre certaines pratiques portant atteinte à l'environnement comme le déversement du pétrole en adhérant à l'association *Clean Nigeria Associates*.

La gestion des risques environnementaux est une des préoccupations principales de Seplat qui a mis en place des systèmes de gestion environnementale et des plans de gestion des risques. La formation des salariés, et notamment des ouvriers, contribue à la maîtrise opérationnelle de ces risques. L'entretien de bonnes relations avec les communautés locales fait également partie des priorités de Seplat. À cet égard, afin de renforcer ses liens avec les communautés locales, Seplat a signé le 1^{er} janvier 2011 un accord cadre (*memorandum of understanding*) avec les communautés des zones d'exploitations d'Amukpe, d'Oben, de Sapele et d'Ugborhen décrit à la section 6.4.2.4 du présent document de référence. Cet accord prévoit notamment la mise en place d'une structure de collaboration avec les communautés locales et la réalisation de projets de développement avec ces dernières.

→ 1.6.1.2 Programme de gestion environnementale

Seplat, dès le début de l'exploitation des installations, a adopté les plans et procédures en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement (« HSE ») élaborés par l'ancien opérateur, SPDC et a bénéficié, de la part de cette dernière société, d'une assistance technique pendant la phase de transition. Depuis, Seplat a développé et mis en place : son propre manuel d'opérations relatif à la production et à la maintenance des installations (*Manual of Operations - Production & Maintenance*), son propre système de gestion HSE (*HSE Management System*), sa propre politique HSE (*HSE Policy*), ses propres procédures relatives à la sécurité au travail (*Work Safe Procedures*), ses propres plans de solutions d'urgence (*Emergency Response Plans*), etc. Seplat a adhéré à la *Clean Nigeria Associates* (CNA) et à l'*Oil Producers Trade Section* (OPTS). Seplat a également initié, avec les autorités, un processus visant à développer et à améliorer la sécurité pour chacune des installations qu'elle exploite (*Safety Case*).

Seplat dispose d'une organisation structurée chargée de gérer et de contrôler la bonne exécution des plans et procédures HSE et d'assurer la bonne gestion des relations avec les communautés locales (« CR »).

Un directeur général (*general manager*) est responsable de la gestion de la politique HSE & CR. Le directeur général s'appuie sur un coordinateur principal senior (lui-même en charge de 5 agents HSE), un coordinateur chargé du contrôle de la formation et de la conformité et un coordinateur dédié aux questions environnementales (conformité et études).

Les relations avec les communautés relèvent également de la responsabilité du directeur général HSE & CR. Elles sont directement gérées sur le terrain par un manager assisté dans ce cadre par six agents locaux de liaison.

Un plan annuel HSE (*Annual HSE Plan*) est élaboré, publié et sa bonne exécution surveillée. Les activités du Plan incluent : des formations / exercices HSE, des réunions sur la sécurité (notamment en lien avec les forages), une campagne de sensibilisation HSE, une surveillance de la conformité environnementale, des études d'évaluation environnementale, l'inspection et l'audit des installations, etc.

Le résultat des recommandations effectuées lors de la réalisation des inspections et des audits, y compris ceux effectués en matière de gestion des ressources environnementales, est suivi. Des inspections périodiques concernant les installations et les opérations sont également menées à ce jour et recommandent un certain niveau de conformité.

Au regard des efforts déployés par Seplat pour mettre en place cette organisation HSE & CR et des ressources qui y sont dédiées, Seplat possède les ressources nécessaires pour procéder à des évaluations internes. A la date du présent Document de Référence, il n'est pas envisagé de faire certifier ces procédures ISO 14001 et ISO 18001.

→ 1.6.1.3 Protection de la santé

(a) Santé et sécurité

La protection de la santé et de la sécurité des salariés constitue l'un des objectifs de Seplat qui applique dans ce domaine le système de gestion HSE du précédent opérateur, la société SPDC.

À cet égard, les collaborateurs de Seplat reçoivent une formation portant notamment sur les équipements de protection ainsi que sur la sensibilisation aux risques liés à l'exposition à des substances dangereuses et à l'exploitation d'installations pétrolières. Des plans d'urgence sont également en place. Les sites disposent d'ambulances et de l'accès à un hélicoptère pour les évacuations urgentes.

(b) La mesure de la qualité de l'air

De par la nature de son activité, les installations et les équipements utilisés par Seplat génèrent des rejets atmosphériques (cf. section 2.4.2 du présent document de référence pour le torchage des stations de pompage). Afin de mesurer la qualité de l'air, Seplat fait procéder à des analyses sur les eaux de pluie. Chaque semaine, un tiers collecte des échantillons, les analyse et rédige un rapport sur les résultats. Ces résultats sont ensuite envoyés mensuellement au Département des Ressources Pétrolières du Nigeria.

Il existe différentes lois et réglementations qui s'appliquent au secteur pétrolier ou industriel dans son ensemble, qui prohibent le rejet de certaines substances dans l'atmosphère et il appartient aux sociétés concernées de se conformer à ces règles. Il existe par ailleurs des réglementations locales complémentaires notamment dans l'État du Delta. Au niveau national et au niveau local, des agences publiques sont chargées de procéder à des mesures et des contrôles afin de s'assurer du respect de la réglementation et de l'absence de rejets de substances nocives dans l'atmosphère. Il n'a pas été relevé de problèmes majeurs en matière de qualité de l'air. Toutefois Seplat envisage de mettre en place (sans qu'un calendrier n'ait été établi à la connaissance de la société) un système de contrôle direct de la qualité de l'air afin de mesurer différents paramètres et de s'assurer du respect continu de la réglementation nigérienne applicable et des standards internationaux en la matière. Le coût de la mise en place d'un tel système de contrôle ne serait pas significatif et serait inclut dans le budget général d'exploitation de Seplat.

(c) La gestion de l'eau

La maîtrise de la gestion de l'eau participe à la protection des ressources naturelles et de l'environnement. Bien que son activité ne soit que peu consommatrice d'eau, Seplat a mis en place une procédure de traitement de cette ressource respectueuse de l'environnement. Dans le cadre de son activité, Seplat se sert de l'eau provenant directement de forages.

L'eau provenant des forages est également utilisée dans les zones résidentielles, après avoir été filtrée, même si en général les habitants préfèrent consommer de l'eau en bouteille et n'utiliser l'eau des forages que pour se laver et pour les sanitaires.

Les sites produisent également des eaux usées. Il s'agit notamment des eaux de pluies qui ont été contaminées en entrant en contact avec les hydrocarbures et les équipements. Le système actuel de drainage des eaux usées du site ne sépare pas les eaux de pluies huileuses (contaminées) des eaux de pluies propres. L'eau est donc collectée par un système d'égout pluvial puis traitée via des sables permettant de séparer l'eau du pétrole et des résidus solides. L'eau ainsi purifiée est ensuite acheminée notamment vers les économiseurs hors site (dans une carrière abandonnée). Le pétrole récupéré par ce système est quant à lui ajouté aux produits pétroliers. Par ailleurs, les résidus solides issus du système sont récupérés périodiquement par un camion qui les achemine vers une installation agréée où ils sont éliminés.

(d) La gestion des déchets

Bien que son activité ne génère que peu de déchets, Seplat a mis en place un programme de gestion des déchets complet afin de traiter notamment les substances nocives (environ 10 kg par mois). Les déchets dangereux produits par Seplat comprennent des huiles lubrifiantes usagées, des fûts de pétrole et de produits chimiques vides, des filtres à huiles usagés, des chiffons huileux, des piles ou des batteries et des terres contaminées.

Les substances nocives sont périodiquement traitées par le centre de traitement des déchets de SPDC à Warri. Les autres déchets sont périodiquement enlevés et entreposés sur des sites agréés, Seplat ne disposant pas de site d'entreposage ou d'équipement d'incinération. Aucun problème spécifique significatif n'a été identifié en lien avec la gestion des déchets mais Seplat travaille à la mise en place d'un programme annuel de vérification des sites d'entreposage des déchets afin de s'assurer que ces sites respectent les lois nigérianes.

→ 1.6.1.4 Manutention et stockage

(a) Stockage de produits

Seplat n'entrepose pas de grandes quantités de produits pendant le processus d'extraction et de traitement des hydrocarbures dans la mesure où le pétrole brut ainsi que les liquides extraits sont traités puis envoyés directement vers le système d'exportation. De même, le gaz est livré régulièrement.

Cependant, afin de prévenir les risques de danger ou de pollution, Seplat dispose d'équipements de stockage temporaire

et de traitement. Les hangars contenant les produits chimiques sont conçus pour résister aux aléas climatiques et leur accès y est limité. Les cuves de stockage d'essence utilisées par les véhicules et les groupes électrogènes sont en bon état et étanches.

(b) Pipelines

L'activité de Seplat est dépendante de l'acheminement des hydrocarbures extraits puis transportés vers les usines de traitement ou les terminaux. Les moyens de transport doivent être fiables, sécurisés et en bon état de fonctionnement.

Afin de prévenir tout dommage causé à l'environnement du fait du transport des hydrocarbures, les conduites de l'OML 4 ont presque toutes été remplacées en 2000 et les conduites provenant des puits de gaz ont été remplacées en 2009. Les conduites de l'OML 38 ont été améliorées ou remplacées dans les années 1990 et des améliorations supplémentaires ont également été effectuées en 2008, en ce compris des améliorations sur les conduites provenant des puits de gaz.

L'impact visuel des conduites sur l'environnement est faible dans la mesure où elles sont enterrées et protégées de façon cathodique et raclables (*piggable*). Elles sont entretenues et inspectées régulièrement.

1.6.2 SALARIÉS

À la date du présent document de référence, la Société ne compte aucun salarié. Les recrutements ou éventuels transferts de salariés nécessaires pour assurer l'autonomie de la Société, à la suite de l'Admission et de sa sortie du groupe Maurel & Prom, sont en cours.

Dans l'intervalle, la Société continue de bénéficier de l'expertise et de l'assistance de Maurel & Prom dans les activités d'exploration et d'exploitation de champs d'hydrocarbures aux termes d'un Contrat de Prestation de Services Transitoires conclu

→ 1.6.1.5 Autres problèmes environnementaux

Les installations ne contiennent pas d'amiante et de polychlorobiphényles. Les pesticides ne sont pas utilisés pour l'exploitation des installations.

→ 1.6.1.6 Évaluation de l'impact des activités de Seplat sur l'environnement

La réglementation nigériane prévoit que toutes les sociétés exerçant leur activité dans le secteur des hydrocarbures au Nigeria sont soumises à l'obligation de réaliser une étude destinée à évaluer l'impact de leur activité et des installations sur l'environnement (*Environmental Impact Assessment*). Les infrastructures acquises par Seplat au titre du contrat de transfert des OML 4, 38 et 41 (*cf.* section 6.4.2.1 du présent document de référence) ont été construites antérieurement à l'adoption de cette réglementation. Il est donc probable que de telles études n'aient pas été réalisées par le précédent opérateur.

le 2 novembre 2011 par lequel Maurel & Prom s'est engagé à réaliser les missions et travaux techniques dont la Société a besoin. Ce contrat est entré en vigueur au jour de l'Admission, soit le 15 décembre 2011, et a une durée de 12 mois, renouvelable une fois à la demande de la Société.

Cette période de transition permet à la Société de rechercher et de s'entourer de collaborateurs de qualité bénéficiant de l'expertise requise dans le domaine de l'exploration/production.

Par ailleurs, à la date du présent document de référence, Seplat emploie 222 salariés. Le tableau ci-dessous présente la répartition des effectifs de Seplat :

Fonctions	Nombre actuel de salariés
Bureau du président	5
Bureau du directeur général	4
Services <i>corporate</i>	21
Finance	19
Service informatique	5
Affaires commerciales/Développement de nouvelles activités	6
Juridique	6
Opérationnel (support)	21
Santé, Sûreté, Sécurité, Environnement et Responsabilité Sociale / Relations avec les communautés	26
Planification / <i>Economics</i>	2
Opérationnel	2
Production	47
Forage / <i>Completion</i>	14
Ingénierie	24
Développement des actifs	20
TOTAL	222

2

Facteurs de risques

2.1	Risques principaux liés à la participation de la Société dans Seplat	42	2.4.3	Risques liés aux nuisances sonores	56
2.1.1	Risques liés à la détention par la Société d'un seul actif opérationnel significatif situé au Nigeria	42	2.4.4	Risques liés à la qualité des eaux et du sous-sol	57
2.1.2	Risques liés à l'absence de détention de la majorité du capital de Seplat	42	2.4.5	Mesures préventives	57
2.1.3	Risques liés au fonctionnement du Contrat d'Association entre Seplat et NPDC	44	2.5	Risques financiers	58
2.2	Risques liés aux activités d'exploration et de production d'hydrocarbures	44	2.5.1	Risques de fluctuation des cours des hydrocarbures	58
2.2.1	Risques liés à l'identification et à l'appréciation des réserves et ressources	44	2.5.2	Risques de change	59
2.2.2	Risques liés à l'exploration et au renouvellement des réserves	45	2.5.3	Risques de liquidité	60
2.2.3	Risques liés à la capacité de production d'hydrocarbures	45	2.5.4	Risques de taux	61
2.2.4	Risques de dépendance à l'égard de fournisseurs ou sous-traitants	46	2.5.5	Risques de contrepartie	61
2.2.5	Risques de dépendance à l'égard de clients	47	2.5.6	Risques de dépendance	61
2.2.6	Risques liés à la concurrence	48	2.6	Risques juridiques	62
2.2.7	Risques liés à l'absence de données historiques de production relatives à l'exploitation des OML 4, 38 et 41	48	2.6.1	Risques liés au secteur des hydrocarbures au Nigeria	62
2.3	Risques liés à l'implantation au Nigeria	49	2.6.2	Risques liés aux sinistres non couverts par les assurances	62
2.3.1	Risques liés au contexte économique et politique général du Nigeria	49	2.6.3	Risques liés aux contentieux	62
2.3.2	Risques liés à la réglementation des activités pétrolières et à son interprétation par les tribunaux	51	2.6.4	Risques liés aux relations contractuelles de la Société et de Seplat	62
2.4	Risques industriels et environnementaux	55	2.7	Autres risques	63
2.4.1	Risques liés au défaut d'autorisation et/ou d'homologation des équipements existants et d'implantation des pipelines	55	2.7.1	Risques liés à la dépendance opérationnelle vis-à-vis du Groupe Maurel & Prom	63
2.4.2	Risques liés au torchage du gaz	56	2.7.2	Le cours des actions de la Société peut être volatil et est soumis aux fluctuations du marché, aux évolutions de la valorisation de Seplat et aux évolutions éventuelles de la structure du capital de Seplat	63
			2.7.3	Risques liés à l'actionariat et à la direction de la Société	64
			2.7.4	Risque lié à l'entrée en vigueur de la norme IFRS 11 au 1 ^{er} janvier 2013	64
			2.8	Risques liés à l'endettement	65
			2.9	Assurances	66
			2.9.1	Assurances de la Société	66
			2.9.2	Seplat	66

La Société a procédé à une revue des risques qui pourraient avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière ou ses résultats (ou sur sa capacité à réaliser ses objectifs) et considère qu'il n'y a pas d'autres risques significatifs auxquels la Société estime être exposée à la date du présent document de référence, directement ou par l'intermédiaire de sa participation dans Seplat, hormis ceux présentés ci-dessous.

Il ne peut toutefois être exclu que d'autres risques, inconnus ou dont la réalisation n'est pas considérée, à la date du présent document de référence, comme susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur la Société ou Seplat, peuvent ou pourraient exister. La survenance de l'un de ces risques pourrait avoir une incidence défavorable significative sur l'activité, la situation financière et les résultats de la Société, son image, ses perspectives et sur le futur cours de ses actions.

2.1 Risques principaux liés à la participation de la Société dans Seplat

2.1.1 RISQUES LIÉS À LA DÉTENTION PAR LA SOCIÉTÉ D'UN SEUL ACTIF OPÉRATIONNEL SIGNIFICATIF SITUÉ AU NIGERIA

À la date du présent document de référence, le seul actif opérationnel significatif de la Société consiste dans sa participation minoritaire de 45 % dans Seplat, société dont l'activité d'exploration et de production et les réserves d'hydrocarbures se situent en totalité au Nigeria, qui est considéré comme un pays comportant des risques importants d'instabilité politique et économique, tels que notamment décrits dans les facteurs de risques présentés à la section 2.3 ci-après. L'exposition de la Société aux événements politiques et économiques de ce pays, ainsi qu'aux risques liés à sa situation de minoritaire dans Seplat (tel que décrits dans la prochaine section), est donc beaucoup plus importante que si la Société disposait d'un portefeuille d'actifs diversifiés.

Toutefois, les activités de Seplat au Nigeria sont à ce jour réparties sur plusieurs zones d'exploration et de production en vertu des trois licences dont elle dispose dans ce pays, réduisant ainsi les conséquences d'un incident isolé sur un des sites d'exploration ou de production. De plus, la Société envisage, outre l'acquisition de nouvelles sources de production au Nigeria à titre principal, d'étudier avec ses Partenaires dans Seplat les opportunités qui pourraient se présenter, principalement en Afrique de l'Ouest, afin de diversifier ses zones de production. La Société bénéficie, pour les besoins de son développement, d'une trésorerie au 31 décembre 2011 de 178 millions d'euros lui permettant de saisir rapidement de telles opportunités.

2.1.2 RISQUES LIÉS À L'ABSENCE DE DÉTENTION DE LA MAJORITÉ DU CAPITAL DE SEPLAT

La Société est soumise à des risques liés au fait qu'elle détient seulement 45 % du capital social et des droits de vote de Seplat, cette participation minoritaire dans Seplat étant son seul actif opérationnel significatif. Le reste du capital est détenu à hauteur de 31 % par Shebah et de 24 % par Platform, deux sociétés immatriculées dans les Iles Vierges Britanniques et contrôlées par Shebah Petroleum Development Company Limited et Platform Petroleum Joint Ventures Limited, deux sociétés immatriculées au Nigeria spécialisées dans le domaine des hydrocarbures.

La Société ne dispose donc pas de la majorité nécessaire pour prendre seule les décisions adoptées à la majorité simple, comme notamment certaines décisions relatives à la gestion opérationnelle courante de Seplat. Cependant, conformément aux stipulations du Pacte régissant le fonctionnement de Seplat

et les relations entre ses actionnaires décrit à la section 6.4.1.1 du présent document de référence, la Société dispose d'un droit de veto sur certaines décisions stratégiques et opérationnelles importantes, telles que notamment la nomination des dirigeants clés de Seplat (y compris le directeur financier et le directeur des opérations), l'approbation des nouveaux financements et de certaines décisions d'investissement d'un montant supérieur à 5 millions de dollars US, l'approbation des plans d'exploitation, le choix des prestataires de services importants, notamment en matière de forage et les distributions de dividendes.

La Société ne dispose cependant de ce droit de veto que tant que n'auront pas été intégralement remboursés (i) le Prêt d'Actionnaire consenti par la Société à Seplat le 25 juin 2010, dont le solde s'élève, à la date du présent document

de référence, à environ 47,7 millions de dollars US (cf. section 6.4.3.1 du présent document de référence), et (ii) le montant en principal de 187 millions de dollars US lié à l'acquisition par Seplat de 45 % des droits dans les OML 4, 38 et 41 (cf. section 4.1.4.3 du présent document de référence) qui a été financé par une dette bancaire décrite à la section 4.1.4.3 du présent document de référence (telle que refinancée). Toutefois, en vertu des stipulations du Pacte, le montant de 47,7 millions de dollars US restant dû par Seplat à la Société à la date du présent document de référence au titre du Prêt d'Actionnaire pourra être augmenté dans le futur au titre de nouveaux versements de la Société à Seplat pour les besoins de l'accomplissement du plan d'affaire de Seplat.

Par ailleurs, l'accord préalable écrit de la Société est également requis pour toute cession par Shebah ou Platform de leurs actions Seplat (i) à un tiers et (ii) ayant pour conséquence de ramener leur participation cumulée à moins de 10 % du capital de Seplat jusqu'à ce que le prêt bancaire (tel que refinancé) ayant servi à financer une partie du prix d'acquisition par Seplat de 45 % des droits dans les OML soit intégralement remboursé.

Une fois que le Prêt d'Actionnaire et le montant de 187 millions de dollars US auxquels il est fait référence aux paragraphes précédents auront été remboursés, la Société perdra en principe son droit d'opposition à des décisions qui pourraient être contraires à ses intérêts (sauf en ce qui concerne les décisions qui, de par la loi nigériane, nécessitent l'accord d'une majorité des deux tiers des actionnaires, à savoir notamment le changement de dénomination sociale de Seplat, la modification de son objet social et/ou de ses statuts, sa transformation en société adoptant le statut de société permettant la cotation sur un marché financier (*public company*), la réduction de son capital, la modification des droits attachés aux actions qu'elle a émises, le paiement d'intérêts prélevés sur son capital (dans certains cas) ou encore la décision de demander sa liquidation judiciaire ou de procéder à sa liquidation amiable). La Société serait alors dans une position d'actionnaire minoritaire (disposant toutefois d'une participation de 45 % dans le capital de Seplat, ses Partenaires n'en détenant respectivement que 31 % et 24 %) exposé au risque que des décisions contraires à ses intérêts soient prises au niveau de Seplat.

L'adoption à l'unanimité du plan d'affaires annuel de Seplat n'est toutefois pas soumise à cette condition de remboursement et ce principe de vote à l'unanimité perdurera indépendamment du remboursement du Prêt d'Actionnaires et du montant de 187 millions de dollars US auxquels il est fait référence ci-dessus.

La Société estime par ailleurs que le droit de veto dont elle dispose couvre l'essentiel des décisions pouvant significativement affecter l'activité de Seplat et les intérêts de la Société dans Seplat. Il ne peut toutefois pas être exclu que certaines décisions que la Société n'aurait pas identifiées à l'occasion de la négociation du Pacte ne soient pas couvertes par son droit de veto et puissent, si elles étaient prises sans son accord, avoir un impact significatif défavorable sur son activité et sa situation financière.

En outre, comme pour toutes les *joint ventures*, il existe des risques de désaccord ou de blocage parmi les associés de Seplat qui pourraient conduire à ce que la Société soit contrainte d'accepter des décisions contraires à ses intérêts, notamment pour résoudre un tel désaccord ou blocage. Afin de prévenir tout risque de blocage durable, le Pacte précité prévoit qu'en cas de désaccord persistant entre les parties sur les décisions soumises au droit de veto de la Société ou sur toute décision relative à la direction de Seplat nécessitant leur accord, la décision objet du désaccord sera portée devant les présidents des conseils d'administration respectifs des actionnaires de Seplat en vue de parvenir dès que possible à un accord préservant au mieux les intérêts de Seplat, un tel désaccord pouvant toutefois persister. Si un tel désaccord devait persister, la Société pourrait être contrainte, aux fins de résoudre un tel blocage, d'accepter des décisions contraires à ses intérêts ou à ses vues quant à la stratégie future de Seplat.

À défaut d'accepter de telles décisions contraires à ses intérêts, un blocage persistant pourrait faire obstacle au développement de Seplat en empêchant notamment la réalisation des objectifs de celle-ci décrits dans le présent document de référence, et la mésentente de la Société avec ses Partenaires qui en résulterait pourrait affecter la bonne marche de Seplat et la coopération technique entre la Société et Seplat et être source de contentieux, ce qui pourrait (en l'absence d'élargissement du périmètre des actifs opérationnels de la Société dans l'intervalle) avoir un impact déterminant sur la Société, son activité, sa situation financière et ses résultats.

La Société est également exposée à divers risques liés à ses Partenaires dans Seplat, dont notamment :

- le non respect de leurs obligations contractuelles au titre du Pacte (les violations substantielles ou répétées par un actionnaire de ses obligations aux termes du Pacte l'expose toutefois à devoir céder ses actions Seplat aux autres actionnaires ou à racheter leurs actions selon leur souhait ; et
- une procédure collective ou des difficultés financières, un changement de management ou d'actionnariat susceptible d'affecter leur participation dans Seplat ou leurs relations avec la Société.

Enfin, la Société ne disposant pas du contrôle du capital de Seplat et n'exerçant pas de responsabilités opérationnelles directes, elle ne dispose pas d'un accès et d'une influence sur les procédures de gestion, de contrôle interne, de remontée des informations relatives à l'activité de Seplat, etc., aussi immédiats et directs que si elle détenait le contrôle capitalistique de Seplat ou disposait de responsabilités opérationnelles directes. Toutefois, la Société dispose de représentants au conseil d'administration de Seplat et du pouvoir de désignation du directeur financier et du directeur des opérations, ainsi que du Contrat de Prestation de Services décrit à la section 6.3.2.1 du présent document de référence.

Même si la Société n'a, à la date du présent document de référence, aucune raison de penser que l'une quelconque des situations évoquées ci-dessus pourrait se produire, notamment en

raison de la qualité de ses relations avec ses Partenaires et la réputation ainsi que le sérieux de ces derniers, la survenance d'un tel événement pourrait toutefois avoir des effets défavorables significatifs voire déterminants (la participation de 45 % de la Société dans Seplat étant à la date du présent document de référence le seul actif opérationnel de la Société) sur les activités, la situation financière, les résultats et les perspectives de la

Société. De plus, en raison des risques liés à l'interprétation et à l'application du droit par les tribunaux nigériens (cf. section 2.3.2.3 du présent document de référence), la Société pourrait, en cas de contentieux avec ses Partenaires dans Seplat, connaître des difficultés à faire valoir ses droits et à recouvrer ses investissements.

2.1.3 RISQUES LIÉS AU FONCTIONNEMENT DU CONTRAT D'ASSOCIATION ENTRE SEPLAT ET NPDC

Depuis le 30 juillet 2010, Seplat détient 45 % des droits dans les OML 4, 38 et 41, les 55 % de droits restants étant la propriété de la société NPDC qui s'est substituée en septembre 2010 à sa mère, la société NNPC. L'exploitation du pétrole des OML 4, 38 et 41 est effectuée conjointement par Seplat, qui a la qualité d'opérateur, et NPDC aux termes d'un Contrat d'Association (*joint operating agreement*) décrit dans la section 6.4.2.2 du présent document de référence.

Le Contrat d'Association stipule que les décisions portant sur l'encadrement, le contrôle et la direction des décisions opérationnelles liées à l'exploitation des OML 4, 38 et 41 et aux investissements destinés à améliorer leur capacité de production relèvent de la compétence d'un comité opérationnel composé de 12 membres, comprenant 6 représentants de NPDC et

6 représentants de Seplat. Les décisions de ce comité doivent, pour être adoptées, (i) réunir un quorum des 2/3 des membres du comité opérationnel, comprenant au minimum 4 membres de NPDC ainsi que 4 membres de Seplat et (ii), sauf disposition contraire du Contrat d'Association, être prises à l'unanimité des membres présents.

Au regard des règles de quorum et de majorité (unanimité) requises pour l'adoption des décisions opérationnelles liées à l'exploitation et aux investissements destinés à améliorer les capacités de production, tout désaccord persistant entre Seplat et NPDC pourrait affecter de manière durable l'exploitation des OML 4, 38 et 41, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable significative sur l'activité et les résultats de la Société.

2.2 Risques liés aux activités d'exploration et de production d'hydrocarbures

2.2.1 RISQUES LIÉS À L'IDENTIFICATION ET À L'APPRÉCIATION DES RÉSERVES ET RESSOURCES

Les réserves et les ressources des licences pétrolières exploitées par Seplat, telles que présentées dans le présent document de référence, ont été estimées par Gaffney, Cline & Associates dans son *Competent Person's Report* portant sur les OML 4, 38 et 41 en date du 1^{er} novembre 2011, en fonction des conditions économiques relatives aux licences d'exploration/production considérées et au moyen des données géologiques et d'ingénierie existantes permettant d'estimer les quantités d'hydrocarbures pouvant être produites.

Le processus d'évaluation implique des jugements subjectifs et peut conduire à des réévaluations ultérieures, y compris à la baisse, en fonction de l'avancement dans la connaissance des gisements. Toute erreur ou inexactitude dans l'appréciation des ressources et réserves de Seplat et toute révision à la baisse qui en résulterait pourraient avoir une incidence défavorable significative sur l'activité, la situation financière et les perspectives de Seplat et de la Société.

2.2.2 RISQUES LIÉS À L'EXPLORATION ET AU RENOUVELLEMENT DES RÉSERVES

L'activité d'exploration, qui repose sur la découverte et l'extraction d'hydrocarbures, implique l'engagement d'opérations préliminaires importantes. Des opérations d'analyses géologiques et sismiques sont ainsi préalables aux forages d'exploration. Ce type d'opérations permet de décider de la localisation des forages d'exploration, de passer au stade de la mise en production ou encore de décider de la poursuite de l'exploration. Au moment de la mise en œuvre de ces opérations, de nombreuses incertitudes demeurent quant à la présence en quantité suffisante, à la qualité des hydrocarbures recherchés et à la faisabilité de leur extraction. En effet, les hydrocarbures recherchés lors de l'obtention des licences d'exploration/production et des opérations de forage peuvent être finalement absents ou en quantités insuffisantes pour être économiquement exploitables.

En conséquence, les nombreuses incertitudes qui persistent durant la phase d'exploration font que la Société ne peut assurer que les investissements qui sont ou seront engagés au titre d'explorations en cours ou de futures explorations seront rentables.

Par ailleurs, les niveaux réels de réserves ne se révèlent qu'au fur et à mesure des activités d'exploration et peuvent se révéler être finalement significativement inférieures aux estimations.

À ce titre, s'agissant des réserves prouvées (P1) décrites dans le présent document de référence (cf. section 1.2.1.2 du présent document de référence) et dont les niveaux ont été évalués par Gaffney, Cline & Associates dans son *Competent Person's Report* sur les OML 4, 38 et 41 en date du 1^{er} novembre 2011, Seplat dispose, après plus d'un an d'exploitation, de données de production suffisantes pour attester d'un niveau de réserves lui permettant de définir les objectifs de production figurant dans le présent document de référence. Enfin, les coûts d'exploration peuvent varier durant la période d'exploration selon différents paramètres, dont notamment les difficultés pratiques rencontrées en raison des zones/sols exploités.

Il est ainsi impossible de garantir que de nouvelles ressources d'hydrocarbures seront découvertes en quantités suffisantes pour remplacer les réserves existantes et pour permettre à la Société de récupérer l'ensemble du capital investi dans les activités d'exploration et assurer la rentabilité des investissements engagés.

Afin de limiter les risques techniques liés à l'exploration, les programmes d'exploration sont validés en amont suivant des critères techniques avant d'être mis en œuvre.

2.2.3 RISQUES LIÉS À LA CAPACITÉ DE PRODUCTION D'HYDROCARBURES

Lorsque l'estimation des réserves d'hydrocarbures et l'analyse économique justifient le développement d'une découverte, les réserves peuvent, à tout moment en cours de production, se révéler inférieures aux prévisions et compromettre ainsi l'économie de cette exploitation.

Par ailleurs, le développement d'un champ de production d'hydrocarbures nécessite des investissements importants pour la construction des installations requises pour l'exploitation, la réalisation des forages des puits de production ou d'injection et la mise en œuvre de technologies avancées pour extraire et exploiter, pendant la durée de la licence généralement étalée sur plusieurs décennies, des hydrocarbures aux propriétés complexes.

La réalisation de tels investissements et la mise en œuvre de ces technologies dans des environnements généralement difficiles peuvent se traduire par des incertitudes sur le montant des investissements nécessaires et des coûts d'exploitation et les

coûts supplémentaires engagés par rapport aux budgets initiaux peuvent avoir une incidence négative sur les perspectives, la situation financière et les résultats de la Société.

Enfin la production d'hydrocarbures de Seplat (ou les futures productions de la Société) peut être limitée, retardée ou annulée du fait de nombreux facteurs internes ou externes, parmi lesquels figurent le dysfonctionnement des installations de production ou d'évacuation des hydrocarbures, des retards administratifs, notamment dans l'approbation des projets de développement par les autorités publiques, des pénuries, des retards de livraison de matériels, des conditions météorologiques défavorables (pour les risques spécifiques aux opérations de forage (cf. section 2.4 du présent document de référence) ou des actes de malveillance (cf. section 2.3.1.2 du présent document de référence). De tels éléments pourraient avoir un impact défavorable significatif sur le *cash-flow* ainsi que sur les perspectives, la situation financière et les résultats de Seplat et, par voie de conséquence, de la Société.

2.2.4 RISQUES DE DÉPENDANCE À L'ÉGARD DE FOURNISSEURS OU SOUS-TRAITANTS

Dans le cadre de ses activités d'exploration et de production, Seplat (et potentiellement la Société au titre de ses activités futures) est amenée à conclure des contrats avec des tiers, notamment pour la réalisation de certains travaux et de prestations de services en matière de forage et de transport des hydrocarbures (cf. section 2.5.6 du présent document de référence). L'inexécution, la mauvaise exécution ou l'exécution tardive par un tiers de ses obligations contractuelles vis-à-vis de Seplat ou de la Société pourraient soumettre Seplat ou la Société à des coûts supplémentaires, à des retards, voire à l'abandon de

projets, ce qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, les perspectives, la situation financière et les résultats de Seplat et de la Société.

Afin de limiter les risques liés à des recours à des tiers, Seplat et la Société choisissent avec soin leurs cocontractants, tout particulièrement dans le domaine opérationnel, en s'appuyant sur l'expérience et la pratique de sociétés spécialisées bien implantées et jouissant d'une bonne réputation tant morale que professionnelle.

Le tableau ci-dessous représente la part des achats de Seplat réalisés avec le premier fournisseur, les 5 premiers fournisseurs et les 10 premiers fournisseurs de Seplat :

Concentration du poste fournisseur et sous-traitance	2011	2010
Principal fournisseur rapporté au total des achats*	36 %	46 %
5 principaux fournisseurs rapportés au total des achats	49 %	72 %
10 principaux fournisseurs rapportés au total des achats	55 %	81 %

* SPDC, qui assure les prestations de transport, de stockage et de traitement de l'huile produite par Seplat, est le principal fournisseur de Seplat.

L'augmentation significative de l'activité au cours de l'exercice 2011 et la mise en concurrence des offres pour toute commande significative conduisent à une moins forte concentration du poste fournisseurs.

S'agissant plus spécifiquement du contrat de transport conclu avec SPDC décrit à la section 6.4.2.3(a) du présent document de référence, celui-ci permet, à la date du présent document de référence, d'assurer la totalité du transport des hydrocarbures de Seplat et devrait permettre à Seplat d'assurer le transport de l'intégralité de la production des OML 4, 38 et 41, sur une base 100 %, jusqu'au 31 décembre 2012 (date à laquelle l'objectif de production en sortie de puits de Seplat est de 50 Kbbbl/j pour une capacité de transport contractuelle de 52 Kbbbl/j extensible à 62,4 Kbbbl/j). Par ailleurs, le contrat de transport stipule qu'à compter du 1^{er} janvier 2013, Seplat devra uniquement injecter dans les infrastructures de transport de pétrole de SPDC du pétrole contenant moins de 0,5 % d'eau. Afin de respecter cette obligation contractuelle, Seplat a initié le processus conduisant à l'installation des équipements de séparation d'eau.

Toutefois, en l'état actuel d'avancement de ce projet, la Société estime que celui-ci devrait être finalisé au cours de l'année 2013, soit postérieurement à l'échéance contractuelle du 1^{er} janvier 2013. Aux termes du contrat de transport et en raison du non respect de cette obligation contractuelle, SPDC a la faculté de mettre un terme au contrat de transport, ce qui pourrait avoir un effet significatif défavorable sur les actifs, les projets, les objectifs,

les perspectives, la situation financière et les résultats de Seplat.

La Société estime cependant que SPDC ne devrait pas être amenée à demander à ce qu'il soit mis un terme à ce contrat de transport en raison du retard dans l'installation des équipements de séparation d'eau par rapport à l'échéance contractuelle, pour les raisons suivantes. Tout d'abord, dans la mesure où SPDC appartient au même groupe que la société SWST qui acquiert à la date du présent document de référence l'intégralité du pétrole produit par Seplat, la Société estime que SPDC devrait être soucieuse de ne pas compromettre les bonnes relations commerciales existantes entre SWST et Seplat en faisant valoir son droit à résiliation au titre du contrat de transport afin de préserver les droits de SWST pour l'achat du pétrole produit par Seplat compte tenu de la concurrence importante qui existe entre les acquéreurs potentiels de pétrole produit au Nigeria. La Société estime également que SPDC devrait être incitée à adopter une position mesurée compte tenu du fait que 55 % du pétrole produit par Seplat et transporté par SPDC appartient à la société NPDC, société nationale avec laquelle SPDC devrait souhaiter conserver les meilleures relations possibles, comme tout autre intervenant au Nigeria dans le secteur des hydrocarbures. La Société estime donc, pour toutes ces raisons, qu'il est raisonnable de penser que l'exécution du contrat de transport pourra être poursuivie aux mêmes conditions qu'actuellement et ce nonobstant le retard mentionné ci-dessus. La Société estime enfin que si, en dépit des éléments détaillés ci-dessus, SPDC

décidait de demander la résiliation du contrat de transport au 1^{er} janvier 2013, Seplat disposerait toujours de la possibilité de se raccorder rapidement aux réseaux d'autres partenaires pour le transport de son pétrole.

Concernant ces moyens alternatifs de transport, Seplat a, aux fins de pallier d'éventuels problèmes au titre du contrat de transport conclu avec la SPDC et en anticipation de ses futurs volumes de production, conclu avec Shebah Exploration and Production Company Limited et Allenne British Virgin Islands Limited, le 16 novembre 2010, un protocole d'accord préliminaire lui conférant une option exclusive pour la location ou l'acquisition de l'unité flottante de production, de stockage et de déchargement de pétrole (*Floating Production Storage and Offloading* ou FPSO) « Trinity Spirit » lui permettant de transporter le pétrole de Sapele jusqu'à cette unité flottante. Aux fins d'obtenir cette exclusivité, Seplat a versé à Shebah Exploration and Production Company Limited un montant de 15 millions de dollars US en dépôt à

titre d'avance, à imputer sur le prix d'acquisition, de location ou de traitement de pétrole brut via le FPSO à convenir entre les parties en cas de conclusion d'un accord définitif. Les modalités de remboursement de cette avance sont décrites à la section 6.3.2.2 du présent document de référence. Des discussions sont également en cours avec Panocean au sujet de l'utilisation du pipeline entre Amukpe et Escravos dont la construction vient de débiter. Enfin, Seplat étudie d'autres projets de transport alternatif, dont notamment l'un entre Sapele et Escravos, un autre entre Rapele et la raffinerie de Warri et un dernier via les pipelines appartenant à Platform et à Agip. Si ces projets de transport par pipelines sont considérés comme des solutions privilégiées par la Société, le FPSO reste une solution alternative. La Société ne peut toutefois garantir que ces solutions alternatives présentées ci-dessus seront disponibles dans des conditions, notamment tarifaires, équivalentes à celles dont Seplat bénéficie aujourd'hui.

2.2.5 RISQUES DE DÉPENDANCE À L'ÉGARD DE CLIENTS

Seplat n'ayant pas sa propre structure de commercialisation des hydrocarbures produits aux utilisateurs finaux, elle est amenée à conclure des accords avec des sociétés intermédiaires spécialisées en la matière.

La Société considère que Seplat n'encourt pas de risque de contrepartie majeur à ce titre dans la mesure où sa production est vendue, à la date du présent document de référence, à la société SWST, société soumise aux lois des Barbades et membre du groupe Shell, l'un des tous premiers groupes pétroliers au monde.

Seplat reste néanmoins soumise aux autres risques inhérents à ce type de contrat, tels que sa rupture ou sa renégociation à des conditions moins favorables.

À ce titre il convient de noter que la production retenue par Seplat pour l'ensemble de l'exploitation est de 23 626 b/j en moyenne pour l'exercice 2011. Ces volumes (droits à enlèvement reconnus, production vendue) tiennent compte des ajustements techniques et d'une décote forfaitaire appliquée par SPDC correspondant à la réallocation des écarts entre les estimations de production et les quantités de brut effectivement

réceptionnées par SPDC après traitement au terminal pétrolier de Forcados.

L'installation d'un banc de comptage fiscal a été terminée le 1^{er} novembre 2011 et a fait l'objet d'une procédure de réception qui est toujours en cours. Les autorités ayant donné leur accord sur la base de la production de fluides, des travaux complémentaires avec SPDC portent sur la détermination du montant net (pourcentage huile-eau). Une fois cet exercice mené à terme, des discussions visant à obtenir un ajustement rétroactif seront entreprises et devraient permettre à Seplat et à ses partenaires de se voir réallouer un complément de droits à enlèvement au cours de l'année 2012.

La Société estime toutefois que Seplat n'est pas en situation de dépendance vis-à-vis de SWST et du groupe Shell, qui transporte également son pétrole par l'intermédiaire de la société de droit nigérian SPDC, et que les conséquences, en cas de réalisation d'un tel risque, sont limitées dans la mesure où il existe de nombreux clients potentiels intéressés par l'acquisition de la production pétrolière de Seplat et des possibilités alternatives de transport du pétrole produit dans la région concernée (cf. section 2.2.4 du présent document de référence).

2.2.6 RISQUES LIÉS À LA CONCURRENCE

La Société et Seplat, dans le développement de leurs activités au-delà du périmètre actuel de leurs actifs, pourront faire face à la concurrence d'autres sociétés pétrolières pour l'acquisition de droits au titre de licences pétrolières en vue de l'exploration et de la production d'hydrocarbures. Du fait de son positionnement et de sa taille, les principaux concurrents de la Société et de Seplat sont des sociétés pétrolières « juniors » ou « mid-size ».

La Société et Seplat sont ainsi susceptibles d'être en concurrence avec des sociétés pétrolières disposant de moyens financiers plus importants et pouvant de ce fait avoir un avantage concurrentiel par rapport à d'éventuels vendeurs de droits pétroliers.

Toutefois, la taille modeste de la Société et de Seplat en comparaison des « majors » du secteur, et la nationalité nigériane de Seplat, constituent un avantage du fait d'une souplesse de fonctionnement et d'une capacité de prise de décisions plus rapide ainsi que de la volonté de l'État nigérian de favoriser les entreprises nigérianes. Cette souplesse de fonctionnement et cette rapidité décisionnelle peuvent également donner un avantage concurrentiel à la Société dans les autres pays dans lesquels elle envisagerait d'intervenir dans le futur.

2.2.7 RISQUES LIÉS À L'ABSENCE DE DONNÉES HISTORIQUES DE PRODUCTION RELATIVES À L'EXPLOITATION DES OML 4, 38 ET 41

Seplat ne dispose pas d'informations historiques de production détaillées relatives à l'exploitation des OML 4, 38 et 41 avant l'acquisition par Seplat de 45 % des droits dans ces OML le 30 juillet 2010. En effet, dans la mesure où les OML 4, 38 et 41 s'inséraient dans un ensemble d'OML plus vaste exploités globalement par le groupe Shell, celui-ci ne collectait pas de données historiques par puits producteur sur les OML 4, 38 et 41. Partant, Seplat et la Société ne disposent pas de données historiques par puits producteur, ce qui pourrait limiter leur faculté d'analyse et d'anticipation de la production future de ces puits. Toutefois, Seplat exploitant les OML 4, 38 et 41 depuis plus d'un an désormais, la Société estime qu'elle et Seplat disposent d'informations de production suffisantes pour fixer leurs objectifs de production de manière raisonnable et éclairée sans qu'il y ait

besoin d'avoir recours à des données de production historiques supplémentaires. De plus, les équipes opérationnelles qui étaient employées par le groupe Shell pour l'exploitation des OML 4, 38 et 41 ont été, dans leur majeure partie, conservées par Seplat, ce qui permet à cette dernière d'analyser et d'interpréter les données de production des OML 4, 38 et 41 au regard de l'expérience de ces équipes dans l'exploitation de ces OML. Il ne peut toutefois être exclu que l'absence de données historiques de production détaillées sur les OML 4, 38 et 41 avant août 2010 prive Seplat et la Société d'informations importantes pour l'exploitation de ces OML qui, si elles avaient été connues, auraient pu permettre à Seplat et à la Société d'optimiser la production à venir et les coûts qui y sont associés.

2.3 Risques liés à l'implantation au Nigeria

Les activités de Seplat, dont la Société détient 45 % (seul actif opérationnel significatif de la Société), et ses réserves et ressources d'hydrocarbures se situent au Nigeria, pays émergent exposé notamment à des risques politique, économique et de sécurité des personnes et des biens significativement plus importants que ceux de pays à l'économie plus développée. Le Nigeria est également doté d'une réglementation spécifique et contraignante en matière d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures dont l'évolution pourrait avoir des incidences

défavorables significatives sur les activités de Seplat ainsi que sur ses perspectives, sa situation financière et ses résultats. En conséquence, les investisseurs et actionnaires de la Société doivent porter une attention particulière aux risques ci-après décrits auxquels Seplat est exposée dans ce pays.

La Société attire par ailleurs l'attention des investisseurs sur le fait que tout investissement futur de la Société dans des pays émergents aux caractéristiques proches de celles du Nigeria pourrait être soumis à des risques similaires à ceux décrits ci-après.

2.3.1 RISQUES LIÉS AU CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET POLITIQUE GÉNÉRAL DU NIGERIA

→ 2.3.1.1 Risques généraux liés à l'instabilité politique et économique du Nigeria

D'une manière générale, l'instabilité politique et économique du Nigeria expose notamment la Société et Seplat à des risques :

- d'instabilité de la réglementation applicable aux activités actuelles ou futures de Seplat et de la Société qui sont notamment soumises à l'exigence de licences et permis, aux lois et règlements et aux autorisations des autorités gouvernementales pour l'exploration, le développement, la construction, l'exploitation, la production, le marketing, la tarification, le transport et le stockage de pétrole et de gaz, l'environnement, l'hygiène et la sécurité et l'emploi de main d'œuvre ;
- de durcissement du régime fiscal applicable aux investisseurs étrangers (notamment quant à l'imposition des flux financiers (dividendes et autres) entre des sociétés locales et leurs sociétés mères étrangères) ;
- d'expropriation de Seplat (ou de la Société) ou de nationalisation de ses actifs ;
- de rupture ou de renégociation, à des conditions moins favorables, des contrats de partage de production ou de toutes autres conventions conclues avec l'État nigérian ;
- de restrictions en matière de contrôle des changes et de transfert de capitaux ; et
- de pertes liées aux conflits armés ou à l'action de groupes terroristes (risque détaillé à la section 2.3.1.2 du présent document de référence).

La matérialisation de tels risques pourrait avoir un effet significatif défavorable sur les actifs, les projets, les objectifs, les perspectives, la situation financière et les résultats de Seplat et de la Société au Nigeria, et il ne peut notamment être garanti

que les permis, licences ou autorisations sollicités dans le cadre des activités actuelles ou futures de Seplat et de la Société au Nigeria, ou dans tout autre pays exposé à des risques similaires, seront accordés et, s'ils le sont, qu'ils ne seront pas soumis à des conditions plus contraignantes ou onéreuses.

Par ailleurs, l'instabilité politique et économique du Nigeria pourrait s'accroître en raison des événements récents ou en cours notamment en Afrique (Tunisie, Égypte, Libye, Soudan, Côte d'Ivoire, Mali et Gabon) ou en Syrie.

L'économie du Nigeria a été et pourrait également continuer à être durablement affectée par la conjoncture économique mondiale actuelle et les difficultés que les marchés financiers nationaux et internationaux traversent actuellement, ce qui pourrait freiner son développement (notamment en matière d'infrastructures) et, par voie de conséquence, avoir une incidence significative sur les activités actuelles ou sur les projets d'investissement de Seplat ou de la Société dans ce pays ou dans tout autre pays. Ces difficultés pourraient également renchérir le coût des financements actuels ou futurs dont Seplat ou la Société auront besoin pour leurs investissements au Nigeria, ou dans tout autre pays dans lequel elles envisageraient de s'implanter, voire faire échec au financement de tels projets.

Afin de limiter les risques politiques et économiques auxquels elle est exposée au Nigeria, la Société s'appuie sur l'expérience et la pratique de ses Partenaires dans Seplat, deux acteurs locaux du secteur pétrolier bien implantés au Nigeria et jouissant d'une bonne réputation, tant au plan moral que professionnel, notamment auprès des autorités nigérianes compétentes. Les risques politiques sont également limités par la présence, au sein du conseil d'administration de Seplat, d'administrateurs appartenant aux principaux courants politiques et religieux du Nigeria, qui sont eux-mêmes en relation avec les différentes communautés locales du Nigeria.

→ 2.3.1.2 Risques liés aux actes terroristes, aux conflits armés et aux activités criminelles

L'activité terroriste, les conflits armés, les insurrections civiles et les activités criminelles au Nigeria, notamment dans le delta du Niger et dans le Golfe de Guinée, peuvent avoir un impact significatif défavorable sur le marché des matières premières et les exportations de pétrole et de gaz, sur les activités, le personnel et les propriétés et installations de Seplat et accroître significativement les coûts afférents aux mesures de sécurité nécessaires pour pallier ces éventuelles difficultés. De plus, les actifs liés au secteur de l'énergie pourraient être exposés à des risques plus importants que d'autres cibles potentielles.

Différents groupes de « militants » aux intérêts divergents agissent dans le delta du Niger comme, notamment, le mouvement Ijaw d'émancipation du Delta du Niger, qui déclare agir pour la redistribution des revenus pétroliers aux populations locales et qui a revendiqué deux attaques de pipelines en 2009 et en 2010. Des sociétés pétrolières intervenant dans la région du delta du Niger ont réduit leur activité, en raison de ces attaques mais également en raison du mécontentement persistant des populations locales, des activités criminelles (menaces d'enlèvement, extorsions, vols d'équipements ou de pétrole, soutage (*bunkering*) illégal), de vandalisme et de sabotage des infrastructures et installations pouvant provoquer des pollutions, des interruptions de la production ou des coupures dans l'acheminement du pétrole et des retraits temporaires ou définitifs des salariés ou sous-traitants sur certaines installations.

Par ailleurs, depuis l'été 2011, les attentats et attaques meurtrières attribués au groupe terroriste Boko Haram ont fortement augmenté. Depuis 2009, les actes de violence imputés à ce groupe ont fait près de 1 000 morts dont 300 au cours de l'année 2011.

Afin de limiter la survenance de tels risques, la Société a choisi, plutôt que d'avoir une implantation directe au Nigeria, de conduire ses activités dans ce pays par l'intermédiaire de Seplat. La Société limite également son exposition à de tels risques en s'appuyant sur l'expérience et l'expertise de ses partenaires locaux. La nationalité nigériane de Seplat, qui s'inscrit dans le cadre de la politique du gouvernement nigérian cherchant à favoriser les entreprises locales dans l'attribution de nouvelles licences d'exploration et d'exploitation, permet à cette dernière de bénéficier de relations privilégiées avec les autorités ainsi que les populations locales et les quelques incidents rencontrés par Seplat sur ses installations ou ses réserves depuis l'acquisition de 45 % des droits dans les OML 4, 38 et 41 le 30 juillet 2010 ont été traités directement par Seplat sans que cela ne pose des difficultés opérationnelles notables affectant l'activité de Seplat. À cet égard, avant l'acquisition des OML 4, 38 et 41 par Seplat, certains incidents portant sur les pipelines d'exportation ainsi que des vols de pétrole par piquage (*hot tapping*) ou par accès aux collecteurs avaient été recensés sur ces OML conduisant en 2008 à une interruption de leur exploitation par le groupe Shell. Depuis l'acquisition des OML 4, 38 et 41 par Seplat, les incidents de ce type portant sur les pipelines d'exportation ont

été de nature mineure et sporadique. Un incident a toutefois été relevé le 6 octobre 2011 sur le pipeline de Forcados exploité par SPDC, incident ayant entraîné une interruption dans la livraison du pétrole produit par Seplat au terminal de Forcados. Il a été remédié à cet incident et la production a redémarré le 23 octobre 2012. L'impact sur la production du mois d'octobre est de l'ordre de 600 000 barils (sur une base 100 %). Ce type d'interruption de livraison ou de production est anticipé par Seplat qui tient compte actuellement dans ses projections de production annuelle d'un volant d'interruptions cumulées d'une durée de 25 jours de production au titre de ces incidents ou de travaux de maintenance. Seplat étudie l'opportunité de la mise en place d'une assurance arrêt de production à hauteur d'un montant de 100 millions de dollars US et comprenant une franchise de 21 jours de production.

→ 2.3.1.3 Risques liés à des niveaux élevés de corruption

Le Nigeria connaît des niveaux élevés de corruption dans le monde politique et dans le milieu des affaires, qui pourraient avoir un impact significatif défavorable sur les activités et les projets de Seplat et de la Société dans ce pays. La Société et Seplat pourraient être exposés au risque de paiements ou d'octroi d'avantages occultes par ses salariés, consultants ou agents notamment en réponse à des demandes ou tentatives de corruption ou d'extorsion.

Pour lutter contre ce phénomène, le gouvernement fédéral du Nigeria a décidé d'appliquer les principes de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (*Extractive Industries Transparency Initiative*) convenus lors de la conférence de Lancaster House en 2003. Dans ce contexte, le gouvernement fédéral du Nigeria a initié diverses enquêtes, notamment en matière de corruption, concernant l'industrie pétrolière.

À la date du présent document de référence, la Société n'a connaissance d'aucune d'enquête en cours la concernant ou concernant Seplat, ses Partenaires ou leurs dirigeants ou salariés, ou de faits ou agissements qui seraient susceptibles de leur être reprochés ou d'être reprochés à leurs dirigeants, agents et/ou salariés au Nigeria. Toutefois, si de telles enquêtes étaient menées dans le futur et que des faits de corruption ou d'autres activités illégales étaient avérés, des sanctions civiles ou pénales (notamment de fortes amendes) pourraient être prononcées à l'encontre de Seplat ou de la Société, de leurs dirigeants, agents et/ou salariés, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives significatives sur la réputation de Seplat et de la Société, leur capacité à exercer leurs activités et sur les droits que détient Seplat au Nigeria en vertu de ses différentes licences et accords contractuels en vigueur, et pourrait causer la perte de salariés clés.

Afin de se prémunir contre de tels agissements, la Société et ses Partenaires sont particulièrement attentifs au respect des valeurs éthiques ainsi que de la réglementation et des obligations qui s'y rapportent. Des procédures d'appel d'offres et des programmes de prévention et de formation ont été mis en place par Seplat

pour se prémunir des potentielles tentatives de corruption ou d'extorsion de fonds. Toutefois, ces programmes de prévention et de formation ainsi que les procédures internes mises en place pourraient s'avérer insuffisantes et aboutir à la mise en cause de Seplat et de ses responsables pour des actes commis par ses salariés, consultants et agents.

→ 2.3.1.4 Risques liés à l'insuffisance des infrastructures de l'État nigérian

L'insuffisance des infrastructures ou la mauvaise gestion d'infrastructures existantes au Nigeria peuvent entraîner des coupures fréquentes d'électricité et d'eau susceptibles de

perturber les activités des producteurs d'hydrocarbures implantés au Nigeria.

Pour remédier à ces difficultés, Seplat a ponctuellement recours à des systèmes alternatifs de production d'électricité et d'eau. Les coûts d'acquisition et d'entretien de ces systèmes alternatifs (par exemple des groupes électrogènes) sont inclus dans les coûts de développement des installations de production de Seplat. En conséquence, la Société estime que l'exposition de Seplat aux risques liés à l'insuffisance des infrastructures au Nigeria est limitée. Cependant, en cas de coupures prolongées d'électricité et d'eau, les systèmes alternatifs pourraient ne pas suffire à pallier de telles insuffisances, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives significatives sur les activités ainsi que les perspectives, la situation financière ou les résultats de Seplat au Nigeria.

2.3.2 RISQUES LIÉS À LA RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET À SON INTERPRÉTATION PAR LES TRIBUNAUX

→ 2.3.2.1 Risques liés à l'évolution de la réglementation applicable et à l'intervention de l'État nigérian dans l'industrie du pétrole et du gaz

L'État nigérian est propriétaire des minerais et accorde les droits d'exploration et de production d'hydrocarbures en vertu d'une OML limitée dans le temps, avec des périodes de renouvellement (voir le facteur de risque suivant). Il conserve par conséquent le contrôle sur l'exploration et l'exploitation des réserves d'hydrocarbures et, dans de nombreux cas, y participe par l'intermédiaire de la compagnie pétrolière d'État, la société NNPC. Les modalités de détention de ces droits s'agissant des OML 4, 38 et 41 opérées par Seplat, sont définies dans le Contrat d'Association (*joint operating agreement*) décrit dans la section 6.4.2.2 du présent document de référence qui fixe notamment les conditions du partage de production et les modalités des programmes de travaux concernant ces OML.

Le non-respect des obligations définies dans les OML ou dans le Contrat d'Association, qu'il soit intentionnel ou non, peut être sanctionné par des amendes, des pénalités, des restrictions et le retrait des licences, ce qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, les perspectives, la situation financière et les résultats de Seplat et de la Société.

L'activité de l'industrie pétrolière et gazière est en outre soumise à un nombre important de lois et règlements régissant notamment l'obtention des licences d'exploitation/production, les taxes applicables à ces activités, les redevances (*royalties*) à verser à l'État Nigérian, la production autorisée, le partage de production avec la NNPC ou l'État nigérian, le transport et le stockage d'hydrocarbures, les diverses obligations environnementales, l'exportation de pétrole et de nombreux autres aspects de l'activité pétrolière et gazière. Les activités actuelles ou futures

de la Société et de Seplat sont ou seront soumises à toutes ces réglementations.

L'activité de Seplat, la valorisation des OML qu'elle exploite et les intérêts de la Société dans Seplat pourraient en conséquence se trouver substantiellement affectés par toute modification défavorable de la réglementation applicable, notamment l'augmentation ou la création de toute nouvelle taxes et prélèvement portant sur l'activité pétrolière ou gazière qui pourraient être significativement plus importantes que dans des pays moins régulés et bénéficiant d'un contexte politique plus stable et prévisible.

En conséquence l'activité et la stratégie de Seplat et de la Société au Nigeria dépendent pour beaucoup du maintien de bonnes relations de coopération avec les autorités. Bien que la Société estime qu'elle-même, Seplat et ses partenaires locaux dans Seplat, ont des relations de travail étroites et de confiance avec le gouvernement nigérian et la NNPC, il ne peut pas être garanti que ces bonnes relations se maintiendront et que les actions du gouvernement actuel ou des futurs gouvernements de ce pays n'affecteront pas sérieusement l'activité ou la situation financière de Seplat et de la Société.

De telles relations pourraient notamment se détériorer en raison de changements futurs de personnel ou des dirigeants au sein de Seplat, de la Société, des autorités nigérianes ou de la NNPC.

Au titre des risques en matière d'évolution législative, une réforme récente et deux réformes en discussion sont à signaler.

(a) Local Content Act

Une loi sur le développement de l'industrie nigérianne du pétrole et du gaz (*Nigerian Oil and Gas Industry Content Development Act*) (le « **Local Content Act** ») a été promulguée le 22 avril 2010.

Elle prévoit notamment que tout projet ou tout contrat dont le budget est supérieur à 100 millions de dollars US doit contenir une clause spécifique (labour clause) imposant un pourcentage minimum de salariés nigériens ; de plus, l'opérateur, ou le promoteur du projet, doit limiter le nombre d'expatriés à des postes de direction (actuellement, cette limite est fixée à 5 % maximum). Avec 165 salariés dont 3 expatriés, Seplat respecte la limite légale précitée.

Le *Local Content Act* impose aussi certaines restrictions en matière d'obtention d'assurances de risques hors du Nigeria sans l'accord écrit de la Commission Nationale d'Assurance du Nigeria.

Le *Local Content Act* dispose que les opérateurs de l'industrie du pétrole et du gaz doivent conserver au moins 10 % de leurs recettes d'exploitation réalisées au Nigeria sur un compte bancaire au Nigeria. Bien que le *Local Content Act* ne précise pas l'utilisation qui peut être faite des fonds déposés sur ce compte, il apparaît qu'en pratique cette somme puisse être utilisée pour payer les dépenses d'exploitation locales, comme des taxes ou des redevances. Toute violation des dispositions de cette loi pourrait constituer un délit punissable par une amende de 5 % du montant du projet pour chaque projet ou conduire à l'annulation du projet où l'infraction aurait été commise.

Seplat et la Société ont anticipé les conséquences de cette loi, qui est entrée en vigueur avant l'acquisition par Seplat, en juillet 2010, de ses droits dans les OML qu'elle exploite. Sous réserve d'évolutions ultérieures, cette loi ne devrait donc pas avoir d'incidences défavorables significatives sur le fonctionnement de Seplat qui n'auraient pas d'ores et déjà été prises en compte par Seplat dans son activité.

(b) Projet de loi de 2008 portant sur l'industrie pétrolière

La reconduction, en avril 2011, de Monsieur Goodluck Jonathan à la présidence du Nigeria, pourrait faire évoluer le sort du projet de loi de 2008 visant à réformer de manière significative l'industrie pétrolière du Nigeria (connu sous le nom de *Petroleum Industry Bill* ou PIB). Le contenu de ce projet de loi, introduit sous la présidence du prédécesseur de Monsieur Goodluck Jonathan, est toujours en discussion devant l'Assemblée Nationale, législature fédérale du Nigeria, et ses chances d'adoption ainsi que son contenu définitif font l'objet d'intenses spéculations depuis plusieurs années, spéculations dont la presse nigérienne et internationale se font souvent l'écho.

Le 1^{er} janvier 2011, le gouvernement nigérien a retiré ses « subventions » à la vente d'essence au Nigeria, ce qui a entraîné une grève importante dans tout le pays. Cette grève a eu pour effet d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur le PIB. Depuis cette date, les déclarations des différents responsables politiques suggèrent que le PIB devrait être promulgué dans le courant de l'année 2012.

Ce projet de loi, dans sa version de décembre 2008, contient un certain nombre de dispositions qui visent notamment à :

- i) réformer l'ensemble de l'industrie pétrolière nigérienne et à réorganiser les organismes de réglementation et de contrôle existants (ce qui pourrait entraîner, selon certains commentateurs, des risques de lourdeur administrative) ;
- ii) autoriser un de ces organismes à prélever jusqu'à 2 % des taxes collectées sur le pétrole et le gaz (ce qui pourrait entraîner, selon certains commentateurs, des risques de corruption) ;
- iii) à transformer la société NNPC en société privée à responsabilité limitée et à introduire en bourse une partie de ses actions ;
- iv) à prévoir que les prises de participation conjointe de la NNPC et des sociétés du secteur privé (et leur association à ce titre) dans les licences d'exploitation d'hydrocarbures devront désormais être faites par l'intermédiaire de sociétés *ad hoc* créées pour les besoins de chaque projet (sous forme de joint venture immatriculée (*incorporated joint venture*)) et non plus par l'acquisition directe d'intérêts dans ces licences comme actuellement ;
- v) à prévoir un nouveau régime juridique pour l'exploitation des gisements gaziers qui feraient notamment l'objet de licences distinctes de celles octroyées pour l'exploitation du pétrole ;
- vi) à mettre en place un nouveau statut des champs marginaux (étant précisé que les champs marginaux sont des concessions plus petites qui sont généralement des champs à faible rendement, objet d'un OML et qui n'a pas été exploité par le détenteur originel de cette autorisation) prévoyant notamment la déchéance des droits d'exploitation de tels champs lorsque ceux-ci n'auront pas été exploités pendant une période de dix ans ;
- vii) à renforcer la réglementation environnementale en prévoyant notamment la fourniture de rapport d'évaluation environnementale par les opérateurs et des obligations de réhabilitation des sites endommagés par les activités de production ; et
- viii) à renforcer l'implication des acteurs locaux par une présence plus importante de nigériens au sein des conseils d'administration des sociétés d'exploitation (60 %) ainsi que dans leurs personnels (95 %).

Il est difficile, en l'état du projet, d'apprécier de façon détaillée les conséquences que les changements évoqués ci-dessus pourraient avoir sur l'activité de Seplat et de la Société. Une telle réforme pourrait toutefois, selon son contenu définitif, contenir des dispositions pouvant avoir des conséquences défavorables significatives sur les activités et la situation financière de Seplat et de la Société.

Enfin, le projet de loi contient de nouvelles dispositions fiscales spécifiques susceptibles d'avoir un impact positif sur les activités et la situation financière de Seplat et de la Société. Ces dispositions prévoient que les sociétés ayant le statut de société « indigène » pourront bénéficier d'une fiscalité plus favorable sur les bénéfices des activités pétrolières. Le projet de loi prévoit ainsi d'appliquer un taux d'imposition de 65 % aux bénéfices des activités pétrolières des sociétés « indigènes », alors que le taux du régime normal d'imposition, applicable aux autres sociétés, est fixé à 85 %. À ce jour, Seplat bénéficie pendant 5 ans d'un régime d'imposition dérogatoire de 65,75 % applicable aux sociétés nouvelles qui n'ont pas encore amorti tous leurs investissements de pré-production.

Afin de bénéficier de ce régime, les sociétés concernées (« indigènes »), devraient, dans l'état actuel du projet de loi, remplir les deux conditions cumulatives suivantes :

- 60 % au moins de leur capital devra être détenu, directement ou indirectement, par des citoyens nigériens ; et
- leur production de pétrole ne devra pas être supérieure à 50 Kbbbl/j.

S'agissant de la première condition, elle ne serait pas satisfaite en l'état actuel de la participation de 45 % de la Société dans Seplat, empêchant cette dernière de prétendre au régime fiscal de faveur. Toutefois, d'autres versions du projet de loi ont fait état d'un seuil de participation de 55 % qui reste donc susceptible d'être modifié jusqu'à l'adoption de la loi. En outre, si le projet de loi devait être adopté en l'état, un réaménagement capitalistique de Seplat pourrait être envisagé afin de satisfaire à cette condition. Les conditions auxquelles un tel réaménagement serait réalisé pourraient toutefois affecter défavorablement les intérêts de la Société dans Seplat.

S'agissant de la deuxième condition, le projet de loi ne précise pas si la limite de 50 Kbbbl/j doit s'apprécier au niveau de chaque OML exploité, ou au niveau de la société exploitante. Si cette production devait s'apprécier au niveau de Seplat, celle-ci pourrait envisager les restructurations nécessaires, au regard de ses objectifs de production, aux fins de bénéficier des dispositions favorables de cette loi.

À ce jour, le PIB semble être toujours en discussion après son examen en première lecture le 2 décembre 2008 et les incertitudes quant à la date de son examen en deuxième lecture et sa prochaine adoption ainsi que son contenu définitif, qui pourrait être significativement différent par rapport à ce qui a été présenté ci-dessus (y compris s'agissant des dispositions fiscales favorables en discussion), restent importantes compte tenu du changement de législature de l'Assemblée Nationale du Nigeria, intervenu en juin 2011. Avec l'objectif affiché de voir adopter le PIB au cours de l'année 2012, les travaux ont repris pour la préparation d'une nouvelle version du PIB qui serait soumise au vote de l'Assemblée Nationale du Nigeria. Dès l'entrée en vigueur du PIB, les actionnaires de Seplat procéderont à l'évaluation des éventuelles modifications à apporter à l'organisation de Seplat et de ses activités afin de bénéficier des avantages procurés par le PIB. Par ailleurs, le Pacte prévoit

qu'aucune cession ou transfert d'actions Seplat remettant en cause la qualité de société nigérienne de Seplat ne peut intervenir sans l'autorisation de la Société.

(c) Gaz Flaring Bill

De même, la reconduction du président du Nigeria pourrait aboutir à l'adoption du projet de loi sur le torchage des gaz (*Gas Flaring Bill*) soumis en 2008 à l'Assemblée Nationale du Nigeria. S'il est adopté, le *Gas Flaring Bill* prescrirait une date pour l'arrêt du torchage de gaz et prévoirait d'importantes pénalités pour sanctionner le torchage de gaz au Nigeria, principalement par l'instauration d'amendes élevées (le montant proposé étant aujourd'hui de 3,50 dollars US par Kpc). Le *Gas Flaring Bill* a été adopté par le Sénat nigérien au mois de juillet 2009 et se trouve actuellement en discussion devant la Chambre des représentants de l'Assemblée Nationale. S'il était adopté, le *Gas Flaring Bill* ne devrait pas avoir de conséquences significatives sur l'activité de Seplat dans la mesure où cette dernière ne torche du gaz associé à sa production que sur les champs d'Ovhor et d'Amukpe et en faible quantité compte tenu de la qualité de l'hydrocarbure produit. De plus, Seplat prévoit d'arrêter de torcher ce gaz au cours de l'année 2013 grâce à l'installation d'un compresseur et d'une conduite ramenant ce gaz vers Sapele. Ces installations s'insèrent dans le cadre du projet plus global d'installation d'équipements de séparation d'eau dont le coût s'élève à 15 millions de dollars US et auquel il est fait référence dans la section 1.5.2 du présent document de référence.

Toutefois, l'entrée en vigueur du *Gas Flaring Bill* avant la réalisation des travaux qui permettront de ne plus torcher de gaz, pourrait avoir des conséquences négatives sur les perspectives, la situation financière et les résultats de Seplat et de la Société. De telles conséquences devraient toutefois être limitées compte tenu des faibles quantités de gaz dont il est question et de l'arrêt prochain du torchage de ce gaz grâce à l'installation du compresseur décrite à la section précédente.

Les réformes du PIB et du *Gas Flaring Bill* ont été lancées il y a presque deux ans, mais celles-ci n'entreront en vigueur qu'à la condition que le PIB et le *Gas Flaring Bill* deviennent des lois. En attendant, il existe des incertitudes quant au degré de mise en œuvre des réformes, leur date d'achèvement et leur éventuel impact sur l'industrie du pétrole et du gaz au Nigeria.

→ 2.3.2.2 Risques liés au transfert ou au non renouvellement des licences (OML)

L'acquisition ou la cession de droits dans les licences d'exploitation requiert généralement l'approbation du gouvernement, ce qui pourrait retarder ou entraver les cessions de droits ou les opérations de croissance de Seplat au Nigeria. De plus, à l'occasion de tels transferts de droits, le gouvernement pourrait imposer à Seplat de réaliser certains travaux dans des délais déterminés ou toute autre condition contraignante (consistant notamment dans le paiement d'une

indemnité financière), ce qui pourrait avoir un impact significatif défavorable sur l'activité, le résultat et les perspectives de Seplat et de la Société au Nigeria. Par ailleurs, le paragraphe 14m du *First Schedule to the Petroleum Act* stipule que le renouvellement des OML est accordé par le gouvernement nigérien sur demande du détenteur de la licence, sous réserve que ce dernier se soit acquitté de tous les loyers et redevances dus et ait respecté toutes les obligations afférentes auxdites licences.

À cet égard, le paragraphe 59 (d) du *Petroleum (Drilling and Production) Regulation* précise que le détenteur de la licence doit, aux fins de présenter une demande de premier renouvellement, s'acquitter d'un droit d'un million de dollars US.

Cette somme est ensuite, en principe, majorée d'un paiement dont le montant est déterminé, au cas par cas, en fonction du niveau des réserves de la licence concernée. Le Département des Ressources Pétrolières s'assure également que tous les loyers et redevances dus afférents à la licence faisant l'objet de la demande de renouvellement ont été payés par le détenteur de la licence. Lorsque certaines obligations prévues au titre de la licence faisant l'objet de la demande de renouvellement n'ont pas été exécutées et que le ministre envisage cependant de la renouveler, l'inexécution desdites obligations peut se traduire par une augmentation des coûts de renouvellement de la licence. Il s'agit d'une décision discrétionnaire du ministre prise au cas par cas.

Bien que le *Petroleum Act* n'indique pas le nombre de renouvellements dont peuvent faire l'objet les OML accordées, ces dernières contiennent généralement des stipulations limitant à un renouvellement le nombre de renouvellement expès de l'autorisation. Au-delà de ce renouvellement unique, des négociations peuvent avoir lieu avec le Département des Ressources Pétrolières du Nigeria pour obtenir un second renouvellement. Ce second renouvellement est accordé discrétionnairement par le ministre et peut être assorti de nouvelles conditions.

Lorsque le ministre examine la question du renouvellement des OML, il étudie notamment :

- si les champs couverts par l'autorisation produisent au moins 10 Kbbbl/j ;
- si les opérations ont été conduites de manière continue sur la zone objet de l'autorisation venant à expiration ;
- si les opérations ont été conduites d'une manière sérieuse et conforme au programme de travail approuvé aux termes de la licence venant à expiration ;
- si le détenteur de la licence a respecté les dispositions issues du *Petroleum Act* ou toute obligation découlant des termes spécifiques de l'OML ;
- si le détenteur de la licence a bien payé les loyers et redevances dus ; et
- si le détenteur de la licence a fourni des rapports sur ses opérations au ministre conformément à la loi.

Les OML 4, 38 et 41 ont été renouvelées pour la première fois le 1^{er} juillet 1989 et expireront à nouveau le 30 juin 2019. Comme indiqué ci-dessus, Seplat ne disposera pas à cette date d'un droit au renouvellement des licences. Un tel renouvellement devra donc faire l'objet de négociations avec le ministre et les conditions de ce renouvellement, notamment financières, dépendront de l'issue de ces négociations et pourraient être de nature à impacter défavorablement les perspectives, la situation financière et les résultats de Seplat et de la Société. À cet égard, les conditions financières imposées par le ministre à l'occasion de ces renouvellements pourraient s'écarter de manière substantielle de celles qui s'appliquent généralement à l'occasion d'un premier renouvellement, telles que décrites ci-dessus. Par ailleurs, en cas de refus discrétionnaire du ministre de renouveler une seconde fois les OML 4, 38, 41, Seplat serait privée des seuls actifs dont elle dispose au Nigeria à la date du présent document de référence. Toutefois, comme indiqué précédemment, lorsque le ministre examine la demande de renouvellement, il examine notamment si les conditions opérationnelles et contractuelles des OML ont été remplies pour prendre sa décision et il fixe les conditions financières du renouvellement. À cet égard, dans la mesure où la Société et, à sa connaissance, Seplat, ont toujours agi conformément aux dispositions légales, réglementaires et contractuelles applicables au Nigeria et aux OML exploitées et compte tenu de la nationalité nigérienne de Seplat, la Société n'a pas de raison de penser qu'un second renouvellement ne pourrait pas être obtenu à l'expiration du terme des OML 4, 38 et 41.

Enfin, la commission mixte du Sénat nigérien sur le PIB, dans la présentation des grands axes de son rapport sur le PIB 2010, fait état de modifications de la procédure de renouvellement des licences. L'incertitude quant au contenu de cette disposition et des conséquences qu'elle pourrait avoir sur les conditions de renouvellement des OML 4, 38 et 41 exploitées par Seplat pourrait être de nature à affecter défavorablement et de manière significative les activités de Seplat au Nigeria.

→ 2.3.2.3 Risques liés à l'interprétation et à l'application du droit par les tribunaux

Les tribunaux nigériens offrent moins de sécurité juridique que dans un pays tel que la France, notamment quant à l'interprétation des réglementations applicables, à l'issue et la durée d'un procès, ce qui peut restreindre de manière significative la capacité de la Société ou de Seplat à faire valoir leurs droits dans ce pays.

De même, l'obligation pour les entreprises locales, les organes ou autorités gouvernementales et les partenaires de la Société dans Seplat de respecter leurs obligations légales ou leurs engagements contractuels peut être incertaine et les droits de recours pour y remédier, limités.

Notamment, le manque de clarté des lois et le manque de règles d'interprétations administratives et judiciaires des lois et règlements, l'absence d'homogénéisation de l'application des lois par certaines juridictions et l'incapacité qu'ont en conséquence les conseils locaux à se prononcer sur leur interprétation, les décisions discrétionnaires des autorités gouvernementales, les incohérences ou conflits pouvant exister entre différentes lois, règlements, décrets et autres textes contraignants, et les délais excessifs des procédures judiciaires constituent un risque auquel la Société pourrait être exposée au titre de la protection de ses droits, particulièrement concernant les licences pétrolières dans lesquelles Seplat a des droits. De même, ces incertitudes ne permettent pas d'obtenir la garantie que les contrats, *joint ventures*, licences, demandes d'obtention

de licences ou tout autre titre juridique ne seront pas dans le futur significativement affectés par le comportement des autorités gouvernementales ou pourront avoir une réelle force juridique et faire l'objet d'exécution forcée au Nigeria, notamment s'agissant des droits dont dispose la Société aux termes du Pacte le liant à ses Partenaires dans Seplat.

Afin de limiter ces risques, la Société s'appuie sur l'expérience et la pratique de ses partenaires locaux au sein de Seplat, et a recours à des conseils juridiques et fiscaux de premier plan lorsque cela lui paraît nécessaire, ce qui a notamment été le cas lors de l'acquisition par Seplat de 45 % des droits au titre des licences OML 4, 38 et 41 ou de la conclusion des accords avec ses Partenaires dans Seplat.

2.4 Risques industriels et environnementaux

La Société, par l'intermédiaire de sa participation dans Seplat, fait face aux risques industriels et environnementaux propres à l'activité d'exploration et de production d'hydrocarbures. Parmi ces risques figurent les éruptions de pétrole brut ou de gaz naturel lors des forages, les effondrements des abords des puits, les écoulements ou fuites d'hydrocarbures engendrant notamment des risques toxiques, d'incendie ou d'explosion.

Tous ces événements sont susceptibles d'endommager ou de détruire les puits d'hydrocarbures en production, ainsi que les installations attenantes, de porter atteinte à des vies humaines ou à des biens, d'entraîner une interruption d'activité, de provoquer des dommages environnementaux avec certaines conséquences

directes pour la santé et la vie économique des populations riveraines.

À ces risques usuels dans le domaine de l'exploration/production s'ajoutent les risques spécifiques décrits ci-dessous.

Seplat est exposé à tous ces risques tant pour le futur que pour le passé dans la mesure où, conformément aux termes du Contrat de Transfert par lequel elle a acquis 45 % des droits dans les OML 4, 38 et 41, la responsabilité du passif environnemental lié à ces OML (y compris notamment les coûts de remise en état) avant ou après la date de réalisation de l'acquisition des droits dont il est question (soit le 30 juillet 2010) est à sa charge.

2.4.1 RISQUES LIÉS AU DÉFAUT D'AUTORISATION ET/OU D'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS EXISTANTS ET D'IMPLANTATION DES PIPELINES

Seplat détient des installations de surface et des pipelines nécessaires au fonctionnement de son activité. L'implantation et l'utilisation de ces équipements sont soumises à l'autorisation de certaines autorités nigérianes dont le Département des Ressources Pétrolières.

À l'occasion des audits réalisés par la société *Environmental Resources Management*, les auditeurs de cette société ont vérifié la validité des permis des principaux pipelines à défaut de pouvoir procéder au contrôle de tous les permis liés aux autres installations pétrolières (mise en place et exploitation des puits de pétrole et des locaux utilisés par Seplat) certains n'étant pas disponibles lors de leur audit. À l'occasion de cet audit, il a

été demandé à Seplat de s'assurer que toutes les autorisations d'exploitation ou autres autorisations applicables étaient encore en vigueur et valides pour tous ses actifs. Dans l'hypothèse où, après vérification, certaines de ces autorisations feraient défaut ou ne seraient pas, ou plus, valables, Seplat pourrait être exposée à des sanctions, notamment administratives, y compris de nature pécuniaires, pouvant avoir une incidence défavorable sur les activités de Seplat au Nigeria.

Toutefois, à la connaissance de la Société, Seplat dispose des principaux permis et autorisations requis pour la conduite de ses activités et la Société, qui n'a connaissance d'aucune problématique particulière à ce sujet, estime que les éventuels

défauts d'autorisations ou de permis dont il pourrait être question ou le fait que ceux-ci ne soient pas ou plus valides, ne devraient concerner que des autorisations ou des permis mineurs, ce qui ne devrait, le cas échéant, qu'avoir des incidences limitées sur l'activité, la situation financière et les résultats de Seplat et de la Société.

Par ailleurs, Seplat cherche à mettre en place des systèmes alternatifs aux systèmes existants pour l'évacuation des hydrocarbures qu'elle extrait au regard de ses objectifs de production. En effet, si le contrat de transport conclu avec la société SPDC le 30 juillet 2010 devrait permettre à Seplat d'assurer le transport de l'intégralité de la production des OML 4, 38 et 41, sur une base 100 %, jusqu'au 31 décembre 2012 (date à laquelle l'objectif de production en sortie de puits devrait atteindre 50 Kbbbl/j pour une capacité de transport contractuelle de 52 Kbbbl/j, extensible à 62,4 Kbbbl/j), Seplat pourrait avoir besoin, au-delà de cette date, de capacité de

transport supplémentaire. C'est la raison pour laquelle Seplat étudie actuellement des solutions de transport alternatif de sa production (cf. sections 2.3.2.1 et 2.2.4 du présent document de référence).

Conformément à la réglementation applicable au Nigeria, Seplat réalise, au titre de la mise en place de ces systèmes alternatifs d'évacuation, des études préalables nécessaires pour obtenir les autorisations et homologations indispensables à l'implantation des pipelines.

Dans l'hypothèse où Seplat ne pourrait pas obtenir les autorisations et homologations nécessaires à l'implantation des pipelines servant à l'évacuation des hydrocarbures produits, ce défaut d'autorisation et/ou d'homologation pourrait avoir une incidence significative défavorable sur les activités de Seplat au Nigeria, notamment en ce que cela pourrait contraindre Seplat à retenir des solutions plus coûteuses pour l'évacuation des hydrocarbures ou à revoir ses objectifs de production.

2.4.2 RISQUES LIÉS AU TORCHAGE DU GAZ

Dans le cadre de l'exploitation des OML 4, 38 et 41, Seplat extrait du pétrole ainsi que du gaz associé qui s'additionne au gaz libre produit par les réservoirs de gaz. Cette production est actuellement principalement destinée à satisfaire l'obligation de fourniture de gaz sur le marché domestique. Une quantité résiduelle du gaz associé est toutefois actuellement torchée sur les sites d'Ovhor et Amukpe et a été torchée dans le passé sur différents sites.

Or, au Nigeria, le torchage du gaz associé est interdit, sauf obtention d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre du Pétrole sous certaines conditions et moyennant le paiement d'une redevance. L'adoption du *Gas Flaring Bill* durcirait encore plus la réglementation actuellement en vigueur en augmentant sensiblement le montant des redevances à payer.

À l'occasion de l'audit de la société *Environmental Resources Management* de mars 2011, Seplat n'a pas été en mesure de fournir à cette société, toute la documentation relative aux autorisations liées aux sites sur lesquels le gaz associé est

brûlé (Ovhor et Amukpe à la date du présent document de référence), ce qui n'a pas permis à cette société de s'assurer de la conformité de certaines installations aux exigences légales, d'identifier le montant éventuel de certaines redevances payées ou qui auraient dû l'être pour le torchage du gaz.

S'il s'avérait que du gaz a été torché ou est en cours de torchage sans autorisation, le non respect de la réglementation applicable pourrait entraîner l'introduction d'actions judiciaires ou administratives ordonnant notamment la cessation du torchage sur le/les champs où la violation est commise et/ou la condamnation de Seplat au paiement d'amendes et d'arriérés de redevances. Toutefois, dans la mesure où les quantités de gaz concernées sont faibles, ces éventuelles infractions ne devraient pas avoir un effet significatif défavorable sur les perspectives, la situation financière et les résultats de Seplat. De plus, ce risque devrait progressivement disparaître s'agissant de la production actuelle du fait des installations prévues début 2013 aux fins d'arrêter totalement le torchage du gaz sur les champs actuellement exploités.

2.4.3 RISQUES LIÉS AUX NUISANCES SONORES

Seplat produit des émissions sonores provenant notamment de générateurs, de moteurs et de torchères comme cela est le cas à Amukpe. Ces nuisances sonores peuvent être à l'origine de gênes passagères, mais répétées, ou avoir des répercussions graves sur la santé des habitants des zones contiguës ainsi que sur la qualité de vie de ces derniers.

Afin de déterminer l'impact des émissions sonores sur les populations environnantes, la mesure des émissions sonores hors site doit être effectuée régulièrement, ce que Seplat n'a pas encore mis en œuvre, rendant ainsi la détermination du niveau d'exposition des habitants aux nuisances sonores incertaine.

Le non respect de la législation nigériane en matière de nuisance sonore (*National Environmental Standards and Regulations Enforcement Agency (Establishment) Act, 2007*) expose Seplat à des amendes d'un montant de 500 000 nairas nigériens (environ 2 300 euros à la date du présent document de référence) par jour et par infraction constatée ainsi qu'à des astreintes.

Par ailleurs, les habitants des zones contigües exposés à un fort niveau de nuisances sonores pourraient tenter des actions judiciaires contre Seplat, aux fins notamment d'obtenir la mise en place de mesures correctives comprenant notamment l'installation

de barrières sonores ou la relocalisation des habitations les plus exposées hors des zones à fortes émissions sonores (sous réserve que les habitations concernées aient été construites avant les installations mises en cause) ou des indemnités du fait des nuisances subies, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur l'activité, les investissements et les perspectives de développement de Seplat et de la Société.

Afin de limiter ce risque, Seplat étudie actuellement la possibilité de relocaliser les installations situées à Amukpe dans une zone éloignée des zones d'habitation.

2.4.4 RISQUES LIÉS À LA QUALITÉ DES EAUX ET DU SOUS-SOL

L'activité d'exploration/production pétrolière de Seplat est susceptible de porter atteinte aux ressources en eaux et à la qualité des sous-sols, notamment en cas de déversements d'hydrocarbures dans les nappes phréatiques ou dans le sous-sol. De tels déversements pourraient notamment porter atteinte aux cultures situées à proximité des OML 4 et 41, à la réserve forestière située à proximité de l'OML 4 et aux habitants de la ville de Sapele.

Depuis l'acquisition des OML 4, 38 et 41, Seplat a identifié quelques sols teints près de certaines zones de stockage de carburants et de certains moteurs de ses installations, des déversements d'hydrocarbures le long des pipelines et à

proximité des collecteurs proches des puits de pétrole brut, ainsi qu'un lot de terre contaminée par un déversement accidentel près de la station de pompage d'Amukpe.

Aucune procédure judiciaire n'est, à la date du présent document de référence, engagée au titre de ces contaminations mais celles-ci, ainsi que toute nouvelle contamination provenant des installations de Seplat, pourraient exposer cette dernière à des procédures judiciaires et l'amener à supporter les coûts de dépollution des terrains contaminés, ce qui pourrait avoir une incidence significative défavorable sur l'activité, les investissements et les perspectives de développement de Seplat et de la Société.

2.4.5 MESURES PRÉVENTIVES

Afin de limiter les risques industriels et environnementaux, la Société a régulièrement des échanges avec ses Partenaires dans Seplat afin que celle-ci attache une attention constante à la prévention des risques industriels et environnementaux sur ses sites de production et veille, dans toute la mesure du possible, à respecter les contraintes réglementaires applicables au Nigeria. Certains de ces risques sont couverts par des assurances spécifiques (voir section 2.9 du présent document de référence).

Par ailleurs, conformément à l'*Environmental Impact Assessment Act*, Seplat est soumise à l'obligation de réaliser une étude d'évaluation de l'impact sur l'environnement avant de débiter la réalisation de tout projet d'expansion ou de développement. Ces études lui permettent d'examiner et d'évaluer les risques pour la sécurité et l'impact sur l'environnement des travaux envisagés.

Afin de lui permettre d'identifier, de quantifier et de prévenir la survenance de tels risques, Seplat se fonde tant sur son expertise interne que sur des experts externes agréés par l'administration concernée.

Enfin, Seplat cherche systématiquement à obtenir l'homologation par le ministère compétent de ses installations de surface, notamment en ce qui concerne leur sécurité. Cette homologation peut d'ailleurs être imposée par les assureurs de Seplat et/ou par le gouvernement nigérian (sécurité civile). Une telle homologation ne permet cependant pas toujours d'éviter des sinistres pouvant affecter de manière négative et significative les activités de Seplat et dont les conséquences financières peuvent ne pas être intégralement couvertes par les polices d'assurance souscrites par Seplat.

2.5 Risques financiers

2.5.1 RISQUES DE FLUCTUATION DES COURS DES HYDROCARBURES

L'économie, et notamment la rentabilité de l'industrie pétrolière et gazière, sont très sensibles au cours des hydrocarbures exprimé en dollars US. En conséquence, le *cash-flow* et les résultats prévisionnels de la Société et de Seplat sont fortement impactés par l'évolution du cours des hydrocarbures exprimé en dollars US.

À la date du présent document de référence, aucune politique de couverture spécifique contre ce risque n'a été mise en place par la Société ou par Seplat du fait notamment des coûts de mise en œuvre et du traitement fiscal défavorable qui s'y attachent. Toutefois, la Société et Seplat n'excluent pas d'avoir recours à des instruments de couverture dans le futur si les coûts et la fiscalité qui y sont associés deviennent plus favorables ou si

l'évolution du cours des hydrocarbures le justifie.

En outre, au titre des différents accords de financement mis en place avec African Export Import Bank (tête de file), UBA, First Bank et Skie Bank et des sommes tirées au titre du Prêt Relais (tel que ce terme est défini à la section 4.1.5.3 du présent document de référence), Seplat s'est engagé à conclure, à la demande des banques prêteuses, un contrat de couverture du risque de baisse du prix du pétrole en dessous de 60 dollars US par baril. À la date du présent document de référence, aucune demande pour la conclusion d'un tel contrat de couverture n'a été notifiée, le prix du baril de pétrole de qualité Brent qui sert de référence à la détermination du prix du pétrole brut vendu par la Société s'élevant à 107,60 dollars US au 31 décembre 2011.

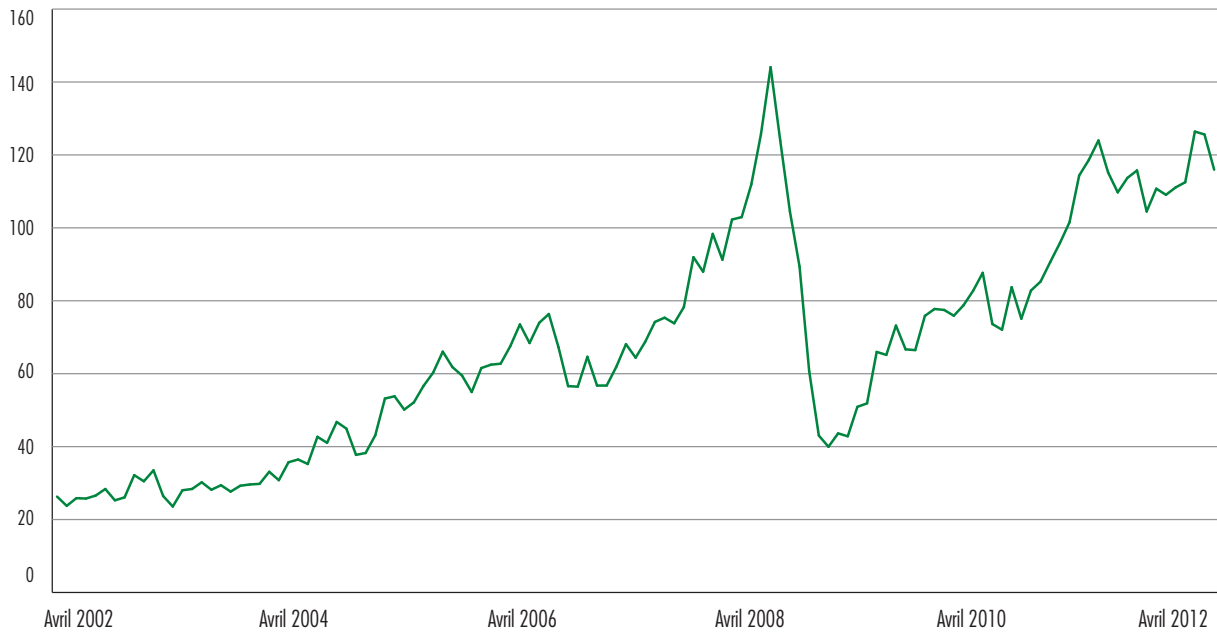
Le tableau ci-après présente une analyse de sensibilité du résultat et des capitaux propres consolidés de la Société au 31 décembre 2011 aux fluctuations du cours des hydrocarbures (en millions d'euros) :

	Variations du cours du baril	
Pourcentage de variation	+10 %	- 10 %
Impact sur le résultat consolidé avant impôt sur les bénéfices	11,7	(11,7)
Impact sur les capitaux propres consolidés avant impôt sur les bénéfices	11,7	(11,7)

COURS DU BRENT SUR 1 AN (\$/BBL)



COURS DU BRENT SUR 10 ANS (\$/BBL)



2.5.2 RISQUES DE CHANGE

La monnaie de présentation des comptes de la Société est l'euro alors que la devise opérationnelle de Seplat est le dollar américain puisque les ventes, la majeure partie des dépenses opérationnelles et une part significative des investissements de cette dernière sont libellés dans cette devise. Ceci induit une

forte sensibilité des comptes consolidés de la Société au taux de change euro/dollar US. Au cours de l'exercice 2011, le taux moyen s'élevé à 1,3922 et le taux de clôture à 1,2939. Les dépenses en naira (devise nigériane) représentent quant à elles environ 30 % des dépenses totales.

L'impact sur le résultat et les capitaux propres consolidés au 31 décembre 2011 d'une variation de 10 % à la hausse ou à la baisse du taux de change euro/dollar US à cette date est présenté ci-après (en millions d'euros) :

	Impact sur le résultat consolidé avant impôt sur les bénéfices		Impact sur les capitaux propres consolidés avant impôt sur les bénéfices	
	Hausse de 10 % parité €/S	Baisse de 10 % parité €/S	Hausse de 10 % parité €/S	Baisse de 10 % parité €/S
USD	(15,9)	19,4	(1,0)	1,3

Afin de limiter son exposition au risque de change, la Société peut avoir ponctuellement recours à des stratégies de couvertures au moyen d'instruments dérivés (opérations de change à terme et options de change) et conserve une partie des liquidités

en dollars US afin de financer les dépenses d'investissement prévisionnelles en dollars US.

Il n'y a pas de couverture de change à la date du présent document de référence.

Les risques de change au 31 décembre 2011 sont détaillés dans les comptes consolidés au 31 décembre 2011 à la Note 24.

Au 31 décembre 2011, la position de change consolidée de la Société ressortait à 225,8 millions de dollars US (hors effets liés à la réévaluation au cours de clôture des comptes de Seplat qui sont inscrits en capitaux propres et n'impactent pas le résultat) s'analysant comme suit* (en millions de dollars US) :

	Actifs (a)	Passif (b)	Engagements en devises (c)	Position nette avant couverture (d) = (a)-(b)+/-(c)	Instruments financiers de couverture (e)	Position nette après couverture (f) = (d) - (e)
Créances et dettes commerciales	0	0		0		0
Actifs financiers non courants	47,7	0		47,7		47,7
Autres actifs courants		0				
Instruments dérivés	0	0		0		0
Autres créditeurs et passifs divers	0	0		0		0
Trésorerie et équivalents de trésorerie	178,0	0		178,0		178,0
EXPOSITION	225,8	0	0	225,8	0	225,8

* Ce tableau prend en compte les écarts de conversion euro/dollar.

2.5.3 RISQUES DE LIQUIDITÉ

Comme dans toute activité industrielle et commerciale, la Société est exposée à un risque d'insuffisance de liquidités ou à un risque d'inadéquation de sa stratégie de financement.

Pour y faire face, la Société maintient un équilibre entre son endettement et ses fonds propres d'une part, son endettement et sa capacité de remboursement d'autre part, qui est conforme aux ratios usuellement considérés comme prudents. Les

options de financement sont revues et validées par le conseil d'administration de la Société. Les accords de financement et les lignes de financement disponibles sont décrits à la section 4.1.5.3 du présent document de référence. Au 31 décembre 2011, la Société présente les ratios d'endettement suivants :

- endettement consolidé net/fonds propres : - 63 % ⁽¹⁾ ; et
- actif courant/passif courant : 208 %.

La ventilation des passifs financiers par échéance contractuelle est présentée dans le tableau ci-dessous :

	Décembre 2011	2012		2013		2014		2015		2016	
		Intérêts	Nominal	Intérêts	Nominal	Intérêts	Nominal	Intérêts	Nominal	Intérêts	Nominal
Emprunts obligataires											
Autres emprunts et dettes financières	89 620	4 723	44 704	2 726	12 173	1 872	12 173	1 017	12 173	295	8 399
INSTRUMENTS DÉRIVÉS	89 620	4 723	44 704	2 726	12 173	1 872	12 173	1 017	12 173	295	8 399

La Société a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité et elle considère être en mesure de faire face à ses échéances à venir, pour les 12 prochains mois.

(1) Ce ratio négatif traduit le fait que la société n'est pas en situation d'endettement net mais présente au contraire une trésorerie nette de 1,58 millions d'euros au 31 décembre 2011.

2.5.4 RISQUES DE TAUX

Les conditions d'emprunts et la structure de financement de la Société et de Seplat sont détaillées à la section 4.1.5.3 du présent document de référence et dans les comptes consolidés au 31 décembre 2011 à la Note 14.

La capacité d'endettement externe de Seplat s'élève à 550 millions de dollars US, à taux variable, dont 275 millions de dollars US ont été tirés, avec un encours au 31 décembre 2011 s'élevant à 257,7 millions de dollars US ramené à 244,1 millions de dollars US à fin mars 2012. Le taux d'intérêt applicable aux sommes tirées est plafonné à 10 % par an. À la date du présent document de référence, ni la Société, ni Seplat n'ont mis en place d'instruments de couverture destinés à

se protéger contre l'augmentation du taux d'intérêt des sommes tirées jusqu'à 10 %.

Dans la limite de ce plafond de 10 %, une variation à la hausse de 1 % des taux d'intérêt se traduirait par une charge supplémentaire de 0,9 million d'euros sur un an.

Seplat doit par ailleurs au titre de la documentation décrite à la section 4.1.5.3 du présent document de référence respecter un ratio de dettes sur fonds propres de 3 / 1. Au 31 décembre 2011, ce ratio s'élevait à 2,4 / 1, en intégrant la dette liée au complément de prix de 33 millions de dollars US prévu au titre de l'acquisition de 45 % des OML 4, 38 et 41 par Seplat.

2.5.5 RISQUES DE CONTREPARTIE

La Société est exposée au risque de contrepartie au titre :

- des prêts et créances consentis à des clients et d'autres tiers dans le cadre des activités opérationnelles de Seplat ; et
- des opérations de placements, de couverture et de financements effectuées auprès d'établissements bancaires ou financiers par la Société et/ou Seplat.

La Société estime que le premier risque est limité, dans la mesure où Seplat a pour seul client, à la date du présent document

de référence, la société Shell Trading Western Limited, société membre du groupe Shell, compagnie pétrolière de renommée internationale.

La Société estime que le second risque est également limité dans la mesure où les opérations financières significatives de la Société et de Seplat ne sont traitées qu'avec des établissements bancaires et financiers de premier plan. Aucun problème de contrepartie n'a été rencontré au cours de l'exercice 2011.

2.5.6 RISQUES DE DÉPENDANCE

La Société est soumise à des risques liés au fait qu'elle détient seulement 45 % du capital social et des droits de vote de la société Seplat, cette participation minoritaire dans Seplat étant son seul actif opérationnel à la date du présent document de référence (cf. section 2.1 ci-dessus).

La Société estime que Seplat ne subit pas de risque de dépendance vis-à-vis de sa clientèle même si elle n'a à ce jour qu'un seul client, dans la mesure où il existe un nombre significatif d'autres sociétés pétrolières susceptibles d'être intéressées par l'acquisition du pétrole qu'elle produit.

Il se peut toutefois, si Seplat devait trouver un autre acquéreur pour ses hydrocarbures, que les conditions offertes par celui-ci soient significativement moins favorables que celles dont Seplat bénéficie avec la société SWST, ce qui pourrait avoir un impact sur la situation financière, les résultats et les perspectives de Seplat et de la Société.

Enfin, Seplat n'est pas propriétaire de l'intégralité du réseau de pipelines qu'elle utilise pour l'évacuation de sa production, le dernier tronçon étant mis à sa disposition par la société SPDC

pour transporter ses hydrocarbures. Les activités de Seplat sont donc extrêmement dépendantes d'infrastructures détenues et gérées par un tiers pour le transfert de ses hydrocarbures. Or, il ne peut être exclu que ces infrastructures cessent un jour d'être disponibles aux conditions commerciales actuelles ou en raison d'un accident ou d'actions terroristes ou de vandalisme, ce qui pourrait entraver de manière significative la capacité de Seplat à transporter les hydrocarbures produits si des solutions alternatives de transport ne sont pas alors disponibles ou la contraignent à faire transporter sa production à des coûts plus élevés pour assurer le respect de ses engagements contractuels de livraison de pétrole brut. Une telle situation pourrait alors avoir une incidence défavorable significative sur l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de Seplat et de la Société.

Afin de pallier ce risque de dépendance, Seplat étudie des solutions alternatives pour le transport de ses hydrocarbures, solutions qui sont décrites en détail à la section 2.2.4 du présent document de référence.

2.6 Risques juridiques

2.6.1 RISQUES LIÉS AU SECTEUR DES HYDROCARBURES AU NIGERIA

Pour les risques juridiques spécifiques au secteur des hydrocarbures au Nigeria, voir la section 2.3.2 ci-dessus du présent document de référence.

2.6.2 RISQUES LIÉS AUX SINISTRES NON COUVERTS PAR LES ASSURANCES

Pour les risques liés à des sinistres non couverts par les assurances, voir la section 2.9 ci-dessous.

2.6.3 RISQUES LIÉS AUX CONTENTIEUX

S'agissant des risques de contentieux, ni la Société ni Seplat ne sont impliquées, à la date du présent document de référence, dans des procédures gouvernementales, judiciaires ou d'arbitrages et il n'existe pas d'autre procédure de cette nature, y compris toute procédure dont la Société a connaissance, qui est en suspens ou dont elle est menacée, susceptible d'avoir ou

ayant eu au cours des 12 derniers mois des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Société. Enfin, la Société n'a pas connaissance de contrôle en cours ou annoncé par l'administration fiscale, l'URSSAF, l'autorité de la concurrence pour ce qui la concerne ou, en ce qui concerne Seplat, par les administrations locales équivalentes.

2.6.4 RISQUES LIÉS AUX RELATIONS CONTRACTUELLES DE LA SOCIÉTÉ ET DE SEPLAT

Conformément aux pratiques en vigueur dans le domaine de l'exploration et de la production d'hydrocarbures, les relations contractuelles de la Société et de Seplat avec leurs Partenaires peuvent être régies par des accords qui ne sont pas nécessairement formalisés. Cette absence de formalisation écrite pourrait entraîner des incertitudes quant à l'interprétation de certains droits ou obligations des parties auxdits accords et conduire à des différends portant sur le contenu ou l'étendue de ces accords qui pourraient avoir un impact défavorable sur l'activité, les perspectives, la situation financière et les résultats de la Société et de Seplat.

Par ailleurs, la description des relations contractuelles qui figure dans le présent document de référence a été préparée par la Société. Elle n'a pas été soumise aux Partenaires de la Société et de Seplat et ne reflète pas nécessairement leurs interprétations des

droits et obligations résultant de ces accords. En conséquence, des différends pourraient apparaître quant à l'interprétation de certains droits ou obligations résultant de ces accords, ce qui pourrait avoir un impact significatif défavorable sur l'activité, les perspectives, la situation financière ainsi que sur les résultats de la Société et de Seplat.

La Société estime toutefois que la description des accords figurant dans le document de référence (notamment aux sections 6.3 et 6.4 du présent document de référence) reflète son appréciation sincère quant à l'interprétation des stipulations de ces accords, des engagements qu'ils contiennent et des risques qui leur sont propres, et, qu'à sa connaissance, aucun accord non écrit n'est susceptible de remettre en cause ce qui est décrit dans le présent document de référence concernant ces accords.

2.7 Autres risques

2.7.1 RISQUES LIÉS À LA DÉPENDANCE OPÉRATIONNELLE VIS-À-VIS DU GROUPE MAUREL & PROM

Les activités de la Société ont été jusqu'à la date d'Admission exercées dans le cadre du Groupe Maurel & Prom qui bénéficie d'un dispositif interne adapté à son statut de groupe coté en bourse et dont la Société ne jouit plus depuis la date d'Admission, soit le 15 décembre 2011.

La Société est donc en train de mettre en place les structures nécessaires à son fonctionnement autonome et conforme à son statut de société cotée. Cette mise en place pouvant toutefois prendre un certain temps, la Société aura besoin, pendant une période transitoire, de bénéficier de certaines prestations de services pour assurer la continuité de ses opérations et gérer son statut de société cotée. À cette fin, le groupe Maurel & Prom s'est engagé, dans le cadre du Contrat de Prestation de Services Transitoires (cf. 6.3.1.1 du présent document de référence), à fournir à la Société un certain nombre de services administratifs et opérationnels pour une période pouvant aller jusqu'à 12 mois, à compter du 15 décembre 2011, renouvelable une fois à la demande de la Société. Cet accord permettra notamment à la Société d'honorer ses engagements au titre du Contrat de Prestation de Services (cf. 6.3.2.1 du présent document de référence) aux termes duquel elle s'est elle-même engagée à rendre certains services à Seplat.

Au titre du Contrat de Prestation de Services Transitoires, Maurel & Prom mettra à la disposition de la Société, avant que celle-ci ne constitue ses propres équipes, une équipe de 10 personnes comprenant 3 ingénieurs détachés au sein de Seplat, 4 experts techniques et stratégiques ainsi que 3 personnes dédiées aux fonctions support de la Société. Les ingénieurs et experts techniques et stratégiques seront intégralement dédiés à

la Société alors que les salariés dédiés aux fonctions support seront partagés à titre provisoire avec Maurel & Prom.

La survenance du terme ou la non-exécution totale ou partielle, de ce contrat pourrait perturber le fonctionnement de la Société si elle n'est pas en mesure d'assurer les fonctions concernées en interne, ou entraîner des coûts importants pour assurer le maintien de la délivrance de ces prestations (soit en raison de nouvelles embauches de salariés nécessaires pour assurer ces fonctions en interne, soit en raison du recours à d'autres prestataires externes).

Un éventuel changement de contrôle de Maurel & Prom pourrait également affecter la qualité des relations entre Maurel & Prom et la Société et l'exécution du contrat dont il est question, ce qui pourrait avoir un impact défavorable significatif sur l'organisation et le fonctionnement de la Société pendant la période transitoire postérieurement à l'Admission.

De plus, du fait de sa sortie du groupe Maurel & Prom, la Société devra engager des ressources importantes d'un point de vue financier ou matériel afin de se faire connaître sous son nouveau nom et d'acquérir une notoriété et une attractivité tant pour ses partenaires économiques et financiers que pour ses clients ou ses fournisseurs. La Société pourrait avoir à souffrir d'un déficit de notoriété pendant une période transitoire postérieurement à l'Admission.

Enfin, la Société, en raison d'une notoriété ou d'une surface financière moindre, pourrait rencontrer des difficultés à négocier des accords avec des partenaires existants ou de nouveaux partenaires à des conditions équivalentes à celles conclues par Maurel & Prom (notamment en matière de financement).

2.7.2 LE COURS DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ PEUT ÊTRE VOLATIL ET EST SOUMIS AUX FLUCTUATIONS DU MARCHÉ, AUX ÉVOLUTIONS DE LA VALORISATION DE SEPLAT ET AUX ÉVOLUTIONS ÉVENTUELLES DE LA STRUCTURE DU CAPITAL DE SEPLAT

Ces dernières années, les marchés financiers ont fait l'objet d'importantes fluctuations qui ont parfois été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions y sont négociées. Les fluctuations des marchés ainsi que la conjoncture économique pourraient affecter de manière significative le cours des actions de la Société.

Le cours des actions de la Société pourrait également être affecté par de nombreux événements affectant la Société, Seplat, ses concurrents ou les conditions économiques générales et les

secteurs du pétrole et du gaz en particulier. Le cours des actions de la Société pourrait ainsi fluctuer de manière sensible en réaction à des événements tels que :

- des annonces portant sur des modifications de l'actionnariat de la Société ou de Seplat, ou sur une évolution de la structure du capital de Seplat, notamment en cas de décision de faire admettre les actions de Seplat à la cotation ;
- des variations des résultats financiers de la Société, de Seplat ou de ceux de ses concurrents d'une période sur l'autre ;

- des variations dans les estimations de réserves d'hydrocarbures des OML exploités par Seplat d'une période sur l'autre ;
- des évolutions de la valorisation de Seplat ;
- des annonces de concurrents ou des annonces concernant les secteurs du pétrole ou du gaz ;
- des annonces relatives à des modifications de l'équipe dirigeante ou du personnel clé de la Société ou de Seplat ;
- des changements dans les perspectives d'avenir ou de la stratégie de la Société et/ou de Seplat et de leurs activités ou des secteurs du pétrole et du gaz ;
- des changements dans le contenu des analyses de recherche sur la Société et/ou Seplat ;
- des changements dans les conditions économiques et de marché ; et
- des risques politiques et criminels au Nigeria.

2.7.3 RISQUES LIÉS À L'ACTIONNARIAT ET À LA DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

À la date du présent document de référence, la société Pacifico, principal actionnaire de Maurel & Prom détient un peu plus de 25 % du capital et des droits de vote de la Société.

Cette forte participation pourrait retarder ou empêcher un tiers d'acquiescer les titres de la Société (notamment par voie de lancement d'une offre publique d'achat) si Pacifico ne soutenait pas cette acquisition.

Le pouvoir de Pacifico d'empêcher ou de retarder ce type d'opération pourrait affecter de manière défavorable la liquidité et le prix de marché des actions de la Société.

Par ailleurs, il ne peut être exclu que des conflits d'intérêts

surviennent entre la Société et Maurel & Prom, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des accords, conventions et contrats décrits aux sections 6.3 et 6.4 du présent document de référence, notamment du fait de l'existence d'administrateurs communs dans Maurel & Prom et dans la Société et de la nomination du président directeur général de Maurel & Prom en qualité de président du conseil d'administration de la Société et du directeur financier de Maurel & Prom en qualité de directeur général de la Société. Toutefois, Maurel & Prom et la Société feront leurs meilleurs efforts aux fins d'éviter tout conflit d'intérêt, notamment en mettant en place des procédures de contrôle interne visant à les limiter.

2.7.4 RISQUE LIÉ À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA NORME IFRS 11 AU 1^{ER} JANVIER 2013

La publication, le 12 mai 2011, par l'*International Accounting Standards Board* de la norme IFRS 11 « Partenariats », qui sera applicable à compter des exercices comptables ouverts au 1^{er} janvier 2013, et aux termes de laquelle la comptabilisation de la participation de la Société dans Seplat pourrait, selon l'analyse qui sera faite de la notion de contrôle conjoint de Seplat par la Société, à l'entrée en vigueur de cette norme et au regard des critères édictés par cette nouvelle norme, devoir s'effectuer selon la méthode de la mise en équivalence et plus selon la méthode de l'intégration proportionnelle, comme actuellement. Si la méthode de mise en équivalence était appliquée, cela pourrait avoir pour conséquence que les informations financières consolidées détaillées relatives à Seplat qui sont actuellement intégrées dans les états financiers consolidés de la Société au 31 décembre 2011, pourraient ne plus figurer dans les états financiers de la Société à compter de son exercice 2013. Une telle situation aurait pour conséquence, si dans l'intervalle la Société n'a pas développé

significativement le périmètre de ses actifs opérationnels, de ne plus offrir aux actionnaires de la Société d'informations comptables détaillées relatives à l'activité de Seplat. Une telle situation pourrait avoir pour conséquence de ne plus permettre aux investisseurs de disposer des principaux agrégats financiers qu'ils utilisent pour fonder leurs décisions d'investissements relatives à la Société.

En conséquence, la Société s'engage, si sa participation dans Seplat doit être comptabilisée, en application de la nouvelle norme, dans les comptes de la Société selon la méthode de la mise en équivalence, (à condition qu'au moment de l'entrée en vigueur de cette nouvelle norme cette participation constitue toujours son principal actif opérationnel) à publier les comptes de Seplat afin que les investisseurs et actionnaires de la Société puissent continuer à bénéficier d'une information financière et comptable sur les activités de la Société au Nigeria comparable à celle fournie par la Société au titre des exercices antérieurs.

2.8 Risques liés à l'endettement

Au regard du niveau d'endettement de Seplat, qui s'élève au 31 décembre 2011 à 257,7 millions de dollars US, il ne peut être garanti, malgré le niveau de trésorerie de Seplat qui s'élève à 249 millions de dollars US au 31 décembre 2011 que Seplat sera en mesure dans le futur de générer les liquidités suffisantes pour respecter ses engagements ou des résultats suffisants pour couvrir ses charges fixes. Le niveau d'endettement de Seplat pourrait en effet la conduire à devoir consacrer au service de cette dette une partie importante des flux de trésorerie générés par ses activités, réduisant ainsi les sommes devant être affectées au remboursement du Prêt d'Actionnaire dans les conditions prévues par le Pacte ou les possibilités de financement des investissements pour son développement et des autres dépenses générales de l'entreprise, ce qui pourrait contraindre Seplat à réduire ou différer des investissements ou à céder certains de ses actifs. Cette insuffisance de liquidités pourrait également contraindre Seplat à refinancer son endettement ou rechercher des financements complémentaires, ce qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité ou la situation financière de Seplat et de la Société. Toutefois, la Société, qui dispose d'une trésorerie importante s'élevant à 178 millions d'euros au 31 décembre 2011, serait en mesure si nécessaire de consentir à Seplat de nouvelles avances d'actionnaires afin d'assurer le financement de Seplat.

La capacité de Seplat à respecter ses obligations prévues dans les différents accords de financement décrits à la section 4.1.5.3 du présent document de référence, ou encore à refinancer ou rembourser les sommes tirées au titre des accords de financement selon les modalités qui y sont prévues, dépendra de ses performances opérationnelles futures ainsi que de nombreux facteurs, notamment de la situation économique et financière générale, qui sont, des facteurs indépendants de Seplat, et la Société ne peut garantir que Seplat sera en mesure, en raison des incertitudes liées à chacun de ces facteurs externes, de respecter ces engagements au titre de ces accords de financement.

Les accords de financement contiennent des engagements et restrictions usuels pour ce type de financement qui limitent la liberté opérationnelle de Seplat. Seplat s'est notamment engagée à :

- respecter un ratio d'endettement/fonds propres égal ou inférieur à 3 pour 1 ;
- ne pas consentir de sûretés ou de garanties sur certains actifs, sous réserve de certaines exceptions limitées ;
- ne pas procéder à des opérations de réorganisation, sous réserve de certaines exceptions ;

- ne pas souscrire un endettement financier supplémentaire, sous réserve de certaines exceptions limitées ;
- ne pas faire acquérir ou céder d'actifs, sous réserve de certaines exceptions ; et
- ne pas modifier l'objet de son activité.

À la connaissance de la Société, ces engagements étaient respectés au 31 décembre 2011. Leur non-respect constituerait un cas de défaut qui pourrait rendre immédiatement exigible la totalité des sommes tirées au titre des différents accords de financement.

Seplat est soumise à différentes obligations fonctionnelles au titre de son endettement (par exemple, ouverture et fonctionnement de comptes bancaires dédiés, limitations applicables à certains tirages, mise en place d'une couverture, octroi de garanties). Le non-respect de ces obligations pourrait entraîner l'exigibilité anticipée de toute somme due ou avoir un impact sur l'activité de la Société et de Seplat et leur situation financière.

La capacité de Seplat de se conformer à ses engagements, y compris aux ratios figurant dans les différents accords de financement, peut être affectée par des événements qui échappent à son contrôle. En conséquence, la Société ne peut pas donner la garantie que Seplat sera en mesure de se conformer à ses engagements ou de respecter les ratios susvisés.

En cas d'exigibilité anticipée de la dette, les actifs de Seplat pourraient ne pas suffire à rembourser dans son intégralité la dette due et Seplat pourrait être dans l'impossibilité de trouver un mode de financement à des conditions économiques similaires ou encore dans l'impossibilité de trouver un mode de financement alternatif lui permettant, notamment, de faire face à cette exigibilité anticipée.

L'existence de ces restrictions et engagements au titre des contrats de financement pourraient enfin avoir un impact sur la capacité de Seplat à adapter ses activités aux pressions concurrentielles, au ralentissement de ses marchés ou, plus généralement, aux conditions économiques générales.

Enfin, l'interprétation de certains droits ou obligations des parties aux contrats de financement pourrait conduire à des différends portant sur le contenu ou l'étendue de ces accords qui pourraient avoir un impact défavorable sur l'activité, les perspectives, la situation financière et les résultats de la Société et de Seplat.

2.9 Assurances

2.9.1 ASSURANCES DE LA SOCIÉTÉ

La Société bénéficie de polices d'assurances concernant les catégories de risques suivants :

- responsabilité civile des dirigeants ;
- incendie, tempête, catastrophes naturelles, dégâts des eaux ;
- vol et vandalisme, bris de glace ; et

- responsabilité civile bureaux hors responsabilité civile professionnelle, protection juridique de base.

Par ailleurs, la Société n'exerçant pas directement, à la date du présent document de référence, d'activité d'exploration/production, aucune police d'assurances relatives à la couverture des risques associés à ces activités n'a été souscrite.

2.9.2 SEPLAT

Seplat a souscrit des contrats d'assurance spécifiques à son métier ainsi qu'à la nature et la localisation de ses actifs.

Les assurances liées à l'activité pétrolière couvrent :

- les risques d'éventuels dommages sur les biens mobiliers et immobiliers, à l'exception des appareils de forage, remboursés jusqu'à leur valeur déclarée, les risques d'éruption dans la limite de 50 millions de dollars US, et les risques de pollution, couverts à hauteur de 50 millions de dollars US ; et
- les risques de responsabilité civile et généraux jusqu'à 50 millions de dollars US par sinistre.

Le montant total annuel des primes d'assurances supportées par Seplat est de l'ordre de 2 362 464 dollars US pour la période du 1^{er} août 2010 au 1^{er} août 2011.

La Société estime que les couvertures mises en place par les polices d'assurance souscrites pour elle-même et pour Seplat sont raisonnablement adaptées aux risques encourus dans le cadre d'une continuité des activités de la Société et de Seplat. La discontinuité des opérations de production d'hydrocarbures sur un champ pour quelque cause que ce soit, n'est pas couverte, à la date du présent document de référence, par une assurance de perte d'exploitation. Seplat étudie néanmoins la mise en place d'une telle assurance arrêt de production, étant entendu que la mise en place d'une telle couverture n'est envisageable que si elle est positive d'un point de vue économique (les avantages générés par la couverture devant être supérieurs au coût d'une telle couverture).

3

Gouvernement d'entreprise

(Rapport du président en vertu
de l'article 225-37 du Code
de commerce)

3.1	Organes d'administration, de direction et de surveillance et direction générale	68	3.3.2	Délibérations du conseil d'administration	79
3.1.1	Composition des organes de direction et de contrôle de la Société et de Seplat	68	3.3.3	Informations sur les contrats de service liant des membres des organes d'administration et de direction à la Société ou à l'une quelconque de ses filiales	81
3.1.2	Conflits d'intérêts potentiels au niveau des organes d'administration et de la direction générale de la Société	75	3.3.4	Comités du conseil d'administration	81
3.2	Rémunération et avantages	76	3.3.5	Déclaration relative au gouvernement d'entreprise	83
3.2.1	Rémunérations et avantages de toutes natures accordés aux mandataires sociaux	76	3.3.6	Contrôle interne et gestion des risques	83
3.2.2	Participation des mandataires sociaux dans le capital de la Société	77	3.4	Rapport des commissaires aux comptes, établi en application de l'article L. 225-235 du Code de commerce, sur le rapport du président du conseil d'administration de la société MP Nigeria	86
3.3	Fonctionnement des organes d'administration et de direction	78			
3.3.1	Mandats des membres des organes d'administration et de direction	78			

Le présent rapport a été établi en vertu de l'article L. 225-37 du Code de commerce et approuvé par le conseil d'administration du 29 mars 2012.

Certaines informations devant figurer dans le rapport du président établi en vertu de l'article L. 225-37 du Code de commerce ne figurent pas dans celui-ci mais figurent en revanche dans le présent document de référence. Il s'agit :

- des modalités de publication des informations visées à l'article L. 225-100-3 du Code de commerce qui figurent à la section 7.9.1 du présent document de référence ;
- des modalités de participation aux assemblées d'actionnaires qui figurent à la section 6.1.3.4 du présent document de référence ;

Les informations mentionnées ci-dessus figureront dans le rapport du président établi en vertu de l'article L. 225-37 du Code de commerce relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Il est indiqué à la section 3.3.5 du présent document de référence que la Société a décidé, le 22 septembre 2011, de se conformer à l'ensemble des recommandations prévues dans le Code de gouvernance d'entreprise pour les valeurs petites et moyennes publié par Middlednext en décembre 2009. Toutefois, l'Admission n'étant intervenue que le 15 décembre 2011, la Société n'a pas jugé utile de mettre en place, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011, une évaluation des travaux du conseil d'administration comme cela est prévu par la recommandation n° 15 de ce Code. Pour les exercices ultérieurs, il sera néanmoins procédé à une évaluation complète du fonctionnement du conseil et de la préparation de ses travaux dans les conditions fixées par cette recommandation.

La nomination de Madame Nathalie Delapalme au poste d'administrateur de la Société le 7 octobre 2011 qui est mentionnée à la section 3.1.1.1(a) du présent document de référence s'inscrit dans le cadre de l'application du principe d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du conseil d'administration de la Société.

3.1 Organes d'administration, de direction et de surveillance et direction générale

3.1.1 COMPOSITION DES ORGANES DE DIRECTION ET DE CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SEPLAT

→ 3.1.1.1 Composition des organes de direction et de contrôle de la Société

La Société est une société anonyme à conseil d'administration. Un descriptif résumé des principales stipulations des statuts et du règlement intérieur relatives au conseil d'administration, en particulier à son mode de fonctionnement et ses pouvoirs, figure à la section 6.1.3.2 du présent document de référence.

Sauf indication contraire, les références aux statuts dans le présent chapitre s'entendent des statuts de la Société adoptés par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires en date du 7 octobre 2011.

(a) Conseil d'administration

(i) Membres du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et douze membres au plus, nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sous réserve de l'exception posée par la loi en cas de fusion. La durée des fonctions des administrateurs est de 3 ans. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Par ailleurs, le conseil d'administration de la Société, lors de sa réunion en date du 22 septembre 2011, a constaté que certains administrateurs en fonction ou d'autres administrateurs devant être nommés par l'assemblée générale des actionnaires du 7 octobre 2011 et qui furent élus à cette occasion, satisfaisaient à tous les critères d'indépendance fixés par le Code de gouvernance d'entreprise pour les valeurs moyennes et petites élaboré par Middlednext, tels que repris dans le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration du 22 septembre 2011.

À la date du présent document de référence, le conseil d'administration est composé comme suit :

Monsieur Augustine Ojuneoku Avuru, 53 ans, administrateur

Adresse : 12, rue Volney – 75002 Paris.

Monsieur Augustine Ojuneoku Avuru a été nommé administrateur de la Société par l'assemblée générale du 7 octobre 2011 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer en 2014 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Monsieur Augustine Ojuneoku Avuru est titulaire d'un *Bachelor of Sciences* en Géologie de l'Université Nigérienne de Nsukka et d'un diplôme d'études supérieures en ingénierie pétrolière de l'Université d'Ibadan.

Monsieur Augustine Ojuneoku Avuru dispose d'une expérience de plus de trente ans dans l'industrie du pétrole et du gaz. Il a débuté sa carrière au sein de la société NNPC où il a exercé pendant plus de douze ans les fonctions de géologue pour l'emplacement des puits, de sismologue production et d'ingénieur réserves. Il a ensuite occupé pendant dix ans les fonctions de directeur de l'exploration puis de directeur technique au sein de la société Allied Energy Resources, une société d'exploitation pétrolière nigérienne. M. Augustine Ojuneoku Avuru a également été membre du comité ministériel pour la restructuration de la direction des ressources pétrolières (*directorate of petroleum resources*) et consultant externe pour le comité sénatorial sur les ressources pétrolières. Il est membre et ancien président de l'Association Nigérienne d'Exploration Pétrolière.

En 2002, Monsieur Augustine Ojuneoku Avuru a créé la société Platform Petroleum Limited au sein de laquelle il a exercé les fonctions de directeur général (*managing director*) jusqu'en 2010, date à laquelle il a quitté ce poste pour devenir directeur général de Seplat.

Monsieur Xavier Blandin, 61 ans, administrateur indépendant

Adresse : 12, rue Volney – 75002 Paris

Monsieur Xavier Blandin a été nommé administrateur de la Société par l'assemblée générale du 7 octobre 2011 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer en 2014 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Diplômé d'HEC et ancien élève de l'ENA, Monsieur Xavier Blandin a effectué la première partie de sa carrière, de 1978 à 1991, dans la Fonction Publique, particulièrement à la Direction du Trésor. Au cours de cette période, il a notamment été Administrateur suppléant de la France auprès du Fonds Monétaire International à Washington et Attaché financier près de l'ambassade de France aux États-Unis (1983 à 1985), Chef du bureau « Banques et réglementation bancaire » à la Direction du Trésor (1985 à 1986), Conseiller Technique au Cabinet de M. Cabana puis de M. Balladur (1986 à 1988), Chef du Bureau des Entreprises Publiques (1988 à 1989) puis sous-directeur à la direction du Trésor (de 1989 à 1991).

De 1991 à fin décembre 2010, Monsieur Xavier Blandin a exercé ses activités professionnelles dans le domaine bancaire, successivement au sein de la Banque Paribas (1991 à 1999) puis de BNP Paribas, où il a été membre du comité exécutif du département « *Corporate Finance* » puis « *Senior Banker* ».

Madame Nathalie Delapalme, 54 ans, administrateur indépendant

Adresse : 12, rue Volney – 75002 Paris

Madame Nathalie Delapalme a été nommée administrateur de la Société par l'assemblée générale du 7 octobre 2011 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer en 2014 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Madame Nathalie Delapalme a effectué la première partie de sa carrière au Sénat, entre 1984 et 1995 puis entre 1997 et 2002, pour l'essentiel comme administrateur puis conseiller à la commission des finances. Elle a également été directeur adjoint au cabinet du Ministre chargé de la Coopération entre 1995 et 1997, puis conseiller Afrique du Ministre des Affaires étrangères de 2002 à 2007. Inspecteur général des finances en service à l'IGF de 2007 à 2010, elle a rejoint en juin 2010 la Fondation Mo Ibrahim comme directeur de la Recherche et des Politiques Publiques.

Monsieur Jean-François Hénin, 67 ans, président du conseil d'administration

Adresse : 12, rue Volney – 75002 Paris

Monsieur Jean-François Hénin a été nommé administrateur de la Société par l'assemblée générale du 15 novembre 2010 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer en 2013 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012. Lors de sa réunion du 15 novembre 2010, le conseil d'administration a élu Monsieur Jean-François Hénin en qualité de président-directeur général de la Société. Le conseil d'administration, dans sa réunion du 22 septembre 2011, a cependant décidé de modifier les modalités de direction de la Société et de dissocier les fonctions de président-directeur général. Monsieur Jean-François a pris acte de la cessation de ses fonctions de président-directeur général. Au cours de la même séance, et en conséquence du changement des modalités de direction de la Société, le conseil d'administration a décidé de nommer Monsieur Jean-François Hénin en qualité de président du conseil d'administration de la Société.

Monsieur Jean-François Hénin a préalablement exercé les fonctions de directeur général de Thomson CSF Finance, puis d'Altus jusqu'en mai 1993. Il a ensuite été président-directeur général de la société Électricité et Eaux de Madagascar entre 1994 et 2000. Depuis cette date, il a exercé en tant que président-directeur général de la société Aréopage, gérant et associé commandité de Maurel & Prom (sous forme de commandite), gérant de Maurel & Prom puis président du directoire depuis la transformation de Maurel & Prom en société anonyme fin 2004.

Depuis l'adoption du statut de société anonyme à conseil d'administration en 2007, Monsieur Jean-François Hénin exerce les fonctions de président-directeur général de Maurel & Prom.

MACIF (Mutuelle Assurance des Commerçants et Industriels de France), ayant pour représentant permanent Monsieur Gérard Andreck, 67 ans, administrateur indépendant

Adresse : MACIF, 2/4, rue de Pied de fond, 79037 Niort Cedex

MACIF a été nommée administrateur de la Société par l'assemblée générale du 7 octobre 2011 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer en 2014 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Assureur de biens (automobile, habitation, etc.) depuis sa création, en 1960, MACIF a peu à peu diversifié ses activités et est aujourd'hui présente dans les domaines de la santé, de la prévoyance, de l'épargne, de l'assurance-vie et de la banque.

Monsieur Emmanuel de Marion de Glatigny, 65 ans, administrateur

Adresse : 12, rue Volney – 75002 Paris

Monsieur Emmanuel de Marion de Glatigny a été nommé administrateur de la Société par l'assemblée générale du 15 novembre 2010 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer en 2013 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Monsieur Emmanuel de Marion de Glatigny a développé son expertise en matière de gestion par ses fonctions de directeur dans une compagnie d'assurances et également ses mandats de membre de conseils de surveillance et de conseils d'administration depuis 1984.

Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako, 51 ans, administrateur

Adresse : 12, rue Volney – 75002 Paris

Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako a été nommé administrateur de la Société par l'assemblée générale du 7 octobre 2011 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer en 2014 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako est titulaire d'un doctorat en médecine et en chirurgie de l'université de Calabar (Nigeria). Il a exercé comme interne au service de chirurgie de l'hôpital universitaire de Lagos (LUTH) de 1989 à 1991. En 1996, Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako a créé la *Daniel Orjiako Memorial Foundation* (DOMF) qui finance des programmes de bourses pour les étudiants démunis. En 2006, il a suivi le programme *Owner/President Management* de l'Université de Harvard.

Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako bénéficie d'une d'expérience de plus de vingt-cinq ans dans plusieurs secteurs

d'activité du Nigeria comme notamment ceux du transport maritime, de l'industrie pharmaceutique, des assurances et du pétrole et du gaz.

Monsieur Alexandre Vilgrain, 55 ans, administrateur indépendant,

Adresse : 12, rue Volney – 75002 Paris

Monsieur Alexandre Vilgrain a été nommé administrateur de la Société par l'assemblée générale du 15 novembre 2010 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer en 2013 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Monsieur Alexandre Vilgrain intègre en 1979 le groupe agro-industriel familial (groupe Jean-Louis Vilgrain) au sein duquel il a assumé de nombreuses responsabilités dans les sociétés filiales implantées en France, en Afrique, dans l'Océan Indien. En Asie, il fonde puis introduit en bourse (bourse de Singapour) en 1996 la société *Delifrance Asia*, un réseau de café-boulangerie à la française puis, en 1995, succède à son père, Monsieur Jean-Louis Vilgrain, en tant que président-directeur général de *Somdiaa*. Monsieur Alexandre Vilgrain a défini et mis en œuvre une stratégie de développement du groupe en Afrique dans l'industrie meunière et sucrière.

Administrateur des filiales du groupe *Somdiaa*, il exerce également divers mandats au sein de sociétés extérieures. Il a notamment représenté, pendant près de 10 ans, la *Somdiaa* en qualité de censeur au conseil d'administration de la *Proparco*. Puis il a été nommé en 2009 à la présidence du conseil français des investisseurs en Afrique (CIAN).

Le groupe *Somdiaa* acteur économique majeur de l'industrie agro-alimentaire en Afrique, bénéficie de plus de 50 ans de savoir-faire principalement dans les filières sucre, farine, alimentation animale et plus récemment celle du coton.

(ii) Mandats et fonctions exercés dans d'autres sociétés par les membres du conseil d'administration

Monsieur Augustine Ojunekwu Avuru

Mandats exercés dans les sociétés françaises

Néant.

Mandats exercés dans les sociétés étrangères

Monsieur Augustine Ojunekwu Avuru est administrateur (*director*), directeur général (*managing director*) et président du comité des appels d'offres de *Seplat*.

Il a également exercé les fonctions de membre du *National Committee on Local Content Development*, de conseiller de *Platform Petroleum Limited* et de directeur de *Professional Support Limited* (dont il est également le fondateur).

Il était auparavant directeur général (*managing director*) de *Platform Petroleum Limited* et président de la sous-commission technique qui a participé à l'élaboration du projet de *Local Content Act* de 2010.

Monsieur Xavier Blandin

Mandats exercés dans les sociétés françaises

Au cours des exercices 2006, 2007, 2008 et 2009, Monsieur Xavier Blandin a été administrateur de diverses SOFICA.

Depuis 2011, Monsieur Xavier Blandin est administrateur de Maurel & Prom et de FIDEAL.

Il est président de Fistra conseil SAS

Mandats exercés dans les sociétés étrangères

Néant.

Madame Nathalie Delapalme

Mandats exercés dans les sociétés françaises

Madame Nathalie Delapalme est membre du conseil de surveillance de CFAO. Elle est également membre du conseil d'administration de Maurel & Prom, de la fondation Pierre Fabre, de la fondation Elle et d'Agrisud. Elle exerce également les fonctions de membre de la commission de coopération d'Unicef-France.

Monsieur Jean-François Hénin

Mandats exercés dans les sociétés françaises

Au cours des exercices 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011, Monsieur Jean-François Hénin était président du directoire de la société Pacifico et administrateur des sociétés Pacifico Forages et Eo2.

Au cours des exercices 2009 et 2010, Monsieur Jean-François Hénin était (i) président-directeur général des Établissements Maurel & Prom et (ii) président des sociétés Maurel & Prom Venezuela (jusqu'au 1^{er} avril 2011), Maurel & Prom West Africa, Maurel & Prom Assistance Technique, Maurel & Prom Volney 2, et Maurel & Prom Volney 4.

Mandats exercés dans les sociétés étrangères

Au cours des exercices 2009 et 2010, Monsieur Jean-François Hénin était (i) président-directeur général des sociétés Maurel & Prom Congo et Zetah M&P Congo (société en sommeil), (ii) *managing director* des sociétés Maurel & Prom Colombia BV et Maurel & Prom Latin America BV, (iii) administrateur général de la société Prestoil Kouilou et (iv) administrateur des sociétés Zetah Kouilou LTD, Zetah Noubi LTD, Seplat, Maurel & Prom Exploration Production Tanzania LTD et Panther Eureka S.r.l.

Monsieur Jean-François Hénin était également administrateur au sein de la société New Gold Mali, en tant que représentant de la société Pacifico.

Monsieur Emmanuel de Marion de Glatigny

Mandats exercés dans les sociétés françaises

Monsieur Emmanuel de Marion de Glatigny était membre et vice-président du conseil de surveillance de Maurel & Prom jusqu'au 14 juin 2007, puis membre du conseil d'administration de Maurel & Prom depuis cette date.

Au cours des exercices 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011, Monsieur Emmanuel de Marion de Glatigny était membre du conseil d'administration de Maurel & Prom.

Au cours des exercices 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011, Monsieur Emmanuel de Marion de Glatigny était président du conseil de surveillance de Pacifico et administrateur des sociétés Easydentic S.A. (devenue SafeTIC) et Seren. Il a également été administrateur de la société Pacifico Forages au cours des exercices 2009 et 2010.

Depuis l'exercice 2008, il est gérant de la société Glatigny Patrimoine SARL.

Mandats exercés dans des sociétés étrangères

Néant.

MACIF (Mutuelle Assurance des Commerçants et Industriels de France), ayant pour représentant permanent Monsieur Gérard Andreck

Mandats exercés dans les sociétés françaises

Au cours de l'exercice 2011

La MACIF était (i) administrateur d'ADI Alternative Investments S.A., Altima Courtage S.A., Avise S.A.S., BPCE Assurances S.A., Chèque Domicile S.A., Compagnie Foncière de la MACIF S.A.S., Domicours Holding S.A.S., Enercoop S.C.I.C., ESFIN S.A.S., Foncière de Lutèce S.A., Gestépargne Investissements Services S.A., GIE IMH G.I.E., GIE Navmut G.I.E., MACIF Gestion S.A., MACIF Participations S.A.S., Macifilia S.A., Meilleurtaux S.A., OFI AM S.A., OFI Holding (ex OFI INSTIT) S.A., OFI Participations S.A., Secta S.A., Socram Banque S.A., Solaire Direct S.A., (ii) président et administrateur de ARDEVIE, (iii) membre du conseil de surveillance des sociétés Altima Assurances S.A., D'ARVA S.A., DV Holding S.A.S., G.P.I.M S.A.S., Inter Mutuelles Assistance SA S.A., Mutavie S.A., OFI Private Equity Capital S.C.A., OFI Private Equity S.A., Ofivalmo Partenaires S.A., (iv) censeur de la société Foncière Inéa, (v) titulaire de la société GEMA, (vi) membre du GIE des sociétés GIE MACIF Mutavie Assurance Vie G.I.E. et GIE Services Assurances G.I.E., (vii) président et membre du comité stratégique de la société IDMACIF S.A.S., (viii) membre du comité consultatif de la société Imagecom S.A.S., (ix) membre du conseil des sociétés OFI MGA S.A.S et UES du R.E.S. de l'Offre de Services aux Personnes à Domicile et (x) membre du Collège de Surveillance de la société OFI Investment solutions S.A.S.

Au cours de l'exercice 2010

La MACIF était (i) administrateur d'ADI Alternative Investments S.A., Altima Courtage S.A., Avise S.A.S., BPCE Assurances S.A., Chèque Domicile S.A., Compagnie Foncière de la MACIF S.A.S., Domicours Holding S.A.S., Enercoop S.C.I.C., ESFIN S.A.S., Foncière de Lutèce S.A., Gestépargne Investissements Services S.A., GIE IMH G.I.E., GIE Navmut G.I.E., MACIF Gestion S.A., MACIF Participations S.A.S., Macifilia S.A., Meilleurtaux S.A., OFI AM S.A., OFI Holding (ex OFI INSTIT) S.A., OFI Participations S.A., Oterom Holding S.A.S., Secta S.A., Socram Banque S.A., Solaire Direct S.A., (ii) président du

conseil de surveillance de la société Inservio S.A.S., (iii) membre du conseil de surveillance des sociétés Altima Assurances S.A., D'ARVA S.A., DV Holding S.A.S., G.P.I.M S.A.S., Inter Mutuelles Assistance SA S.A., Mutavie S.A., OFI Private Equity Capital S.C.A., OFI Private Equity S.A., Ofivalmo Partenaires S.A., (iv) censeur de la société Foncière Inéa, (v) titulaire de la société GEMA, (vi) membre du GIE des sociétés GIE MACIF Mutavie Assurance Vie G.I.E. et GIE Services Assurances G.I.E., (vii) président et membre du comité stratégique de la société IDMACIF S.A.S., (viii) membre du comité consultatif de la société Imagecom S.A.S., (ix) président du comité de la stratégie et des partenariats de la société Meilleurtaux S.A., (x) membre du conseil des sociétés OFI MGA S.A.S et UES du R.E.S. de l'Offre de Services aux Personnes à Domicile et (xi) membre du Collège de Surveillance de la société OFI Investment solutions S.A.S.

Au cours de l'exercice 2009

La MACIF était (i) administrateur d'ADI Alternative Investments S.A., Altima Courtage S.A., Avise S.A.S., Chèque Domicile S.A., Compagnie Foncière de la MACIF S.A.S., Domicours Holding S.A.S., Enercoop S.C.I.C., ESFIN S.A.S., Foncière de Lutèce S.A., GCE Assurances S.A., Gestépargne Investissements Services S.A., GIE IMH G.I.E., GIE Navmut G.I.E., MACIF Gestion S.A., MACIF Participations S.A.S., Macifilia S.A., Meilleurtaux S.A., OFI Instit (ex OFI Holding) S.A., OFI Participations S.A., Oterom Holding S.A.S., Secta S.A., Socram Banque S.A., Solaire Direct S.A. et GCE Assurances S.A., (ii) président du conseil de surveillance d'Inservio S.A.S., (iii) membre du conseil de Surveillance des sociétés Altima Assurances S.A., D'ARVA S.A., DV Holding S.A.S., G.P.I.M S.A.S., Inter Mutuelles Assistance SA S.A., Mutavie S.A., OFI Private Equity Capital S.C.A., Ofivalmo Partenaires S.A., (iv) censeur de la société Foncière Inéa., (v) titulaire de la société GEMA, (v) membre du GIE des sociétés GIE MACIF Mutavie Assurance Vie G.I.E. et GIE Services Assurances G.I.E., (vi) président et membre du comité stratégique de la société IDMACIF S.A.S., (vii) membre du comité consultatif de la société Imagecom S.A.S., (viii) président du comité de la stratégie et des partenariats de la société Meilleurtaux S.A. et (ix) membre du conseil des sociétés OFI MGA S.A.S et UES du R.E.S. de l'Offre de Services aux Personnes à Domicile.

Au cours de l'exercice 2008

La MACIF était (i) administrateur des sociétés Altima Courtage S.A., Avise S.A.S, Compagnie Foncière de la MACIF S.A.S., Domicours Holding S.A.S., ESFIN S.A., Foncière de Lutèce S.A., GCE Assurances S.A., Gestépargne Investissements Services S.A., GIE IMH G.I.E., MACIF Gestion S.A., MACIF Participations S.A.S., Macifilia S.A., Meilleurtaux S.A., OFI INSTIT S.A., Oterom Holding S.A.S., Secta S.A., Socram Banque S.A., Solaire Direct S.A., (ii) président de la société IDMACIF (ex HDPMACIF) S.A.S., (iii) membre du conseil de surveillance des sociétés Altima Assurances S.A., D'ARVA S.A., G.P.I.M S.A.S., Inter Mutuelles Assistance SA S.A., OFI Private Equity Capital S.C.A., Ofivalmo Partenaires S.A.D, (iv) censeur de la société Foncière Inéa S.A.D., (vi) membre du GIE des sociétés GIE

MACIF Mutavie Assurance Vie G.I.E. et GIE Services Assurances G.I.E., (vi) membre du comité stratégique de la société IDMACIF (ex HDPMACIF) S.A.S., (vii) membre du conseil des sociétés Handimut S.A., Mutavie S.A.D., IMA Technologie S.A.S.U., Inter Mutuelles Téléassistance S.A.S. et UES du R.E.S. de l'Offre de Services aux Personnes à Domicile et (viii) membre du comité de surveillance de la société OFI RES S.A.

Au cours de l'exercice 2007

La MACIF était (i) administrateur d'Altima Courtage S.A., Avise S.A.S., ESFIN S.A., Euresa Holding S.A, Foncière de Lutèce S.A., Gestépargne Investissements Services S.A., MACIF Gestion S.A., Macifilia S.A., Meilleurtaux S.A., OFI Asset Management S.A., OFI Convertibles SICAV, OFI Euro Moyen Terme SICAV, OFI Europa Bond Return SICAV, OFI INSTIT (Ex Ofivalmo Net Epargne) S.A., OFI Palmares Actions Europe, OFI Smidcap, OFI Trésor, Secta S.A., Socram S.A., (ii) membre du conseil de surveillance des sociétés Altima Assurances S.A., D'ARVA S.A., D'ARVA Santé S.A.S., IMA S.A., Mutavie S.A, OFI Private Equity Capital (ex Forinter) S.C.A., Ofivalmo Partenaires S.A., (iii) membre du comité de surveillance de la société OFI RES S.A.S., (iv) membre du conseil des sociétés Compagnie Foncière de la MACIF S.A.S., Domicours Holding S.A.S., GPIM S.A.S., MACIF Participations S.A.S., Oterom Holding S.A.S., Sipemi S.A.S.

Mandats exercés dans des sociétés étrangères

Au cours de l'exercice 2010

La MACIF était (i) administrateur des sociétés Vivium en Belgique, Atlantis Seguros et Atlantis Vida en Espagne, Daman en Tunisie, Euresa Holding et GEIE au Luxembourg et Unipol en Italie et (ii) membre du conseil de surveillance de la société Tuv Tuv en Pologne.

Au cours de l'exercice 2009

La MACIF était (i) administrateur des sociétés Vivium en Belgique, Atlantis Seguros et Atlantis Vida en Espagne, Daman en Tunisie, Euresa Holding et GEIE au Luxembourg, Unipol en Italie et Syneteresistiki en Grèce et (ii) membre du conseil de surveillance de la société Tuv Tuv en Pologne.

Au cours de l'exercice 2008

La MACIF était membre du conseil d'administration de la société Vivium en Belgique.

Au cours de l'exercice 2007

La MACIF était (i) administrateur des sociétés Vivium en Belgique, Atlantis Vida et Atlantis Seguros en Espagne, Partisagres et Sagres au Portugal et Syneteresistiki en Grèce et (ii) membre du conseil de surveillance de la société Tuv Tuv en Pologne.

Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako

Mandats exercés dans les sociétés françaises

Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako est membre du conseil d'administration de Maurel & Prom depuis le 31 mars 2010.

Mandats exercés dans des sociétés étrangères

Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako est *chairman* (président) et *director* (administrateur) de Seplat. Il est également *Chairman* (président) de Shebah Exploration and Production Company Limited ainsi que *chairman* (président) et *director* (administrateur) de plusieurs sociétés nigérianes dont notamment les sociétés Zebbra Energy Limited, Shebah Marine Services Limited et Neimeth International Pharmaceuticals Plc.

En 2009, il exerçait déjà les fonctions de président (*chairman*) et directeur général (*chief executive officer*) de Shebah Exploration and Production Company Limited. Il était également président (*chairman*) et directeur général (*chief executive officer*) de la société Ordrec Investments Limited.

Monsieur Alexandre Vilgrain**Mandats exercés dans les sociétés françaises**

Monsieur Alexandre Vilgrain était membre du conseil de surveillance de Maurel & Prom depuis le 18 août 2005 puis membre du conseil d'administration depuis le 14 juin 2007.

Monsieur Alexandre Vilgrain est président-directeur général de la société Somdiaa depuis l'exercice 2006 (il est par ailleurs le représentant permanent de Somdiaa au conseil d'administration de la société Sominfo depuis l'exercice 2009), et des sociétés Conetrage et Alexandre Vilgrain Holding depuis l'exercice 2009.

Au cours de l'exercice 2006, Monsieur Alexandre Vilgrain était représentant de la société Somdiaa au sein du conseil d'administration du CIAN (Conseil Français des Investisseurs en Afrique), puis en 2007 censeur. Depuis l'exercice 2008, il exerce les fonctions de président du conseil d'administration du CIAN.

Il est, depuis l'exercice 2009, président du conseil d'administration de la société Fromentiers de France.

Depuis l'exercice 2008, il est administrateur de la société Care France et, depuis 2009, administrateur des sociétés Secria et Sonopros.

Enfin, depuis l'exercice 2009, Monsieur Alexandre Vilgrain est gérant de la société Fromimo et membre du conseil de surveillance de CFAO jusqu'au 25 janvier 2011.

Mandats exercés dans des sociétés étrangères

Monsieur Alexandre Vilgrain est président-directeur général de la société Saris-Congo depuis l'exercice 2009 et de la société Le Grand Moulin Du Cameroun (SGMC) depuis l'exercice 2010 (où il était auparavant administrateur en 2009 et président du conseil d'administration au cours des exercices 2006 à 2008).

Il était administrateur au cours des exercices 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 de la société Gabonaise SMAG de la Société Sucrière du Cameroun (SOSUCAM), la Compagnie Sucrière du Tchad (C.S.T.), la société américaine Food Research Corporation et de la société SUCAF Côte d'Ivoire.

(b) Directeur général

Conformément aux stipulations de l'article 20 des statuts, le conseil d'administration du 22 septembre 2011 a nommé Monsieur Michel Hochard en qualité de directeur général de la

société jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires statuant sur l'approbation des comptes clos au 31 décembre 2011.

Monsieur Michel Hochard est titulaire du diplôme de l'Institut Commercial de Nancy (ICN).

Monsieur Michel Hochard est expert comptable et a exercé les fonctions d'auditeur interne au sein du département finance de la société Elf Aquitaine, de la direction financière de l'Afrique-Moyen-Orient, de directeur financier de la SNEAP et ensuite d'ELF Aquitaine Production. Il a été directeur des opérations de Price Waterhouse Cooper BPO. Il exerce également actuellement les fonctions de directeur administratif et financier de Maurel & Prom depuis septembre 2007.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Mandats exercés dans des sociétés étrangères

Monsieur Michel Hochard est administrateur (*director*) de Seplat depuis le 14 décembre 2009.

Au sein du groupe Maurel & Prom, M. Hochard est président et administrateur de Maurel & Prom assistance technique international depuis octobre 2010, administrateur général de Maurel & Prom Gabon depuis le 30 juin 2009 et de Quartier Général depuis le 30 juin 2010.

(c) Censeur

Monsieur Roman Gozalo a été nommé censeur de la Société par le conseil d'administration du 14 décembre 2011.

Monsieur Gozalo a développé son expertise en matière de gestion en assurant la direction générale de trois filiales du groupe Total entre 1979 et 2002 et également en tant que directeur administratif (secrétaire général) du groupe Elf entre 1995 et 1999. Il a exercé le mandat de directeur général de la société TotalFinaElf Norvège.

Monsieur Roman Gozalo a été membre du directoire de Maurel & Prom du 24 octobre 2005 au 14 juin 2007.

Le conseil d'administration de cette même société a, le 30 août 2007, nommé Monsieur Gozalo directeur général avec un statut de salarié. M. Gozalo a été nommé administrateur de Maurel & Prom à l'assemblée générale en date du 12 juin 2008 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010. Son mandat a été renouvelé pour une nouvelle période de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre

2013 par l'assemblée générale du 29 juin 2011.

(d) Organes de direction

À la date du présent document de référence, la Société ne dispose pas de directeurs généraux délégués.

(e) Liens familiaux

À la date du présent document de référence, il n'existe aucun lien familial entre les membres du conseil d'administration et le directeur général.

(f) Informations judiciaires

À la date du présent document de référence, à la connaissance de la Société, au cours des cinq dernières années au moins, aucun membre du conseil d'administration :

- n'a été condamné pour fraude ;
- n'a été associé, en qualité de mandataire social dirigeant ou non-dirigeant, à une quelconque faillite, mise sous séquestre ou liquidation ;
- n'a été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur ;
- n'a fait l'objet d'une sanction publique officielle prononcée contre lui par des autorités statutaires ou réglementaire (y compris des organismes professionnels désignés), à l'exception de Monsieur Jean-François Héning qui a été condamné :
 - par la Cour de Discipline Budgétaire et Financière, dans le cadre du dossier Altus Finance, à une peine d'amende (arrêt du 24 février 2006) et qui, au terme de l'homologation d'une transaction en juillet 2006 dans le dossier Executive Life (procédure américaine permettant à la personne prévenue de maintenir son innocence tout en acceptant, compte tenu des circonstances, de plaider coupable des faits reprochés afin de mettre un terme aux poursuites), a dû s'acquitter d'une amende d'un million de dollars US et a été interdit de présence sur le territoire américain pour une durée de cinq ans. Enfin, dans le dossier Altus Finance, le Tribunal de grande instance de Paris, par jugement rendu le 14 mai 2008, a prononcé la relaxe pure et simple de Monsieur Jean-François Héning de tous les chefs de préventions pour lesquels il avait comparu, et
 - par la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers qui, par décision en date du 4 décembre 2008, a prononcé à l'encontre de Maurel & Prom et de Monsieur Jean-François Héning, président de son directoire à l'époque des faits, des sanctions pécuniaires de respectivement 300 000 euros et 200 000 euros du chef d'une information non exacte, précise et sincère délivrée au public par deux communiqués des 10 juin et 26 octobre 2005. Le communiqué publié en juin 2005 incluait la part des tiers dans les réserves de pétrole que la Société venait d'acquérir. Cette prise en compte de la part des tiers faussait également le prix de

revient par baril annoncé au public. Le communiqué publié en octobre 2005 mentionnait un montant de réserves moins important et attribuait cette différence à une modification des critères de calcul et à l'adoption des normes comptables IFRS sans faire clairement apparaître le caractère erroné, dans le communiqué du mois de juin, de la prise en compte de la part des tiers. La commission des sanctions a souligné l'importance que revêtait pour une société d'exploration et de production d'hydrocarbures, le caractère élémentaire de la distinction entre part propre et part des tiers et l'évidente anomalie à laquelle conduisait la prise en compte de la part des tiers pour le calcul du prix d'achat. Par ailleurs, la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers a sanctionné Monsieur Frédéric Boulet, ancien directeur général de Maurel & Prom. Monsieur Jean-François Héning, à titre personnel, et Maurel & Prom, ont interjeté appel de cette décision, conformément aux dispositions des articles R. 621-44 à R. 621-46 du Code monétaire et financier. La Cour d'appel de Paris, par un arrêt en date du 2 février 2010 a rejeté les recours formés contre la décision de la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers. Monsieur Jean-François Héning, à titre personnel, et Maurel & Prom, ont décidé de ne pas se pourvoir en cassation.

(g) Comités

Lors de la réunion du 22 septembre 2011, le conseil d'administration de la Société a adopté un règlement intérieur prévoyant la mise en place de comités spécialisés : un comité d'audit et un comité des nominations et des rémunérations. La composition, les modalités de fonctionnement et les attributions des comités spécialisés sont présentés à la section 3.3.4 du présent document de référence.

→ 3.1.1.2 Composition des organes de direction et de contrôle de Seplat

Seplat est une société par actions (company limited by shares) de droit nigérian. Elle est dirigée par un conseil d'administration et par un directeur général.

(a) Conseil d'administration

Le conseil d'administration de Seplat est composé de cinq membres dont deux administrateurs représentant Shebah, un administrateur représentant Platform et deux administrateurs représentant la Société.

Si les actionnaires de Seplat décident d'augmenter le nombre d'administrateurs, chacun d'entre eux aura le droit de nommer des administrateurs supplémentaires au prorata de sa participation dans le capital de Seplat. Chaque actionnaire de Seplat peut librement décider de révoquer le ou les administrateurs qu'il a nommé(s), sous réserve de notifier sa décision aux autres actionnaires.

La présidence du conseil d'administration revient à un administrateur de Shebah ou de Platform.

À la date du présent document de référence, la présidence du conseil d'administration est assurée depuis le 3 mars 2010 par un administrateur de Shebah, Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako.

À la date du présent document de référence, le conseil d'administration est composé comme suit :

Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako, 51 ans, président

La biographie de Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako est présentée à la section 3.1.1.1(a)(i) du présent document de référence au titre des fonctions exercées dans la Société.

Monsieur Alhaji Nasir Ado Bayero, 44 ans, administrateur

Monsieur Alhaji Nasir Ado Bayero est administrateur (*director*) de Seplat depuis le 5 mars 2010. Il est titulaire d'un *Bachelor of Arts* dans le domaine de la communication de masse et d'un certificat d'études de langue allemande.

Il bénéficie d'une expérience de plus de vingt ans dans plusieurs secteurs privés et publics au Nigeria, notamment le secteur bancaire, et celui du pétrole et du gaz. Après avoir travaillé pour la Continental Merchant Bank, Monsieur Alhaji Nasir Ado Bayero a travaillé dans le secteur pétrolier et gazier pour les sociétés Coastal Corporation (Oil & Gas Company) et Hamlet Investment Inc, respectivement à Houston et à Londres. Il a ensuite travaillé pour les services de la Présidence à Abuja.

Monsieur Alhaji Nasir Ado Bayero exerce actuellement les fonctions d'administrateur des conseils d'administration d'Intel (Oilfield) Services Nig. Ltd, Barton Bay Nig. Ltd et Sofitel Hotel Abuja. Il est également Chef du District de Nassarawa dans

l'État de Kano.

Monsieur Jean-François Henin, 67 ans, administrateur

La biographie de Monsieur Jean-François Hénin est présentée à la section 3.1.1.1(a)(i) du présent document de référence au titre des fonctions exercées dans la Société.

Monsieur Michel Hochard, 61 ans, administrateur

La biographie de Monsieur Michel Hochard est présentée à la section 3.1.1.1(a)(i) du présent document de référence au titre des fonctions exercées dans la Société.

Monsieur Macaulay Agbada Ofurhie, administrateur

Monsieur Macaulay Agbada Ofurhie est administrateur (*director*) de Seplat depuis le 14 décembre 2009. Il est titulaire d'un *Bachelor of Sciences* de l'Université d'Idaban au Nigeria.

Monsieur Macaulay Agbada Ofurhie dispose d'une expérience de plus de trente ans dans le secteur du pétrole et du gaz au Nigeria. Actuellement retraité, il a exercé au cours de sa carrière professionnelle plusieurs fonctions exécutives au sein de la société NNPC et de la direction des ressources pétrolières (*director of petroleum resources*). Il a notamment été directeur général de la société NPDC et de la Nigeria Gas Company, toutes deux filiales de la NNPC.

(b) Directeur général (*managing director*)

Le conseil d'administration du 3 mars 2010 a nommé Monsieur Augustine Ojunekwu Avuru en qualité de directeur général de Seplat.

La biographie de Monsieur Augustine Ojunekwu Avuru est présentée à la section 3.1.1.1(a)(i) du présent document de référence au titre des fonctions exercées dans la Société.

3.1.2 CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS AU NIVEAU DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes des articles L. 225-38 et L. 225-40 du Code de commerce, Monsieur Jean-François Hénin est intéressé à deux conventions de prestations de services respectivement conclues entre la Société et Seplat (cf. section 6.3.2.1 du présent document de référence) et entre la Société et Maurel & Prom (cf. section 6.3.1.1 du présent document de référence).

En effet, Monsieur Jean-François Hénin est à la fois administrateur et président du conseil d'administration de la Société, président directeur général de Maurel & Prom et administrateur de Seplat. En outre, il est également actionnaire de Maurel & Prom par l'intermédiaire de la société Pacifico.

En conséquence, les deux conventions mentionnées ci-dessus ont été soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration et à l'approbation de l'assemblée générale de la Société dans le cadre de la procédure des conventions réglementées.

Par ailleurs, Monsieur Xavier Blandin, Madame Nathalie Delapalme, Monsieur Emmanuel de Marion de Glatigny, Monsieur Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako et Monsieur Alexandre Vilgrain qui sont administrateurs de la Société et Monsieur Roman Gozalo, censeur, sont également administrateurs de Maurel & Prom.

À l'exception de ce qui précède, il n'existe pas à la date du présent document de référence, à la connaissance de la Société, de conflits d'intérêts potentiels (i) des membres du conseil d'administration désignés par l'assemblée générale du 15 novembre 2010, cooptés lors du conseil d'administration du 22 septembre 2011 ou désignés par l'assemblée générale du 7 octobre 2011 entre leurs devoirs à l'égard de la Société et leurs intérêts privés et (ii) du directeur général, Monsieur Michel Hochard, entre ses devoirs à l'égard de la Société et ses intérêts privés.

Enfin, il est rappelé que le conseil d'administration de la Société a considéré dans sa réunion du 29 mars 2012, qu'au jour dudit conseil, quatre administrateurs remplissaient les critères d'indépendance prévus par les recommandations du Code de gouvernement d'entreprises Middlednext. Par ailleurs,

les administrateurs se soumettent à l'obligation de participer à une bonne gouvernance telle que définie dans le Code de gouvernement d'entreprise Middlednext (déontologie des membres du conseil).

3.2 Rémunération et avantages

3.2.1 RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES DE TOUTES NATURES ACCORDÉS AUX MANDATAIRES SOCIAUX

Aucun mandataire social de la Société n'a perçu en 2011 de rémunération de la Société, à quelque titre que ce soit, en dehors des jetons de présence attribués chaque année aux membres du conseil d'administration de la Société (cf. section 3.2.1.1 du présent document de référence) et versés en 2012.

→ 3.2.1.1 Les mandataires sociaux non-dirigeants

Les membres du conseil d'administration bénéficient de jetons de présence qui sont votés chaque année par l'assemblée générale des actionnaires. Le conseil d'administration, sur proposition du comité des nominations et rémunérations, répartit l'enveloppe de jetons de présence selon la règle suivante :

- une partie fixe, qui représente 50 % de l'enveloppe globale et qui est répartie au prorata de la durée effective d'exercice de la fonction ;
- une partie variable, représentant 50 % de l'enveloppe globale qui est répartie en fonction de la présence et de la fonction exercée par chaque membre.

Un calcul différent a été aménagé pour prendre en compte la particularité de cette année de transition. L'excédent des jetons fixes n'a pas été redistribué et le budget initial de 150 000 euros n'a été consommé qu'à hauteur de 110 091 euros.

Le conseil d'administration de la Société en date du 29 mars 2012 a décidé de proposer à l'assemblée générale d'attribuer des jetons de présence aux administrateurs au titre de l'exercice 2012 pour un montant total de 200 000 euros.

La répartition de l'enveloppe des jetons de présence sera effectuée par le conseil d'administration de la Société, sur proposition du comité des nominations et rémunérations.

Les mandataires sociaux de la Société non-dirigeants ne disposent d'aucun avantage en nature.

Les membres du conseil d'administration de la Société ont perçu les montants suivants (en euros) au titre des jetons de présence pour l'exercice 2011 réglés en 2012 :

Membres du conseil	2011		
	Jetons fixes	Jetons variables	Total
M. Hénin	8 333	28 125	36 458
M. Andreck	1 941	2 344	4 284
M. de Marion de Glatigny	8 333	14 063	22 396
M. Avuru	1 941	0	1 941
M. Orjiako	1 941	2 344	4 284
M. Gozalo	388	2 344	2 732
Mme Delapalme	1 941	4 688	6 628
M. Vilgrain	8 333	14 063	22 396
M. Blandin	1 941	7 031	8 972
Maurel & Prom	0	0	0
TOTAL			110 091

Les mandataires sociaux ne disposent par ailleurs d'aucun avantage en nature particulier. Il n'existe aucun régime de retraite complémentaire mis en place pour les mandataires sociaux.

→ 3.2.1.2 Les dirigeants mandataires sociaux

(a) Rémunération du président et du directeur général

Le conseil d'administration, en accord avec le président et le directeur général, a décidé de ne pas allouer de rémunération à ces derniers.

Lors du conseil d'administration du 29 mars 2012, il a été décidé par le conseil d'administration, sur proposition du comité des nominations et rémunérations de verser une rémunération de 36.000 euros au président du conseil d'administration et une rémunération de 30.000 euros au directeur général au cours de l'exercice 2012.

Le président et le directeur général sont également administrateurs de Seplat. A ce titre, ils ont perçus au titre de l'exercice 2011 :

- 20.000 dollars US de jetons de présence et 17.100 dollars US de remboursement de frais s'agissant de Jean-François Hénin ;
- 20.000 dollars US de jetons de présence et 13.900 dollars US de remboursement de frais s'agissant de Michel Hochard.

Les dirigeants mandataires sociaux de la Société ne disposent d'aucun avantage en nature.

Les dirigeants mandataires sociaux de la Société ne disposent d'aucune autre rémunération ou avantage que ceux décrits dans la présente section du document de référence et ne bénéficient notamment d'aucune indemnité de départ et d'aucune autre somme due ou susceptible d'être due à raison du départ de la Société.

Il n'a pas été attribué d'actions gratuites ou d'options sur actions aux dirigeants mandataires sociaux.

Aucune option de souscription ou d'achat d'actions n'a été attribuée durant l'exercice 2011 à un mandataire social, ni n'a été levée par un dirigeant mandataire social.

En outre, aucune action de performance n'a été attribuée à un mandataire social au cours de cet exercice.

Le conseil d'administration, sur proposition du comité des nominations et rémunérations, fixe la rémunération des dirigeants mandataires sociaux.

(b) Sommes provisionnées par la Société et ses filiales aux fins du versement des pensions, de retraites ou d'autres avantages au profit des dirigeants

Il n'existe pas de régime de retraite complémentaire spécifique au profit des dirigeants. Ces derniers bénéficieront des mêmes régimes de retraite que ceux applicables aux futurs salariés de la Société.

→ 3.2.1.3 Stock-options et actions gratuites

Le conseil d'administration de la Société a reçu l'autorisation, à l'occasion de l'assemblée générale du 7 octobre 2011, d'émettre des actions gratuites au profit des salariés et des mandataires sociaux éligibles, dans la limite de 1 % du capital social. À la date du présent document de référence, il n'a pas été attribué d'actions gratuites aux dirigeants et aux mandataires sociaux.

Aucune option de souscription ou d'achat d'actions n'a été consentie aux mandataires sociaux de la Société par la Société au cours de l'exercice 2011. Par ailleurs, aucun mandataire social n'a levé d'options de souscription ou d'achat d'actions au cours de l'exercice 2011.

3.2.2 PARTICIPATION DES MANDATAIRES SOCIAUX DANS LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

Au 30 mars 2012, et à la connaissance de la Société, les mandataires sociaux de la Société détiennent ensemble 37 235 284 actions de la Société, soit 32,28 % du capital et 33,15 % des droits de vote exerçables (contre 32,28 % des droits de vote théoriques).

Les membres du conseil d'administration sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en matière d'opérations sur les titres de sociétés pour lesquelles ils disposent d'informations non encore publiques.

À la connaissance de la Société, le détail des participations détenues dans la Société ainsi que les valeurs mobilières émises par Maurel & Prom et détenues par les mandataires sociaux à la même date figurent dans le tableau ci-dessous.

Mandataire social	Actions
Jean-François Hénin ⁽¹⁾	28 749 616
Macif	8 324 204
Emmanuel de Marion de Glatigny ⁽²⁾	144 097
ABC Orjiako	0
Nathalie Delapalme	100
Alexandre Vilgrain	1
Augustine Avuru	0
Roman Gozalo	17 266
Xavier Blandin	0

(1) Détenues par Pacifico S.A., elle-même majoritairement contrôlée par Monsieur Jean-François Hénin et les membres de sa famille.

(2) Monsieur de Marion de Glatigny détient directement 120 847 actions de la Société et indirectement, par l'intermédiaire d'un PEA détenu par son épouse, 23 250 actions.

3.3 Fonctionnement des organes d'administration et de direction

3.3.1 MANDATS DES MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

Le tableau ci-dessous présente les dates de première nomination et d'expiration respectives des mandats des dirigeants de la Société.

Noms	Date de nomination	Date d'échéance de mandat	Fonctions
Jean-François Hénin	15 novembre 2010	Assemblée générale statuant sur les comptes 2012	Administrateur / président
Emmanuel de Marion de Glatigny	15 novembre 2010	Assemblée générale statuant sur les comptes 2012	Administrateur
Alexandre Vilgrain	15 novembre 2010	Assemblée générale statuant sur les comptes 2012	Administrateur
Xavier Blandin	22 septembre 2011	Assemblée générale statuant sur les comptes 2012	Administrateur
Nathalie Delapalme	7 octobre 2011	Assemblée générale statuant sur les comptes 2013	Administrateur
MACIF, représentée par Gérard Andreck	7 octobre 2011	Assemblée générale statuant sur les comptes 2013	Administrateur
Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako	7 octobre 2011	Assemblée générale statuant sur les comptes 2013	Administrateur
Augustine Ojunekwu Avuru	7 octobre 2011	Assemblée générale statuant sur les comptes 2013	Administrateur
Michel Hochard	22 septembre 2011	Assemblée générale statuant sur les comptes 2011	Directeur général

3.3.2 DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration s'est réuni huit fois au cours de l'exercice 2011 et le taux moyen de participation des membres du conseil d'administration a été de 75,2 %.

Conseils d'administration	Taux de participation
26 avril 2011	100 %
23 mai 2011	50 %
29 juillet 2011	50 %
6 septembre 2011	100 %
22 septembre 2011	100 %
2 novembre 2011	50%
2 décembre 2011	62,5%
14 décembre 2011	88,9%
MOYENNE DE PARTICIPATION	75,2 %

Le conseil d'administration du 26 avril 2011 a notamment délibéré sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal de la précédente réunion ;
2. Présentation du projet Abuja ;
3. Convocation d'une assemblée générale ordinaire ; et
4. Questions diverses.

Le conseil d'administration du 23 mai 2011 a notamment délibéré sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 26 avril 2011 ;
2. Présentation du projet Abuja et décision de demander l'admission des actions de la Société sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris sous condition suspensive de la réalisation de la distribution des actions de la Société par les Maurel & Prom ;
3. Arrêté des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
4. Arrêté des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
5. Proposition d'affectation du résultat de la Société ;
6. Approbation des termes du rapport de gestion ;
7. Démission de Maurel & Prom de son mandat d'administrateur de la Société ;
8. Nomination du secrétaire du conseil d'administration ;
9. Cooptation de Monsieur Xavier Blandin en qualité d'administrateur de la Société ;
10. Autorisation préalable de conclure des conventions réglementées ;

11. Proposition relative aux jetons de présence ;
12. Décision de convocation de l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) ; et
13. Questions diverses.

Le conseil d'administration du 29 juillet 2011 a notamment délibéré sur l'ordre du jour suivant :

1. Autorisation de nantir les actions Seplat détenues par la Société ;
2. Questions diverses.

Le conseil d'administration du 6 septembre 2011 a notamment délibéré sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 23 mai et du 29 juillet 2011 ;
2. Examen des comptes du 1^{er} semestre 2011 ;
3. Questions diverses.

Le conseil d'administration du 22 septembre 2011 a notamment délibéré sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 6 septembre 2011 ;
2. Démission de Maurel & Prom de son mandat d'administrateur de la Société ;
3. Cooptation de Monsieur Xavier Blandin en qualité d'administrateur de la Société ;
4. Choix du mode de direction de la Société et nomination du président du conseil et du directeur général de la Société ;

5. Point sur l'état d'avancement du projet de distribution par Maurel & Prom à ses actionnaires des actions de la Société ;
6. Examen et approbation du projet de Prospectus et pouvoirs au directeur général pour signer les documents nécessaires ;
7. Adoption du Code de bonne conduite relatif à la prévention des délits d'initiés ;
8. Adoption du Code de gouvernement d'entreprise pour les valeurs moyennes et petites élaboré par Middlednext ;
9. Adoption du règlement intérieur du conseil d'administration ;
10. Nomination des membres des comités ;
11. Proposition relative aux jetons de présence ;
12. Décision de convocation de l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) ;
13. Questions diverses.

Le conseil d'administration du 2 novembre 2011 a notamment délibéré sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 22 septembre 2011 ;
2. Décision de convocation de l'assemblée générale extraordinaire ;
3. Autorisation préalable de conclure une convention réglementée ;
4. Nomination des membres des comités spécialisés ; et
5. Questions diverses.

Le conseil d'administration du 2 décembre 2011 a notamment délibéré sur l'ordre du jour suivant :

1. Réalisation de la réduction du capital social non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre total d'actions et dotation du compte « prime d'émission » en application de la huitième résolution de l'assemblée générale du 7 octobre 2011 ;
2. Réalisation de la réduction du capital social non motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions et dotation du compte « prime d'émission » en application de la neuvième résolution de l'assemblée générale du 7 octobre 2011 ;
3. Augmentation de capital par émission d'actions avec maintien du droit préférentiel de souscription en application de la dixième résolution de l'assemblée générale du 7 octobre 2011 ;
4. Modification corrélative des statuts de la Société en application des première, deuxième, et troisième délibérations ; et
5. Questions diverses.

Le conseil d'administration du 14 décembre 2011 a notamment délibéré sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration des 2 novembre et 2 décembre 2011 ;
2. Point sur l'état d'avancement du projet Abuja ;
3. Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise en application de la onzième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Société du 7 octobre 2011 ;
4. Modification corrélative des statuts de la Société en application de la troisième délibération ;
5. Mise en œuvre du programme de rachat d'actions de la Société prévu par la onzième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Société du 7 octobre sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris ;
6. Conclusion d'un contrat de liquidité sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris ;
7. Confirmation de l'adoption du Code Middlednext de gouvernement d'entreprise des valeurs moyennes et petites de décembre 2009 approuvé par le conseil d'administration du 22 septembre 2011 sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris ;
8. Confirmation de l'adoption du règlement intérieur du conseil d'administration de la Société approuvé par le conseil d'administration du 22 septembre 2011 sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris ;
9. Confirmation de l'adoption du Code de bonne conduite relatif à la prévention des délits d'initiés approuvé par le conseil d'administration du 22 septembre 2011 sous condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris ;
10. Confirmation de la composition du comité d'audit et du comité des nominations et des rémunérations dont les membres ont été nommés par le conseil d'administration du 2 novembre 2011 à compter de l'admission des actions de la Société sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris et de leur première cotation ;
11. Nomination de M. Roman Gozalo en qualité de censeur de la Société ; et
12. Questions diverses.

3.3.3 INFORMATIONS SUR LES CONTRATS DE SERVICE LIANT DES MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION À LA SOCIÉTÉ OU À L'UNE QUELCONQUE DE SES FILIALES

Il n'existe aucun contrat de service liant les membres des organes d'administration ou de direction à l'émetteur ou à l'une quelconque de ses filiales et prévoyant l'octroi d'avantages.

3.3.4 COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

→ 3.3.4.1 Comité d'audit

(a) Composition du comité d'audit

Conformément aux dispositions de l'article 6.1 du règlement intérieur du conseil d'administration adopté par le conseil du 22 septembre 2011, le comité d'audit est composé de trois administrateurs choisis par le conseil d'administration parmi ses membres, l'objectif étant que ledit comité soit composé au moins pour les deux tiers d'administrateurs indépendants. Lors de sa réunion du 2 novembre 2011, le conseil d'administration a désigné les membres suivants dont la nomination a pris effet à compter de l'Admission, soit le 15 décembre 2011 :

- Monsieur Xavier Blandin, président, administrateur indépendant ;
- Monsieur Emmanuel de Marion de Glatigny, administrateur ; et
- Madame Nathalie Delapalme, administrateur indépendant.

Le président du comité d'audit est élu par ses pairs. Les administrateurs exerçant des fonctions de direction au sein de la Société ne peuvent pas être membres du comité d'audit.

Les membres du comité d'audit sont nommés pour la durée de leur mandat de membre du conseil d'administration (ce qui a été décidé par le conseil d'administration de la Société en date du 2 novembre 2011 pour les membres ci-dessus) ou pour une durée fixée par le conseil d'administration. Ils peuvent cependant démissionner lors de toute réunion du conseil d'administration sans motif, ni préavis.

(b) Mission du comité d'audit

Le rôle général du comité d'audit, tel que défini par le règlement intérieur du conseil d'administration adopté par le conseil du 22 septembre 2011, est d'assister le conseil d'administration afin que ce dernier dispose des informations et des moyens de s'assurer de la qualité des contrôles internes et de la fiabilité des informations financières transmises aux actionnaires et au marché financier. Le comité d'audit a, entre autres, pour principales missions :

- le suivi du processus d'élaboration de l'information financière ;

- l'examen des comptes semestriels, annuels, consolidés et sociaux, de la Société en coordination avec les commissaires aux comptes ;
- le contrôle de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables adoptées (i) pour l'établissement des comptes sociaux et consolidés et (ii) pour le périmètre de consolidation ;
- l'examen des opérations importantes comportant un risque de conflits d'intérêts entre la Société et les membres du conseil d'administration ;
- le suivi du contrôle légal des comptes semestriels et annuels, sociaux et consolidés par les commissaires aux comptes ;
- le suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes ;
- l'examen des principaux risques auxquels la Société est exposée et des solutions retenues par la Société pour y faire face ;
- le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques et l'examen du rapport sur ces mêmes sujets du président du conseil d'administration à l'assemblée générale ; et
- l'examen de tout sujet susceptible d'avoir un impact significatif sur la substance et la présentation des comptes.

Le comité d'audit émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale.

Il rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Le comité d'audit se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire ou approprié, sur convocation de l'un quelconque de ses membres, et au moins deux fois par an et en tout état de cause avant les conseils d'administration statuant sur un arrêté de comptes. Pour la validité de ses délibérations, la présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire.

Les résolutions du comité d'audit sont adoptées à la majorité des membres participant à la réunion. Chaque membre est titulaire d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le comité d'audit peut émettre, à l'attention du conseil d'administration, des recommandations écrites ou orales

non contraignantes. Les membres du comité d'audit peuvent, dans le cadre de leur mission, entendre les dirigeants de la Société, en ce compris le directeur général de la Société. Le comité d'audit s'est réuni une fois le 27 mars 2012 à l'occasion de la clôture annuelle des comptes 2011.

→ 3.3.4.2 Le comité des nominations et des rémunérations

(a) Composition du comité des nominations et des rémunérations

Conformément aux dispositions de l'article 6.1 du règlement intérieur du conseil d'administration adopté par le conseil du 22 septembre 2011, le comité des nominations et des rémunérations sera composé de trois administrateurs choisis par le conseil d'administration parmi ses membres ou parmi des tiers à la Société, reconnus pour leur compétence, l'objectif étant que ledit comité soit composé au moins pour la moitié d'administrateurs indépendants. Lors de sa réunion du 2 novembre 2011, le conseil d'administration a désigné les membres suivants dont la nomination a pris effet à compter de l'Admission, soit le 15 décembre 2011 :

- Monsieur Emmanuel de Marion de Glatigny, président, administrateur ;
- Monsieur Alexandre Vilgrain, administrateur indépendant ; et
- Madame Nathalie Delapalme, administrateur indépendant.

Son président est élu par les membres du comité des nominations et des rémunérations pour une durée d'un an sauf décision contraire. Les dirigeants mandataires sociaux de la Société ne peuvent pas être membres du comité des nominations et des rémunérations.

Les administrateurs membres du comité des nominations et des rémunérations sont nommés pour la durée de leur mandat de membre du conseil d'administration. Les membres du comité des nominations et des rémunérations qui ne seraient pas administrateurs sont nommés pour un mandat d'un an renouvelable par tacite reconduction. Ils pourront démissionner lors de toute réunion du conseil d'administration sans motif, ni préavis.

(b) Missions du comité des nominations et des rémunérations

(i) Missions de sélections et nominations

Le président sera associé aux travaux du comité des nominations et des rémunérations.

Candidatures aux postes d'administrateurs

Le comité des nominations et des rémunérations peut avoir à formuler des propositions et à donner des avis sur les candidats individuels, indépendants ou non, aux postes d'administrateurs de la Société.

Candidatures aux postes de dirigeants mandataires sociaux (directeur général/directeur général délégué)

Le comité des nominations et des rémunérations peut avoir à formuler des propositions et à donner des avis sur les candidats aux postes de dirigeants mandataires sociaux de la Société.

Le comité des nominations et des rémunérations doit établir un plan de succession aux dirigeants mandataires sociaux en cas de vacance imprévisible.

Recrutement de dirigeants non mandataires sociaux

Le conseil d'administration peut solliciter l'avis du comité des nominations et des rémunérations, à l'occasion du recrutement ou du licenciement d'un dirigeant, non mandataire social.

(ii) Missions en matière de rémunérations

Rémunération des dirigeants mandataires sociaux

Le comité des nominations et des rémunérations a pour mission de formuler des propositions quant à la rémunération des dirigeants mandataires sociaux (montant des rémunérations fixes et variables, le cas échéant).

Le comité des rémunérations fonde ses propositions quant à la rémunération des dirigeants mandataires sociaux sur des principes tels que l'exhaustivité, l'équilibre entre les éléments de la rémunération, le benchmark, la cohérence, la lisibilité des règles, la mesure et la transparence.

Le comité des nominations et des rémunérations fait également des recommandations relatives au régime de retraite et de prévoyance, aux avantages en nature et droits pécuniaires divers des dirigeants et mandataires sociaux, et aux conditions financières de cessation de leur mandat.

Le comité des nominations et des rémunérations formule ses propositions au début de chaque exercice, pour l'exercice en cours. En particulier, le comité des nominations et des rémunérations, au début de chaque exercice, émet un avis sur les éléments de rémunération, avantages sociaux et en nature, du président-directeur général ou de l'administrateur directeur général, après prise en compte des dispositions réglementaires, de l'état du marché et des justes intérêts de la Société.

Politique de rémunération des dirigeants non mandataires sociaux

Le comité des nominations et des rémunérations vérifie que la politique de rémunération des dirigeants non mandataires sociaux de la Société est conforme aux pratiques du marché et à l'intérêt de la Société.

Répartition des jetons de présence et rémunérations exceptionnelles

Le comité des nominations et des rémunérations est chargé de déterminer chaque année (i) le montant global des jetons de présence qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale et (ii) les modalités de répartition desdits jetons de présence entre les membres du conseil d'administration qui seront proposées au conseil d'administration, en tenant compte, notamment, de

la présence de ces membres aux réunions dudit conseil et des comités dont ils font partie ainsi que du temps qu'ils consacrent à leurs fonctions. L'assemblée générale du 7 octobre 2011 a décidé de fixer le montant des jetons de présence du conseil d'administration à 150 000 euros au titre de l'exercice 2011 et des exercices ultérieurs, sauf nouvelle décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, a décidé de proposer aux actionnaires de la Société réunis en assemblée générale le 21 juin 2012, de porter le montant des jetons de présence à 200.000 euros au titre de l'exercice 2012.

Le comité des nominations et des rémunérations peut également être sollicité pour émettre un avis préalable sur toute proposition de rémunération exceptionnelle proposée par le conseil

d'administration en vue de rémunérer l'un de ses membres qu'il aura chargé d'une mission ou d'un mandat conformément aux dispositions de l'article L. 225-46 du Code de commerce.

Le comité des nominations et des rémunérations ne s'est pas réuni en 2011, l'Admission n'étant intervenue que le 15 décembre 2011.

→ 3.3.4.3 Censeur

Conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement intérieur du conseil d'administration adopté par le conseil du 22 septembre 2011, le conseil d'administration peut nommer, auprès de la Société, un ou plusieurs censeur(s), personnes physiques, sans que leur nombre puisse être supérieur à quatre.

Lors de sa réunion du 14 décembre 2011, le conseil d'administration a nommé Roman Gozalo au poste de censeur.

3.3.5 DÉCLARATION RELATIVE AU GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Dans un souci de transparence et d'information du public, le conseil d'administration du 22 septembre 2011, a décidé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce, de se référer volontairement au Code de

gouvernance d'entreprise pour les valeurs petites et moyennes publié par Middlednext en décembre 2009. La Société a décidé de se conformer à l'ensemble des recommandations prévues dans ce Code.

3.3.6 CONTRÔLE INTERNE ET GESTION DES RISQUES

→ 3.3.6.1 Dispositif de contrôle interne au sein de la Société

(a) Périmètre du contrôle interne

Préalablement à l'Admission, la Société était une filiale à 100 % du Groupe Maurel & Prom soumise aux procédures de contrôle interne des sociétés cotées sur un marché réglementé et décrites dans le document de référence 2010 de Maurel & Prom (cf. section 3.3 du document de référence 2010 de Maurel & Prom).

À ce titre, la Société était soumise aux procédures de contrôle interne de Maurel & Prom dont elle poursuit la mise en œuvre depuis l'Admission.

Le contrôle interne au sein de la Société peut être défini comme l'ensemble des politiques et procédures de contrôle ayant pour objectif d'assurer :

- la fiabilité et la sincérité de l'information comptable et financière ;
- l'exactitude et l'exhaustivité des enregistrements comptables ;
- l'exécution et l'optimisation dans la conduite des opérations de la Société ;

- que les actes de gestion et de réalisation des opérations s'inscrivent dans les orientations données aux activités de la Société par les organes sociaux, ainsi que par les valeurs, normes et règles internes de la Société ;

- le respect des lois et des réglementations locales applicables ;
et

- la préservation du patrimoine de la Société.

Le contrôle interne que la Société entend mettre en place aura pour objectif de fournir une assurance raisonnable du respect des règles et réglementations, de sécurisation des actifs et d'efficacité des opérations. Il ne saurait toutefois fournir une garantie absolue que ces risques seront totalement éliminés.

Par ailleurs, la Société n'avait pas l'obligation d'établir un rapport sur le contrôle interne au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2010 dans la mesure où les actions de la Société n'étaient pas admises aux négociations sur un marché réglementé. Le président du conseil d'administration et les commissaires aux comptes de la Société ont établi, pour les besoins de l'assemblée générale amenée à approuver en 2012 les comptes de l'exercice 2011, le rapport ci-après sur le contrôle interne conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

(b) Gestion des risques

La Société bénéficie d'un dispositif d'identification et de gestion des risques similaire à celui en vigueur au sein du Groupe Maurel & Prom. L'adoption, la mise en place et l'application de ces mesures s'expliquent et sont d'autant plus cohérentes que ce sont les équipes de Maurel & Prom, par le biais du Contrat de Prestation de Services Transitoires, qui en sont chargées depuis l'Admission.

La gestion des risques consiste en l'appréhension des risques encourus du fait de l'activité de la Société ainsi que des mesures de suivi devant être mises en place afin de prévenir de tels risques.

Les principaux risques extérieurs sont le prix du pétrole et les risques juridiques et politiques liés aux zones d'exploration et de production de Seplat tels que décrits dans la section 2 « facteurs de risque » du présent document de référence.

La Société et Seplat ont souscrit des polices d'assurances (cf. section 2.9 du présent document de référence) adaptées aux risques encourus dans le cadre des activités exercées.

(c) Surveillance du dispositif de contrôle interne**(i) Le conseil d'administration**

Le conseil d'administration a toujours affirmé l'importance qu'il accorde, avec la direction générale, au contrôle interne et à ses principaux domaines d'application.

(ii) Le comité d'audit

Le comité d'audit est chargé du suivi des actions de contrôle interne, la priorité portant sur le domaine comptable et financier, sans pour autant omettre les autres fonctions ; il en rend compte au conseil d'administration.

Les principales missions du comité d'audit sont décrites à la section 3.3.4.1(b) du présent document de référence. :

Le comité d'audit s'appuie notamment pour cela sur des consultants externes dûment mandatés à cet effet ainsi que sur les prestations rendues par Maurel & Prom dans le cadre du Contrat Prestation de Services Transitoires. Le choix des missions prendra notamment en compte l'évaluation des risques les plus importants. Le poids, la contribution, l'antériorité des activités et leur rythme de développement seront des paramètres qui seront pris en considération pour l'évaluation des risques. Les plans d'actions décidés à la suite des audits feront l'objet d'un suivi régulier par le comité d'audit.

(iii) La direction générale

La mission de direction générale est notamment de définir les principes généraux en matière de contrôle interne et de s'assurer de leur bonne mise en application.

(iv) Les commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes, au travers de leurs différents contrôles, mettent en œuvre les diligences propres à leur profession et s'assurent de l'élaboration, du traitement et de la cohérence de l'information comptable et financière consolidée.

Ils sont informés en amont du processus d'élaboration des comptes et présentent la synthèse de leurs travaux à la direction générale, au comité d'audit ainsi qu'au conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes procèdent aux vérifications du contrôle interne qu'ils jugent nécessaires dans le cadre de leur mission de certification des comptes et communiquent leurs observations au comité d'audit.

→ 3.3.6.2 Dispositif de contrôle interne au sein de Seplat**(a) Périmètre du contrôle interne**

Le contrôle interne au sein de Seplat peut être défini comme l'ensemble des politiques et procédures de contrôle ayant pour objectif d'assurer :

- la maîtrise et l'efficacité des opérations ;
- la fiabilité des informations financières ; et
- la conformité des opérations de Seplat aux lois et règlements.

Le contrôle interne est constitué d'un ensemble de règles visant à :

- assurer le bon fonctionnement des procédures internes de Seplat notamment celles concourant à la sauvegarde de ses actifs (corporels et incorporels) ;
- enregistrer fidèlement toutes les opérations réalisées par Seplat afin de garantir une information complète et précise conformément aux lois et règlements en matière pétrolière et gazière ; et
- mettre en œuvre des procédures efficaces de contrôle interne.

(b) Mise en œuvre des procédures de contrôle interne

Le contrôle interne de Seplat est exercé par la direction des risques et du contrôle des activités (*head of business risk & controls*) sous la supervision du comité de direction (*management committee*).

Une équipe de contrôle interne (*internal audit unit*) est en charge d'évaluer de façon indépendante le respect des procédures et des règles mises en œuvre au sein de Seplat. Cette équipe avec l'aide de consultants externes a fait un diagnostic du dispositif de contrôle interne au cours de l'exercice 2011. Suite à ce diagnostic des axes d'amélioration ont été identifiés dans les domaines suivants :

- documentation des procédures de contrôle interne ;
- diffusion d'un Code des valeurs et d'éthique ;
- formalisation du processus budgétaire et documentation de la politique en matière d'achats et de contractualisation.

Un plan d'action a été mis en œuvre, consistant notamment :

- à définir le cadre du contrôle interne ;
- à diffuser un manuel relatif au contrôle interne et aux procédures ;
- à mettre en place un protocole de communication avec la direction et les différents acteurs du contrôle interne ;
- et enfin, à planifier un suivi du contrôle interne, permettant son évaluation périodique.

Les commissaires aux comptes de Seplat procèdent aux vérifications du contrôle interne qu'ils jugent nécessaires dans le cadre de leur mission.

Le dispositif de contrôle interne au sein de Seplat est constitué de différents éléments interdépendants suivants :

(i) Définition des objectifs

Le conseil d'administration et le comité de direction de Seplat procèdent à une définition des objectifs en matière de contrôle interne en fonction des risques auxquels elle est exposée. Les objectifs de Seplat peuvent être classés en trois catégories :

- les objectifs stratégiques ;
- les objectifs opérationnels ; et
- les objectifs de conformité législative et réglementaire.

(ii) Identification d'un événement

La direction des risques et du contrôle des activités procède à une appréciation des événements internes et externes susceptibles d'avoir une influence sur la réalisation de ses objectifs en identifiant et en distinguant les événements ayant un effet négatif sur ses activités (les risques) des événements ayant un effet positif (les opportunités).

(iii) Évaluation du risque

Les auditeurs internes évaluent les risques identifiés en termes d'effet et de probabilité d'occurrence et procèdent à une quantification de ces risques afin de déterminer les moyens appropriés à la gestion de ces risques.

(iv) Réponses au risque

Le comité de direction de Seplat choisit au cas par cas la solution qui lui paraît la plus adaptée face au risque rencontré en adoptant une des approches suivantes : le refus, l'acceptation, l'atténuation ou le partage du risque.

(v) Information et communication

L'ensemble des activités et des résultats d'analyse des risques font l'objet d'un *reporting* régulier aux auditeurs internes et à la direction des risques et du contrôle des activités. L'information est transmise aux différents services concernés en vue d'une prise de décision rapide.

(c) Surveillance du dispositif de contrôle interne

Le conseil d'administration de Seplat, qui définit également notamment les règles déontologiques (valeurs de la société, Code de conduite), est l'organe en charge de la surveillance du dispositif de contrôle interne.

Le dispositif de contrôle interne de Seplat est soumis en permanence à un contrôle de qualité et de performance.

L'efficacité du contrôle interne est assurée notamment par des contrôles réguliers de performance de l'activité, par la mise en œuvre d'un système informatique sécurisé, par une organisation interne soumise à approbations et autorisations et par un partage des fonctions et responsabilités.

3.4 Rapport des commissaires aux comptes, établi en application de l'article L. 225-235 du Code de commerce, sur le rapport du président du conseil d'administration de la société MP Nigeria

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Maurel & Prom Nigeria et en application des dispositions de l'article L. 225 235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le président de votre société conformément aux dispositions de l'article L. 225 37 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Il appartient au président d'établir et de soumettre à l'approbation du conseil d'administration un rapport rendant compte des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place au sein de la société et donnant les autres informations requises par l'article L. 225-37 du Code de commerce relatives notamment au dispositif en matière de gouvernement d'entreprise.

Il nous appartient :

- de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations contenues dans le rapport du président, concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et
- d'attester que ce rapport comporte les autres informations requises par l'article L. 225 37 du Code de commerce, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier la sincérité de ces autres informations.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France.

→ Informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

Les normes d'exercice professionnel requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du président.

Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière sous-tendant les informations présentées dans le rapport du président ainsi que de la documentation existante ;
- prendre connaissance des travaux ayant permis d'élaborer ces informations et de la documentation existante ;
- déterminer si les déficiences majeures du contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière que nous aurions relevées dans le cadre de notre mission font l'objet d'une information appropriée dans le rapport du président.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du président du conseil d'administration, établi en application des dispositions de l'article L.225-37 du Code de Commerce.

→ Autres informations

Nous attestons que le rapport du président du conseil d'administration comporte les autres informations requises à l'article L. 225 37 du Code de commerce.

Paris, le 4 mai 2012

Les Commissaires aux Comptes

INTERNATIONAL AUDIT COMPANY

Daniel de Beaurepaire

François CARREGA

4

Commentaires sur l'activité et la situation financière

4.1	Examen de la situation financière et du résultat	88	4.2	Trésorerie et capitaux	96
4.1.1	Présentation générale	88	4.2.1	Flux de trésorerie et financement	96
4.1.2	Analyse des comptes de résultat	89	4.2.2	Conditions d'emprunt et structure de financement	96
4.1.3	Financement et endettement financier	91	4.2.3	Restrictions à l'utilisation des capitaux	96
4.1.4	Comparaison des comptes 2011 avec les projections indicatives	93	4.3	Informations sur les tendances	97
4.1.5	Engagements contractuels	94	4.3.1	Programme d'investissement	97
			4.3.2	Objectif et stratégie 2012	97

4.1 Examen de la situation financière et du résultat

4.1.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

→ 4.1.1.1 Introduction

Maurel & Prom (à laquelle la Société s'est substituée) a acquis une participation dans Seplat en décembre 2009, celle-ci étant alors une société sans activité constituée six mois plus tôt par les partenaires locaux de Maurel & Prom. À la date du présent document de référence, la Société détient 45 % du capital de Seplat. Seplat a acquis le 30 juillet 2010, 45 % des droits dans les OML 4, 38 et 41 au Nigeria auprès de SPDC, Total (E&P) Nigeria Limited et Agip Oil Company. Les 55 % restant de ces droits sont détenus par la société NPDC, qui s'est substituée en septembre 2010, sa mère, la société NNPC. L'investissement de départ s'élève à 340 millions de dollars US assorti d'un complément de prix plafonné à 33 millions de dollars US qui dépend du cours du baril dans les deux ans suivant la date de l'acquisition.

Le financement de l'acquisition a été réalisé grâce à un Prêt d'Actionnaire de 153 millions de dollars US consentie par la Société à Seplat, dont une partie du principal a été remboursé à la Société par Seplat et par un emprunt de 187 millions de dollars US souscrit par Seplat auprès de BNP Paribas et refinancé depuis. La Société a également participé à l'augmentation de capital de Seplat à hauteur de 40 millions de dollars US et ses Partenaires ont réalisé des apports en industrie pour un montant total de 49 millions de dollars US.

L'objectif premier de la Société et de ses Partenaires est l'accroissement de la production de Seplat ainsi que la conversion de ses ressources contingentes (C1+C2) en réserves (P1+P2).

Seplat a le statut d'opérateur pour les OML 4, 38 et 41. Ces OML comptent quatre champs développés (Oben, Amukpe, Ovhor et Sapele) et neuf champs non développés.

→ 4.1.1.2 Référentiel

Les comptes consolidés sont établis selon la convention du coût historique, à l'exception de certaines catégories d'actifs et de passifs, conformément aux normes IFRS.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011, les comptes consolidés de la Société sont établis selon les normes comptables internationales IAS/IFRS applicables au 31 décembre 2011, telles qu'approuvées par l'Union européenne (disponibles sur le site http://ec.europa.eu/internal_market/accounting/iasfr.htm#adopted-commission).

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011, les comptes sociaux de Seplat sont établis selon (i) les normes comptables nigérianes du *Nigerian Statements of Accounting Standards Board* applicables au 31 décembre 2011 et (ii) les dispositions de l'*Allied Matters Act*, CAP C20 de 2004.

La Société n'ayant pas eu d'activité au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2009, le présent document de référence ne comprend que les comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2010 et les comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2011.

→ 4.1.1.3 Événements marquants intervenus sur l'année 2011

À l'issue d'une réflexion entamée début 2011 par la direction générale du Groupe Maurel & Prom avec son conseil d'administration, il a été constaté que la valeur de l'investissement réalisé par Seplat n'était pas pleinement reflétée dans le cours de bourse de Maurel & Prom. Le conseil d'administration a donc décidé de proposer à ses actionnaires de séparer l'activité d'exploration/production au Nigeria du reste des activités du Groupe Maurel & Prom afin :

- de mieux valoriser chacun des actifs majeurs du Groupe Maurel & Prom, et notamment les actifs gabonais et nigériens ;
- de permettre un accroissement significatif de la notoriété de la Société et une meilleure reconnaissance de la valeur de Seplat ;
- de donner une meilleure visibilité et lisibilité de l'activité et des résultats de la Société et de Seplat ; et
- de disposer d'une plus grande latitude pour nouer des alliances ou réaliser des rapprochements industriels au Nigeria.

Les actionnaires de Maurel & Prom, réunis en assemblée générale ordinaire le 12 décembre 2011 ont approuvé à une très large majorité la distribution de 100 % du capital de la Société aux actionnaires de Maurel & Prom. Depuis cette date, Maurel & Prom ne détient plus aucune action de la Société, l'Admission ayant eu lieu le 15 décembre 2011.

4.1.2 ANALYSE DES COMPTES DE RÉSULTAT

Le Groupe Maurel & Prom Nigeria est composé de la maison mère et d'une société de droit nigérian détenue à hauteur de 45 %, Seplat. La Société exerçant un contrôle conjoint sur Seplat a choisi la méthode de l'intégration proportionnelle.

Seplat a acquis le 30 juillet 2010, 45 % des droits miniers relatifs aux OML 4, 38 et 41 au Nigeria, les 55 % d'intérêts restant la propriété de la société NNPC. Les champs sont opérés

par Seplat dans le cadre d'un Contrat d'Association avec NNPC (*Joint operating agreement*) décrit dans la section 6.4.2.2 du présent document de référence.

L'activité opérationnelle de Seplat a débuté en août 2010 avec l'intégration de la production issue des OMLs rachetés fin juillet 2010. Les exercices 2010 et 2011 ne sont en conséquence pas directement comparables.

→ 4.1.2.1 Compte de résultat consolidé

Les chiffres clés du compte de résultat consolidé de la Société au 31 décembre 2010 et au 31 décembre 2011 sont les suivants :

En milliers d'euros	31/12/2011	31/12/2010
Chiffre d'affaires	146 077	28 480
Charges d'exploitation	(69 599)	(13 036)
Excédent brut d'exploitation*	76 478	15 444
Amortissements à la dépletion	(17 653)	(3 910)
Autres charges opérationnelles	(258)	(2)
Résultat opérationnel	58 667	11 532
Résultat financier	1 072	(2 654)
Résultat avant impôt	59 739	8 878
Impôts sur les résultats	(41 625)	(7 433)
RÉSULTAT NET – PART DE LA SOCIÉTÉ	18 114	1 445

* L'excédent brut d'exploitation correspond, sur une base consolidée, à la marge brute nette d'impôts et taxes (hors impôt sur les sociétés) et de charges de personnel.

→ 4.1.2.2 Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 s'élève à 146 millions d'euros au titre des ventes d'hydrocarbures (huile + gaz). Les ventes d'huile de la Société représentent 1,8 millions de barils vendus à un prix moyen de 113,70 dollars US par baril pour l'exercice 2011 à comparer à 0,5 millions de barils vendus à un prix moyen de 86 dollars US par baril pour l'exercice 2010.

À noter que la production retenue pour l'ensemble de l'exploitation est de 24 124 b/j en moyenne pour l'exercice 2011 (365 jours) à comparer à 17 632 b/j sur la période de production de l'exercice 2010 (128 jours), soit une progression de 34 %. À titre d'information, les productions à la fin des exercices clos le 31 décembre 2010 et le 31 décembre 2011 s'élèvent respectivement à 29 789 b/j et 40 289 b/j.

Ces volumes (droits à enlèvement reconnus, production vendue) tiennent compte des ajustements techniques et d'une décote forfaitaire appliquée par SPDC correspondant à la réallocation des écarts entre les estimations de production et les quantités de brut effectivement réceptionnées par SPDC après traitement au

terminal pétrolier de Forcados.

L'installation du banc de comptage fiscal a été terminée le 1er novembre 2011 et a fait l'objet d'une procédure de réception qui est toujours en cours. Les autorités nigérianes ayant donné leur accord sur la base de la production de fluides, des travaux complémentaires avec SPDC portent sur la détermination du montant net (pourcentage huile-eau). Une fois cet exercice mené à terme, des discussions visant à obtenir un ajustement rétroactif seront entreprises et devraient permettre à Seplat et à ses Partenaires de se voir réallouer un complément de droits à enlèvement au cours de l'année 2012.

→ 4.1.2.3 Résultat opérationnel

Le résultat opérationnel du Groupe Maurel & Prom Nigeria pour l'exercice 2011 s'élève à 58,7 millions d'euros sur 12 mois contre 11,5 millions d'euros pour l'exercice 2010 sur 4 mois de production. Ce résultat opérationnel résulte à la fois de la hausse de l'activité et d'une augmentation des charges liée au dimensionnement de l'opérateur pour la croissance et à des opérations de reprise de puits.

En millions d'euros	2011	2010
Chiffres d'affaires	146,1	28,5
Charges d'exploitation	(36,2)	(4,7)
Marge brute d'exploitation	109,8	23,8
Impôts et taxes	(30,9)	(6,8)
Charges de personnel	(2,3)	(1,6)
Excédent brut d'exploitation	76,6	15,4
	52 %	54 %
Dotations aux amortissements	(17,7)	(3,9)
Autres	(0,3)	0,0
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL	58,7	11,5

Le taux de marge brute ressort pour l'exercice 2011 à 75 % soit une baisse de 9 points par rapport à l'exercice 2010. Cette baisse de la marge brute s'explique par des travaux de maintenance et de reprise de puits importants entrepris au cours de l'exercice 2011. Elle s'explique en outre par le fait que les droits à huile qui ont été reconnus, sont nets des décotes appliquées par SPDC et de ce fait le volume correspondant est inférieur à la production en sortie de puits, réduisant à due concurrence le chiffre d'affaires généré.

La progression de l'activité permet une meilleure absorption des charges d'impôts et taxes et de personnel malgré les recrutements effectués au cours de l'exercice 2011 pour renforcer les équipes, notamment des services techniques. En conséquence, l'excédent brut d'exploitation reste relativement stable à 52 % contre 54 % lors de l'exercice 2010.

→ 4.1.2.6 Résultat par action

Le résultat par action consolidé au 31 décembre 2010 et au 31 décembre 2011 s'établit comme suit :

Financement et endettement financier	31/12/2011	31/12/2010
Résultat net part du groupe	18 114	1 445
Nombre moyen d'action en circulation	119 305 665*	15 319 865
Nombre moyen d'action dilué	119 305 665*	15 319 866
Résultat par action		
De base	0,15	0,09
Dilué	0,15	0,09

* Hors actions autodétenues.

La Société ne dispose d'aucun instrument de capitaux propres diluif.

→ 4.1.2.4 Résultat financier

Le résultat financier net de la Société est positif à hauteur de 1,1 million d'euros au 31 décembre 2011. Il prend en compte les charges d'intérêts supportées par Seplat sur ses emprunts et la rémunération versée à la Société pour le Prêt d'Actionnaire consenti au profit de Seplat. Au 31 décembre 2011, le solde de ce Prêt d'Actionnaire s'élevait à 47,7 millions de dollars US.

→ 4.1.2.5 Résultat net

La charge d'impôt constatée sur l'exercice 2011 est de 41,6 millions d'euros contre une charge de 7 millions d'euros constatée sur l'exercice 2010. Le résultat net du Groupe Maurel & Prom Nigeria s'élève à 18,1 millions d'euros pour l'exercice 2011 contre 1,4 million d'euros pour l'exercice 2010.

4.1.3 FINANCEMENT ET ENDETTEMENT FINANCIER

→ 4.1.3.1 Flux de trésorerie consolidé au 31 décembre 2011

Les chiffres clés du tableau des flux de trésorerie consolidés de la Société au 31 décembre 2010 et au 31 décembre 2011 sont les suivants :

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2011	31/12/2010
Capacité d'autofinancement avant impôt	83 994	20 772
Décaissement de l'impôt exigible	(10 164)	(1 988)
Variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité	66 470	(66 102)
Flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle	140 300	(47 318)
Décaissements liés aux acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles	(18 819)	(139 985)
Flux net de trésorerie généré par les opérations d'investissement	(18 819)	(139 985)
Sommes reçues des actionnaires lors d'augmentations de capital	105 000	133 397
Encaissements liés aux nouveaux emprunts	88 888	71 738
Intérêts payés	(3 832)	(6 036)
Remboursement d'emprunts	(73 952)	0
Acquisitions d'actions propres	(3 983)	0
Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement	112 121	199 099
Incidence des variations des cours des devises	4 546	(1 555)
Variation de la trésorerie nette	238 148	10 242
Trésorerie à l'ouverture	10 279	37
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE NETTE À LA CLÔTURE	248 427	10 279

La trésorerie du Groupe Maurel & Prom Nigeria s'élève au 31 décembre 2011 à 248,4 millions d'euros, dont 186,2 millions d'euros de trésorerie propre à la Société et 62,2 millions d'euros représentant sa quote-part de trésorerie dans les comptes de Seplat. Le montant important de cette trésorerie devrait permettre au Groupe Maurel & Prom Nigeria de se développer au Nigeria ou dans d'autres pays et de saisir les opportunités de croissance que l'industrie pétrolière au Nigeria peut offrir.

La variation de trésorerie de 238 millions d'euros sur l'exercice 2011 s'explique comme suit :

- flux de trésorerie généré par l'activité opérationnelle de Seplat : + 63 millions d'euros ;

- rémunération des avances faites à Seplat : + 6 millions d'euros ;
- remboursement partiel du Prêt d'Actionnaire accordé par la Société à Seplat : + 42 millions d'euros ;
- investissements : - 19 millions d'euros ;
- apport en numéraire : + 105 millions d'euros ;
- ligne de crédit tirée par Seplat : + 89 millions d'euros ;
- remboursement de l'emprunt BNP Paribas (167 millions de dollars US) : - 55 millions d'euros Autres : + 7 millions d'euros.

La variation de la trésorerie sur l'activité opérationnelle qui s'élève à 140 millions d'euros résulte pour une part significative de la variation du besoin en fonds de roulement dont le détail est fourni ci après :

	Variation	
	Décembre 2010	Décembre 2011
Variation BFR	66 102	(66 470)
Clients	14 508	(13 134)
Fournisseurs	(6 921)	(3 361)
Stocks	0	3 524
Autres	58 515	(53 499)

Analyse autres en millions d'euros	31/12/2010	31/12/2011
Remboursement partiel du prêt d'actionnaire	64	(41,9)
Avance versée dans le cadre du protocole FPSO	5	(8,1)
Solde du dépôt versé à Abbey Court	8	(8,1)
Remboursement des dettes envers M&P	(12)	11,1
Variation de la dette d'impôt		(31,0)
Variation du financement relatif aux créances escomptées	-	14,4
Variation des créances sur le partenaire	9	2,3
Dettes relatives aux redevances sur la production	(6)	14,4
Dette sur complément de prix des OML	(6)	14,4
Autres	(3,5)	(0,4)
TOTAL	58,5	(53,5)

La trésorerie à fin 2011 ressort à 248 millions d'euros soit un montant supérieur de 42 millions d'euros aux prévisions qui tablaient sur une position de trésorerie à cette date de 205 millions d'euros. Cet écart favorable s'explique par la variation de BFR détaillée ci-dessus, plus importante que prévue notamment sur le poste impôts.

Au 31 décembre 2011, la Société détient 1 997 548 actions propres autodétenues pour une valeur brute de 3,98 millions d'euros.

Seplat disposait par ailleurs d'accords de financement mis en place en 2011, dont les conditions sont décrites ci-dessous.

→ 4.1.3.2 Projections Indicatives figurant dans le Prospectus

Dans le cadre de l'Admission, un Prospectus a été préparé par la Société et visé par l'AMF. Afin de respecter les dispositions du paragraphe 133(b) des recommandations du *Committee of European Securities Regulators* concernant la mise en œuvre cohérente du Règlement n°809/2004 de la Commission Européenne sur les prospectus (les **Recommandations CESR**) et dans ce seul but, le Prospectus contient à la section 10.4 des informations relatives à la capacité d'autofinancement et aux flux de trésorerie estimés pour la période des exercices clos

le 31 décembre 2011, le 31 décembre 2012 et le 31 décembre 2013 (les **Projections Indicatives**).

Une attestation des commissaires aux comptes de la Société relative à la « capacité d'autofinancement estimée » présentée dans le cadre de l'Admission a été insérée aux pages 138 à 140 du Prospectus.

Le présent document de référence fournit à la section 4.1.4 ci-après une comparaison des données définitives 2011 avec les Projections Indicatives du Prospectus pour la période de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Cependant, ces Projections Indicatives, établies dans le cadre de l'Admission en application de la réglementation rappelée ci-dessus, ne seront pas retenues par la Société à l'avenir dans le cadre de sa communication financière dans la mesure où ces indicateurs ne reflètent pas la performance opérationnelle et la valeur de la Société. A l'instar d'autres juniors pétrolières, la Société privilégiera dans sa communication financière l'évolution de ses réserves, et le cas échéant de sa production, ces indicateurs étant plus adaptés pour apprécier la valeur de la Société.

Dès lors, et conformément à la réglementation applicable, les Projections Indicatives figurant dans le Prospectus doivent être considérées comme caduques.

4.1.4 COMPARAISON DES COMPTES 2011 AVEC LES PROJECTIONS INDICATIVES

Le Prospectus contenait, à titre purement indicatif, une estimation de la capacité d'autofinancement et des flux de trésorerie du Groupe Maurel & Prom Nigeria.

Le tableau ci après fournit une comparaison des données définitives 2011 avec les projections indicatives figurant dans le Prospectus à fin 2011. Il a été élaboré à partir d'analyses internes du Groupe Maurel & Prom Nigeria pour les besoins spécifiques de l'établissement de la capacité d'autofinancement et des flux de trésorerie du Groupe Maurel & Prom Nigeria.

De ce fait, certains soldes intermédiaires de gestion ne peuvent être directement réconciliés avec les comptes publiés. C'est le cas en particulier des agrégats « Ebitda » et « working capital » qui tout en étant proches des indicateurs équivalents figurant dans les comptes publiés : « capacité d'autofinancement avant endettement et impôt » et « variation du besoin en fonds de roulement », présentent des divergences avec ceux-ci. La cohérence est cependant assurée au niveau des agrégats les plus significatifs.

Données en milliers d'euros	Réel	Projections
Chiffre d'affaires	146 028	159 340
Coûts de production et de transport	(20 480)	(15 626)
Redevances et taxes	(29 176)	(33 619)
Frais généraux	(20 043)	(15 300)
Dotations nettes aux amortissements et provisions (1)	(17 661)	(15 606)
Éléments financiers (2)	1 072	(5 976)
Impôt sur le résultat (3)	(41 626)	(49 113)
Résultat net (4)	18 113	24 101
EBITDA (5) = (4) - (3) - (1) - (2)	76 328	94 795
Working capital	63 885	(61 772)
Flux de trésorerie nette résultant de l'exploitation	140 213	33 023
Dépenses d'investissement	(18 819)	(9 041)
Trésorerie résultant d'activités de financement	112 109	181 537
Incidence de la variation du cours des devises	4 546	
Variation de la trésorerie	238 049	205 520
Trésorerie à l'ouverture	10 279	10 241
Trésorerie à la clôture	248 328	215 761

L'Ebitda 2011 s'élève à 76 millions d'euros contre 95 millions d'euros dans les Projections Indicatives. Cet écart s'explique par les raisons évoquées à la section 4.1.2 Document de référence (« analyse des comptes de résultat ») à savoir :

- l'impact négatif sur la production et le chiffre d'affaires des décôtes appliquées par SPDC sur la production en sortie de puits ;
- des travaux de maintenance et de reprise de puits importants au cours de l'exercice 2011 qui ont impacté à la hausse les coûts de production.

La trésorerie générée par l'exploitation s'élève à 140 millions d'euros. Ce montant est commenté à la section 4.1.3.1 du présent document de référence. Elle est très largement supérieure à celle figurant dans les Projections Indicatives (+107 millions d'euros) malgré un Ebitda en retrait de 19 millions d'euros par rapport à celles-ci en raison d'une contribution du poste working capital très différente des hypothèses retenues (+126 millions d'euros).

Les principaux écarts affectant le working capital sont détaillés ci-après (données en millions d'euros) :

Seplat	75
Clients	19
Impôt sur les sociétés	39
Dette fournisseurs	6
Autres dettes (position de surenlèvement)	10
Maurel & Prom Nigeria	51
Remboursement partiel du prêt actionnaire	42
Rémunération des avances à Seplat	6
Divers	3
TOTAL GROUPE MAUREL & PROM NIGERIA	126

La trésorerie résultant des activités de financement s'établit à 112 millions d'euros soit un montant inférieur de 69 millions d'euros aux Projections Indicatives (181 millions d'euros). Ceci s'explique principalement par l'enregistrement sous la rubrique working

capital du remboursement partiel du prêt d'actionnaire. Ce remboursement d'un montant de 42 millions d'euros apparaissait en financement dans les Projections Indicatives.

Le détail des écarts entre les prévisions indicatives relatives aux flux de financement et les réalisations est présenté ci-après (données en millions d'euros) :

Seplat	(12)
Remboursement financement BNP en cours client	(14)
Divers	2,00
Maurel & Prom Nigeria	(57)
Remboursement partiel du prêt actionnaire	(42)
Augmentation de capital reçue de M&P	(11)
Rachat d'actions propres	(4)
TOTAL RÉEL PAR RAPPORT AUX PRÉVISIONS	(69)

4.1.5 ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

→ 4.1.5.1 Dettes financières

Seplat bénéficie d'accords de financements mis en place en 2011 et décrit à la section 4.1.5.3 ci-après, au titre desquels 275 millions de dollars US ont été tirés au cours de l'exercice 2011.

Compte tenu de ce tirage de 275 millions de dollars US (dont 150 millions de dollars US au titre de la tranche A et 125 millions de dollars US au titre de la tranche B) et d'un premier remboursement intervenu dans les derniers jours de l'exercice clos le 31 décembre 2011, en application de l'accord de principe intervenu avec le pool bancaire composé des établissements African Export-Import Bank (tête de file), UBA, First Bank et Skye Bank, le capital restant dû par Seplat au 31 décembre 2011 s'élevait à 257,7 millions de dollars US, soit 89,6 millions d'euros pour le groupe Maurel & Prom Nigeria se décomposant comme suit (en milliers de dollars US) :

	Montant tiré	Solde à fin 2011
Afrexim	100 000	96 250
Skye Bank	50 000	47 500
UBA	75 000	67 688
FBN	50 000	46 250
TOTAL	275 000	257 688

À fin décembre, le montant tiré auprès d'Afrexim (100 millions de dollars US) avait la nature d'un emprunt relais remboursable à vue, l'accord sur la transformation de cette somme en prêt à 5 ans étant en cours de finalisation. Les montants tirés auprès des autres établissements financiers (175 millions de dollars US) le sont dans le cadre du prêt syndiqué sur 5 ans.

En tenant compte de ces éléments, le groupe Maurel & Prom Nigeria présente au 31 décembre 2011 une position de trésorerie nette de 167 millions d'euros, soit une marge de manœuvre substantielle afin de mener à bien son programme de développement.

Compte-tenu d'un deuxième remboursement intervenu en mars, en application de l'accord intervenu avec le pool bancaire composé des établissements African Export-Import Bank (tête de file), UBA, First Bank et Skye Bank, et devant être matérialisé par la signature du contrat de crédit en cours de finalisation, le capital restant dû par Seplat au 31 mars 2012 s'élevait à 244,1 millions de dollars US.

→ 4.1.5.2 Actifs corporels nantis, gagés ou hypothéqués

À la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2011, la Société et Seplat ne possédaient aucun actif corporel nantis, gagés ou hypothéqués autre que les actions Seplat détenus par la Société et ses partenaires qui ont été nantis au profit des établissements prêteurs en garantie des financements décrits dans la section 4.1.5.3 ci-dessous.

→ 4.1.5.3 Engagements liés aux financements

Le financement de l'acquisition par Seplat de 45 % des droits dans les OML 4, 38 et 41 par Seplat a été réalisé en partie par la conclusion d'un prêt bancaire consenti le 25 juin 2010 par BNP Paribas à Seplat pour un montant en principal de 187 millions de dollars US (le « **Prêt BNP Paribas** ») et en partie par le Prêt d'Actionnaire consenti le même jour par la Société à Seplat pour un montant en principal de 153 millions de dollars US (cf. section 6.4.3.1 du présent document de référence).

Le 29 mars 2011, Seplat a conclu un prêt relais avec African Export-Import Bank et Skye Bank Plc (le « **Prêt Relais** ») d'un montant en principal de 200 millions de dollars US lui ayant permis de rembourser intégralement le Prêt BNP Paribas ainsi qu'une partie du Prêt d'Actionnaire avec le complément disponible.

Le 22 juillet 2011, le Prêt Relais a été amendé par un premier avenant pour porter son montant à 550 millions de dollars US dont 275 millions tirables sous réserve du respect des conditions prévues au contrat.

En septembre 2011, Seplat a tiré 75 millions de dollars US afin de rembourser une partie du Prêt d'Actionnaire que lui avait consenti la Société.

À fin septembre, le total des montants tirés au titre du Prêt Relais s'élevait à 275 millions de dollars US.

Les négociations entre les parties au Prêt Relais (Seplat, African Export-Import Bank, Skie Bank, UBA et First Bank) se sont poursuivies au cours du quatrième trimestre 2011 et ont abouti à un accord de principe pour la mise en place d'une ligne de crédit syndiquée d'un montant pouvant atteindre 550 millions de dollars US, disponible pendant 5 ans à compter de la signature de la documentation contractuelle, reprenant les principales conditions contractuelles du Prêt Relais. C'est dans le cadre de cet accord de principe que sur la base d'un tirage effectué de 275 millions de dollars US, un remboursement d'un montant de 17,3 millions de dollars US et un remboursement d'un montant de 13,6 millions de dollars US ont été effectués respectivement dans les derniers jours de décembre 2011 et en mars 2012, conformément aux modalités de remboursement linéaire convenues entre les parties.

Les sommes tirées au titre de cette ligne de crédit seront en effet remboursées de manière linéaire par vingtième chaque trimestre jusqu'à la date de maturité de la ligne de crédit, soit 5 ans à compter de sa conclusion. Toutes sommes restant dues au titre la ligne de crédit à la date de maturité devront être remboursées à cette date. Les sommes tirées au titre de cette ligne de crédit portent intérêts au taux Libor augmenté d'un pourcentage allant de 5 % à 8 % selon les établissements prêteurs concernés et de certains frais.

Les montants tirés au-delà de 275 millions de dollars US doivent avoir pour objet de financer l'acquisition de nouveaux actifs (ces acquisitions devant être approuvées au préalable par les prêteurs). Le tirage est également conditionné à la mise en place de sûretés et à la communication d'un rapport sur les actifs de Seplat.

Les actions Seplat détenus par la Société et ses partenaires ont été nanties au profit des établissements prêteurs en garantie de ces financements.

Par ailleurs, le solde de la créance de la Société au titre du Prêt d'Actionnaire, s'élève à 20,3 millions d'euros (soit sur un plan consolidé, la quote-part de 55 % de la créance correspondant à ce Prêt d'Actionnaire revenant aux Partenaires, sur la base du taux de change euros/dollars US au 31 décembre 2011).

→ 4.1.5.4 Achat/location d'immobilisations corporelles

Afin de pallier le risque de dépendance pouvant résulter d'une voie unique d'évacuation de sa production, Seplat a conclu avec Shebah Exploration and Production Company Limited et Allenne British Virgin Islands Limited le 16 novembre 2010 un protocole d'accord lui conférant une option exclusive sur l'éventuelle location ou acquisition de l'unité flottante de production, de

stockage et de déchargement de pétrole (*Floating Production Storage and Offloading* ou FPSO « Trinity Spirit »).

Seplat a versé à Shebah Exploration and Production Company Limited un montant de 15 millions de dollars US en dépôt à titre d'avance, à imputer sur le prix d'acquisition, de location ou de traitement de pétrole brut via le FPSO à convenir entre les parties en cas de conclusion d'un accord définitif. Cette somme sera le cas échéant remboursée, sans aucune retenue financière, par le cocontractant dans les 7 jours ouvrables suivant la demande de Seplat si :

- Seplat décide de ne pas acheter le FPSO ;
- Seplat décide de ne pas louer le FPSO ou décide de ne pas faire appel aux prestations de transport et de traitement et livraison via le FPSO de sa production de pétrole brut ;
- le prix final sur lequel les parties se sont mises d'accord est inférieur au montant du dépôt versé. Dans cette hypothèse, la différence entre le prix final et le montant du dépôt effectué sera remboursée à Seplat ; ou
- Shebah Exploration and Production Company Limited choisit discrétionnairement de rembourser le montant du dépôt si, dans les six mois à compter du dépôt, Seplat ne persiste pas dans son intention d'acquiescer et d'utiliser le FPSO tel qu'envisagé.

4.2 Trésorerie et capitaux

4.2.1 FLUX DE TRÉSORERIE ET FINANCEMENT

Les flux de trésorerie consolidés et les éventuels besoins de financements au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2011 sont présentés à la section 4.1.3.1 du présent document de référence.

4.2.2 CONDITIONS D'EMPRUNT ET STRUCTURE DE FINANCEMENT

Les emprunts en cours sont ceux décrits à la section 4.1.5.3 du présent document de référence.

4.2.3 RESTRICTIONS À L'UTILISATION DES CAPITAUX

À la date du présent document de référence, aucune restriction n'existe quant à l'utilisation des capitaux dont la Société a la disposition.

4.3 Informations sur les tendances

4.3.1 PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

Le programme initial d'investissements prévus pour l'exercice 2011 fait l'objet de deux révisions. La dernière révision est liée à un aménagement du calendrier de la réalisation des opérations en raison de la non-disponibilité des appareils de forage nécessaires. Un contrat de location d'une barge pouvant intervenir dans les zones de marais pour les opérations envisagées a été conclu, ce qui a permis le démarrage des travaux le 12 décembre 2011.

En complément de cette barge, la fabrication aux États-Unis de deux appareils de forage (1 « *workover* » et 1 appareil de forage

à terre) a été commandée par une société apparentée à Seplat. Ces deux appareils ont été réceptionnés et seront disponibles pour utilisation par Seplat dans le courant du deuxième trimestre 2012.

Ce réaménagement du planning de travaux n'a pour autant pas remis en cause les objectifs d'accroissement de la production du Groupe Maurel & Prom Nigeria, l'intensification du programme de reprise de puits (« *workover* ») se substituant au programme initial de forages.

4.3.2 OBJECTIF ET STRATÉGIE 2012

Le premier axe stratégique de la Société et de ses Partenaires réunis au sein de Seplat consiste à maximiser les capacités de production d'huile et de condensat actuelles afin notamment d'autofinancer les développements nécessaires, de financer les activités d'exploration et de faciliter les opérations de croissance.

Fort de ses atouts, la Société a pour objectif d'atteindre une production en sortie de puits de l'ordre de 50 000 b/j (sur une base 100 %) d'ici à la fin de l'année 2012 (hors production de gaz).

La Société et ses Partenaires recherchent également à maximiser les réserves de Seplat, notamment en effectuant les travaux nécessaires pour transférer les ressources contingentes en réserves. L'objectif à partir de 2012 est de mettre en production deux nouveaux champs par an.

Enfin, la Société et ses Partenaires entendent développer le potentiel de Seplat :

- en poursuivant l'exploration des OML 4, 38 et 41 ;

- en équipant les installations de production existantes des équipements techniques permettant le traitement de l'eau directement sur site ; et

- en se tenant en état de veille active afin de saisir toute opportunité de croissance.

Une attention particulière sera portée à l'accroissement des réserves de gaz et de condensats.

En 2012, les investissements planifiés, d'un montant total d'environ 300 millions de dollars US (61 millions de dollars US en part Société) comprendront des forages de puits à même d'assurer la réalisation des objectifs du Groupe Maurel & Prom Nigeria, incluant la mise en place d'un système d'évacuation alternatif de la production.

Ces objectifs ont été élaborés sur la base des réalisations à la fin du mois de mars 2012 avec pour hypothèse le prix du baril s'élevant à 110 dollars US sur l'exercice 2012.

5

États financiers

5.1	Comptes consolidés	100	5.2	Comptes sociaux	132
	I – État de situation financière	101		Actif	132
	Actif	101		Passif	133
	Passif	101		Compte de résultat	134
	Variation des capitaux propres	102		Annexe aux comptes sociaux	135
	II – État consolidé du résultat global	103		Tableau de flux de Trésorerie	144
	Résultat net de la période	103		Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels	145
	Résultat global de la période	103	5.3	Chiffre d'affaires du premier trimestre 2012	146
	III - Tableau des flux de trésorerie	104		Principales données de ventes au T1 2012 et comparaison par rapport au T1 2011	146
	Annexes aux comptes consolidés	105			
	Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés	130			

5.1 Comptes consolidés

sommaire

I – État de situation financière	101
II – État consolidé du résultat global	103
III - Tableau des flux de trésorerie	104
Note 1 Généralités	105
Note 2 Méthodes comptables	107
Note 3 Variation de la composition du groupe	111
Note 4 Actifs incorporels	112
Note 5 Actifs corporels	113
Note 6 Autres actifs financiers non courants	114
Note 7 Stocks	114
Note 8 Clients et autres actifs courants	115
Note 9 Instruments dérivés	116
Note 10 Juste valeur	116
Note 11 Trésorerie et équivalents de trésorerie	118
Note 12 Capitaux propres	118
Note 13 Provisions	119
Note 14 Emprunts et dettes financières	119
Note 15 Dettes fournisseurs – autres créditeurs et passifs financiers divers	120
Note 16 Charges de personnel	120
Note 17 Résultat opérationnel	121
Note 18 Résultat financier	121
Note 19 Impôt sur les résultats	122
Note 20 Résultat par action	123
Note 21 Parties liées	123
Note 22 Engagements hors bilan	124
Note 23 Secteurs opérationnels	125
Note 24 Risques	125
Note 25 Événements post-clôture	128
Note 26 Honoraires d’audit	129

I – ÉTAT DE SITUATION FINANCIÈRE

→ Actif

<i>En milliers d'euros</i>	Notes	31/12/2011	31/12/2010
Actifs incorporels	4	60 352	62 724
Actifs corporels	5	82 300	72 351
Actifs financiers non courants	6	20 127	34 942
Impôts différés actifs	19	0	1 818
Actif non courant		162 779	171 835
Stocks	7	3 791	0
Clients et comptes rattachés	8	738	14 403
Autres actifs financiers courants	8	16 618	52 612
Autres actifs courants	8	1 803	907
Actif d'impôts exigibles	19	0	0
Trésorerie et équivalents de trésorerie	11	248 601	10 279
Actif courant		271 551	78 201
TOTAL ACTIF		434 330	250 036

→ Passif

<i>En milliers d'euros</i>	Notes	31/12/2011	31/12/2010
Capital social		11 534	133 434
Primes d'émission, de fusion et d'apport		226 900	0
Réserves consolidées		1 486	(1 696)
Actions propres		(3 983)	0
Résultat groupe		18 114	1 445
Capitaux propres Groupe	12	254 051	133 183
Participations ne donnant pas le contrôle		0	0
Capitaux propres totaux		254 051	133 183
Provisions non courantes	13	2 008	0
Autres emprunts et dettes financières non courants	14	44 915	0
Instruments dérivés non courant	9	0	8 163
Impôts différés passifs	19	2 643	1 688
Passif non courant		49 566	9 851
Autres emprunts et dettes financières courants	14	44 878	71 223
Fournisseurs et comptes rattachés	15	10 630	6 873
Passif d'impôts exigibles	19	36 540	5 531
Autres créditeurs et passifs divers	15	27 237	23 376
Instruments dérivés courant	9	11 428	0
Passif courant		130 713	107 003
TOTAL PASSIF		434 330	250 036

→ Variation des capitaux propres

<i>En milliers d'euros</i>	Capital	Actions propres	Primes	Autres réserves	Écart de conversion	Résultat de l'exercice	Capitaux propres part groupe	Intérêts minoritaires	Capitaux propres totaux
1^{er} janvier 2010	37					(2)	35		35
Résultat net						1 445	1 445		1 445
Autres éléments du résultat global					(1 694)		(1 694)		(1 694)
Total du résultat global					(1 694)	1 445	(249)		(249)
Affectation du résultat – Dividendes				(2)		2			
Augmentation/ Diminution de capital	133 397						133 397		133 397
Total transactions avec les actionnaires	133 397			(2)		2	133 397		133 397
31 DÉCEMBRE 2010	133 434			(2)	(1 694)	1 445	133 183		133 183
1^{er} janvier 2011	133 434			(2)	(1 694)	1 445	133 183		133 183
Résultat net						18 114	18 114		18 114
Autres éléments du résultat global					1 862		1 862		1 862
Total du résultat global					1 862	18 114	19 976		19 976
Affectation du résultat – Dividendes				1 445		(1 445)			
Augmentation/ Diminution de capital	(121 900)		226 900				105 000		105 000
Mouvements sur actions propres		(3 983)		(125)			(4 108)		(4 108)
Total transactions avec les actionnaires	(121 900)	(3 983)	226 900	1 320		(1 445)	100 892		100 892
31 DÉCEMBRE 2011	11 534	(3 983)	226 900	1 318	168	18 114	254 051		254 051

II – ÉTAT CONSOLIDÉ DU RÉSULTAT GLOBAL

→ Résultat net de la période

<i>En milliers d'euros</i>	Notes	31/12/2011	31/12/2010
Chiffre d'affaires		146 077	28 480
Autres produits		0	0
Achats et variations de stocks		1 001	(1 294)
Autres achats et charges d'exploitation		(37 245)	(3 386)
Impôts & taxes		(30 914)	(6 758)
Charges de personnel	16	(2 341)	(1 598)
Dotations aux amortissements		(17 653)	(3 910)
Résultat cession d'actifs		(2)	0
Autres charges		(256)	(2)
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL	17	58 667	11 532
Coût de l'endettement financier brut		(3 718)	(6 036)
Produits de trésorerie		813	0
Gains et pertes nets sur instruments dérivés		(2 786)	(1 925)
Coût de l'endettement financier net		(5 691)	(7 961)
Autres produits et charges financiers		6 763	5 307
RÉSULTAT FINANCIER	18	1 072	(2 654)
Résultat avant impôt		59 739	8 878
Impôts sur les résultats	19	(41 625)	(7 433)
RÉSULTAT NET DES SOCIÉTÉS INTÉGRÉES		18 114	1 445
Résultat par action	20		
De base		0,15	0,09
Dilué		0,15	0,09

→ Résultat global de la période

<i>En milliers d'euros</i>		31/12/2011	31/12/2010
Résultat net de la période		18 114	1 445
Autres éléments du résultat global			
Écart de conversion		1 862	(1 694)
TOTAL DU RÉSULTAT GLOBAL POUR LA PÉRIODE		19 976	(249)
● Part du groupe		19 976	(249)
● Participation ne donnant pas le contrôle		0	0

III - TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE

<i>En milliers d'euros</i>	Notes	31/12/2011	31/12/2010
Résultat net consolidé		18 114	1 445
Charge d'impôt		41 625	7 433
Résultat consolidé avant impôts		59 739	8 878
● Dotations (reprises) nettes des amortissements et provisions		17 761	3 933
● Gains et pertes latents liés aux variations de juste valeur		2 786	1 925
● Autres produits et charges calculés		(124)	
● Autres éléments financiers		3 832	6 036
Capacité d'autofinancement avant impôt		83 994	20 772
Décaissement de l'impôt exigible		(10 164)	(1 988)
Variation du B.F.R. lié à l'activité		66 470	(66 102)
● Clients		13 134	(14 508)
● Fournisseurs		3 361	6 921
● Stocks		(3 524)	0
● Autres		53 499	(58 515)
FLUX NET DE TRÉSORERIE GÉNÉRÉ PAR L'ACTIVITÉ OPÉRATIONNELLE		140 300	(47 318)
Décaissements liés aux acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles		(18 819)	(139 985)
Encaissements liés aux cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles		0	
Décaissements liés aux acquisitions d'immobilisations financières (titres non consolidés)		0	
FLUX NET DE TRÉSORERIE LIÉ AUX OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT		(18 819)	(139 985)
Sommes reçues des actionnaires lors d'augmentations de capital	(12)	105 000	133 397
Encaissements liés aux nouveaux emprunts		88 888	71 738
Intérêts payés		(3 832)	(6 036)
Remboursement d'emprunts		(73 952)	
Acquisitions d'actions propres		(3 983)	
FLUX NET DE TRÉSORERIE LIÉ AUX OPÉRATIONS DE FINANCEMENT		112 121	199 099
Incidence des variations des cours des devises		4 546	(1 555)
VARIATION DE LA TRÉSORERIE NETTE		238 148	10 241
Trésorerie à l'ouverture		10 279	38
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE NETTE À LA CLÔTURE	11	248 427	10 279

→ Note 1 Généralités

Le groupe MP Nigeria est composé de la maison mère – MP Nigeria – et d'une société de droit nigérian détenue à hauteur de 45 % et consolidée par intégration proportionnelle, Seplat.

Seplat a acquis le 30 juillet 2010, 45 % des droits miniers relatifs aux OMLs 4, 38 et 41 au Nigeria, les 55 % d'intérêts restant étant détenus par la Nigerian National Petroleum Corporation (NNPC). Les champs sont opérés par Seplat dans le cadre d'un contrat d'association avec la NNPC (Joint Operating Agreement). Cette dernière a transféré ultérieurement ses droits sur ces actifs à la NPDC.

« Spin-off » de MPN

À l'issue d'une réflexion entamée par la direction générale du Groupe Maurel & Prom avec son conseil d'administration, il a été constaté que la valeur de l'investissement réalisé par Seplat n'était pas pleinement reflétée dans le cours de bourse du Groupe. Le conseil d'administration de la Société a donc décidé de proposer à ses actionnaires, de séparer l'activité d'exploration/production au Nigeria du reste des activités du Groupe Maurel & Prom.

Pour ce faire, le conseil d'administration de la Société a proposé de distribuer à ses actionnaires, pour chaque action Maurel & Prom, une action de MP Nigeria.

Les actionnaires de la Société, réunis en assemblée générale ordinaire le 12 décembre 2011 ont approuvé à une quasi-unanimité la distribution par la Société à ses actionnaires de 100 % du capital de MP Nigeria à raison d'une action MP Nigeria pour une action Maurel & Prom détenue. Depuis cette date Maurel & Prom ne détient plus aucune action de MP Nigeria.

La date de la distribution et la date de règlement-livraison des actions sont intervenues le même jour que la date d'admission des actions de MP Nigeria aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris, à savoir le 15 décembre 2011.

La distribution a été précédée de la réalisation des opérations préalables incluant notamment la réalisation d'une augmentation de capital de MP Nigeria d'un montant de 105 millions d'euros prime d'émission incluse souscrite par Maurel & Prom, lui assurant ainsi une capacité de développement autonome.

Changement de monnaie de fonctionnement de MP Nigeria

MP Nigeria, société de droit français, était à sa création une holding intermédiaire du Groupe Maurel & Prom intégralement financée en € dont l'activité se limitait à porter une participation de 45 % dans Seplat ; à l'époque une société nouvellement créée sans activité opérationnelle. Au vu de ces éléments, le choix de l'euro comme monnaie de fonctionnement de MP Nigeria était apparu le plus approprié.

L'opération de spin-off intervenue le 15 décembre 2011 et la décision prise par MP Nigeria dans les jours qui suivirent de convertir l'essentiel de sa trésorerie (et notamment les 105 millions d'euros d'apports reçus début décembre) en dollars américains ont conduit à revoir cette option et à adopter le dollar US comme monnaie de fonctionnement à compter du 1^{er} janvier 2012.

Sur 2011, la monnaie de fonctionnement de MP Nigeria reste l'euro ce qui induit une exposition du résultat au risque de change du fait de la réévaluation au taux de clôture des positions en dollars de la société dont le montant s'élève à fin 2011 à 225,8 millions de dollars US. Le gain de change enregistré à ce titre dans les comptes consolidés 2011 atteint 4 millions d'euros.

Sur 2012, le résultat de change devrait être très peu significatif compte tenu de l'adoption du dollar US comme monnaie de fonctionnement la position de change en euros devant être limitée.

Production et Chiffre d'affaires

L'activité opérationnelle de Seplat a débuté en août 2010 avec l'intégration de la production issue des OMLs rachetés fin juillet 2010. Les exercices 2010 et 2011 ne sont donc pas directement comparables. Le chiffre d'affaires de MP Nigeria pour l'année 2011 s'élève à 146 millions d'euros (contre 28 millions d'euros en 2010). Il correspond à 20,25 % des droits à enlèvement au titre de la production des OMLs ou 45 % de la quote-part des droits à enlèvement revenant à Seplat. Le chiffre d'affaires de MP Nigeria représente 1 779K barils vendus à un prix moyen de 113,7 \$/b sur 2011 à comparer à 457K barils vendus à un prix moyen de 86 dollars US en 2010.

La production retenue à 100 % est de 24 124 b/j en moyenne pour l'exercice 2011 (365 jours). Elle était de 17 632 b/j sur la période de production de l'exercice 2010 (128 jours).

Ces volumes (droits à enlèvement reconnus, production vendue) tiennent compte des ajustements techniques et d'une décote forfaitaire appliqués par Shell Petroleum Development Company (SPDC) lors de la réallocation des écarts entre ses estimations et les quantités de brut réceptionnées après traitement au terminal pétrolier de Forcados.

L'installation du banc de comptage fiscal a été terminée le 1^{er} novembre 2011 et a fait l'objet d'une procédure de réception qui est toujours en cours. Les autorités nigérianes ayant donné leur accord sur la base de la production de fluides, des travaux complémentaires avec SPDC portent sur la détermination du montant net (pourcentage huile-eau). Une fois cet exercice mené à terme, des discussions visant à obtenir un ajustement rétroactif seront entreprises et devraient permettre à Seplat et à ses Partenaires de se voir réallouer un complément de droits à enlèvement au cours de l'année 2012.

Restructuration de la dette de Seplat

Le financement de l'acquisition par Seplat de 45 % des droits dans les OML 4, 38 et 41 a été réalisé en partie par la conclusion d'un prêt bancaire consenti le 25 juin 2010 par BNP Paribas à Seplat pour un montant en principal de 187 millions de dollars US (le « **Prêt BNP Paribas** ») et en partie par un prêt d'actionnaire consenti le même jour par MP Nigeria à Seplat pour un montant en principal de 153 millions de dollars US.

Le 29 mars 2011, Seplat a conclu un prêt relais avec African Export-Import Bank et Skye Bank Plc (le « **Prêt Relais** ») d'un montant en principal de 200 millions de dollars US lui ayant permis de rembourser intégralement le Prêt BNP Paribas ainsi qu'une partie du prêt d'actionnaire avec le complément disponible.

Le 22 juillet 2011, le Prêt Relais a été amendé par un premier avenant pour porter son montant à 550 millions de dollars US dont 275 millions tirables sous réserve du respect des conditions prévues au contrat.

En septembre 2011, Seplat a tiré 75 millions de dollars US afin de rembourser une partie du prêt d'actionnaire que lui avait consenti la Société.

À fin septembre, le total des montants tirés au titre du prêt relais s'élevait à 275 millions de dollars US.

Les négociations entre les parties au Prêt Relais (Seplat, African Export-Import Bank, Skie Bank, UBA et First Bank) se sont poursuivies au cours du quatrième trimestre 2011 et ont abouti à un accord de principe pour la mise en place d'une ligne de crédit syndiquée d'un montant pouvant atteindre 550 millions de dollars US rémunérée à taux variable (Libor + marge allant de 5 à 7,5 % suivant les établissements prêteurs), disponibles pendant 5 ans à compter de la signature de la documentation contractuelle. C'est dans le cadre de cet accord de principe que sur la base d'un tirage effectué de 275 millions de dollars US, un remboursement d'un montant de 17,3 millions de dollars US a été effectué dans les derniers jours de décembre 2011, conformément aux modalités de remboursement linéaire sur 5 ans par versement trimestriel convenues entre les parties. Compte tenu de ce premier remboursement intervenu en fin d'année, le capital restant dû au 31 décembre 2011 s'élevait à 257,7 millions de dollars US, soit 89,6 millions d'euros pour le Groupe se décomposant comme suit (en milliers de dollars US) :

	Montant tiré	Solde à fin 2011
Afrexim	100 000	96 250
Skye Bank	50 000	47 500
UBA	75 000	67 688
FBN	50 000	46 250
TOTAL	275 000	257 688

À fin décembre, le montant tiré auprès d'Afrexim (100 millions de dollars US) avait la nature d'un emprunt relais remboursable à vue, l'accord sur la transformation de cette somme en prêt à 5 ans étant en cours de discussion. Les montants tirés auprès des autres établissements financiers (175 millions de dollars US) le sont dans le cadre du prêt syndiqué sur 5 ans.

→ Note 2 Méthodes comptables

Les comptes consolidés sont établis selon la convention du coût historique à l'exception de certaines catégories d'actifs et de passifs conformément aux normes IFRS .

En application du règlement européen 1606/2002 du 19 juillet 2002 sur les normes internationales, les comptes consolidés du Groupe Maurel & Prom Nigeria au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011 sont établis selon les normes comptables internationales IAS/IFRS applicables au 31 décembre 2011 telles qu'approuvées par l'Union européenne et disponibles sur le site http://ec.europa.eu/internal_market/accounting/ias_fr.htm#adopted-commission.

Les normes comptables internationales comprennent les IFRS (International Financial Reporting Standards), les IAS (International Accounting Standards) et leurs interprétations (Standing Interpretations Committee et International Financial Reporting Interpretations Committee).

Il a été tenu compte des nouveaux textes ou amendements adoptés par l'Union européenne et d'application obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2011. Ceux-ci ne présentent pas d'effet significatif sur les comptes consolidés au 31 décembre 2011. Il s'agit de :

- Amendement à IAS32 relatif au classement des émissions de droits ;
- Amendement à IFRIC 14 sur le paiement d'avance dans le cadre d'une exigence de financement minimal ;
- IFRIC 19 sur l'extinction de dettes financières avec des instruments de capitaux propres
- IAS24R sur les informations à fournir au titre des parties liées ;
- *Annual Improvements* 2010 sur les améliorations annuelles portées à différentes normes.

Le Groupe n'a pas anticipé de normes et interprétations dont l'application n'est pas obligatoire au 1^{er} janvier 2011, telles que :

- Amendement à IFRS 7 (Informations à fournir – transferts d'actifs financiers) ;
- IFRIC 20 (Frais de découverte engagés pendant la phase de production d'une mine à ciel ouvert) (applicable exercice ouvert au 01/01/2013 – non endossée) ;
- IFRS 13 Évaluation à la juste valeur (applicable exercice ouvert au 01/01/2013 – non endossée) ;
- Amendement à IAS19 Avantages au personnel (applicable exercice ouvert au 01/01/2013 – non endossée) ;
- IAS1 Présentation des autres éléments du résultat global (applicable exercice ouvert au 01/07/2013 – non endossée) ;

- IAS27R États financiers individuels (applicable exercice ouvert au 01/01/2013 – non endossée) ;
- IAS28R Participations dans des entreprises associées et des co-entreprises (applicable exercice ouvert au 01/01/2013 – non endossée) ;
- IFRS 12 Informations à fournir sur les participations détenues dans d'autres entités (applicable exercice ouvert au 01/01/2013 – non endossée) ;
- IFRS 10 États financiers consolidés (applicable exercice ouvert au 01/01/2013 – non endossée) ;
- IFRS 9 (instruments financiers) (applicable exercice ouvert au 01/01/2013 – non endossée) ;
- IAS12 Recouvrement des actifs sous-jacents (applicable exercice ouvert au 01/07/2011 – non endossée) ;
- IFRS 11 Partenariats (applicable exercice ouvert au 01/01/2013 – non endossée). L'application future de cette dernière norme amènera le Groupe, le cas échéant, à reconsidérer la présentation dans des partenariats.

Les normes IFRS ont été appliquées par le Groupe de manière homogène pour toutes les périodes présentées.

L'établissement des états financiers consolidés selon les normes IFRS implique que le Groupe effectue des choix comptables, procède à un certain nombre d'estimations et retienne certaines hypothèses qui affectent le montant des actifs et passifs, les notes sur les actifs et passifs potentiels à la date d'arrêté, ainsi que les produits et charges enregistrés sur la période. Des changements de faits et circonstances peuvent amener le Groupe à revoir ces estimations.

Les résultats réalisés peuvent différer significativement de ces estimations lorsque des circonstances ou hypothèses différentes s'appliquent.

Par ailleurs, lorsqu'une transaction spécifique n'est traitée par aucune norme ou interprétation, la direction du Groupe applique son jugement à la définition et à l'application de méthodes comptables qui permettent de fournir une information pertinente et fiable. Les états financiers donnent une image fidèle de la situation financière, de la performance et des flux de trésorerie du Groupe. Ils reflètent la substance des transactions, sont préparés de manière prudente et sont complets sous tous leurs aspects significatifs.

Les principales estimations faites par la direction lors de l'établissement des états financiers portent notamment sur les tests de dépréciation des actifs pétroliers et les provisions pour remise en état des sites.

2.1 Méthodes de consolidation

La société Seplat contrôlée conjointement par Maurel & Prom Nigeria est consolidée par intégration proportionnelle, en tant que coentreprise. L'application de l'intégration proportionnelle signifie que l'état de situation financière du coentrepreneur inclus sa quote-part des actifs contrôlés conjointement et sa quote-part des passifs dont il est conjointement responsable. L'état du résultat global du coentrepreneur comprend sa quote-part de produits et charges de la société contrôlée conjointement.

Les soldes, les transactions, les produits et les charges intragroupe sont éliminés en consolidation, à hauteur de la quote-part de participation de Maurel & Prom Nigeria dans Seplat, soit 45 %.

2.2 Regroupements d'entreprises et écarts d'acquisition

Les regroupements d'entreprises sont comptabilisés conformément à IFRS 3R selon la méthode de l'acquisition. Ainsi, lors de la prise de contrôle d'une entreprise, les actifs, passifs et passifs éventuels de l'entreprise acquise sont évalués à leur juste valeur conformément aux prescriptions des IFRS.

Si le coût d'une acquisition est inférieur à la juste valeur des actifs nets de la filiale acquise, l'identification et l'évaluation des éléments identifiables de l'actif et du passif font l'objet d'une analyse complémentaire.

L'écart d'acquisition négatif doit être comptabilisé directement en résultat opérationnel net.

L'analyse des écarts d'acquisition est finalisée dans un délai d'un an à compter de la date d'acquisition.

Ces écarts d'acquisition ne sont pas amortis mais font l'objet de tests de dépréciation systématiques à chaque clôture ; les éventuelles pertes de valeur constatées sur les écarts d'acquisition ont un caractère irréversible.

2.3 Immobilisations de l'activité pétrolière

Les principales méthodes de comptabilisation des coûts de l'activité pétrolière sont les suivantes :

Droits de recherche et d'exploitation pétrolière

Permis miniers

Les coûts relatifs à l'acquisition et à l'attribution de permis miniers sont inscrits en actifs incorporels et, durant la phase d'exploration, amortis linéairement sur la durée estimée du permis, puis, dans la phase de développement, au rythme des amortissements des installations de production pétrolière.

En cas de retrait du permis ou d'échec des recherches, l'amortissement restant à courir est constaté en une seule fois.

Acquisitions de réserves

Les acquisitions de réserves pétrolières sont inscrites en actifs incorporels et amorties selon la méthode de l'unité de production sur la base des réserves prouvées et probables.

Le taux d'amortissement est égal au rapport de la production d'hydrocarbures du champ pendant l'exercice sur les réserves d'hydrocarbures prouvées et probables au début du même

exercice, ré-estimées sur la base d'une expertise indépendante.

Coûts d'exploration

Le groupe applique la norme IFRS 6 relative à la comptabilisation des coûts d'exploration. La comptabilisation des droits et actifs de production d'hydrocarbures est réalisée conformément à la méthode des « coûts complets » (*full cost*).

Les études et travaux d'exploration, y compris les coûts de géologie et de géophysique, sont inscrits à l'actif du bilan en actifs incorporels.

Les charges encourues antérieurement à la délivrance du permis d'exploration sont comptabilisées en charges.

Les charges encourues postérieurement à cette date sont capitalisées et elles sont amorties à compter du début de l'exploitation.

Les dépenses de forage n'ayant pas abouti à une découverte commerciale sont comptabilisées en charges à hauteur des coûts engagés dès lors qu'il est décidé d'abandonner définitivement les travaux sur la zone concernée ou sur la zone de rattachement.

Au moment de la découverte, ces coûts deviennent alors des coûts d'exploitation, dont une partie est transférée en actifs corporels, selon leur nature.

Dès qu'un indice de perte de valeur surgit (échéance d'un permis, dépenses ultérieures non budgétées...), un test de dépréciation est réalisé pour vérifier que la valeur comptable des dépenses engagées n'excède pas la valeur recouvrable, ce test étant réalisé au moins annuellement.

En dehors d'indices de perte de valeur, concernant les coûts d'exploration, les tests de dépréciation sont effectués dès lors que le groupe Maurel & Prom Nigeria dispose des données suffisantes (basées sur le résultat des puits d'appréciation ou des travaux d'études sismiques...) pour déterminer la faisabilité technique et la viabilité commerciale ; ces tests sont effectués au niveau du champ.

Immobilisations de production pétrolière

L'actif immobilisé de production pétrolière comprend tous les coûts liés à l'exploration transférés en immobilisations corporelles à la suite de découvertes et ceux liés au développement des champs (forage d'exploitation, installations de surface, systèmes d'évacuation de l'huile...).

Cet actif figure dans la rubrique installations techniques (cf. Note 5).

Les immobilisations non terminées à la clôture de l'exercice sont inscrites en immobilisations en cours.

Les immobilisations terminées sont amorties selon la méthode de l'unité de production. Les installations générales, i.e. qui concernent la totalité d'un champ (pipelines, unités de surface.), sont pondérées par le ratio [réserves prouvées/(réserves prouvées + probables)], s'il apparaît qu'elle sont dimensionnées pour traiter l'ensemble des réserves prouvées et probables du champ concerné. Le taux d'amortissement retenu est égal au rapport de la production d'hydrocarbures du champ pendant l'exercice sur les réserves prouvées au début du même exercice

réestimées sur la base d'une expertise indépendante.

Pour les installations spécifiques, i.e. dédiées à des zones spécifiques d'un champ, le niveau estimé des réserves est celui des réserves prouvées de la zone.

La base d'amortissement est composée des investissements réalisés augmentés des investissements à venir nécessaires au développement des réserves prouvées non développées.

Les réserves prises en compte sont les réserves déterminées à partir d'analyses menées par des organismes indépendants dans la mesure où elles sont disponibles à la date d'arrêté des comptes.

Conformément à IAS23R dont l'application est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2009, les coûts d'emprunts directement imputables à l'acquisition d'un actif éligible sont capitalisés lorsque les conditions définies par la norme sont remplies. Dans le cas contraire, les coûts d'emprunts ne sont pas incorporés au prix de revient d'une immobilisation en période de construction.

Coûts de remise en état des sites

Des provisions pour remise en état des sites sont constituées dès lors que le Groupe a une obligation de démanteler et de remettre en état les sites (cf. Note 2.16).

Le coût actualisé de remise en état des sites est capitalisé et rattaché à la valeur de l'actif sous-jacent et amorti au même rythme que celui-ci.

2.4 Autres actifs corporels

La valeur brute des autres actifs corporels correspond à leur coût d'acquisition ou de production. Elle ne fait l'objet d'aucune réévaluation. Les coûts d'emprunt sont capitalisés lorsque l'actif concerné remplit les conditions d'éligibilité telles que définies par IAS23R.

Les amortissements sont calculés sur un mode linéaire et la durée d'amortissement est fondée sur la durée d'utilité estimée des différentes catégories d'actifs corporels, dont les principales sont les suivantes :

- agencements et installations : 5 ans ;
- matériel de transport : 4 ans ;
- matériel de bureau et informatique : 3 ans ; et
- mobilier de bureau : 5 ans.

2.5 Dépréciation des actifs

Lorsque des événements indiquent un risque de perte de valeur des actifs incorporels et corporels, et à défaut au moins une fois par an, ceux-ci font l'objet d'une analyse détaillée afin de déterminer si leur valeur nette comptable est inférieure à leur valeur recouvrable, cette dernière étant définie comme la plus élevée de la juste valeur (diminuée des coûts de cession) et de la valeur d'utilité. La valeur d'utilité est déterminée par l'actualisation des flux de trésorerie futurs attendus de l'utilisation du bien et de sa cession.

Les actifs ont été regroupés en unités génératrices de trésorerie (« UGT ») afin de pouvoir déterminer leur valeur recouvrable. Une UGT est un ensemble homogène d'actifs dont l'utilisation continue génère des entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres groupes d'actifs. Les 3 OMLs acquis correspondent à une seule et unique UGT. Les unités de traitement et d'évacuation qui constituent l'essentiel des actifs corporels ont en effet été dimensionnées en fonction des profils de production des 3 OMLs et non d'un champ en particulier.

Les flux de trésorerie sont déterminés en fonction des réserves identifiées, du profil de production associé et des prix de vente escomptés après prise en compte de la fiscalité applicable.

Le taux d'actualisation retenu tient compte du risque lié à l'activité et à sa localisation géographique.

Dans le cas où le montant recouvrable est inférieur à la valeur nette comptable, une perte de valeur est comptabilisée pour la différence entre ces deux montants.

Cette perte de valeur peut éventuellement être reprise dans la limite de la valeur nette comptable qu'aurait eue l'actif à la même date s'il n'avait pas été déprécié. Les pertes de valeur constatées sur les écarts d'acquisition ont un caractère irréversible.

2.6 Actifs financiers non courants

Les prêts et créances financiers sont initialement comptabilisés à la juste valeur et figurent au bilan pour leur coût amorti. Ils font l'objet d'une dépréciation s'il existe une indication objective de perte de valeur. Cette dépréciation, enregistrée en résultat, peut ultérieurement être reprise en résultat si les conditions qui ont conduit à cette dépréciation ont cessé d'exister.

2.7 Stocks

Les stocks sont valorisés au coût d'acquisition ou de production. Le coût de production inclut les consommations et les coûts directs et indirects de production.

Les stocks sont valorisés selon la méthode FIFO (« *First In First Out* » ou « Premier entré, premier sorti »).

Les stocks d'hydrocarbures sont valorisés au coût de production comprenant les coûts de production, le transport et l'amortissement des immobilisations techniques.

Une provision est constituée lorsque la valeur nette de réalisation est inférieure à la valeur brute des stocks.

2.8 Créances clients

Les créances commerciales sont comptabilisées initialement à leur Juste Valeur.

À la clôture, elles sont dépréciées si elles présentent un risque avéré de non recouvrement.

2.9 Opérations en devises

Les charges et produits en devises sont enregistrés pour leur contre-valeur de la devise fonctionnelle pour l'entité concernée à la date de l'opération. Les dettes, financements externes, créances et disponibilités en devises figurent au bilan pour leur contre-valeur de la devise fonctionnelle pour l'entité concernée au cours de clôture. Les différences résultant de la conversion en devises à ce dernier cours sont portées au compte de résultat en autres produits financiers ou autres charges financières.

2.10 Conversion des comptes annuels des filiales étrangères

Les comptes des filiales étrangères dont la monnaie fonctionnelle n'est pas l'euro sont convertis selon la méthode du cours de clôture.

Les éléments d'actifs et de passifs, y compris les écarts d'acquisition sur les filiales étrangères, sont convertis au taux de change en vigueur à la date de clôture de l'exercice. Les produits et les charges sont convertis au taux moyen de la période.

Les écarts de conversion constatés, tant sur le bilan d'ouverture que sur le résultat, sont portés, pour la part revenant à l'entreprise consolidante, dans ses capitaux propres au poste « écarts de conversion ».

2.11 Instruments dérivés

Dans le cadre de l'acquisition des actifs nigériens, Maurel & Prom Nigeria a comptabilisé un instrument dérivé correspondant au complément de prix conditionnel (cf. Note 1 Généralités). Cette opération est comptabilisée de la façon suivante :

- initialement, l'instrument financier est enregistré pour sa juste valeur, en contrepartie de l'actif ;
- à la date de clôture, la variation de juste valeur est comptabilisée en résultat.

La juste valeur des instruments contractés par le Groupe est déterminée par les évaluations d'expert externes indépendants.

2.12 Trésorerie / Équivalents de trésorerie

Les équivalents de trésorerie correspondent à des placements à court terme d'excédents de trésorerie.

2.13 Autres emprunts

Les autres emprunts sont enregistrés initialement à leur juste valeur. Ils sont inscrits au bilan pour leur coût amorti. Cette disposition a pour effet de porter les frais d'émission en déduction de la juste valeur initiale de l'emprunt. Par ailleurs, les frais financiers sont calculés sur la base du taux d'intérêt effectif de l'emprunt (c'est-à-dire du taux actuariel tenant compte des frais d'émission).

2.14 Juste valeur

Hiérarchie des justes valeurs

La norme IFRS 7 « Instruments financiers : informations à fournir » amendée en 2009 établit une hiérarchie des justes valeurs et distingue trois niveaux :

- Niveau 1 : cours cotés pour des actifs et passifs identiques (à ceux faisant l'objet de l'évaluation) obtenus à la date d'évaluation sur un marché actif auquel a accès l'entité ;
- Niveau 2 : les données d'entrée sont des données observables mais qui ne correspondent pas à des cours cotés pour des actifs ou passifs identiques ;
- Niveau 3 : les données d'entrée ne sont pas des données observables (par exemple, ces données proviennent d'extrapolations). Ce niveau s'applique lorsqu'il n'existe pas de marché ou de données observables et que l'entreprise est obligée de recourir à ses propres hypothèses pour estimer les données qu'auraient retenues les autres acteurs de marché pour évaluer la juste valeur de l'actif.

L'ensemble des valorisations par niveau de juste valeur est présenté dans la Note 9 de l'annexe aux comptes consolidés.

Pour les besoins de présentation selon la norme IFRS 7 :

- la juste valeur des prêts et créances est déterminée par actualisation des flux de trésorerie attendus au taux de marché en vigueur à la date d'arrêté ; pour les créances d'une durée inférieure à 6 mois, la valeur au bilan représente une bonne approximation de leur juste valeur ;
- la juste valeur des passifs financiers est déterminée en actualisant les flux de trésorerie restant à décaisser au taux du marché, à la date d'arrêté, pour une dette de même maturité résiduelle. Pour les dettes fournisseurs, la valeur au bilan constitue une bonne approximation de leur juste valeur.

2.15 Actions propres

Les actions propres sont enregistrées en diminution des capitaux propres sur la base de leur coût d'acquisition.

2.16 Provisions pour risques et charges

Conformément à la norme IAS 37 « Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels », des provisions sont comptabilisées lorsque, à la clôture de l'exercice, il existe une obligation du Groupe à l'égard d'un tiers résultant d'un événement passé dont le règlement devrait se traduire par une sortie de ressources constitutives d'avantages économiques.

Les provisions sont actualisées lorsque l'effet de l'actualisation est significatif.

L'obligation de remise en état des sites est comptabilisée pour la valeur actualisée du coût estimé ou de l'obligation contractuelle de démantèlement ; l'impact du passage du temps est mesuré en appliquant au montant de la provision un taux d'intérêt sans risque. L'effet de la désactualisation est enregistré dans le poste « Autres charges financières ».

2.17 Chiffre d'affaires pétrolier

Vente d'hydrocarbures

Le chiffre d'affaires correspondant à la vente de la production sur les gisements opérés par la Société inclut les redevances payées.

Un produit est comptabilisé en chiffre d'affaires lorsque l'entité a transféré à l'acheteur les risques et avantages inhérents à la propriété des biens, c'est-à-dire au moment de l'enlèvement du pétrole dans les terminaux pétroliers.

2.18 Impôts sur les résultats

La charge d'impôt présentée au compte de résultat comprend la charge (ou le produit) d'impôt courant et la charge (ou le produit) d'impôt différé.

Des impôts différés sont constatés sur les différences temporaires entre les valeurs comptables des actifs et des passifs et leurs bases fiscales. Les impôts différés ne sont pas actualisés. Les actifs et passifs d'impôts différés sont évalués en fonction des taux d'imposition votés à la date de clôture.

Les actifs d'impôts différés, résultant notamment de pertes reportables ou d'amortissements différés, ne sont pris en compte

que si leur recouvrement est probable.

Pour apprécier la capacité du Groupe à récupérer ces actifs, il est notamment tenu compte des éléments suivants :

- existence de différences temporelles taxables suffisantes auprès de la même autorité fiscale pour la même entité imposable, qui engendreront des montants imposables sur lesquels les pertes fiscales et crédits d'impôt non utilisés pourront s'imputer avant qu'ils n'expirent ; et
- prévisions de résultats fiscaux futurs permettant d'imputer les pertes fiscales antérieures.

2.19 Résultat par action

Deux résultats par action sont présentés : le résultat net de base et le résultat dilué. Le nombre d'actions retenu pour le calcul du résultat dilué tient compte de la conversion en actions des instruments donnant un accès différé au capital et ayant un effet dilutif. Le résultat dilué est calculé à partir du résultat net part du Groupe, corrigé du coût financier net d'impôt des instruments dilutifs donnant un accès différé au capital.

Les actions propres ne sont pas prises en compte dans ce calcul.

→ Note 3 Variation de la composition du groupe

Société	Siège	Méthode de consolidation	% de contrôle	
			31/12/2011	31/12/2010
Maurel & Prom Nigeria	Paris	Société consolidante	Société consolidante	
Activités pétrolières et gazières				
Seplat	Lagos, Nigeria	Intégration proportionnelle	45,00 %	45,00 %

Seplat est consolidée par intégration proportionnelle. Le contrôle conjoint du Groupe résulte notamment de la convention régissant les relations entre les actionnaires de Seplat qui prévoit l'accord formel et préalable de MP Nigeria à l'ensemble des décisions (i) sortant du cadre de la marche ordinaire des affaires (émission d'emprunts, distribution de dividendes, acquisitions ou cessions d'actifs, augmentations de capital, émissions de garanties ou suretés...) ou, (ii) dans le cadre de la marche normale des affaires, présentant un caractère significatif (approbation des programmes de travaux, des budgets et plans, sélection des prestataires de forage et de services pétroliers, désignation des

titulaires des postes clés, définition des politiques d'assurances, gestion des litiges, désignation des membres représentant la société dans le cadre de la joint venture...).

MP Nigeria dispose d'un droit de veto aussi longtemps que n'aura pas été intégralement remboursé le prêt d'actionnaire consenti par la Société à Seplat le 25 juin 2010, dont le solde s'élève à 47,7 millions de dollars US. Une fois ce prêt intégralement remboursé, et si MP Nigeria ne dispose alors plus du fait du remboursement d'un contrôle conjoint sur la co-entreprise, cette dernière cessera d'être consolidée par intégration proportionnelle.

→ Note 4 Actifs incorporels

<i>En milliers d'euros</i>	Écarts d'acquisition	Droits de recherche et d'exploitation pétrolière	Coûts d'exploration	Autres	Total
Valeur brute au 01/01/2010	0	0	0	0	0
Investissements d'exploration		63 980			63 980
Écarts de conversion		(460)			(460)
Transferts					
Valeur brute au 31/12/2010	0	63 520	0	0	63 520
Investissements d'exploration	0	0	0	0	0
Écarts de conversion	0	2 077	0	0	2 077
Transferts	0	0	0	0	0
VALEUR BRUTE AU 31/12/2011	0	65 597	0	0	65 597
Amortissements et dépréciations cumulés au 01/01/2010	0	0	0	0	0
Dotations aux amortissements		802			802
Écarts de conversion		(6)			(6)
Amortissements et dépréciations cumulés au 31/12/2010	0	796	0	0	796
Dotations aux amortissements	0	4 110	0	0	4 110
Écarts de conversion	0	339	0	0	339
AMORTISSEMENTS ET DÉPRÉCIATIONS CUMULÉS AU 31/12/2011	0	5 245	0	0	5 245
VALEUR NETTE COMPTABLE AU 31/12/2011	0	60 352	0	0	60 352
VALEUR NETTE COMPTABLE AU 31/12/2010	0	62 724	0	0	62 724

Investissements d'exploration

Il n'y a pas eu d'investissement de cette nature en 2011.

Test de perte de valeur

Les tests réalisés par le Groupe ont confirmé l'absence de perte de valeur des actifs incorporels (voir Note 5 « Actifs corporels »).

→ **Note 5** Actifs corporels

<i>En milliers d'euros</i>	Terrains et constructions	Installations techniques	Acomptes et immobilisations en cours	Autres immobilisations	Total
Valeur brute au 01/01/2010	0	0	0	0	0
Investissements de développement / prod.	189	72 688	1 640	1 488	76 005
Écarts de conversion	(1)	(522)	(12)	(11)	(546)
Transferts	0	0	0	0	0
Valeur brute au 31/12/2010	188	72 166	1 628	1 477	75 459
Investissements de développement / prod.	44	2 979	15 214	582	18 819
Actifs de démantèlement		1 735			1 735
Écarts de conversion	0	2 740	1 238	51	4 029
Transferts	(125)	2 532	(1 850)	(547)	10
VALEUR BRUTE AU 31/12/2011	107	82 152	16 230	1 563	100 052
Amortissements et dépréciations cumulés au 01/01/2010	0	0	0	0	0
Dotations aux amortissements	7	3 064	0	59	3 130
Écarts de conversion	0	(22)	0	(1)	(23)
Transferts	0	0	0	0	0
Amortissements et dépréciations cumulés au 31/12/2010	7	3 042	0	58	3 107
Dotations aux amortissements	21	13 095	0	404	13 520
Écarts de conversion	1	1 094	0	30	1 125
Transferts	(7)	0	0	7	0
AMORTISSEMENTS ET DÉPRÉCIATIONS CUMULÉS AU 31/12/2011	22	17 231	0	499	17 752
VALEUR NETTE COMPTABLE AU 31/12/2011	85	64 921	16 230	1 064	82 300
VALEUR NETTE COMPTABLE AU 31/12/2010	181	69 124	1 628	1 419	72 351

Investissements de développement / production

Les investissements réalisés sur la période correspondent à la mise en place d'installations de comptage de la production conformes aux spécifications contractuelles et certifiées par les autorités fiscales.

Le poste « acomptes et immobilisations en cours » correspond à hauteur de 15,9 millions d'euros (45,8 millions de dollars US) aux avances versées par Seplat à la société américaine BHP Billington dans le cadre du financement de l'acquisition de 2 appareils de forage neufs par la société de forage Stallion drilling. (cf. Note 21 sur les parties liées).

Test de perte de valeur

Les tests effectués portent sur l'ensemble des actifs immobilisés et confirment l'absence de perte de valeur. La méthodologie suivante a été appliquée :

Les actifs ont été regroupés en une seule unité génératrice de trésorerie (UGT) incluant l'ensemble des actifs, corporels et incorporels, concourant à la génération des flux de trésorerie (réserves, dépenses d'exploration, équipements industriels).

Les flux de trésorerie futurs ont été déterminés à partir des profils de production des réserves certifiées par le cabinet Gaffney Cline.

Le Groupe a retenu une probabilité de 100 % de produire les réserves prouvées (P1) et de 50 % de produire les réserves probables (P2).

S'agissant du cours du baril à terme, la direction du Groupe a privilégié un cours de 105 dollars US proche du cours de fin d'année et correspondant à sa meilleure estimation du cours à long terme du baril. Un cours du baril inférieur de 25 % à cette hypothèse n'entraînerait pas de perte de valeur.

Un taux d'actualisation de 13 % a été retenu. Un taux d'actualisation supérieur de 25 % n'entraînerait pas de perte de valeur.

→ **Note 6** Autres actifs financiers non courants

<i>En milliers d'euros</i>	Prêts et créances	Total
Valeur au 01/01/2010	0	0
Variations de périmètre	0	0
Augmentation	34 942	34 942
Diminution	0	0
Dépréciations	0	0
Juste valeur	0	0
Reprises de dépréciation	0	0
Écarts de conversion	0	0
Transferts	0	0
Valeur au 31/12/2010	34 942	34 942
Variations de périmètre	0	0
Augmentation	0	0
Diminution	(14 815)	(14 815)
Dépréciations	0	0
Juste valeur	0	0
Reprises de dépréciation	0	0
Écarts de conversion	0	0
Transferts	0	0
VALEUR AU 31/12/2011	20 127	20 127

Ce poste est composé de la part à plus d'un an de l'avance accordée par MP Nigeria à Seplat.

Compte tenu de la consolidation de Seplat par intégration proportionnelle, le montant reconnu dans les comptes du groupe correspond à 55 % de la créance (soit la quote-part d'intérêts détenue par les partenaires Shebah et Platform), soit 20 127 milliers d'euros.

Cette avance dont le montant à 100 % s'élève à 47,7 millions de dollars US, intégralement à long terme au 31 décembre 2011 est rémunérée au taux de 7,125 %. Il est prévu qu'elle soit remboursée dans un délai compris entre 3 et 5 ans en fonction de la trésorerie générée par l'activité.

→ **Note 7** Stocks

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2011	31/12/2010
Stocks hydrocarbures	0	0
En-cours	0	0
Consommables	3 791	0
TOTAL	3 791	0
À déduire dépréciation	0	0
VALEUR NETTE	3 791	0

Les stocks correspondent principalement au matériel (tubes, consommables, boues de forage et produits chimiques) utilisé dans le cadre des opérations d'exploitation et de maintenance des puits et installations.

→ Note 8 Clients et autres actifs courants

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2011	31/12/2010
Créances clients – activité pétrolière et gazière	738	14 403
Créances clients – activité forage	0	0
Autres	0	0
TOTAL	738	14 403
À déduire dépréciation	0	0
VALEUR NETTE	738	14 403

Le dernier enlèvement d'huile de la période a eu lieu sur novembre et a été réglé courant décembre. La créance figurant au bilan correspond à un droit de passage facturé à la société Pan Ocean dont une partie de la production transite par les installations d'évacuation de Seplat.

Les autres actifs financiers et non financiers courants se composent des éléments suivants :

AUTRES ACTIFS FINANCIERS COURANTS

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2011	31/12/2010
Créances sur Participations et associations	11 312	38 429
Prêts et autres	0	9
Débiteurs Divers	5 306	14 175
Valeur brute	16 618	52 612
À déduire dépréciation	0	0
VALEUR NETTE	16 618	52 612

AUTRES ACTIFS COURANTS

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2011	31/12/2011
Charges constatées d'avance	1 795	889
Créances fiscales et sociales (hors IS)	8	4
Autres actifs	0	14
Valeur brute	1 803	907
À déduire dépréciation	0	0
VALEUR NETTE	1 803	907

Créances sur participations et associations

Il s'agit de la créance de Seplat sur le partenaire NPDC au titre de la refacturation de 55 % des coûts engagés par l'association.

Débiteurs divers

Ce poste inclut l'avance d'un montant de 5,2 millions d'euros versée par Seplat en 2010 à la société Allenne British Virgin Islands Ltd conformément à l'accord conclu entre ces 2 sociétés portant sur la location ou l'acquisition d'une unité flottante de production, de stockage et de déchargement de pétrole (le FPSO « Trinity Spirit ») (cf. Note 21 Parties liées)

Charges constatées d'avance

Les charges constatées d'avance correspondent notamment aux loyers versés à la signature des contrats de location du siège social de Seplat. Le paiement d'avance de 2 ans de loyers est une pratique courante au Nigeria.

→ Note 9 Instruments dérivés

En milliers d'euros	31/12/2011			31/12/2010
	Courant	Non courant	Total	Total
Instruments financiers (actifs)	0	0	0	0
Instruments de taux	0	0	0	0
Instruments de change	0	0	0	0
Instruments sur hydrocarbures	0	0	0	0
Instruments financiers (passifs)	11 428	0	11 428	8 163
Instruments de taux	0	0	0	0
Instruments de change	0	0	0	0
Instruments sur hydrocarbures	11 428	0	11 428	8 163
TOTAL	(11 428)	0	(11 428)	(8 163)

La juste valeur du complément de prix à verser dans le cadre de l'acquisition des actifs nigériens est enregistrée en instrument dérivé passif. Ce complément de prix, plafonné à 33 millions de dollars US, sera à verser si la moyenne du cours du Brent reste supérieur à 80\$/bbl pendant 731 jours consécutifs à compter de la date d'acquisition des actifs soit en juillet 2012. Au 31 décembre 2011, ce dérivé présentait une juste valeur de 32,8 millions de dollars US à 100 % correspondant dans les

comptes du Groupe à un passif de 11,4 millions d'euros. Les variations de juste valeur (- 2,8 millions d'euros) de cet instrument ont été enregistrées au compte de résultat en gains et pertes nets sur instruments dérivés.

La juste valeur de cet instrument dérivé est hiérarchisée en niveau 2, correspondant à l'utilisation de prix basés sur des données observables. La description des différents niveaux de juste valeur est présentée dans la Note 2.11 « Instruments dérivés ».

→ Note 10 Juste valeur

Actifs financiers et juste valeur

Les différentes catégories d'actifs financiers au 31 décembre 2011 sont présentées dans les tableaux suivants :

En milliers d'euros	31/12/2011				
	Actifs financiers disponibles à la vente	Prêts et créances	Actifs financiers à la juste valeur par le résultat	Total Bilan	Juste valeur
Autres Actifs Financiers Non Courants	0	20 127	0	20 127	20 127
Clients et Comptes Rattachés	0	738	0	738	738
Autres Actifs Financiers Courants	0	16 618	0	16 618	16 618
Trésorerie et Équivalents de trésorerie	0	248 601	0	248 601	248 601
TOTAL VALEUR BILAN	0	286 084	0	286 084	286 084
TOTAL JUSTE VALEUR	0	286 084	0	286 084	286 084

31/12/2010

<i>En milliers d'euros</i>	Actifs financiers disponibles à la vente	Prêts et créances	Actifs financiers à la juste valeur par le résultat	Total Bilan	Juste valeur
Autres Actifs Financiers Non Courants	0	34 942	0	34 942	34 942
Clients et Comptes Rattachés	0	14 403	0	14 403	14 403
Autres Actifs Financiers Courants	0	52 612	0	52 612	52 612
Trésorerie et Équivalents de trésorerie	0	10 279	0	10 279	10 279
TOTAL VALEUR BILAN	0	112 236	0	112 236	112 236
TOTAL JUSTE VALEUR	0	112 236	0	112 236	112 236

Passifs Financiers (hors dérivés) et juste valeur

Les différentes catégories de passifs financiers au 31 décembre 2011 sont les suivantes :

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2011			
	Courant	Non courant	Total Bilan	Juste valeur
Autres emprunts et dettes financières	44 878	44 916	89 794	89 794
Dettes fournisseurs	10 630	0	10 630	10 630
Autres créditeurs et passifs financiers divers	27 237	0	27 237	27 237
TOTAL	82 745	44 916	127 661	127 661

31/12/2010

<i>En milliers d'euros</i>	Courant	Non courant	Total Bilan	Juste valeur
Autres emprunts et dettes financières	70 636	0	70 636	70 636
Dettes fournisseurs	6 873	0	6 873	6 873
Autres créditeurs et passifs financiers divers	23 376	0	23 376	23 376
TOTAL	100 885	0	100 885	100 885

Hypothèses retenues

Les actifs financiers courants dont le montant s'élève à 265 millions d'euros correspondent à hauteur de 249 millions d'euros à de la trésorerie à vue.

Les autres actifs financiers non courants, courants et les passifs courants ne diffèrent pas de la valeur comptable de manière significative.

Les passifs financiers non courants sont constitués de la ligne de crédit syndiquée rémunérée à taux variable mise en place fin 2011.

En conséquence, les valeurs bilantielles ne diffèrent pas des justes valeurs évaluées sur les différents postes concernés.

→ Note 11 Trésorerie et équivalents de trésorerie

En milliers d'euros	31/12/2011	31/12/2010
Liquidités, Banques et caisses	248 601	10 279
Total	248 601	10 279
Concours bancaires	174	0
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE NETTE À LA CLÔTURE	248 427	10 279

Au 31 décembre 2011, MP Nigeria affiche une trésorerie de 248 millions d'euros (se décomposant en 40 millions d'euros et 270 millions de dollars US) dont l'augmentation de 238 millions d'euros sur l'exercice s'analyse de la façon suivante (en millions d'euros) :

Flux de trésorerie généré par l'activité opérationnelle de MPN *:	77
Flux de trésorerie généré par l'activité opérationnelle de Seplat :	63
Investissements de la période	(19)
Apport en numéraire en provenance de M&P au bénéfice de MPN :	105
Ligne de crédit tirée par Seplat à hauteur de 275M\$:	89
Remboursement de l'emprunt relais BNP de 167M\$:	(55)
Variation de l'en cours des créances escomptées	(13)
Autres	(9)
Variation de la trésorerie :	238

* Dont 42M€ de variation du besoin en fonds de roulement liée au remboursement partiel du prêt d'actionnaire accordé par MP Nigeria à Seplat.

→ Note 12 Capitaux propres

La distribution des titres actions MP Nigeria aux actionnaires de M&P à titre de dividende exceptionnel et l'introduction concomitante des actions MP Nigeria en bourse intervenues le 15 décembre 2011 ont été précédées d'opérations préalables d'ajustement du capital social de MP Nigeria autorisées par les actionnaires réunis en assemblée générale le 7 octobre 2011.

L'évolution du capital de MP Nigeria depuis sa constitution est retracée dans le tableau ci-après :

Date	Nature de l'opération	Capital avant opération	Prime d'émission	Actions créées	Valeur nominale	Nombre d'actions cumulé	Capital après opération
13/10/09	Constitution			37 000	1,00	37 000	37 000
15/11/10	(1)	37 000			1,10	37 000	40 700
15/11/10	(2)	40 700		121 266 213	1,10	121 303 213	133 433 534
02/12/11	(3)	133 433 534	26 418 272		1,10	97 286 602	107 015 262
02/12/11	(4)	107 015 262	97 286 602		0,10	97 286 602	9 728 660
02/12/11	(5)	9 728 660	103 289 167	17 108 329	0,10	114 394 931	11 439 493
14/12/11	(6)	11 439 493	94 160	941 603	0,10	115 336 534	11 533 653

(1) Augmentation de capital par incorporation de créance souscrite intégralement par Maurel & Prom.

(2) Augmentation de capital par incorporation de créance souscrite intégralement par Maurel & Prom.

(3) Réduction du capital par voie de diminution du nombre total d'actions.

(4) Réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions.

(5) Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription.

(6) Augmentation de capital par incorporation de sommes.

Programme de rachat d'actions

Suite à l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 7 octobre 2011 pour une durée de 18 mois le conseil d'administration est autorisé à acheter ses propres actions, dans la limite de 10 % du montant du capital social, dans les conditions suivantes : prix unitaire maximum d'achat de 10 euros et montant maximum des fonds que la société pourra consacrer à ce programme de rachat de 120 millions d'euros.

Dans le cadre de ce programme de rachat, 921 417 actions ont été achetées en 2011. Les achats concernant le contrat de liquidité représentent au cours de la même période 1 538 479 actions, les ventes 462 348 actions.

Au 31 décembre 2011, la société détenait en propre 1 997 548 actions (soit 1,73 % du capital pour une valeur brute de 3 983 milliers d'euros à la fin 2011) dont 1 076 131 actions au titre du contrat de liquidité.

→ Note 13 Provisions

<i>En milliers d'euros</i>	Remise en état des sites	Avantages du personnel	Autres	Total
Solde au 01/01/2011	0	0	0	0
Écarts de conversion	142	0	0	142
Variations de périmètre	0	0	0	0
Dotation de la période	131	0	0	131
Utilisation	0	0	0	0
Autres constitutions et reprises	1 735	0	0	1 735
Effet de la désactualisation	0	0	0	0
SOLDE AU 31/12/2011	2 008	0	0	2 008
<i>Partie courante</i>	0	0	0	0
<i>Partie non courante</i>	2 008	0	0	2 008

→ Note 14 Emprunts et dettes financières

Les emprunts et dettes financières sont détaillés ci-après :

<i>En milliers d'euros</i>	Devise	31/12/2011			31/12/2010
		Courant	Non courant	Total	Total
Autres Emprunts et dettes		44 704	44 916	89 620	71 223
BNP – Escompte	USD				14 431
BNP – emprunt	USD				56 792
Emprunt AFREXIM	USD	44 704	44 916	89 620	
Dettes sur location financement		0	0	0	0
Concours bancaires		174	0	174	0
TOTAL DES AUTRES EMPRUNTS ET DETTES FINANCIÈRES		44 878	43 873	89 794	71 223

Dans le cadre des accords de financement décrits à la Note 1 « Généralités », Seplat doit respecter un ratio de dettes sur fonds propres de 3 / 1. Au 31 décembre 2011, ce ratio s'élève à 2,4 / 1, en intégrant la dette liée à l'*earn out*.

→ **Note 15** Dettes fournisseurs – autres créditeurs et passifs financiers divers

En milliers d'euros	31/12/2011			31/12/2010		
	< à 1 an	> à 1 an	Total	< à 1 an	> à 1 an	Total
Fournisseurs	10 630	0	10 630	6 873	0	6 873
Fournisseurs	615	0	615	2 645	0	2 645
Charges à payer	10 015	0	10 015	4 228	0	4 228
Autres créditeurs et passifs divers	27 237	0	27 237	23 376	0	23 376
Dettes sociales	1 343	0	1 343	72	0	72
Dettes fiscales	973	0	973	468	0	468
Fournisseurs d'immobilisation	0	0	0	0	0	0
Créditeurs divers	24 921	0	24 921	22 835	0	22 835

Fournisseurs et comptes rattachés

Les charges à payer sont principalement constituées des sommes dues à Shell au titre du transport, du traitement et du stockage de la production (9 404 milliers d'euros).

Autres créditeurs et passifs divers

Ce poste inclus les redevances à payer sur la production (6 227 milliers d'euros) ainsi que diverses taxes applicables aux

sociétés opérant dans le secteur pétrolier au Nigeria (NDDC *levy et education tax*). Un passif a par ailleurs été enregistré pour tenir compte de la position de sur-enlèvement (12 749 milliers d'euros). Ce sur-enlèvement traduit le fait que les quantités enlevées et facturées sont supérieures aux droits à enlèvements résultant des quantités produites. Une telle situation conduit à régulariser à la baisse le chiffre d'affaires en contrepartie d'un passif.

→ **Note 16** Charges de personnel

En milliers d'euros	31/12/2011	31/12/2010
Salaires	2 304	1 237
Intéressement	0	0
Stocks options et actions gratuites	0	0
Charges sociales et autres charges liées au personnel	37	361
TOTAL	2 341	1 598

L'évolution des charges de personnel est directement liée à l'augmentation de l'effectif (222 personnes à fin 2011 contre 78 personnes à fin 2010).

→ Note 17 Résultat opérationnel

En milliers d'euros	31/12/2011	31/12/2010
Chiffre d'affaires	146 077	28 480
Marge brute*	109 833	23 800
Excédent brut d'exploitation**	76 578	15 444
Amortissements à la dépréciation	(17 653)	(3 910)
Résultat sur activités de production et services pétroliers	58 925	11 534
Exploration en charge	0	0
Résultat sur activités de production, d'exploration et services pétroliers	58 925	11 534
Résultat de cession d'actifs	(2)	0
Autres éléments opérationnels	(256)	(2)
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL	58 667	11 532

* La marge brute correspond au CA net d'achats de matières et consommables, de prestations services.

** L'excédent brut d'exploitation correspond à la marge brute nette d'impôts et taxes (hors IS) et de charges de personnel.

Les progressions du chiffre d'affaires et du résultat opérationnel résultent directement de la montée en puissance de la production et de l'augmentation des cours du pétrole.

Le chiffre d'affaires de MP Nigeria pour l'année 2011 s'élève à 146 millions d'euros au titre des ventes d'huile soit 20,25 % des droits à enlèvement des OMLs ou 45 % de la quote-part de ces droits à enlèvement revenant à Seplat. Le chiffre d'affaires de

MP Nigeria représente 1 779K barils vendus à un prix moyen de 113,7 \$/b sur 2011 à comparer à 457K barils vendus à un prix moyen de 86 dollars US en 2010.

La production retenue à 100 % est de 24 124 b/j en moyenne pour l'exercice 2011 (365 jours). Elle était de 17 632 b/j sur la période de production de l'exercice 2010 (128 jours).

→ Note 18 Résultat financier

En milliers d'euros	31/12/2011	31/12/2010
Intérêts sur découverts	0	(1)
Intérêts sur autres emprunts	(3 718)	(6 036)
Coût de l'endettement brut	(3 718)	(6 036)
Produits de trésorerie	813	0
Gains et pertes nets sur instruments dérivés	(2 786)	(1 925)
Coût de l'endettement net	(5 691)	(7 961)
Autres produits et charges financiers nets	6 763	5 307
Écarts de change nets	4 092	3 916
Autres	2 671	1 391
RÉSULTAT FINANCIER	1 072	(2 654)

Les charges d'intérêts du Groupe diminuent sensiblement en 2011 par rapport à l'an dernier. Sur 2010, la holding MP Nigeria avait supporté des charges financières significatives (2,7 millions d'euros) liées à son mode de financement par avances rémunérées de M&P. Ce coût de financement a été réduit à néant en 2011 du fait de la capitalisation fin 2010 pour un montant de 133 millions d'euros desdites avances.

Les charges d'intérêts supportées par Seplat sur ses emprunts s'élevaient à 3,7 millions d'euros en 2011 contre 3,3 millions d'euros en 2010.

Les gains et pertes nets sur instruments dérivés correspondent à la variation de juste valeur du complément de prix entre le 1^{er} janvier 2011 et la clôture.

Les écarts de change proviennent de la réévaluation au taux de clôture des avances en \$ consenties par MP Nigeria à sa filiale.

Les autres éléments du résultat financier correspondent principalement à la rémunération des avances accordées par MP Nigeria à Seplat (reconnue dans les comptes du groupe à hauteur de la part revenant aux associés).

→ Note 19 Impôt sur les résultats

Détail de la charge de l'exercice

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2011	31/12/2010
Charge d'impôt exigible au titre de l'exercice	39 016	7 559
Produit ou charge d'impôt différé	2 609	(126)
TOTAL	41 625	7 433

Origine des impôts différés

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2011	31/12/2010
Différence temporaire sur fiscalité pétrolière		540
Activation de déficits reportables		1 278
Total impôt différé actif	0	1 818
Différences temporaires sur amortissements et position de sur-enlèvement	2 643	1 688
Total impôt différé passif	2 643	1 688
NET	2 643	(130)

Rapprochement entre la charge d'impôt et le résultat avant impôt

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2011	31/12/2010
Résultat avant impôt des activités conservées	59 739	8 878
● Résultat net des sociétés mises en équivalence	0	0
RÉSULTAT AVANT IMPÔT HORS SOCIÉTÉS MISES EN ÉQUIVALENCE	59 739	8 878
Charge d'impôt théorique 65,75 % Nigeria	39 278	2 958
Rapprochement		
● Divergence de taux	2 347	4 056
● Différences fiscales permanentes	0	419
● Autres		
CHARGE RÉELLE D'IMPÔT	41 625	7 433

Variation de l'impôt courant

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2011	31/12/2010
Impôt exigible passif	36 540	5 531

La dette d'impôt exigible s'élève à 36,5 millions d'euros. Elle augmente significativement par rapport à l'an dernier (+31 millions d'euros) du fait de l'augmentation du résultat taxable de Seplat directement liée à la montée en puissance de la production et des ventes.

→ **Note 20** Résultat par action

	31/12/2011	31/12/2010
Résultat net part du groupe	18 114	1 445
Résultat net des activités abandonnées	0	0
Résultat net des activités conservées	18 114	1 445
Nombre moyen d'action en circulation	119 305 665	15 319 865
Nombre moyen d'action dilué	119 305 665	15 319 866
Résultat par action		
De base	0,15	0,09
Dilué	0,15	0,09

→ **Note 21** Parties liées

TRANSACTIONS COMMERCIALES ET FINANCIÈRES

31/12/2011			Montants dus par	Montants dus
En milliers d'euros	Revenus	Charges	les parties liées (net)	aux parties liées
Co entreprise				
● SEPLAT	5 660		36 849	0
Autres parties liées				
● Établissements Maurel & Prom		0	0	0

31/12/2010			Montants dus par	Montants dus
En milliers d'euros	Revenus	Charges	les parties liées (net)	aux parties liées
Co entreprise				
● SEPLAT	3 685		116 636	0
Autres parties liées				
● Établissements Maurel & Prom		(2 702)	698	12 594

Conventions entre MP Nigeria et Seplat

Prêt d'actionnaire

MP Nigeria a consenti en 2010 à Seplat un prêt d'actionnaire d'un montant de 153 millions de dollars US rémunéré au taux de 7,125 %. Ce prêt a fait l'objet de 2 remboursements en mars et septembre 2011 pour un montant global de 107 millions de dollars US. Le montant des intérêts facturés sur l'exercice s'élève à 5,3 millions d'euros.

Prestations d'assistance

La société MP Nigeria fournit dans des conditions de concurrence normales des prestations d'assistance techniques et générales à Seplat. Les montants facturés à ce titre en 2011 s'élèvent à 0,3 millions d'euros.

Protocole d'accord Seplat – Shebah Exploration and Production Company Ltd. – Allenne British Virgin Island Limited

L'évacuation de la production d'hydrocarbures de Seplat est réalisée dans le cadre d'un contrat conclu avec Shell Petroleum Development Company (SPDC), au Nigeria.

Afin de pallier le risque de dépendance pouvant résulter d'une voie unique d'évacuation de sa production, Seplat a conclu avec Shebah Exploration and Production Ltd. et Allenne British Virgin Islands Ltd. le 16 novembre 2010 un protocole d'accord portant sur la location ou l'acquisition de l'unité flottante de production, de stockage et de déchargement de pétrole (Floating Production Storage and Offloading ou «FPSO») « Trinity Spirit » qui permettrait ainsi à SEPLAT de disposer d'un moyen de transit de ses hydrocarbures alternatif à l'oléoduc de SPDC Nigeria.

Conformément à cet accord, Seplat a versé en 2010 à Allenne British Virgin Islands Limited une avance d'un montant de 15 millions de dollars US. Il est prévu que cette avance sera remboursée par le cocontractant d'ici fin 2012 sur demande de Seplat si d'ici là 1) Seplat décide de ne pas acheter le FPSO ; 2) Seplat décide de ne pas le louer ; 3) Seplat ne fait pas appel aux prestations de transport et de traitement et livraison via le FPSO de sa production d'huile.

M. Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako, administrateur de la société Maurel & Prom Nigeria et président de la société Shebah Exploration and Production Company Ltd, est intéressé à cette convention.

Mr Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako n'a pas perçu de rémunération directe personnelle au titre de ce contrat.

Protocole d'accord conclu entre Seplat et Abbeycourt Petroleum Company Limited

Seplat a l'ambition d'accroître son domaine minier et recherche donc des opportunités d'investissement dans de nouveaux projets.

Pour concrétiser cet objectif de croissance, et en vue de parvenir à identifier et négocier les meilleures opportunités, Seplat a conclu le 22 mars 2010 un protocole d'accord d'une durée de

deux ans avec la société Abbeycourt Petroleum Company Limited (« APCO »), société spécialisée dans le domaine du pétrole et du gaz en Afrique.

Pour lui permettre de mener efficacement à terme cette mission, Seplat a constitué auprès d'APCO un fonds doté de 25 millions de dollars US dont APCO est le gestionnaire. À la date du 31 décembre 2011, l'intégralité des fonds a été engagée par APCO.

M. Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako, administrateur de la société Maurel & Prom Nigeria, président de la société Shebah Exploration and Production Company Ltd et dirigeant de la société Abbeycourt Petroleum Company Ltd, est intéressé à cette convention.

Mr Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako n'a pas perçu de rémunération directe personnelle au titre de ce contrat.

Financement de l'acquisition d'appareils de forage

Seplat a versé 45 millions de dollars US à la société américaine BHP Billington dans le cadre du financement de l'acquisition de 2 appareils de forage neufs par la société de forage nigérienne stallion drilling. Stallion drilling, spécialement constituée à l'effet de porter ces actifs a mis en place sur 2012 un financement bancaire de 30 millions de dollars US qui lui a permis de rembourser une partie de l'avance qui lui avait été faite.

Stallion drilling dont les formalités de constitution sont en cours de finalisation bénéficiera du même actionariat que Seplat, MP Nigeria détenant 40 % des titres et les sociétés Shebah et Platform se partageant les 60 % restants.

Rémunération des principaux dirigeants

Les principaux dirigeants s'entendent d'une part, du président et des directeurs de Seplat et d'autre part des membres du conseil d'administration de Maurel & Prom Nigeria.

Au niveau de Seplat, la rémunération des dirigeants s'élève à 2 853 milliers de dollars US sur l'exercice 2011, contre 2 641 milliers de dollars US sur l'exercice 2010. Ces sommes qui constituent des avantages à court terme ont été versées par Seplat.

La rémunération du conseil d'administration de Maurel & Prom Nigeria s'est élevée à 150 milliers d'euros sur l'exercice 2011.

→ Note 22 Engagements hors bilan

Engagements donnés

Garanties données sur emprunts

Les titres de Seplat ont été nantis au profit des établissements prêteurs en garantie des financements décrits à la Note 1 « Généralités ».

Dans le cadre de ces accords de financement, Seplat doit respecter un covenant visant à maintenir un ratio de dettes sur fonds propres inférieur à 3. Au 31 décembre 2011, ce ratio s'élève à 2,4 en intégrant la dette liée au paiement du complément de prix pour 33 millions de dollars US.

Engagements reçus

Néant

→ Note 23 Secteurs opérationnels

Conformément à IFRS 8, l'information sectorielle est présentée selon des principes identiques à ceux du reporting interne et reproduit l'information sectorielle interne définie pour gérer et mesurer les performances du Groupe. Les activités de MP Nigeria sont divisées en 2 secteurs : opérations et holding.

Les données sont réparties entre chaque secteur à partir des comptes contributifs des entités qui incluent les retraitements de consolidation.

	2011			2010		
	Holding	Production	Groupe	Holding	Production	Groupe
Capacité d'autofinancement	8 554	75 440	83 944	7 412	13 358	20 770
Variation du besoin en fonds de roulement*	68 743	(12 433)	56 310	(106 222)	38 134	(68 088)
Flux de trésorerie généré par l'activité	77 297	63 007	140 304	(98 810)	51 492	(47 318)
Flux de trésorerie lié aux opérations d'investissement		(18 819)	(18 819)		(139 985)	(139 985)
Flux de trésorerie lié aux opérations de financement	100 902	11 217	112 119	98 861	100 276	199 137
Incidence de la variation du cours des devises		4 544	4 544		(1 555)	(1 555)
VARIATION DE LA TRÉSORERIE	178 199	59 949	238 148	51	10 228	10 279

* La variation du besoin en fonds de roulement de la holding correspond essentiellement au remboursement partiel, à hauteur de 107 M\$, de l'avance de 153 M\$ accordée par MP Nigeria à Seplat.

Seplat n'a qu'un seul client, la société SPDC, société membre du groupe Shell, compagnie pétrolière de renommée internationale.

Les produits des activités ordinaires correspondent quasi-exclusivement à la vente de pétrole de qualité Forcados issue des OMLs 4, 38 et 41.

→ Note 24 Risques

Risque de crédit

Le Groupe est exposé au risque de contrepartie au titre :

- des prêts et créances consentis à des clients et d'autres tiers dans le cadre des activités opérationnelles de Seplat ; et
- des opérations de placements, de couverture et de financements effectuées auprès d'établissements bancaires ou financiers par la Société et/ou Seplat.

L'exposition maximale correspond à l'encours au bilan net de provisions.

Le Groupe considère ne pas encourir de risque de contrepartie dans la mesure où la production est vendue à la société Shell Trading Western Limited, société membre du groupe Shell, compagnie pétrolière de renommée internationale.

À fin 2011, il n'y avait pas de créances échues non réglées.

En milliers d'euros	2011		2010	
	Exposition maximale au risque de crédit	Encours Bilan	Exposition maximale au risque de crédit	Encours Bilan
Autres actifs financiers non courants	20 127	20 127	34 942	34 942
Clients et comptes rattachés	738	738	14 403	14 403
Autres actifs financiers courants	16 618	16 618	52 612	52 612
Instruments financiers dérivés	0	0	0	0
Trésorerie et Équivalents de trésorerie	248 601	248 601	10 279	10 279
TOTAL	286 084	286 084	112 236	112 236

Risque de liquidité

Comme tout acteur économique, le Groupe est exposé à un risque d'insuffisance de liquidités ou à un risque d'inadéquation de sa stratégie de financement.

Pour y faire face, le Groupe maintient un équilibre entre son endettement et ses fonds propres d'une part, et son endettement et sa capacité de remboursement d'autre part, dans le souci de respecter les ratios usuellement considérés comme prudents. Les options de financement sont revues et validées par le conseil d'administration de MP Nigeria.

La liquidité du groupe est appréhendée au travers d'états de trésorerie consolidés établis hebdomadairement et communiqués à la direction générale.

Des prévisions à des horizons mensuels, trimestriels et à fin d'année sont parallèlement établies.

Le suivi de la trésorerie du Groupe est assuré par le responsable de la trésorerie du siège de Maurel & Prom dans le cadre du contrat de prestation de services conclu avec cette société. Pour la réalisation de sa prestation, ce professionnel est en relation régulière avec le responsable de la trésorerie de Seplat.

Au 31 décembre 2011 et au 31 décembre 2010, les flux contractuels (principal et intérêts) non actualisés sur l'encours des passifs financiers, par date de maturité, sont les suivants :

Au 31 décembre 2011

En milliers d'euros	2012	2013	2014	2015	2016	> 5 ans	Total des flux contractuels	Total Valeur bilan 2
Emprunts obligataires	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres emprunts et dettes financières								
AFREXIM – emprunt	49 426	14 899	14 044	13 190	8 694	-	100 253	89 620
Emprunts en crédit-bail	-	-	-	-	-	-	-	-

Au 31 décembre 2010

En milliers d'euros	2011	2012	2013	2014	2015	> 5 ans	Total des flux contractuels	Total Valeur bilan 2
Emprunts obligataires	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres emprunts et dettes financières								
BNP – SEPLAT – Emprunt	60 293	-	-	-	-	-	-	56 806
BNP – SEPLAT – escompte	14 431	-	-	-	-	-	-	14 431
Emprunts en crédit-bail	-	-	-	-	-	-	-	-

Les liquidités qui à la date d'arrêt s'élèvent à 248,6 millions d'euros sont placées en dépôts bancaires à vue.

Risque de marché

Les comptes du Groupe sont sensibles à différents risques de marché. Les plus significatifs étant le cours des hydrocarbures exprimé en dollar US, et le taux de change Euro Dollar. La devise opérationnelle du groupe est le dollar US dans la mesure où les ventes et l'essentiel des dépenses opérationnelles et des investissements sont libellés dans cette devise.

Exposition aux risques hydrocarbures

L'économie, et notamment la rentabilité de l'industrie pétrolière et gazière, sont très sensibles au cours des hydrocarbures exprimé en dollars US. En conséquence, le cash-flow et les résultats prévisionnels de MP Nigeria et de Seplat sont fortement impactés par l'évolution du cours des hydrocarbures exprimé en dollars US.

À ce jour, aucune politique de couverture spécifique contre ce risque n'a été mise en place au sein du groupe du fait notamment des coûts de mise en œuvre et du traitement fiscal défavorable qui s'y attachent. Toutefois, le recours à des instruments de couverture dans le futur n'est pas exclu si les coûts et la fiscalité qui y sont associés deviennent plus favorables ou si l'évolution du cours des hydrocarbures le justifie.

L'impact sur le résultat et les capitaux propres consolidés au 31 décembre 2011 d'une variation de 10 % à la hausse ou à la baisse du taux de change euro/dollar US à cette date est présenté ci-après (en millions d'euros) :

	Impact sur le résultat consolidé avant impôt sur les bénéfices		Impact sur les capitaux propres consolidés avant impôt sur les bénéfices	
	Hausse de 10 % parité €/S	Baisse de 10 % parité €/S	Hausse de 10 % parité €/S	Baisse de 10 % parité €/S
USD	(15,9)	19,4	(1,0)	1,3

Le Groupe n'a pas mis en place de couvertures spécifiques pour limiter son exposition au risque de change.

Au 31 décembre 2011, la position de change consolidée de MP Nigeria ressortait à 225,8 millions de dollars US (hors effets liés à la réévaluation au cours de clôture des comptes de Seplat qui sont inscrits en capitaux propres et n'impactent pas le résultat) s'analysant comme suit* (en millions de dollars US) :

	Actifs (A)	Passif (B)	Engagements en devises (C)	Position nette avant couverture (D) = (A)-(B)+/(C)	Instruments financiers de couverture (E)	Position nette après couverture (F) = (D) - (E)
Créances et dettes commerciales	0	0		0		0
Actifs financiers non courants	47,7	0		47,7		47,7
Autres actifs courants		0				
Instruments dérivés	0	0		0		0
Autres créditeurs et passifs divers	0	0		0		0
Trésorerie et équivalents de trésorerie	178,0	0		178,0		178,0
Exposition	225,8	0	0	225,8	0	225,8

* Ce tableau prend en compte les écarts de conversion euro/dollar US.

Risque de taux

Les conditions d'emprunts et la structure de financement du Groupe sont détaillés en Note 1 : « généralités » de la présente annexe.

La capacité d'endettement externe de Seplat s'élève à 550 millions de dollars US, à taux variable, dont 275 millions de dollars US tirables sous réserve du respect des conditions prévues dans les accords de financement, avec un encours au 31 décembre 2011 s'élevant à 257,7 millions de dollars US. Le taux d'intérêt applicable aux sommes tirées est plafonné à 10 % par an. Le Groupe n'a pas mis en place d'instruments de

couverture destinés à se protéger contre l'augmentation du taux d'intérêt du Prêt Relais jusqu'à 10 %.

Dans la limite de ce plafond de 10 %, une variation à la hausse de 1 % des taux d'intérêt se traduirait par une charge supplémentaire de 0,9 million d'euro sur un an.

Risque action**Exposition au risque actions et gestion**

Les actifs financiers du Groupe ne sont pas exposés au risque action.

→ Note 25 Événements post-clôture

Aucun évènement notable n'est à signaler

→ **Note 26** Honoraires d'audit

En milliers d'euros	François Carrega				IAC			
	Montant		%		Montant		%	
	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010
Audit								
Commissariat aux comptes, certification, examen des comptes individuels et consolidés :								
● Émetteur*	336	9	100%	15%	152		100%	
● Filiales intégrées globalement			0%	85%			0%	
Autres diligences et prestations directement liées à la mission du commissaire aux comtes :								
● Émetteur*							0%	
● Filiales intégrées globalement			0%	0%			0%	
Sous-total	336	9	100%	100%	152	0	100%	
Autres prestations rendues par les réseaux aux filiales intégrées globalement								
Juridique, fiscal, social			0%	0%			0%	
Autres (à préciser si > 10 % des honoraires d'audit)			0%	0%			0%	
Sous-total	0	0	0%	0%	0	0	0%	
TOTAL	336	9	100%	100%	152	0	100%	

* Dont honoraires relatifs à l'introduction en bourse : 266 K€ HT pour François Carrega et 112 K€ HT pour IAC.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale et vos statuts, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2011, sur :

- le contrôle des comptes consolidés de la société Maurel & Prom Nigeria, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- la vérification spécifique prévue par la loi.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

→ I. Opinion sur les comptes consolidés

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes consolidés. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes consolidés de l'exercice sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les notes 1 « Généralités – Chiffre d'affaires » et 23 « Secteurs opérationnels », qui indiquent que le chiffre d'affaires de l'exercice 2011 est fondé sur les volumes de production (droits à enlèvement reconnus, production vendue) déterminés après application d'ajustements techniques et décote forfaitaire appliqués par la société Shell Petroleum Development Company (SPDC), unique client de Seplat, filiale de votre société. Il est précisé dans la note 1 qu'un ajustement rétroactif fera l'objet de discussions entre SPDC et Seplat, et devrait permettre à Seplat et ses partenaires de se voir réallouer un complément de droits à enlèvement au cours de l'année 2012.

→ II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- Comme indiqué dans les notes 2.3 « Immobilisations de l'activité pétrolière », 2.5 « Dépréciation des actifs », 4 « Actifs incorporels » et 5 « Actifs corporels », de l'annexe, votre groupe amortit ses immobilisations et comptabilise, le cas échéant, des dépréciations complémentaires en fonction de la valeur économique des réserves pétrolières récupérables.

Notre appréciation du caractère raisonnable des données et des hypothèses retenues pour l'évaluation des actifs mentionnés ci-dessus s'est fondée sur les conclusions de l'expert indépendant mandaté par votre groupe pour l'évaluation des réserves.

- Comme indiqué dans la note 1 « Généralités – Chiffre d'affaires » et déjà mentionné ci-dessus, les volumes de production de l'exercice 2011 (droits à enlèvement reconnus, production vendue) tiennent compte des ajustements techniques et d'une décote forfaitaire appliqués par la société Shell Petroleum Development Company (SPDC).

Dans ce contexte, nous nous sommes assuré que la comptabilisation du chiffre d'affaires de l'exercice 2011 respectait les principes de la norme IAS 18 « Produit des activités ordinaires », consistant à ne retenir dans les comptes que les seuls montants ayant fait l'objet d'une confirmation de la contrepartie.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.



→ III. Vérification spécifique

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par la loi des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Paris, le 4 mai 2012

Les Commissaires aux Comptes

INTERNATIONAL AUDIT COMPANY

Daniel de Beaurepaire

François CARREGA

5.2 Comptes sociaux

→ Actif

<i>En euros</i>	Notes	31/12/2011	31/12/2010
Concessions, brevets, licences			
Autres immobilisations incorporelles			
Immobilisations incorporelles	3.1	-	-
Installations techniques			
Autres immobilisations corporelles			
Immobilisations en cours			
Immobilisations corporelles	3.1	-	-
Titres de participation		31 869 437	31 869 437
Autres immobilisations financières			
Immobilisations financières	3.2	31 869 437	31 869 437
Actif immobilisé		31 869 437	31 869 437
Clients et comptes rattachés	3.4	91 635	
Autres créances	3.3/4	36 765 383	116 639 168
Actions propres et autres titres de placement	3.5	3 895 219	
Disponibilités	3.5	178 425 560	58 066
Actif circulant		219 177 797	116 697 234
Charges constatées d'avance		4 792	
Charges à répartir			
Écart de conversion actif	3.12	5 097 840	2 363 347
ACTIF		256 149 866	150 930 018

→ Passif

<i>En euros</i>	Notes	31/12/2011	31/12/2010
Capital		11 533 653	133 433 534
Primes d'émission, de fusion, d'apport		226 899 881	
Réserve légale			
Autres réserves			
Report à nouveau		2 720 198	(2 109)
Bénéfice (perte) de l'exercice		5 424 976	2 722 307
Capitaux propres	3.6	246 578 708	136 153 732
Provisions pour risques et charges	3.7	5 097 840	2 363 347
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	3.8	174 400	6 246
Emprunts et dettes financières divers	3.9		11 108 625
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3.10	1 136 926	17 416
Dettes fiscales et sociales	3.11	2 918 487	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	3.11		
Autres dettes	3.11	233 647	1 279 562
Dettes		4 463 460	12 411 849
Écarts de conversion passif	3.12	9 858	1 090
PASSIF		256 149 866	150 930 018

→ Compte de résultat

<i>En euros</i>	Notes	31/12/2011	31/12/2010
Chiffre d'affaires	3.13	320 200	
Production stockée			
Reprises sur provisions, transferts de charges			
Autres produits			
Produits d'exploitation		320 200	0
Achats consommés et charges externes		(1 780 033)	(30 238)
Impôts, taxes et versements assimilés		(112 515)	(66)
Salaires et charges sociales			
Dotations aux amortissements et provisions			
Autres charges		(150 028)	
Charges d'exploitation		(2 042 576)	(30 304)
Résultat d'exploitation		(1 722 376)	(30 304)
Charges et produits financiers		6 038 658	982 067
Dividendes			
Dotations et reprises de provisions		(2 822 598)	(2 363 347)
Différences de change		6 967 260	6 122 086
Autres		(117 481)	
Résultat financier	3.14	10 065 839	4 740 806
Résultat courant avant impôts		8 343 463	4 710 502
Produits exceptionnels			
Charges exceptionnelles			
Résultat exceptionnel	3.15	0	0
Impôts sur les sociétés	3.16	(2 918 487)	(1 988 195)
RÉSULTAT NET		5 424 976	2 722 307

ANNEXE AUX COMPTES SOCIAUX

→ 1 Faits caractéristiques de l'exercice

1.1 Introduction du capital de la société sur le marché NYSE EURONEXT

Le conseil d'administration des établissements Maurel & Prom a décidé de proposer à ses actionnaires de séparer l'activité d'exploration/production au Nigeria du reste des activités du Groupe Maurel & Prom.

Pour ce faire, le conseil d'administration des établissements Maurel & Prom a proposé de distribuer à ses actionnaires, pour chaque action Maurel & Prom, une action de MP Nigeria.

Cette opération a été approuvée à une quasi-unanimité par les actionnaires des établissements Maurel & Prom réunis en assemblée générale ordinaire le 12 décembre 2011. À compter de cette date Maurel & Prom ne détient plus aucune action de MP Nigeria.

La date de la distribution et la date de règlement/livraison des actions sont intervenues le même jour que la date d'admission

des actions de MP Nigeria aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris, à savoir le 15 décembre 2011.

La distribution a été précédée de la réalisation des opérations préalables incluant notamment la réalisation d'une augmentation de capital de MP Nigeria d'un montant de 105 millions d'euros, prime d'émission incluse, souscrite par Maurel & Prom, lui assurant ainsi une capacité de développement autonome.

1.2 Prêt d'Actionnaire

Maurel & Prom Nigeria avait accordé en 2010 à sa filiale Seplat un prêt de 153 millions de dollars US afin de financer le développement de l'activité de cette dernière. Ce prêt a été remboursé à hauteur de 106 millions de dollars US sur 2011. Le solde de la créance s'élève au 31 décembre 2011 à 48 millions de dollars US.

→ 2 Règles et méthodes comptables

Les comptes annuels ont été établis en conformité avec les principes comptables généralement admis en France et notamment avec les dispositions du Plan Comptable homologué en avril 1999 par le règlement 99-03 du comité de la réglementation comptable.

Les conventions comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation ;
- permanence des méthodes comptables ;
- indépendance des exercices.

Et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

2.1 Immobilisations incorporelles

Non applicable

2.2 Immobilisations corporelles

Non applicable

2.3 Participations et titres immobilisés

Les titres de participation figurent au bilan à leur coût d'acquisition.

Une provision est constituée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure au coût d'acquisition. La valeur d'inventaire est déterminée en fonction des capitaux propres et des perspectives de rentabilité des sociétés concernées.

Lorsque les perspectives de rentabilité ne sont pas assurées, les créances sur les filiales et participations sont dépréciées à hauteur des capitaux propres de ces dernières. Lorsque les pertes dépassent les créances, une provision pour risques est constatée à due concurrence.

Les autres titres immobilisés sont évalués au plus bas de leur valeur d'acquisition ou de leur valeur de marché. Il s'agit notamment des actions propres de la société ayant fait l'objet d'une affectation précise.

2.4 Stocks

Non applicable

2.5 Créances

Les créances sont comptabilisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est constatée s'il existe un risque de non recouvrement.

2.6 Valeurs mobilières de placement

Les valeurs mobilières de placement sont évaluées au plus bas de leur valeur d'acquisition ou de leur valeur de marché.

2.7 Charges à répartir

Non applicable

2.8 Opérations en devises

Les charges et produits exprimés en devises sont enregistrés pour leur contre-valeur en Euros à la date de l'opération.

Les dettes, financements externes et créances en devises figurent au bilan pour leur contre-valeur en Euros au cours de clôture. Les

différences résultant de la conversion des dettes et créances en devises à ce dernier cours sont portées au bilan sur la ligne « Écarts de conversion ». Les pertes latentes non compensées font l'objet d'une provision pour risques.

Les disponibilités en devises sont converties au cours de clôture et les écarts de conversion sont inscrits au compte de résultat.

2.9 Provisions pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges sont constituées en couverture d'éventualités diverses, notamment les risques sur les filiales, les litiges et les risques de pertes de change.

→ 3 Compléments d'information sur le bilan et le compte de résultat

3.1 Immobilisations

3.1.1 Immobilisations incorporelles (en euros)

Néant

3.1.2 Immobilisations corporelles (en euros)

Néant

3.2 Immobilisations financières

Variation des immobilisations financières

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2010	Augmentations	Diminutions	31/12/2011
Titres de participation	31 869			31 869
À déduire : provisions	-			-
Valeur nette	31 869			31 869
Autres immobilisations financières				
À déduire : provisions				
Valeur nette	-			-
TOTAL VALEUR BRUTE	31 869			31 869
À déduire : provisions				
VALEUR NETTE	31 869			31 869

Titres de participation

Maurel & Prom Nigeria, détient une participation de 45 % dans la société de droit nigérian Seplat Petroleum Company (d'une valeur de 31 869 437 euros) qui a acquis le 30 juillet 2010 45 % des droits miniers dans les OMLs 4, 38 et 41 situés dans le delta du Niger.

Les 55 % d'intérêts restants sont détenus par la Nigérian Petroleum Development Corporation (NPDC). Les autres actionnaires de la société Seplat sont les opérateurs nigériens Platform Petroleum Ltd (22 %) et Shebah Petroleum Development Company Ltd (33 %).

Autres immobilisations financières

Néant

3.3 Autres créances

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2011	31/12/2010
Avances aux filiales du groupe	36 595	115 356
Frais à refacturer		
Acomptes fournisseurs et notes de débit aux filiales	142	1 280
Créances diverses	8	3
Total Brut	36 765	116 639
Dépréciation		
TOTAL NET	36 765	116 639

Maurel & Prom Nigeria a été dotée lors de sa constitution de fonds propres importants lui permettant d'assurer le financement des investissements et de l'activité de sa filiale. Le solde des avances à la filiale Seplat a fortement baissé par rapport à l'an dernier du fait des remboursements obtenus au cours de l'exercice.

Maurel & Prom Nigeria supporte certaines dépenses pour le compte de Seplat qui lui sont refacturées sous forme de notes de débit.

3.4 État des échéances des créances

Créances nettes

<i>En milliers d'euros</i>	Montant total	À un an au plus	À plus d'un an	À plus de cinq ans
Créances de l'actif immobilisé				
Prêts	0	0	0	0
Dépôts et cautionnement	0	0	0	0
Créances de l'actif circulant				
Créances clients et comptes rattachés	92	92	0	0
Autres créances	36 765	36 765	0	0
TOTAL	36 857	36 857	0	0

3.5 Actions propres, disponibilités et instruments de trésorerie

	K€	Dont en KS
Actions propres	3 895	
SICAV et FCP (A)	-	-
Titres de placements	3 895	
Dépôts à court terme rémunérés	-	-
Comptes courants bancaires et autres	178 426	178 135
Disponibilités (B)	178 426	178 135
SICAV ET DISPONIBILITÉS (A+B)	182 321	178 135

Au 31 décembre 2011, Maurel & Prom Nigeria détient 1 997 548 actions propres pour une valeur brute de 3 983 milliers d'euros.

La comparaison du coût moyen d'acquisition des actions propres et de leur cours moyen sur décembre depuis l'introduction (1,95 euro) a conduit la Société à doter une provision de 88 milliers d'euros à l'effet de ramener leur valeur nette comptable à 3 895 milliers d'euros.

La trésorerie (titres de placements et disponibilités) est en hausse de 182,2 millions d'euros par rapport à l'an dernier en raison

des principaux facteurs suivants :

- Augmentation de capital 105 millions d'euros
- Remboursement Compte courant Seplat 80 millions d'euros
- Remboursement Compte courant Maurel & Prom - 11 millions d'euros
- Capacité d'autofinancement 8 millions d'euros
- Variation de la trésorerie 182 millions d'euros

3.6 Capitaux propres

<i>En milliers d'euros</i>	2010	Affectation du résultat	Résultat de l'exercice	Réduction de capital	Augmentation de capital	2011
Capital	133 434			(123 705)	1 805	11 534
Primes				123 705	103 195	226 900
Réserve légale						
Autres réserves						
Report à nouveau	(2)	2 722				2 720
Résultat	2 722	(2 722)	5 425			5 425
TOTAL	136 154	-	5 425	-	105 000	246 579

Au 31 décembre 2011, le capital social se composait de 115 336 534 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro soit un capital total de 11 533 653,40 euros.

La distribution des titres actions MP Nigeria aux actionnaires de M&P à titre de dividende exceptionnel et l'introduction concomitante des actions MP Nigeria en bourse intervenues le 15 décembre 2011 ont été précédées d'opérations préalables d'ajustement du capital social de MP Nigeria autorisées par les actionnaires réunis en assemblée générale le 7 octobre 2011.

Date	Nature de l'opération	Capital avant opération	Prime d'émission	Actions créées	Valeur nominale	Nombre d'actions cumulé	Capital après opération en euros
13/10/2009	Constitution	N/A	N/A	37 000	1	37 000	37 000
15/11/2010	Augmentation de capital par incorporation de créance souscrite intégralement par Maurel & Prom	37 000	N/A	N/A	1,10	37 000	40 700
15/11/2010	Augmentation de capital par incorporation de créance souscrite intégralement par Maurel & Prom	40 700	N/A	121 266 213	1,10	121 303 213	133 433 534,30
02/12/2011	Réduction du capital par voie de diminution du nombre total d'actions	133 433 534,30	26 418 272,10	N/A	1,10	97 286 602	107 015 262,20
02/12/2011	Réduction du capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions	107 015 262,20	97 286 602	N/A	0,10	97 286 602	9 728 660,20
02/12/2011	Augmentation du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription	9 728 660,20	103 289 167,10	17 108 329	0,10	114 394 931	11 439 493,10
14/12/2011	Augmentation de capital par incorporation de sommes prélevées sur les primes d'émission	11 439 493,10	94 160,30	941 603	0,10	115 336 534	11 533 653,40

Programme de rachat d'actions

Suite à l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 7 octobre 2011 pour une durée de 18 mois le conseil d'administration est autorisé à acheter ses propres actions, dans la limite de 10 % du montant du capital social, dans les conditions suivantes : prix unitaire maximum d'achat de 10 euros et montant maximum des fonds que la société pourra consacrer à ce programme de rachat de 120 millions d'euros.

Dans le cadre de ce programme de rachat, 921 417 actions ont été achetées en 2011. Les achats concernant le contrat de liquidité représentent au cours de la même période 1 538 479 actions, les ventes 462 348 actions.

Au 31 décembre 2011, la société détenait en propre 1 997 548 actions (soit 1,73 % du capital pour une valeur brute de 3 983 milliers d'euros à la fin 2011) dont 1 076 131 actions au titre du contrat de liquidité.

Synthèse des mouvements sur capital

Au 31 décembre 2011 conformément au tableau de mouvements sur capital ci-dessous, le nombre d'actions de la société est de 115 336 534 et le capital social s'élève à 11 533 653,40 euros.

	Nombres d'actions	Actions propres
Au 31/12/2010	121 303 213	0
● Opérations sur le capital (augmentation et réduction)	(5 966 679)	
● Rachat actions propres		1 997 548
SOIT AU 31/12/2011	115 336 534	1 997 548

Distribution

Néant

3.7 Provisions pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges ont évolué comme suit :

En milliers d'euros	2010	Dotation de l'exercice	Reprise de l'exercice (provision utilisée)	Reprise de l'exercice (provision non utilisée)	2011
Risque de change	2 363	5 098		(2 363)	5 098
Litiges					
Autres					
TOTAL DES PROVISIONS	2 363	5 098	0	(2 363)	5 098
Résultat d'exploitation		0	0		
Résultat financier		5 098	0	(2 363)	
Résultat exceptionnel		0	0		

La réévaluation au taux de clôture des dettes et créances en devises a conduit à doter une provision pour perte de change de 5,1 millions d'euros.

3.8 Emprunts auprès des établissements de crédit

En milliers d'euros	2011	2010
Intérêts courus	0,1	0,8
Banques créditrices	174,3	5,5
TOTAL	174,4	6,3

3.9 Emprunts et dettes financières divers

<i>En milliers d'euros</i>	2011	2010
Intérêts courus	0	92
Autres	0	11 016
TOTAL	0	11 108

Maurel & Prom Nigeria était auparavant une filiale de la société Maurel & Prom qui finançait notre activité par des avances en compte courant. L'intégralité de ces dettes a été remboursée avant l'introduction sur le marché.

3.10 Dettes fournisseurs et Dettes fiscales et sociales

Les autres dettes correspondent essentiellement au solde d'impôts sur les sociétés à payer au titre de l'exercice 2011.

3.11 État des échéances des dettes

<i>En milliers d'euros</i>	Montant brut	À un an au plus	À plus d'un an	À plus de cinq ans
Emprunts auprès des établissements de crédit	174	174		
Emprunts et dettes financières divers				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 137	1 137		
Dettes fiscales et sociales	2 918	2 918		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes	234	234		
TOTAL	4 463	4 463		

3.12 Écarts de conversion

Les écarts de conversion, tant actif que passif, correspondent à la revalorisation au cours de clôture des dettes et créances en devises (essentiellement sur les comptes courants et les prêts avec la filiale).

La perte de change latente de 5,1 millions d'euros (2010 : 2,4 millions d'euros) est intégralement provisionnée.

3.13 Chiffre d'affaires

<i>En milliers d'euros</i>	2011	2010
Prestations de services	320	0
TOTAL	320	0

Le chiffre d'affaires correspond exclusivement à des prestations de services et d'études fournies à la filiale Seplat.

3.14 Résultat financier

Le résultat financier 2011 est présenté dans le tableau ci après :

En milliers d'euros	2011	2010
Intérêts comptes courants filiales	6 038	982 ⁽¹⁾
Produits (charges) de trésorerie nets	(117)	0
Charges et produits financiers	5 921	982
Dividendes	0	0
Différences de change	6 967	6 122⁽²⁾
Provision pour perte de change	(2 823)	(2 363)⁽³⁾
TOTAL	10 065	4 741

(1) Ce poste s'analyse comme suit (en millions d'euros) :

	2011	2010
Intérêts sur comptes courant avec Seplat ^(a)	5 340	3 684
Intérêts sur comptes courant avec M&P ^(b)	698	(2 702)
TOTAL	6 038	982

(a) Les intérêts des sommes avancées à Seplat sont rémunérées au taux de 7,125 %

(b) L'an dernier MP Nigeria avait supporté des charges financières significatives liées à son mode de financement par compte courant rémunéré. Ce coût de financement a été réduit à néant en 2011 du fait de la capitalisation fin 2010 des avances accordées par M&P. MP Nigeria s'est retrouvée créancière de M&P sur 2011 et a facturé des intérêts à ce titre.

(2) Les différences de change, qui excluent dans les comptes sociaux les profits latents, s'élèvent à +6,9 millions d'euros. Elles résultent de l'appréciation du dollar US en 2011 et de l'importance des flux en devise. La trésorerie et les placements en dollars US s'élèvent à 178 millions de dollars US à la clôture.

(3) La provision pour perte de change est en hausse du fait de l'évolution du dollar US et concerne les avances à notre société filiale.

3.15 Résultat exceptionnel

Néant

3.16 Impôt sur les sociétés

Suite à son introduction sur le marché NYSE Euronext Paris, la société n'est plus intégrée fiscalement par Maurel & Promet est imposée séparément.

3.17 Exposition au risque de change et au risque sur les cours du pétrole brut

Risque de marché

Les résultats de la société sont sensibles à différents risques de marché. Les plus significatifs sont le cours des hydrocarbures exprimé en dollar US, et le taux de change Euro Dollar. Néanmoins, il faut noter que la devise opérationnelle du groupe est le dollar US puisque les ventes, une majeure partie des dépenses opérationnelles et une part significative des investissements sont libellés dans cette devise.

Risque relatif au marché des hydrocarbures

En l'absence de couverture particulière visant à protéger une partie de la production future contre une baisse éventuelle des cours du pétrole, la Société est donc exposée aux fluctuations des cours du pétrole.

Risques de change

Bien que le dollar US soit la devise opérationnelle de la société (par l'intermédiaire de sa filiale) la variation du cours EUR USD impacte le résultat de la société lors de la réévaluation des liquidités et des créances détenues dans cette devise lors de l'arrêté des comptes.

La société n'a pas mis en place de couverture particulière au regard de ce risque.

Risques de taux et de liquidité

Les liquidités, qui à la date d'arrêté s'élèvent à 178,4 millions d'euros, sont toutes placées en comptes courants à vue. Le risque encouru en cas de variation de taux d'intérêts est une perte d'opportunité en cas de baisse et un gain d'opportunité en cas de hausse.

Risques action

Au 31 décembre 2011, la société détenait 1 997 548 actions propres pour une valeur comptable de 3 983 milliers d'euros brute à comparer à une valeur de marché de 3 895 milliers d'euros. Une provision de 88 milliers d'euros est constituée.

La Société ne se considère pas en risque actions et n'a recours de ce fait à aucun instrument spécifique de couverture.

Risques de contrepartie

La société n'a pas de créances significatives autres que celles sur sa filiale opérationnelle. Il ne s'agit donc pas de risques de contrepartie en tant que tels mais plutôt de risques inhérents à l'exploration production.

3.18 Engagements hors bilan

À la connaissance de Maurel & Prom Nigeria, il n'existe pas de faits exceptionnels, litiges, risques ou engagements hors bilan, susceptibles de mettre en cause la situation financière, le patrimoine, le résultat ou les activités du Groupe.

Engagements donnés

Les titres de Seplat ont été nantis au profit des établissements prêteurs (Afrexim, UBA, First Bank, Skye Bank) en garantie des financements accordés à celle-ci.

3.19 Litiges

Néant

3.20 Environnement

Du fait de ses activités, aujourd'hui principalement pétrolières et gazières, le groupe Maurel & Prom Nigeria veille à respecter les contraintes réglementaires des pays où il est présent et en particulier à effectuer des études d'impact systématiques avant d'engager des travaux spécifiques.

Dans le cadre de ses travaux d'exploration, de production et de développement, Maurel & Prom Nigeria peut être amené à causer des dommages environnementaux. Ceux-ci sont couverts par des contrats d'assurance *ad hoc*.

En raison de la nature de son activité, le Groupe supportera les frais pour la remise en état des sites d'exploitation comme des dispositifs d'évacuation. Une provision de ces coûts de remise en état des sites est, le cas échéant, constatée dans les comptes.

3.21 Effectif

Néant

Le 2 novembre 2011, Maurel & Prom et Maurel & Prom Nigeria ont conclu un contrat de prestation de services transitoires aux termes duquel Maurel & Prom s'engage, pour une période de 12 mois à compter de l'Admission, soit le 15 décembre 2011, renouvelable une fois à la demande de Maurel & Prom Nigeria, à fournir à cette dernière des services transitoires afin de lui permettre d'opérer de façon indépendante.

3.22 Rémunérations allouées à la direction, et aux membres du conseil d'administration

<i>En milliers d'euros</i>	2011	2010
Rémunération allouée à la direction	-	-
Conseil d'administration (jetons de présence) ⁽¹⁾	150	-
TOTAL	150	-

(1) Il s'agit de la somme allouée par décision de l'assemblée générale Mixte du 7 octobre 2011, aucune somme n'a été effectivement versée sur l'exercice.

3.23 Éléments concernant les entreprises liées

<i>En milliers d'euros</i>	2011	2010
Actif		
Participations	31 869	31 869
Créances clients	92	
Autres créances	36 737	116 636
Passif		
Dettes financières		11 109
Dettes fournisseurs		
Autres dettes		1 280
Compte de résultat		
Produits financiers	5 340	3 685
Dividendes		
Autres produits	320	
Charges financières		(2 702)

3.24 Consolidation

La société consolide par intégration proportionnelle Seplat dont elle détient 45 %. Le périmètre consolidé se limite à ces deux entités.

3.25 Événements postérieurs à la clôture

Néant

3.26 Tableau des filiales et participations

Montants exprimés en unités monétaires

Sociétés 2011	Devise	% détenu	Capitaux propres autres que le capital social		Valeur brute comptable des titres détenus	Valeur nette comptable des titres détenus	Prêts et avances accordés bruts	Cautions et avals donnés	Dividendes encaissés	Chiffre d'affaires du dernier exercice	Résultat du dernier exercice	Notes
			Capital	social	En €	En €	En € ^(a)			En devises	En devises	
France												
Étranger												
Seplat	USD	45%	689 655	110 271 000	31 869 437	31 869 437	36 595 074			452 596 000	63 156 000	

(a) Intérêts inclus.

TABLEAU DE FLUX DE TRÉSORERIE

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2011	31/12/2010
Résultat de l'exercice	5 425	2 722
Dotations (reprises) nettes aux amortissements et provisions	2 823	2 363
Dépréciation d'actif d'exploitation		
Autres produits et charges calculés		
Augmentation des charges à répartir (Plus-values), moins values de cession		
Capacité d'autofinancement	8 248	5 085
Variation du besoin en fonds de roulement	80 044	(117 707)
I. FLUX DE TRÉSORERIE PROVENANT DE/ (UTILISE DANS) L'EXPLOITATION	88 292	(112 622)
Acquisitions d'immobilisations incorporelles, nettes de transferts		
Acquisitions d'immobilisations corporelles		
Acquisitions d'immobilisations financières		(31 869)
Cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles		
Cessions d'immobilisations financières		
Augmentation nette des comptes courants groupe		
Investissements nets		
Incidence des décalages liés aux opérations d'investissement		
II. FLUX DE TRÉSORERIE AFFECTE AUX OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT	0	(31 869)
Variations de capital et des instruments de couvertures	105 000	133 397
Versement de dividendes		
Augmentation (diminution) des dettes financières	(11 108)	11 108
Diminution nette des comptes courants groupe		
III. FLUX DE FINANCEMENT	93 892	144 505
IV. VARIATION DE TRÉSORERIE	182 183	15
V. TRÉSORERIE À L'OUVERTURE DE L'EXERCICE	52	37
VI. INCIDENCE DE LA VARIATION DU COURS DES DEVISES	0	0
VII. TRÉSORERIE NETTE À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE	182 234	52

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale et vos statuts, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2011, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société Maurel & Prom Nigeria, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

→ I. Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

→ II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

Comme indiqué dans les notes 1.2 « Prêt actionnaire », 3.2 « Immobilisations financières » et 3.4 « Autres créances » de l'annexe, votre société détient une participation de 45 % dans la société de droit nigérian Seplat et a participé au financement de cette dernière en lui consentant une avance. Notre appréciation du caractère raisonnable des données et des hypothèses retenues pour l'évaluation des actifs mentionnés ci-dessus s'est fondée sur les conclusions de l'expert indépendant mandaté par votre société pour l'évaluation des réserves d'hydrocarbures de la société Seplat.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

→ III. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Paris, le 4 mai 2012

Les Commissaires aux Comptes

INTERNATIONAL AUDIT COMPANY

Daniel de Beaurepaire

François CARREGA

5.3 Chiffre d'affaires du premier trimestre 2012

MP Nigeria (NYSE- Euronext : FR0011120914 - MPNG), acteur indépendant spécialisé dans l'exploration et la production d'hydrocarbures au Nigeria, annonce son chiffre d'affaires annuel pour le premier trimestre 2012.

PRINCIPALES DONNÉES DE VENTES AU T1 2012 ET COMPARAISON PAR RAPPORT AU T1 2011

		T1 2012	T1 2011	Var.
Nombre de jours	<i>i</i>	91	90	
Droits à enlèvement reconnus (100%)	<i>b</i>	2 434 386	1 952 337	25 %
	<i>b/j</i>	26 751	21 693	
Part Seplat (45%)	<i>b</i>	1 095 474	878 552	25 %
	<i>b/j</i>	12 038	9 762	
Part MPN (20,25%)	<i>b</i>	492 963	395 348	25 %
	<i>b/j</i>	5 417	4 393	
Production vendue (part MPN)	<i>b</i>	492 963	403 149	22 %
Prix de vente moyen	<i>\$/b</i>	119,5	103,5	15 %
Chiffre d'affaires	<i>M\$</i>	58,2	41,7	39 %
Chiffre d'affaires consolidé	<i>M€</i>	44,4	30,5	45 %

Le chiffre d'affaires de MP Nigeria pour le premier trimestre 2012 s'élève à 44,4 M€ au titre des ventes d'huile. Il se rapporte à la part revenant à MP Nigeria, soit 492 963 barils vendus à un prix moyen de 119,5 \$/b, correspondant à ses droits de 20,25% des OML 4, 38 et 41.

La production retenue sur les champs des OML 4, 38 et 41 a continué de croître de façon substantielle. Elle est ainsi de 26 751 b/j en moyenne pour le premier trimestre 2012 (91 jours) contre 21 693 b/j sur la même période de 2011, soit une progression de +25 %. Pour rappel elle était de l'ordre de 24 000 b/j sur l'ensemble de l'exercice 2011. L'huile produite est de qualité Bonny light ; sur l'ensemble du premier trimestre le prix de vente moyen s'élève à 119,5 \$/b mettant en évidence un premium moyen de 1,02 \$/b par rapport au Brent.

Ces volumes (droits à enlèvement reconnus, production vendue) tiennent compte des ajustements effectués par Shell Petroleum Development Company (SPDC) et portant sur des pertes lors du transport du brut au terminal pétrolier de Forcados. Ces ajustements importants sont contestés par l'opérateur Seplat.

Suite à la réception finale du banc de comptage fiscal le 1er novembre 2011, des négociations ont été entreprises avec SPDC et un ajustement en faveur des partenaires de la Joint-Venture, portant sur la totalité de la période, devrait être opéré au deuxième ou au troisième trimestre 2012. En dehors des recours administratifs (voire contentieux), l'opérateur poursuit activement l'étude de voies d'évacuation alternatives qui pourrait aboutir dans un an.

Au cours du mois d'avril 2012, la production a été interrompue sur une durée de 12 jours comprenant 10 jours consacrés à des opérations de maintenance sur la partie de l'oléoduc appartenant à SPDC et 2 jours de remise en route. L'opérateur SEPLAT a utilisé cette période pour procéder à des interventions sur son propre système d'évacuation, afin d'en améliorer la performance opérationnelle.

La production a repris à un niveau de 39 000 b/j en sortie de puits. Le Groupe réitère ses objectifs de production pour l'exercice 2012, à savoir atteindre une production opérée (100 %) de l'ordre de 50 000 b/j à fin décembre.

6

Informations sur la société et le capital

6.1	Informations sur la société	148	6.3	Opérations avec des apparentés	163
6.1.1	Informations concernant la Société et Seplat	148	6.3.1	Maurel & Prom Nigeria	163
6.1.2	Présentation générale de la distribution	150	6.3.2	Seplat	163
6.1.3	Actes constitutifs et statuts	150	6.4	Contrats importants	167
6.2	Informations sur le capital	157	6.4.1	Contrats conclus par la Société	167
6.2.1	Renseignements de caractère général concernant le capital	157	6.4.2	Contrats conclus par Seplat	172
6.2.2	Principaux actionnaires	161	6.4.3	Contrat conclu entre la Société et Seplat	178
6.2.3	Politique de distribution des dividendes	162	6.5	Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés	179

6.1 Informations sur la société

6.1.1 INFORMATIONS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ ET SEPLAT

→ 6.1.1.1 Maurel & Prom Nigeria

(a) Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale Maurel & Prom Nigeria.

(b) Registre du commerce et des sociétés

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 517 518 247.

(c) Date de constitution de la Société

La Société a été immatriculée le 13 octobre 2009 sous forme de société par actions simplifiée et a ensuite été transformée en société anonyme le 15 novembre 2010. Sauf dissolution anticipée ou prorogation, l'existence de la Société prendra fin le 12 octobre 2108.

(d) Siège social, forme juridique et législation applicable

Le siège social de la Société est situé au 12 rue Volney – 75002 Paris.

Téléphone : +33 (0) 1 53 83 16 00

Le Code sectoriel ICB⁽¹⁾ de Maurel & Prom Nigeria est « 0533 – Exploration & Production ». Cette catégorie englobe les sociétés exerçant des activités d'exploration et de forage, de production, de raffinage et d'approvisionnement de produits pétroliers et gaziers.

(e) Historique de la Société

La Société a été constituée par Maurel & Prom, groupe spécialisé dans l'exploration et la production d'hydrocarbures, en vue de l'acquisition, en association avec des partenaires nigériens au sein de la société Seplat, de droits dans les OML 4, 38 et 41 au Nigeria. L'appartenance de la Société au Groupe Maurel & Prom lui a permis de bénéficier de la connaissance, de l'expérience et du savoir-faire développé par Maurel & Prom dans le cadre de ses activités pétrolières exercées sur plusieurs continents.

À la date du présent document de référence, la Société détient une participation de 45 % dans Seplat, participation qui fut acquise auprès de Maurel & Prom le 29 janvier 2010. La Société a par la suite adhéré au Pacte (cf. section 6.4.1.1 du

présent document de référence).

Grâce à cette participation de 45 % dans Seplat, la Société bénéficie indirectement de droits dans trois OML *onshore* (cf. section 1.2.1.1 du présent document de référence) présentant une combinaison équilibrée de champs en production, de champs à développer, d'opportunités d'exploration. Elle bénéficie aussi grâce à cette participation d'une forte implication locale.

→ 6.1.1.2 Seplat

(a) Dénomination sociale

Cette société a pour dénomination sociale Seplat Petroleum Development Company Limited.

(b) Registre du commerce et des sociétés

Seplat est immatriculée auprès de la Corporate Affairs Commission du Nigeria sous le numéro RC 824838.

(c) Date de constitution et durée de la Société

Seplat a été immatriculée le 17 juin 2009 pour une durée indéterminée.

(d) Siège social, forme juridique et législation applicable

Seplat est une société par actions (*company limited by shares*) de droit nigérian dont le siège social est situé 25a Lugard Avenue, Ikoyi, Lagos, Nigeria.

(e) Historique de la Société

La société Seplat a été initialement constituée par les sociétés nigérianes Shebah Petroleum Development Company Limited et Platform Petroleum Joint Ventures Limited, auxquelles se sont ensuite substituées Shebah et Platform.

(i) Présentation de Shebah

Shebah, société actionnaire de Seplat à hauteur de 31 % de son capital, est une société immatriculée aux Iles Vierges Britanniques, dont le siège social est sis Nerin Chambers, Quastisky, Building 12 floor, Road Town, Tortola, Iles Vierges Britanniques. Le capital de Shebah est détenu à 100 % par

(1) La nomenclature unique ICB « Industry Classification Benchmark », lancée en janvier 2005 par FTSE Group et Dow Jones Indexes, permet aux investisseurs et aux analystes d'identifier les valeurs selon la hiérarchie ICB décomposée en dix industries, 18 super-secteurs, 39 secteurs et 104 sous-secteurs. Le Code ICB permet ainsi de procéder à des analyses et des comparaisons sectorielles d'un pays à l'autre.

la société Shebah Petroleum Development Company Limited, société spécialisée dans le domaine des hydrocarbures et filiale de Shebah Exploration and Production Company Limited (« **Sepcol** ») dont le siège social est situé à Lagos au Nigeria. Sepcol détient 40 % des droits dans l'OML nigérian 108 (champ offshore d'Ukpokiti), acquis en 2004 auprès de ConocoPhillips, et possède le statut d'opérateur de cet OML. M. Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako est notamment *Chairman* de Sepcol, *Chairman* de Seplat (cf. section 3.1.1.2(a) du présent document de référence) et également administrateur de Maurel & Prom et de la Société (cf. section 3.1.1.1(a) du présent document de référence).

(ii) Présentation de Platform

Platform, société actionnaire de Seplat à hauteur de 24 % de son capital, est une société immatriculée aux Iles Vierges Britanniques, dont le siège social est sis Nerin Chambers, Quastisky, Building 12 floor, Road Town, Tortola, Iles Vierges Britanniques. Le capital de Platform est détenu à 100 % par la société Platform Petroleum Joints Venture Limited, société dont 70 % du capital est détenu par la société Platform Petroleum Limited, dont le siège social est situé à Lagos au Nigeria. Platform Petroleum Limited est une société nigériane indépendante qui, au travers de ses activités de raffinage de pétrole brut et de liquéfaction de gaz naturel à destination du marché local nigérian, intervient tout au long du cycle de développement, de la production, et de la commercialisation du pétrole et du gaz. Elle dispose du statut d'opérateur sur les champs marginaux pétroliers et gazier d'Asuokpu/Umutu situés dans le delta du Niger. Augustine Ojunekwu Avuru est *advisor* de Platform Petroleum Limited, *managing director* de Seplat (cf. section 3.1.1.2(b) du présent document de référence) et également administrateur de la Société

(cf. section 3.1.1.2(a) du présent document de référence).

L'administrateur représentant Platform au conseil d'administration de Seplat est présenté à la section 3.1.1.2(a).

(iii) Répartition du capital de Seplat

Lors de la constitution de Seplat, le 17 juin 2009, Shebah Petroleum Development Company Limited et Platform Petroleum Joint Ventures Limited, détenaient chacune 500 000 actions de Seplat d'un naira nigérian de valeur nominale.

Le 2 décembre 2009, date de l'entrée de Maurel & Prom au capital de Seplat, celui-ci a été augmenté d'un montant total de 88 900 000 dollars US par l'émission de 99 000 000 actions dont la souscription s'est répartie comme suit :

- 45 000 000 actions nouvelles ont été souscrites par Maurel & Prom pour un montant total de 40 millions de dollars US. Le montant nominal des actions souscrites (45 000 000 nairas, soit environ 200 000 euros) a été versé par Maurel & Prom à l'occasion de l'émission des actions nouvelles ; le solde de l'augmentation de capital a été libéré par la Société à la suite de la cession des actions Seplat réalisée à son profit par Maurel & Prom le 29 janvier 2010 ;
- 32 500 000 actions nouvelles ont été souscrites par Shebah au moyen d'un apport en industrie valorisé à 29 340 000 dollars US ; et
- 21 500 000 actions nouvelles ont été souscrites par Platform au moyen d'un apport en industrie valorisé à 19 560 000 dollars US ; et
- 2 000 000 d'actions détenues par Shebah ont été transférées à Platform.

À la date du présent document de référence, le capital social et les droits de vote de Seplat sont répartis de la manière suivante :

Actionnaires de Seplat	Nombre d'actions/droits de vote détenus	Pourcentage du capital et des droits de vote
Maurel & Prom Nigeria	45 000 000	45 %
Shebah	31 000 000	31 %
Platform	24 000 000	24 %
TOTAL	100 000 000	100 %

Les relations entre les actionnaires de Seplat sont régies par un Pacte décrit à la section 6.4.1.1 du présent document de référence.

Seplat est dirigée par un conseil d'administration et par un *managing director*, équivalent du directeur général dans une société anonyme de droit français. Les informations sur le fonctionnement et la composition des organes de direction de Seplat figurent à la section 3.1.1.2 du présent document de référence.

À la suite de la prise de participation dans Seplat par Maurel & Prom, à laquelle la Société s'est substituée le 29 janvier 2010, Seplat a acquis 45 % des droits dans les OML 4, 38 et 41 le 30 juillet 2010. Les conditions de réalisation de l'investissement de Seplat dans les OML 4, 38 et 41 sont décrites à la section 1.5.1 du présent document de référence.

6.1.2 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA DISTRIBUTION

Considérant que la valeur de la Société n'était pas pleinement reflétée dans le cours de bourse de Maurel & Prom, cette dernière a décidé de proposer à ses actionnaires réunis en assemblée générale le 12 décembre 2011 de leur distribuer, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives décrites à la section 27.1.6 du Prospectus, les actions de la Société et de demander l'admission des actions ainsi distribuées aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris.

L'ensemble des conditions suspensives visées à l'article 27.1.6 du Prospectus ayant été levées, l'assemblée générale de Maurel & Prom a autorisé la distribution à ses actionnaires, au prorata de leur participation dans le capital de Maurel & Prom, d'une action de la Société pour une action Maurel & Prom suite à laquelle les actions de la Société ont été admises aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris.

6.1.3 ACTES CONSTITUTIFS ET STATUTS

Les références aux statuts figurant dans la présente section doivent être comprises comme des références aux statuts adoptés par l'assemblée générale du 7 octobre 2011.

→ 6.1.3.1 Forme – Objet social – Siège social – Durée

(a) Forme sociale

La Société est une société anonyme à conseil d'administration régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes ainsi que par les statuts de la Société.

(b) Objet social

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la détention et la gestion de tous titres et droits sociaux et, à cet effet, la prise de participation dans toutes sociétés, groupements, associations, notamment par voie d'achat, de souscription et d'apport ainsi que la cession sous toute forme desdits titres ou droits sociaux ;
- la recherche et l'exploitation de tous gîtes minéraux, notamment de tous gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux et produits connexes ;
- la location, l'acquisition, la cession, la vente de tous puits, terrains, gisements, concessions, permis d'exploitation ou permis de recherches, soit pour son compte personnel, soit pour le compte de tiers, soit en participation ou autrement ; le transport, le stockage, le traitement, la transformation et le commerce de tous hydrocarbures naturels ou synthétiques, de tous produits ou sous-produits du sous-sol liquides ou gazeux, de tous minerais ou métaux ;
- l'acquisition de tous immeubles, leur gestion ou leur vente ;
- le commerce de tous produits et marchandises ;
- l'émission de toutes garanties, garanties à première demande, cautions et autres sûretés, en particulier au bénéfice de tout groupement, entreprise ou société dans

lequel elle détient une participation, dans le cadre de ses activités, ainsi que le financement ou le refinancement de ses activités ; et

- de manière générale, la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, agricoles, financières, en France ou dans d'autres pays et ce, soit par la création de sociétés nouvelles, soit par apports, souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation ou autrement et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à ces activités et susceptibles d'en faciliter le développement ou la gestion.

(c) Siège social

Le siège social est fixé à Paris (75002) – 12, rue Volney.

Il pourra être transféré dans les conditions prévues par l'article L. 225-36 du Code de commerce.

(d) Durée

Sauf cas de dissolution ou de prorogation prévus par les statuts de la Société, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 13 octobre 2009, soit jusqu'au 12 octobre 2108.

→ 6.1.3.2 Stipulations relatives au conseil d'administration et à la direction générale

(a) Le conseil d'administration

(i) Règlement intérieur

Le conseil d'administration s'est doté d'un règlement intérieur, à l'effet de préciser les modalités de fonctionnement du conseil d'administration de la Société. Le règlement intérieur est entré en vigueur au moment de l'Admission, soit le 15 décembre 2011.

(ii) Composition

La Société est administrée par un conseil d'administration de trois (3) membres au moins et douze (12) membres au plus, nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sous réserve de l'exception posée par la loi en cas de fusion.

Une personne morale peut être désignée administrateur mais elle doit, dans les conditions prévues par la loi, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du conseil d'administration.

(iii) Durée des fonctions – limite d'âge

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années. Les fonctions d'un administrateur prendront fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans, ne peut être supérieur au tiers des membres en fonction. Lorsque ce nombre est dépassé, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles, sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus relatives à la limite d'âge. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, dans les limites et conditions prévues par la loi. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

En cas de vacance par décès, démission ou révocation d'un administrateur, l'administrateur nommé dans les conditions prévues ci-dessus, par le conseil d'administration en remplacement de cet administrateur ne demeure en fonction, sous réserve de ratification par l'assemblée générale, que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois (3), les membres restants (ou les commissaires aux comptes ou un mandataire désigné, à la requête de tout intéressé, par le président du Tribunal de commerce) doivent convoquer immédiatement une assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux administrateurs afin de compléter le conseil jusqu'au minimum légal.

(iv) Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer par le président ou le directeur général tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut également décider la création en son sein de comités spécialisés. Ces comités dont la composition et les attributions sont fixées par le conseil exercent leurs activités sous la responsabilité de celui-ci.

(v) Convocations et délibérations

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation de son président ou de son directeur général et toutes les fois qu'il le juge convenable, au lieu indiqué dans la convocation.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le président est alors lié par ces demandes.

Les convocations sont faites par tous moyens.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires, les réunions du conseil d'administration peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions prévues par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux de réunion établis conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

(vi) Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, qui doit être une personne physique, et s'il le juge bon, un ou plusieurs vice-présidents. Il fixe la durée de leurs fonctions qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur, fonctions auxquelles il peut mettre fin à tout moment.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration est fixée à soixante-dix (70) ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office.

En cas d'empêchement temporaire ou du décès du président, le vice-président du conseil d'administration le plus âgé est délégué dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil d'administration nomme également en fixant la durée de ses fonctions un secrétaire qui peut être choisi soit parmi les administrateurs soit en dehors d'eux. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Si par suite d'une simple omission, le conseil n'a pas expressément renouvelé dans leurs fonctions les membres du bureau dont le mandat d'administrateur n'est pas expiré, ce renouvellement est considéré comme ayant lieu de plein droit ; il appartient à un conseil ultérieur en tant que de besoin de régulariser ce renouvellement.

(vii) Rémunération des administrateurs

Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir à titre de jetons de présence une rémunération dont le montant global, déterminé par l'assemblée générale, est réparti librement par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut notamment allouer une part supérieure aux administrateurs membres des comités spécialisés créés par le conseil d'administration.

(viii) Président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration détermine le montant, les modalités de calcul et le paiement de la rémunération du président, s'il y a lieu. Le président est révocable à tout moment par le conseil d'administration de la Société.

(ix) Censeurs

Le conseil d'administration peut nommer, auprès de la Société, un ou plusieurs censeur(s), personnes physiques, sans que leur nombre puisse être supérieur à quatre.

La durée du mandat de chacun des censeurs est fixée à trois (3) ans.

Les censeurs sont appelés à assister comme observateurs aux réunions du conseil d'administration et peuvent être consultés par celui-ci ; ils peuvent, sur les propositions qui leur sont soumises, et s'ils le jugent à propos, présenter des observations

aux assemblées générales. Ils doivent être convoqués à chaque réunion du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut confier des missions spécifiques aux censeurs. Sous réserve des dispositions de l'article L. 823-19 du Code de commerce, ils peuvent faire partie des comités créés par le conseil d'administration. Les censeurs auront accès aux mêmes documents et informations que ceux communiqués aux administrateurs et seront tenus aux mêmes obligations de loyauté et de confidentialité.

Le conseil d'administration peut décider de reverser aux censeurs une quote-part des jetons de présence qui lui sont alloués par l'assemblée générale et autoriser le remboursement des dépenses engagées par les censeurs dans l'intérêt de la Société.

(b) La direction générale

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions prévues par la loi.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

(i) Directeur général

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général est fixée à soixante-dix (70) ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur

général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

(ii) Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à deux (2).

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

À l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général délégué est fixée à soixante-dix (70) ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué sera réputé démissionnaire d'office.

Sur proposition du directeur général, les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

→ 6.1.3.3 Capital social et actions

(a) Modification du capital social

Le capital social peut être réduit ou augmenté sur décisions de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées par la loi et les règlements. L'assemblée générale extraordinaire peut cependant déléguer au conseil d'administration, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de valeurs mobilières.

(b) Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites devront être libérées lors de la souscription, selon la décision de l'assemblée générale extraordinaire ou du conseil d'administration agissant sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, soit en totalité, soit à hauteur d'une fraction qui ne pourra être inférieure à un quart du prix de chaque action souscrite en numéraire et, en tout cas, dans le délai de cinq

ans, sur décision du conseil d'administration qui fixe l'importance des sommes appelées ainsi que le lieu et l'époque auxquels les versements doivent être effectués. Le montant des actions à souscrire est payable, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Le conseil d'administration détermine également les conditions dans lesquelles les actionnaires peuvent être autorisés à libérer leurs actions par anticipation.

Tout appel de fonds est porté à la connaissance des actionnaires 15 jours avant la date fixée pour le versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception individuelle.

À compter du jour de son exigibilité, tout versement en retard entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, le paiement d'un intérêt de 6 % au bénéfice de la Société, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

(c) Forme des actions

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

La Société est en droit de demander, à tout moment, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, l'identité des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

(d) Obligation de déclaration de franchissement de seuils

Outre les seuils prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables, toute personne physique ou morale qui, agissant seule ou de concert, vient à détenir, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant une proportion du capital ou des droits de vote supérieure ou égale à 2 %, ou à un multiple de 2 %, tant qu'elle ne détiendra pas, seule ou de concert, un nombre total d'actions représentant plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société, doit informer la Société du nombre total d'actions et de titres donnant accès au capital de la Société qu'elle possède, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, dans un délai de 4 jours de bourse à compter du franchissement du ou desdits seuil(s) de participation.

À la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 2 % au moins du capital ou des droits de vote de la Société, le non-respect de cette obligation d'information est sanctionné, pour les actions

excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, par la privation du droit de vote pour toute assemblée générale qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

La même obligation d'information s'impose, dans le même délai et selon les mêmes modalités, à chaque fois que la fraction du capital social ou des droits de vote possédée par un actionnaire devient inférieure à l'un des seuils mentionnés ci-dessus.

Pour le calcul des seuils mentionnés ci-dessus, sont pris en compte les actions et les droits de vote détenus ainsi que, même si la personne concernée ne détient pas elle-même des actions ou des droits de vote par ailleurs, les actions et les droits de vote qui y sont assimilés en application de l'article L. 233-9 du Code de commerce, lesquels sont rapportés au nombre total d'actions composant le capital de la Société et au nombre total de droits de vote attachés à ces actions.

Le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote.

(e) Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social.

Les actionnaires ne sont pas engagés au-delà du montant nominal qu'ils possèdent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales de la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de détenir plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en cas d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions ou des droits d'attribution nécessaires.

Les actions étant indivisibles à l'égard de la Société, celle-ci ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule personne. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Un droit de vote double est conféré aux actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative dans les registres de la Société depuis quatre ans au moins à

compter de la date à laquelle elles sont entièrement libérées, sans interruption, au nom du même actionnaire.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes bénéficiant de ce droit.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double, mais ce droit pourra être repris lorsque ce nouveau titulaire des titres justifiera de son inscription nominative pendant une période ininterrompue de quatre (4) ans au moins.

Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de quatre ans mentionné ci-dessus. La fusion ou la scission de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si les statuts de celles-ci l'ont institué.

(f) Cession des actions

La transmission des actions est libre et s'opère par virement de compte à compte dans les conditions prévues par les lois et les règlements.

→ 6.1.3.4 Assemblées générales

(a) Dispositions communes aux assemblées générales

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer aux assemblées générales, en y assistant personnellement, en désignant un mandataire ou en retournant un bulletin de vote par correspondance, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut également envoyer un pouvoir à la Société sans indiquer le nom de son mandataire. Tout pouvoir sans indication de nom de mandataire sera considéré comme un vote en faveur des résolutions soumises ou agréées par le conseil d'administration à l'assemblée.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales, sous quelque forme que ce soit, par l'enregistrement comptable ou une inscription des actions dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

Les formules de vote à distance ou par procuration, de même que l'attestation de participation, peuvent, si le conseil d'administration l'a prévu, être établies sur support électronique dûment signé dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

À cette fin, la saisie et la signature électronique du formulaire peuvent être directement effectuées sur le site internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée. La signature électronique du formulaire peut être effectuée (i) par la saisie, dans des conditions conformes aux dispositions de la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil, d'un code identifiant et d'un mot de passe ou (ii) par tout autre procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil. Le pouvoir ou le vote ainsi exprimé avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que, le cas échéant, l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, hors le cas des cessions de titres qui font l'objet de la notification prévue au IV de l'article R. 225-85 du Code de commerce.

Les modalités d'envoi des formules de vote à distance ou de procuration sont précisées par le conseil d'administration dans l'avis préalable et l'avis de convocation.

Le conseil d'administration peut organiser, dans les conditions légales et réglementaires, la participation et le vote des actionnaires à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification répondant aux conditions législatives et réglementaires ; il s'assure notamment de l'efficacité des moyens permettant leur identification.

Pour le calcul du quorum et de la majorité de toute assemblée générale, sont réputés présents les actionnaires participant à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification répondant aux conditions législatives et réglementaires.

(i) Convocation aux assemblées générales

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées, dans les conditions prévues par la loi, par le conseil d'administration ou, à défaut, par les commissaires aux comptes ou toute autre personne habilitée par la loi.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis préalable.

(ii) Ordre du jour des assemblées générales

L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui a fait la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ou, s'il existe, le comité d'entreprise ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

(iii) Présidence des assemblées générales

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un membre du conseil

d'administration délégué par le conseil. À défaut, l'assemblée élit son président.

Les assemblées convoquées par les commissaires aux comptes sont présidées par le plus ancien des commissaires.

Le président de l'assemblée est assisté de deux scrutateurs qui constituent avec lui le bureau. Les fonctions de scrutateurs sont exercées par les deux actionnaires présents au début de la séance et acceptant, qui représentent, tant par eux-mêmes que par les pouvoirs qui leur ont été conférés, le plus grand nombre d'actions. Le bureau s'adjoit un secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

(iv) Feuille de présence

Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant les noms, prénoms usuels et domiciles des actionnaires présents, représentés ou votant à distance et de leurs mandataires éventuels et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille, établie dans les conditions prévues par l'article R. 225-95 du Code de commerce, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les bulletins de vote à distance, est émarginée par les actionnaires présents ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

(v) Délibération des assemblées générales

Sous réserve du droit de vote double prévu par les statuts de la Société, tout actionnaire dispose d'autant de droits de vote qu'il possède ou représente d'actions.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration.

(b) Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées aux articles.

L. 225-96 et L. 225-97 du Code de commerce concernant la compétence des assemblées générales extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année par le conseil d'administration, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales ordinaires peuvent en outre être convoquées extraordinairement.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou votant à distance possèdent au moins la cinquième des actions ayant droit de vote.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions présentes ou représentées.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant à distance.

(c) Assemblées générales extraordinaires

Conformément aux articles L. 225-96 et L. 225-97 du Code de commerce, les assemblées générales sont dites extraordinaires lorsque leur objet est d'apporter une modification aux statuts de la Société ou à sa nationalité.

Les assemblées générales extraordinaires sont réunies chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou votant à distance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou votant à distance possèdent au moins, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant à distance. Toutefois, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

→ 6.1.3.5 Exercice social – Dividende

(a) Durée de l'exercice social

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

(b) Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par celle-ci, ou à défaut, par le conseil d'administration conformément aux prescriptions des articles L. 232-12 à L. 232-17 du Code de commerce.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions dans les conditions fixées par la loi.

Tout ou partie du dividende, des acomptes sur dividende, des réserves, des primes ou de toutes autres sommes susceptibles d'être distribuées aux actionnaires pourra être payée en numéraire ou en nature par la remise de biens de la Société y compris de titres financiers détenus par la Société. La distribution en nature aux actionnaires pourra être effectuée avec ou sans option pour un paiement en numéraire.

→ 6.1.3.6 Dispositions statutaires ou autres qui pourraient avoir pour effet de retarder, de différer ou d'empêcher un changement de contrôle

Les statuts ne contiennent pas de stipulations susceptibles de retarder, différer ou empêcher un changement de contrôle de la Société.

6.2 Informations sur le capital

6.2.1 RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT LE CAPITAL

→ 6.2.1.1 Montant du capital

Le capital de la Société au 31 décembre 2011 était de 11 533 653,40 euros. Il était divisé en 115 336 534 actions de 0,10 euro de nominal chacune, entièrement libérées.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Le capital social de la Société peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, les statuts ne prévoyant pas de dispositions spécifiques.

→ 6.2.1.2 Actions détenues par la Société ou pour son compte propre

Au 29 février 2012, la Société détenait 3 023 802 de ses actions, représentant 2,62 % de son capital, réparties de la manière suivante :

- 127 052 actions dans le cadre d'un contrat de liquidités ; et
- 2 896 750 actions autodétenues. Elles le sont dans le cadre de l'objectif de conservation des actions de la Société en vue de les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe.

L'assemblée générale de la Société réunie le 7 octobre 2011 a approuvé, sous la condition suspensive non rétroactive de l'Admission, une résolution autorisant le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à procéder, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il déterminera, à l'acquisition, à la cession ou au transfert d'actions de la Société dans la limite de 10 % du capital social de la Société tel qu'existant au jour de ladite assemblée ou 5 % s'il s'agit d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe.

Cette autorisation a pour cadre les dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, le règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 et le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que toutes autres dispositions législatives et réglementaires qui viendraient à être applicables.

(a) Objectifs du programme de rachat

Les rachats d'actions peuvent être effectués en vue :

- d'honorer des obligations liées aux programmes d'options sur actions, aux attributions gratuites d'actions ou autres allocations ou cessions d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, notamment dans le cadre de la participation aux résultats de

l'entreprise ou de tout plan d'options d'achat ou d'attribution gratuite d'actions ;

- d'honorer des obligations liées aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société (y compris de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société liées à ces valeurs mobilières) ;
- d'assurer la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'association française des marchés financiers (AMAFI) reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- de conserver des actions pour remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ; et
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées dans le cadre d'une réduction de capital décidée ou autorisée par l'assemblée générale au titre de la vingt-troisième résolution de l'assemblée générale du 7 octobre 2011 ou par toute assemblée générale ultérieure.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

(b) Principales caractéristiques et modalités du programme

Le nombre maximum des actions susceptibles d'être rachetées par la Société ne peut excéder 10 % du capital social de la Société tel qu'existant au jour de l'assemblée générale du 7 octobre 2011 ou 5 % de ce capital s'il s'agit d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe.

Le prix maximum d'achat ne doit pas excéder 10 euros par action, étant précisé que le montant maximum des fonds que la Société peut consacrer au programme de rachat de ses actions ne pourrait excéder 120 millions d'euros.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions peuvent être effectués, y compris en période d'offre publique portant sur les actions de la Société dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, par tous moyens, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par le recours à des instruments financiers dérivés ou à des valeurs mobilières donnant accès

au capital de la Société, dans le respect de la loi et de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées et aux époques que le conseil d'administration de la Société appréciera.

L'autorisation conférée par l'assemblée générale de la Société a pris effet à compter de l'Admission, soit le 15 décembre 2011, et prendra fin au terme du 18^e mois suivant la date de l'assemblée générale du 7 octobre 2011.

→ 6.2.1.3 Autres titres donnant accès au capital

À la date du présent document de référence, il n'existe pas de titres donnant accès au capital de la Société.

→ 6.2.1.4 Capital social autorisé, mais non émis

Les délégations et autorisations d'émettre des actions et autres valeurs mobilières ou de réduire le capital approuvées par l'assemblée générale du 7 octobre 2011, qui annulent et remplacent, pour leur partie non utilisée, les délégations et autorisations consenties par l'assemblée générale du 15 novembre 2010, sont résumées dans le tableau ci-dessous. Ces délégations et autorisations ont été approuvées sous condition suspensive non rétroactive de l'Admission. Elles sont donc entrées en vigueur à la date de réalisation de l'Admission, soit le 15 décembre 2011.

Autorisations / délégations	Durée de validité	Plafond autorisé
Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ⁽¹⁾	26 mois	Montant nominal maximal des augmentations de capital de 15 millions d'euros s'imputant sur le plafond global des augmentations de capital de 15 millions d'euros Montant nominal maximal des émissions des titres de créance de 300 millions d'euros s'imputant sur le plafond global des émissions de titres de créances de 300 millions d'euros
Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'offres au public ⁽¹⁾	26 mois	Montant nominal des augmentations de capital de 7,5 millions d'euros ⁽²⁾ Montant nominal des émissions des titres de créance de 150 millions d'euros ⁽³⁾
Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par placement privé visé à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier ⁽¹⁾	26 mois	Montant nominal des augmentations de capital de 7,5 millions d'euros ⁽²⁾ Montant nominal des émissions des titres de créance de 150 millions d'euros ⁽³⁾
Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans la limite de 10 % du capital de la Société par période de 12 mois , avec une décote maximale éventuelle de 10 % par rapport à la dernière séance de bourse précédant sa fixation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ⁽¹⁾	26 mois	10 % du capital de la Société par période de 12 mois ; s'impute sur le plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée sur la base des deux résolutions présentées ci-dessus
Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital décidée en application des quatre délégations précédentes ⁽¹⁾ (c'est-à-dire avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires) d'augmenter le nombre de titres à émettre dans la limite de 15 % de l'émission initiale ⁽¹⁾	26 mois	15 % de l'émission initiale ; s'impute sur le plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée, étant précisé que cette émission peut être décidée sur la base des quatre résolutions présentées ci-dessus

Autorisations / délégations	Durée de validité	Plafond autorisé
Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société ⁽¹⁾	26 mois	Montant nominal des augmentations de capital de 7,5 millions d'euros ⁽²⁾ Montant nominal des émissions des titres de créance de 150 millions d'euros ⁽³⁾
Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ⁽¹⁾	26 mois	10 % du capital de la Société (s'imputant sur le montant nominal des augmentations de capital de 7,5 millions d'euros ⁽²⁾ et sur le montant nominal des émissions des titres de créance de 150 millions d'euros ⁽³⁾)
Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise	26 mois	Montant global des sommes pouvant être incorporées en capital en application de la réglementation en vigueur (plafond indépendant des plafonds prévus dans les autres délégations)
Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance	26 mois	Montant nominal des titres de créance 300 millions d'euros (plafond indépendant des plafonds prévus dans les autres délégations)
Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales	38 mois	1 % du capital social à la date de la décision d'attribution des actions gratuites par le conseil d'administration ; Sous-plafond égal à 0,5 % du capital à la date de la décision d'attribution des actions gratuites par le conseil d'administration s'agissant du président du conseil d'administration, du directeur général et le cas échéant du ou des directeurs généraux délégués, ces actions étant soumises à des conditions de performance
Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société	26 mois	1 million d'euros
Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par annulation d'actions de la Société	18 mois	10 % du capital de la Société par période de 24 mois

(1) S'impute également sur le montant du plafond global des augmentations de capital de 15 millions d'euros.

(2) Plafond du montant nominal des augmentations de capital de 7,5 millions d'euros commun à l'ensemble de ces résolutions, s'imputant également sur le montant du plafond global des augmentations de capital de 15 millions d'euros.

(3) Plafond du montant nominal des émissions des titres de créance de 150 millions d'euros commun à l'ensemble de ces résolutions, s'imputant également sur le montant du plafond global des émissions des titres de créance de 300 millions d'euros.

→ 6.2.1.5 Historique du capital social au cours des trois derniers exercices

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du capital de la Société depuis sa constitution :

Date	Nature de l'opération	Capital avant opération	Prime d'émission	Actions créées	Valeur nominale	Nombre d'actions cumulé	Capital après opération en euros
13/10/2009	Constitution	N/A	N/A	37 000	1	37 000	37 000
15/11/2010	Augmentation de capital par incorporation de créance souscrite intégralement par Maurel & Prom	37 000	N/A	N/A	1,10	37 000	40 700
15/11/2010	Augmentation de capital par incorporation de créance souscrite intégralement par Maurel & Prom	40 700	N/A	121 266 213	1,10	121 303 213	133 433 534,30
02/12/2011	Réduction du capital par voie de diminution du nombre total d'actions	133 433 534,30	26 418 272,10	N/A	1,10	97 286 602	107 015 262,20
02/12/2011	Réduction du capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions	107 015 262,20	97 286 602	N/A	0,10	97 286 602	9 728 660,20
02/12/2011	Augmentation du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription	9 728 660,20	103 289 167,10	17 108 329	0,10	114 394 931	11 439 493,10
14/12/2011	Augmentation de capital par incorporation de sommes prélevées sur les primes d'émission	11 439 493,10	94 160,30	941 603	0,10	115 336 534	11 533 653,40

6.2.2 PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

→ 6.2.2.1 Principaux actionnaires

Au 29 février 2012, la répartition du capital et des droits de vote était la suivante :

29/02/2012	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote exerçables	% des droits de vote exerçables	% des droits de vote théoriques*
				s/112 312 732	s/115 336 534
Institutionnels porteurs	57 769 056	50,09 %	57 769 056	51,44 %	50,09 %
Pacífico S.A. *	10 644 326	9,23	10 644 326	9,48	
Macif	8 324 204	7,22	8 324 204	7,41	
Autres	38 800 526	33,64	38 800 526	34,55	
Actionnaires Nominatifs	20 770 483	18,01 %	20 770 483	18,49 %	18,01 %
Pacífico S.A. **	18 105 290	15,70	18 105 290	16,12	
Autres institutionnels	1 264 038	1,10	1 264 038	1,12	
Personnes physiques	1 401 155	1,21	1 401 155	1,25	
Autodétention	3 023 802	2,62 %	3 023 802	0	0
Public	33 773 193	29,28 %	33 773 193	30,07 %	29,28 %
TOTAL	115 336 534	100,00 %		100,00 %	97,38 %

* Droits de votes théoriques = nombre total de droits de vote attachés au nombre total d'actions, incluant les actions autodétenues et privées de droit de vote.

** Au 29 février 2012, Pacífico S.A. détenait un nombre total de 28 749 616 actions, représentant 25,60 % du capital et des droits de vote exerçables (et 24,93 % des droits de vote théoriques).

Au 31 décembre 2011, la répartition du capital et des droits de vote était la suivante :

31/12/2011	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote exerçables	% des droits de vote exerçables	% des droits de vote théoriques*
				s/113 338 986	s/115 336 534
Institutionnels porteurs	57 769 056	50,09 %	57 769 056	50,97 %	50,09 %
Pacífico S.A. *	10 644 326	9,23	10 644 326	9,39	
Macif	8 324 204	7,22	8 324 204	7,34	
Autres	38 800 526	33,64	38 800 526	34,24	
Actionnaires Nominatifs	20 744 977	17,99 %	20 744 977	18,30 %	17,99 %
Pacífico S.A. **	18 105 290	15,70	18 105 290	15,97	
Autres institutionnels	1 264 038	1,10	1 264 038	1,12	
Personnes physiques	1 375 649	1,19	1 375 650	1,21	
Autodétention	1 997 548	1,73 %	1 997 548	0	0
Public	34 824 953	30,19 %	34 824 953	30,73 %	30,19 %
TOTAL	115 336 534	100,00 %		100,00 %	98,27 %

* Droits de votes théoriques = nombre total de droits de vote attachés au nombre total d'actions, incluant les actions autodétenues et privées de droit de vote.

** Au 31 décembre 2011, Pacífico S.A. détenait un nombre total de 28 749 616 actions, représentant 25,36 % du capital et des droits de vote exerçables (et 24,93 % des droits de vote théoriques).

La Société n'a pas connaissance de nantissements qui auraient été consentis par un actionnaire sur les titres de la Société.

La société Pacifico, principal actionnaire de Maurel & Prom, s'est engagée et s'est portée fort du respect par chacune de ses filiales du même engagement à l'égard de BNP Paribas, jusqu'à l'expiration d'une période de 365 jours calendaires à compter de la date d'Admission, soit le 15 décembre 2011, sauf accord préalable écrit de BNP Paribas, lequel ne pourra être refusé sans motif raisonnable, à ne pas :

- offrir, céder, vendre ou autrement transférer (notamment par opération de marché, placement privé auprès d'investisseurs ou cession de gré à gré), directement ou indirectement (y compris par l'utilisation de tout instrument financier ou autre produit optionnel), toute action de la Société ou émettre, par tout moyen, des titres financiers donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à toute action de la Société ;
- divulguer publiquement son intention d'effectuer une telle émission, offre, cession, vente, promesse ou transfert ;
- procéder directement ou indirectement à aucune opération ayant un effet économique équivalent ; et
- s'engager à réaliser l'une quelconque des opérations décrites aux paragraphes ci-dessus ;

étant précisé que sont exclues du champ d'application du présent engagement :

- (i) la cession, le transfert ou l'offre d'actions de la Société à toute société ou entité juridique française ou étrangère contrôlée par Pacifico ou contrôlant Pacifico ou contrôlée par une société contrôlant Pacifico (un « Affilié ») (étant précisé que la notion de contrôle est définie à l'article L. 233-3 du Code de commerce), sous réserve que tout Affilié qui recevrait ces actions de la Société s'engage (x) à respecter l'engagement de conservation objet du présent engagement pour la durée restant à courir de la période de 365 jours calendaires à compter de la date d'Admission et (y) immédiatement transférer à Pacifico les actions de la Société ainsi transférés dès lors qu'il cesserait d'être un Affilié de Pacifico ;
- (ii) les actions de la Société apportées dans le cadre d'une offre publique d'achat, d'échange, alternative ou mixte initiée sur les titres de la Société ; et
- (iii) les nantissements des actions de la Société pouvant être consentis par Pacifico.

6.2.3 POLITIQUE DE DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

La politique de distribution de dividendes est définie par le conseil d'administration de la Société ; elle prend en compte notamment les résultats de la Société, sa situation financière, ainsi que la politique de distribution de Seplat.

La politique de la Société concernant la gestion de ses fonds propres consiste principalement, en tant que société d'exploration/production, à réaliser les investissements nécessaires aux fins de développer ses sources de production

→ 6.2.2.2 Droit de vote des principaux actionnaires

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Cependant, l'article 11 alinéa 7 des statuts de la Société prévoit un droit de vote double attaché aux actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative dans les registres de la Société depuis au moins quatre (4) ans, à compter de la date à laquelle elles sont entièrement libérées, sans interruption, au nom du même actionnaire.

→ 6.2.2.3 Actionnaires détenant plus de 5 % du capital

À la connaissance de la Société, seules les sociétés Macif et Pacifico S.A. détiennent chacune directement ou indirectement plus de 5 % du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Pacifico est une société contrôlée par Monsieur Jean-François Hénin, président-directeur général de Maurel & Prom, et sa famille (à plus de 99 % du capital et des droits de vote).

→ 6.2.2.4 Contrôle exercé sur l'émetteur par un ou plusieurs actionnaires

À la connaissance de la Société, aucun de ses actionnaires, agissant seul ou de concert, ne détient le contrôle de la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

→ 6.2.2.5 Accord pouvant entraîner un changement de contrôle

À la date du présent document de référence, à la connaissance de la Société, il n'existe pas de pacte d'actionnaires ou d'autre accord susceptible d'entraîner un changement de contrôle de la Société.

actuelles et futures. La Société envisagera cependant la possibilité, au regard de ses besoins de trésorerie et projets d'investissements, de procéder à des distributions de dividendes au cours des exercices futurs.

La Société n'a pas distribué de dividende au titre de l'exercice 2010 et n'a pas pour objectif d'en distribuer au titre de l'exercice 2011.

6.3 Opérations avec des apparentés

La Société et Seplat ont conclu, avec ses actionnaires directs et indirects, les conventions décrites ci-après.

6.3.1 MAUREL & PROM NIGERIA

→ 6.3.1.1 Contrat de Prestation de Services Transitoires

(a) Présentation générale

Le 2 novembre 2011, Maurel & Prom et la Société ont conclu un contrat de prestation de services transitoires (le « Contrat de Prestation de Services Transitoires ») soumis au droit français aux termes duquel Maurel & Prom s'engage, pour une période de 12 mois à compter de l'Admission, soit le 15 décembre 2011, renouvelable une fois à la demande de la Société, à fournir à la Société et à Seplat un certain nombre de services administratifs et opérationnels et notamment les services décrits ci-dessous.

(b) Services Fournis

(i) Services fournis par Maurel & Prom à la Société

Aux termes du Contrat de Prestation de Services Transitoire, Maurel & Prom s'est engagé à fournir à la Société des services transitoires (les « **Services Transitoires** ») afin de permettre à la Société d'opérer de façon indépendante. Les Services Transitoires portent notamment sur :

- la gestion des services financiers et fiscaux ;
- les autorisations réglementaires à obtenir ;
- l'administration de la Société, la politique d'entreprise et l'organisation ;
- la gestion des droits de propriété industrielle et intellectuelle ;
- la fourniture de biens mobiliers et immobiliers ;
- la mise en place des contrats opérationnels majeurs ;

- la mise en place de contrats intra-groupes ; et
- la gestion des fonctions administrative, juridique et sociales.

(ii) Services fournis par Maurel & Prom à Seplat au nom et pour le compte de la Société

Maurel & Prom s'est engagé à fournir à Seplat, au nom et pour le compte de la Société, l'intégralité des services prévus au Contrat de Prestation de Services décrit à la section 6.3.2.1 du présent document de référence, à savoir les conseils, les Services Techniques et les Services Additionnels.

(iii) Services additionnels

En outre, des services additionnels (les « **Services Additionnels** ») peuvent être demandés par la Société à Maurel & Prom, pour son compte ou pour le compte de Seplat. Les conditions de prix et les modalités aux termes desquelles les Services Additionnels seront rendus devront faire l'objet d'un accord entre Maurel & Prom et de la Société.

(iv) Rémunération

Chaque service rendu sera facturé par Maurel & Prom à la Société à prix coûtant, augmenté d'une marge de 6 %.

(v) Durée du contrat

Le Contrat de Prestation de Services Transitoires est conclu pour une durée de 12 mois et est entré en vigueur à compter de l'Admission, soit le 15 décembre 2011. Il sera renouvelable à la demande de la Société pour une nouvelle période de 12 mois.

Le Contrat de Prestation de Services Transitoires peut être résilié à tout moment par la Société sous réserve de respecter un préavis de 30 jours.

6.3.2 SEPLAT

Le droit nigérian prévoit une procédure spécifique en matière de convention dite « réglementée ». En effet, tout dirigeant qui a un intérêt, direct ou indirect, à la conclusion d'un contrat avec la société dans laquelle il exerce ses fonctions a l'obligation de rendre public la nature de cet intérêt lors de la prochaine réunion du conseil d'administration. Le non respect de cette obligation

constitue une infraction et le dirigeant peut être condamné au paiement d'une amende de 100 nairas nigériens (moins de 1 dollar US).

À la connaissance de la Société il existe quatre conventions entre parties liées qui sont décrites ci-après.

→ 6.3.2.1 Contrat de Prestation de Services

(a) Présentation générale

Le 31 juillet 2010, Seplat et Maurel & Prom ont conclu un contrat de prestation de services techniques (le « **Contrat de Prestation de Services** ») soumis au droit anglais aux termes duquel Maurel & Prom s'est engagé à fournir des prestations de services permettant à Seplat de remplir ses obligations d'opérateur du Contrat d'Association (*joint operating agreement*) relatif à l'exploitation des OML 4, 38 et 41. Par l'effet de l'avenant conclu le 26 septembre 2011, la Société a été substituée à Maurel & Prom en qualité de contractant de Seplat aux termes du Contrat de Prestation de Services à compter de l'Admission, soit le 15 décembre 2011 (Monsieur Jean François Hénin est administrateur commun de Seplat et de la Société).

(b) Services fournis et rémunération

(i) Services généraux de conseil

Aux termes du Contrat de Prestation de Services, la Société fournit à Seplat des services généraux (les « **Services Généraux** ») portant sur (i) la gestion, (ii) la gestion de projet (y compris les services liés) et (iii) les services financiers. De manière plus spécifique, les Services Généraux portent notamment sur :

- la recherche et le développement ;
- les technologies de l'information ;
- l'administration, la politique d'entreprise, l'organisation, la formation et le personnel ;
- la finance, la comptabilité, l'assurance et la fiscalité ;
- les négociations, le domaine juridique, y compris le contrat de gestion ; et
- la gestion, la supervision et la planification.

Afin d'exécuter son obligation, la Société détache des salariés au sein de Seplat. Les salariés détachés ont vocation à occuper les postes (i) de manager technique, (ii) de manager financier, (iii) de géologues, géophysiciens, ingénieurs des réservoirs. La Société peut également détacher d'autres experts si nécessaire.

Chaque année, la Société et Seplat définissent ensemble l'étendue des conseils (y compris notamment le personnel détaché) qui devront être rendus à Seplat et le prix à payer pour la réalisation de ces services.

(ii) Services techniques

La Société fournit également à Seplat des services techniques (les « **Services Techniques** ») et conseillent Seplat au sujet de (i) toutes les communications avec le gouvernement nigérian et avec les sociétés NNPC et NPDC et (ii) sur les termes des contrats de « *local content* » avec Shebah Petroleum Development Company Limited et Platform Petroleum Limited et toute autre partie.

Les Services Techniques comprennent notamment :

- l'ingénierie du pétrole et de l'exploration ;
- l'exploitation et l'ingénierie ;
- la santé, la sécurité et l'environnement ;
- l'approvisionnement (y compris notamment l'achat de services et de matériels ainsi que les conseils s'y rattachant) ;
- la géologie et la géophysique ;
- l'ingénierie du pétrole ;
- l'ingénierie des installations ;
- la sélection des foreurs et de tout autre fournisseur de services importants ;
- le programme de travail à court terme et l'approbation du budget, y compris notamment le plan quinquennal ;
- le *reporting* financier aux dirigeants de Seplat et aux actionnaires ; et
- l'utilisation des stations de travail et des logiciels par les équipes de la Société pour l'exécution des Services Techniques.

La rémunération de ces services se fait sur la base d'un forfait quotidien dont le montant varie en fonction de la qualification et du nombre de personnes impliquées dans la réalisation de la prestation.

Au cours de l'exercice 2010 (plus précisément du 31 juillet 2010, date de conclusion du Contrat de Prestation de Services Techniques, jusqu'à la clôture de l'exercice le 31 décembre 2010), le montant des prestations facturées par Maurel & Prom à Seplat au titre de cet accord s'est élevé à 538 439 dollars US.

(iii) Services additionnels

En outre, des services additionnels (les « **Services Additionnels** ») peuvent être demandés par Seplat à la Société. Lorsque Seplat souhaite obtenir des Services Additionnels, elle doit se mettre d'accord avec la Société sur certaines conditions dont le prix, l'identité des membres du personnel qui rendront ces services ainsi que sur le calendrier de la réalisation de ces services.

(iv) Rapport sur l'état d'avancement des services

Sur demande de Seplat, la Société prépare et soumet à cette dernière des rapports sur l'état d'avancement des services devant être fournis ainsi que sur toute information pertinente afin de permettre à Seplat de remplir ses obligations au titre du Contrat d'Association.

(v) Responsabilités

Le Contrat de Prestation de Services prévoit également que la Société ne sera pas responsable des dommages ou préjudices résultant des prestations de services rendues, à moins que ceux-ci ne résultent d'une faute lourde de sa part, de ses représentants,

employés ou cocontractants, étant toutefois précisé que la Société ne saurait en aucun cas être tenue responsable de tout dommage ou pollution de réservoir ou de tout préjudice de nature environnementale ou dommage collatéral. Il prévoit en outre que la responsabilité de la Société au titre du contrat ne pourra excéder un montant correspondant à 100 % des sommes facturées au titre des prestations de services.

(c) Transfert et sous-traitants

Sous réserve d'obtenir l'accord préalable et écrit de l'autre partie, la Société et/ou Seplat peuvent transférer les droits ou les obligations découlant du Contrat de Prestation de Services.

En outre, et si nécessaire, la Société a le droit de sous-traiter certains services, sous réserve de (i) notifier cette décision à Seplat par écrit et de (ii) rester le responsable principal envers Seplat de la réalisation des services.

(d) Fin du contrat

Le Contrat de Prestation de Services prendra fin à la plus proche des dates suivantes :

- la fin du Contrat d'Association (*joint operating agreement*) ;
- 5 ans à compter de la signature du contrat, les parties pouvant mutuellement décider de renouveler ou de renégocier le contrat ;
- la date à laquelle la Société cesse d'être actionnaire de Seplat ; et
- la résiliation unilatérale du Contrat de Prestation de Services par la Société, sous réserve du respect d'un préavis de 30 jours.

Au titre de l'exercice 2011, le montant facturé à Seplat est de 320 000 euros.

→ 6.3.2.2 Protocole d'accord sur l'unité flottante de production, de stockage et de déchargement de pétrole conclu entre Seplat, Shebah Exploration and Production Company Limited et Allenne British Virgin Islands Limited

Le 16 novembre 2010, Seplat a conclu avec Shebah Exploration and Production Company Limited (un de ses actionnaires indirectes à travers Shebah détenant 31 %) et Allenne British Virgin Islands Limited (actionnaire indirect de Seplat par l'intermédiaire de Shebah) un protocole d'accord préliminaire lui conférant une option exclusive sur l'éventuelle location ou acquisition de l'unité flottante de production, de stockage et de déchargement de pétrole (*Floating Production Storage and Offloading* ou FPSO) « Trinity Spirit ».

Seplat a versé à Shebah Exploration and Production Company Limited un montant de 15 millions de dollars US en dépôt à titre

d'avance, à imputer sur le prix d'acquisition, de location ou de traitement de pétrole brut via le FPSO à convenir entre les parties en cas de conclusion d'un accord définitif. Cette somme sera le cas échéant remboursée, sans aucune retenue financière, par le cocontractant dans les 7 jours ouvrables suivant la demande de Seplat si :

- Seplat décide de ne pas acheter le FPSO ;
- Seplat décide de ne pas louer le FPSO ou décide de ne pas faire appel aux prestations de transport et de traitement et livraison via le FPSO de sa production de pétrole brut ;
- le prix final sur lequel les parties se sont mises d'accord est inférieur au montant du dépôt versé ; dans cette hypothèse, la différence entre le prix final et le montant du dépôt effectué sera remboursée à Seplat ; ou
- Shebah Exploration and Production Company Limited choisit discrétionnairement de rembourser le montant du dépôt si, dans les six mois à compter du dépôt, Seplat ne persiste pas dans son intention d'acquiescer et d'utiliser le FPSO tel qu'envisagé.

→ 6.3.2.3 Protocole d'accord ayant pour objet l'identification, la structuration et la négociation d'investissements potentiels dans des droits d'exploitation de licences de pétrole et de gaz au Nigeria et en Afrique de l'Ouest conclu par Seplat avec la société APCO

Le 22 mars 2010, Seplat a conclu avec la société **APCO**, société spécialisée dans l'industrie du pétrole et du gaz au Nigeria et en Afrique de l'Ouest et actionnaire indirect de Seplat par l'intermédiaire de Shebah, un protocole d'accord d'une durée de deux ans ayant pour objet l'identification, la structuration et la négociation d'investissements potentiels dans des droits d'exploitation de licences de pétrole et de gaz au Nigeria et en Afrique de l'Ouest. Pour lui permettre de mener efficacement à terme cette mission, Seplat a mis en place un fonds doté de 25 millions de dollars US dont APCO est le gestionnaire. Ce fonds est destiné à couvrir les dépenses engagées par cette dernière pour identifier les perspectives d'investissement, les étudier et accorder à Seplat un droit de premier refus sur les opportunités d'investissements développées par APCO. À l'échéance du protocole d'accord ou en cas de résiliation anticipée de cet accord, APCO restituera à Seplat la différence existant entre les 25 millions de dollars US et les frais engagés par APCO à la date d'échéance ou de résiliation de l'accord. À la date du 31 décembre 2011, l'intégralité des fonds ont été engagés, la mission d'APCO se poursuivant.

→ 6.3.2.4 Contrat-cadre de prestations de services à préférence nigériane (local content services) conclu par Seplat avec Shebah Petroleum Development Company Limited et Platform Petroleum Limited

Le 10 novembre 2010, Seplat, Shebah Petroleum Development Company Limited et Platform Petroleum Limited ont conclu un contrat-cadre de prestation de service à préférence nigériane, afin que Seplat puisse se conformer à la loi de préférence nigériane (*Nigerian oil and gas industry content Act, 2010*), dans l'exécution de ses obligations d'opérateur aux termes du Contrat d'Association (*joint-operating agreement*).

La loi de préférence nigériane a pour objectif d'améliorer le marché de l'emploi au Nigeria et de faire du secteur pétrolier un moteur de croissance du Nigeria. À cette fin, elle impose à tout opérateur, contractant ou sous-contractant du secteur pétrolier, un seuil minimum de recours à la main d'œuvre et aux ressources nigériennes.

Aux termes de ce contrat-cadre, Shebah Petroleum Development Company Limited et Platform Petroleum Limited se sont engagées à fournir ou à faire fournir par leurs affiliés, à Seplat, des services-support à préférence nigériane (*local content support services*), à savoir la mise à disposition de main d'œuvre nigérienne, la fourniture de matériel ou d'équipement d'origine nigérienne et la fourniture de services spécialisés par le recours à des fournisseurs de services nigériens. La clause d'indemnité prévoit que la responsabilité contractuelle de Shebah Petroleum Development Company Limited et Platform Petroleum Limited ne saurait être engagée par Seplat que pour faute intentionnelle dans l'exécution de l'accord ou dans la fourniture des services (sauf si une telle violation est faite en application d'une instruction gouvernementale, administrative ou judiciaire ou si elle est relative à la sauvegarde de la vie, de la propriété ou des opérations communes ou à une erreur de jugement faite de bonne foi par Shebah Petroleum Development Company Limited ou Platform Petroleum Limited) étant précisé que Shebah Petroleum Development Company Limited ou Platform Petroleum Limited ne sauraient être tenues responsables en cas de dommage causé au réservoir, de dommages environnementaux, de pertes ou

dommages indirects ou de pertes de production ou de profits. Le contrat-cadre prévoit également que la responsabilité de Shebah Petroleum Development Company Limited et Platform Petroleum Limited ne saurait excéder le montant total facturé par ces dernières au titre du contrat, même si le dommage est imputable à la négligence de Shebah Petroleum Development Company Limited ou Platform Petroleum Limited.

Il est précisé que Seplat reste opérateur du Contrat d'Association (*joint operating agreement*) et que Shebah Petroleum Development Company Limited et Platform Petroleum Limited ne lui fournissent des services-support qu'en qualité de sous-traitants indépendants.

Le contrat-cadre prévoit que le contenu et le coût de ces services-support à préférence nigériane sont déterminés annuellement lors de l'établissement du budget et du plan de travail (*planning for the work program and budget*), ainsi que les modalités de facturation, refacturation et paiement entre Shebah Petroleum Development Company Limited et Platform Petroleum Limited, leurs sous-traitants et Seplat.

Il prévoit également le principe de la responsabilité de Seplat, notamment en matière environnementale, conformément aux termes du Contrat d'Association (*joint operating agreement*), et précise que le recours aux services à préférence nigériane de Shebah Petroleum Development Company Limited et Platform Petroleum Limited ne saurait l'en exonérer.

Le contrat-cadre est soumis au droit nigérian. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du contrat sera soumis à une procédure arbitrale selon les règles de la Chambre de Commerce Internationale à Genève (Suisse) et en langue anglaise.

Ce contrat-cadre est entré en vigueur le 29 janvier 2010 et durera 5 ans (renouvelable en cas d'accord des parties) ou jusqu'au terme du Contrat d'Association (*joint operating agreement*) ou jusqu'à ce que Shebah Petroleum Development Company Limited et/ou Platform Petroleum Limited ne soient plus actionnaires de Seplat. Shebah Petroleum Development Company Limited et/ou Platform Petroleum Limited peuvent également mettre un terme à l'accord en donnant un préavis de 30 jours. A ce jour, aucune facturation n'a été établie par Shebah Petroleum Development Company Limited ou Platform Petroleum Limited à Seplat au titre de ce contrat.

6.4 Contrats importants

La Société considère que tous les contrats importants qu'elle a conclus depuis son immatriculation le 13 octobre 2009 ainsi, qu'à sa connaissance, tous les contrats importants conclus par Seplat depuis son immatriculation le 17 juin 2009 sont décrits dans le présent document de référence. Il s'agit des contrats indiqués ci-dessous.

6.4.1 CONTRATS CONCLUS PAR LA SOCIÉTÉ

→ 6.4.1.1 Pacte d'actionnaires de Seplat

Les relations de la Société avec les Partenaires au sein de Seplat sont régies par un pacte d'actionnaires de droit anglais conclu le 22 décembre 2009 (le « **Pacte** ») dont les principales stipulations encore en vigueur à la date du présent document de référence sont résumées dans les paragraphes suivants.

Le Pacte a été initialement signé par Maurel & Prom. La Société a ensuite adhéré au Pacte le 3 juin 2010 aux termes d'un acte d'adhésion (*deed of adherence*). Maurel & Prom a enfin cessé d'être une partie au Pacte le 26 septembre 2011 aux termes d'un avenant au Pacte (*amendment agreement*), les droits et obligations de Maurel & Prom aux termes du Pacte ayant été transférés par l'effet de cet acte et à la date de celui-ci à la Société.

Les Partenaires ont expressément renoncé, par la signature d'un waiver en date du 26 septembre 2011, à se prévaloir de l'application de cette stipulation du Pacte. Ils ont également renoncé dans ce même document à se prévaloir de la clause de confidentialité figurant à l'article 16 du Pacte, aux fins de permettre la description détaillée du Pacte dans le présent document de référence.

Les principales stipulations du Pacte sont présentées ci-dessous.

Stipulations relatives à la gouvernance de Seplat

Composition du conseil d'administration de Seplat

Le conseil d'administration de Seplat est composé de cinq membres dont deux administrateurs représentant Shebah, un administrateur représentant Platform et deux administrateurs représentant la Société.

Si les actionnaires de Seplat décident d'augmenter le nombre d'administrateurs, chacun d'entre eux aura le droit de nommer des administrateurs supplémentaires au prorata de sa participation dans le capital de Seplat. Chaque actionnaire de Seplat peut librement décider, après consultation des autres actionnaires, de révoquer le ou les administrateurs qu'il a nommé(s), et d'en désigner un nouveau, sous réserve de notifier sa décision aux autres actionnaires. L'actionnaire décidant la révocation d'un administrateur devra indemniser Seplat de toutes

sommes qu'elle pourrait devoir verser à l'administrateur concerné au titre de réclamations formulées par celui-ci au titre de sa révocation.

La présidence du conseil d'administration revient à un des administrateurs désignés par Shebah et Platform. Le président du conseil d'administration est désigné et révoqué par les actionnaires statuant par un vote à la majorité d'au moins 50,01 % des actions qu'ils détiennent dans Seplat ou par décision écrite de personnes représentant la même majorité. Il est précisé que la voix du président du conseil d'administration n'est pas prépondérante.

Au jour du présent document de référence, la présidence du conseil d'administration est assurée par un administrateur de Shebah, Monsieur A.B.C. Orjiako.

Compétence du conseil d'administration, modalités de prise de décision et de convocation

Toutes les décisions intéressant la supervision et la direction de Seplat doivent être prises lors de conseils d'administration régulièrement convoqués et tenus. Toutes les décisions doivent faire l'objet d'approbation écrite ou d'un vote des administrateurs.

Le conseil d'administration de Seplat est en principe convoqué par le Company Secretary à la demande du président du conseil d'administration, mais tout administrateur peut également convoquer un conseil. Le conseil se réunit selon la fréquence qu'il détermine au début de chaque année et aussi souvent que nécessaire.

Quorum et majorité

Pour être valablement prise, chaque décision du conseil d'administration requiert la présence d'au moins un administrateur représentant chaque actionnaire de Seplat. Toutefois, même si le quorum est réuni, chaque administrateur a le droit de demander à ce que la réunion soit ajournée, cet ajournement ne pouvant avoir lieu qu'une fois pour une réunion donnée.

Pour le calcul de la majorité, les administrateurs désignés par chaque actionnaire disposent d'un nombre de voix correspondant au pourcentage d'actions de Seplat que détient l'actionnaire les ayant nommés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité de 50,01 % des voix, sauf pour les décisions importantes énumérées ci-dessous.

Ces décisions importantes requièrent une majorité de 80 % des voix, mais seulement aussi longtemps que le Prêt d'Actionnaire consenti par la Société à Seplat n'a pas été intégralement remboursé (cf. section 6.4.3.1 du présent document de référence), étant précisé qu'en cas de rejet d'une délibération portant sur une telle décision, la délibération sera soumise à un conseil d'administration réuni dans un délai de 30 jours et statuant à une majorité de 60 % des voix. Pour être valablement adoptée, la décision devra en outre recevoir l'approbation du président du conseil d'administration. Si la délibération n'est toujours pas adoptée au résultat de cette seconde réunion, la procédure d'escalade des conflits décrite ci-après s'appliquera.

Les assemblées d'actionnaires de Seplat sont soumises aux mêmes règles de quorum et de majorité que celles décrites ci-dessus pour le conseil d'administration.

La Société dispose donc d'un droit de veto sur ces sujets aussi longtemps que le Prêt d'Actionnaire qu'elle a consenti à Seplat n'aura pas été intégralement remboursé ; une fois que ce Prêt d'Actionnaire aura été intégralement remboursé, la Société ne disposera donc plus de droit de veto (cf. section 6.4.3.1 du présent document de référence).

Les décisions importantes faisant l'objet d'une majorité plus importantes sont les suivantes :

- (i) toute décision ou paiement de tout dividende ou de toute distribution autre qu'une distribution du *Cash flow Net* (tel que défini ci-dessous) ;
- (ii) toute augmentation de capital, octroi d'options ou de tout autre titre donnant accès au capital de Seplat (titres convertibles ou toute autre forme de titre), tout remboursement ou rachat des actions de Seplat ou toute autre restructuration de son capital ;
- (iii) tout investissement supérieur à 5 millions de dollars US (sauf si celui-ci est spécifiquement identifié dans le plan d'affaires de Seplat) relatif à un actif ou à plusieurs actifs relatifs à une même unité opérationnelle ;
- (iv) tout changement d'activité de Seplat ou le développement de toute activité nouvelle qui ne découle pas de l'exercice de l'activité principale de la société ;
- (v) toute modification des statuts ou des droits attachés aux actions de Seplat ;
- (vi) toute acquisition ou cession d'actifs substantiels ;
- (vii) tout renouvellement ou augmentation de l'endettement de Seplat ou toute souscription à un nouvel emprunt pour un montant supérieur à 5 millions de dollars US ou tout octroi de prêt pour un montant total supérieur à 5 millions de dollars US, les dettes fournisseurs contractées dans le cours normal de l'activité de Seplat n'étant pas visées par ce paragraphe ;
- (viii) l'octroi par Seplat de toute garantie, sûreté, indemnité ou tout autre accord pour garantir ou contracter des

obligations financières ou autres d'un montant annuel supérieur à 2 millions de dollars US ;

- (ix) la conclusion de tout accord, contrat ou transaction avec un affilié qui n'est pas conclu à des conditions normales de marché ;
- (x) toute acquisition ou souscription d'actions dans une autre société ou toute participation dans tout groupement, association ou société commune (immatriculée ou non) ;
- (xi) toute constitution ou octroi de droits réels sur tout ou partie de l'activité, des engagements, actifs ou actions de Seplat, ou la conclusion de tout accord ayant cet objectif, autres que les privilèges constitués dans le cadre du cours normal des affaires tels que les gages avec droit de rétention octroyés dans le cours normal des affaires, à l'exception de ceux requis en application des prêts bancaires contractés par Seplat pour financer une partie du prix d'acquisition de 45 % des droits dans les OML 4, 38 et 41 (décrits à la section 4.1.5.3 du présent document de référence) pour lesquels seul l'accord de la Société est nécessaire ;
- (xii) la conclusion de tout accord, contrat ou transaction impliquant un engagement financier total supérieur à 2 millions de dollars US et toute décision portant sur le Contrat de Transfert des droits au titre des OML 4, 38 et 41 (décrit ci-dessous à la section 6.4.2.1 du présent document de référence) ;
- (xiii) adoption de toute résolution portant sur la liquidation de Seplat ou sur le dépôt d'une requête en vue de son administration (forme de procédure collective) ;
- (xiv) remplacement des commissaires aux comptes ou modification de la date de clôture de l'exercice social ;
- (xv) modification ou autorisation de modifier de manière substantielle les principes comptables adoptés par Seplat dans la préparation de ses comptes certifiés à l'exception de ce qui est requis pour se conformer aux principes comptables applicables pertinents ;
- (xvi) les décisions opérationnelles importantes sur les OML listées ci-dessous :
 - le choix des *offtakers* (acquéreurs de la production de Seplat),
 - le choix des cocontractants responsables du forage et des autres prestataires de services importants,
 - la détermination et l'application des politiques en matière d'hygiène, de sécurité, d'environnement, de ressources humaines et de relations avec les communautés locales ainsi que les éléments en découlant,
 - la nomination des personnels clés de la société,
 - les couvertures d'assurance,
 - les contentieux et tout autre litige important, y compris les difficultés identifiées à l'occasion d'audits relatifs au Contrat d'Association (*joint operating agreement*),
 - les exploitations au titre desquelles Seplat supporte seule les risques selon les termes du Contrat d'Association,

- les appels de fonds aux termes du contrat d'association,
- les programmes de travaux à court terme et l'approbation du budget, y compris le plan quinquennal, le tout conformément aux stipulations du Contrat d'Association,
- l'abandon de tout ou partie d'une propriété commune au sens du Contrat d'Association,
- les prestations de service à des tiers (y compris le transport d'hydrocarbures),
- les règles applicables aux comités d'exploitations et techniques conformément au Contrat d'Association,
- la désignation des membres des comités d'exploitations et techniques du Contrat d'Association, et
- la répartition des charges supplémentaires destinées à couvrir les dépenses administratives et les frais généraux facturés par les affiliés de Seplat à Seplat excédant le taux de 2,5 % du montant total des dépenses d'investissement facturées aux parties au Contrat d'Association.

Clause de résolution des différends

Le Pacte contient une clause d'escalade des conflits. En vertu de cette clause, et sous réserve des règles de quorum et de majorité applicables précédemment décrites, si les parties au Pacte ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les décisions importantes listées au paragraphe précédent ou sur toute autre décision relative à la direction de Seplat et nécessitant leur accord, cette décision sera portée devant le président du conseil d'administration de chacun des actionnaires de Seplat en vue de parvenir dès que possible à un accord préservant au mieux les intérêts de Seplat.

Stipulations relatives au financement des activités de Seplat

Financement de l'acquisition de 45 % des droits dans les OML 4, 38 et 41

Les stipulations du Pacte concernant le financement des activités de Seplat prévoyaient l'obligation pour Maurel & Prom (à laquelle la Société s'est depuis substituée) de mettre en place les financements nécessaires à l'acquisition des OML 4, 38 et 41, financements qui ont été concrétisés par les prêts consentis à Seplat par la Société et par BNP Paribas, à hauteur, respectivement, de 153 et de 187 millions de dollars US, dans les conditions du Pacte et tel que ces prêts sont décrits aux sections 4.1.5.3 et 6.4.3.1 du document de référence.

Le Prêt BNP Paribas a ensuite été intégralement remboursé en mars 2011 et a été remplacé par divers accords de financement (cf. section 4.1.5.3 du présent document de référence).

Par ailleurs, le Prêt d'Actionnaire consenti à Seplat par la Société a fait l'objet des remboursements partiels décrits à la section 6.4.3.1 au moyen des nouveaux financements bancaires obtenus par Seplat depuis la conclusion de ce Prêt d'Actionnaire. La date d'échéance de ce prêt ne doit pas excéder 5 ans à compter de la date du Pacte.

S'agissant du remboursement de ces prêts, le Pacte prévoit que leur montant principal et les intérêts y afférents seront payés sur les revenus provenant des hydrocarbures extraits des OML 4, 38 et 41. En effet, aux termes du Pacte, 80 % des revenus des hydrocarbures générés par les OML 4, 38 et 41 après paiement des *royalties*, impôts et dépenses d'investissement et d'exploitation (le « **Cash flow Net** ») doit être consacré au remboursement (i) du principal et des intérêts du Prêt d'Actionnaire, à hauteur de 45 % et (ii) des montants empruntés auprès des banques pour financer l'acquisition, à hauteur de 55 %. La Société indique qu'en pratique les *cash flows* disponibles sont affectés en priorité au remboursement des sommes tirées au titre des accords de financement plutôt qu'au Prêt d'Actionnaire, afin de ne pas se mettre en contravention avec les obligations de remboursement qu'il stipule.

Le solde du *Cash flow Net* doit être distribué aux actionnaires de Seplat, au prorata de leur participation, après prise en compte des besoins de trésorerie de Seplat au regard de ses prévisions de budget, des versements à effectuer aux termes du Contrat d'Association (*joint operating agreement*), des réserves prudentielles à constituer, de ses besoins en fonds de roulement et des autres sommes requises pour assurer sa continuité opérationnelle (voir également ci-dessous le paragraphe relatif aux dividendes).

Financements futurs

S'agissant du financement des activités futures et des investissements de Seplat, le Pacte stipule qu'un tel financement devra venir en priorité des *cash flow* disponibles générés par l'activité de Seplat et que les éventuels fonds additionnels nécessaires devront venir en priorité du recours à des tiers et notamment de la souscription à des prêts bancaires. Enfin, si le conseil d'administration en décide ainsi (sachant que la Société dispose d'un droit de veto au titre des décisions importantes prises par la Société et notamment pour tout investissement supérieur à 5 millions de dollars US) ou si le plan d'affaires annuel de Seplat prévoit des investissements qui le justifient (plan d'affaires annuel qui doit être adopté à l'unanimité par les actionnaires de Seplat, donc avec l'accord de la Société), les actionnaires de Seplat pourront être sollicités pour contribuer au financement des activités de Seplat ou de son développement. À ce titre, le Pacte prévoit, pour ce qui concerne les investissements prévus par le plan d'affaires annuel de Seplat, que si l'un ou l'autre ou les deux partenaires de la Société dans Seplat ne disposent pas des fonds requis au titre de leur contribution respective, cette contribution devra, à la demande de l'associé concerné, être avancée par la Société et réglée à Seplat et, si la Société l'accepte, tout montant ainsi avancé par la Société sera considéré comme un prêt consenti à l'associé concerné, à un intérêt de marché. Des stipulations identiques sont prévues en cas d'insuffisance quant à la contribution de Shebah et/ou Platform au titre du paiement du complément de prix relatif à l'acquisition de 45 % des droits par Seplat dans les OML 4, 38 et 41, si celui-ci devient exigible.

Par ailleurs, toute somme versée à Seplat par la Société au titre de sa propre contribution auxdites dépenses opérationnelles et d'investissement viendra s'ajouter aux sommes dues par Seplat à la Société au titre du Prêt d'Actionnaire consenti par la Société à Seplat pour l'acquisition de ses droits dans les OML 4, 38 et 41.

Stipulations relatives aux transferts des actions émises par Seplat

Le Pacte contient un certain nombre de clauses relatives au transfert des actions émises par Seplat, dont les principales sont résumées dans les paragraphes suivants.

La notion de transfert dont il est question ci-après inclut principalement aux termes du Pacte (i) toutes opérations de cession ou autre entraînant le transfert des actions Seplat, (ii) la constitution de privilèges s'agissant des actions détenues par Shebah et Platform (excepté ceux constitués au titre des obligations financières prévues au Pacte), (iii) la création d'un trust ou l'octroi d'intérêts ou d'options et (iv) tout accord de portage d'actions.

Transferts autorisés

Tout actionnaire de Seplat peut céder ou transférer tout ou partie des actions qu'il détient dans Seplat à un membre de son groupe ou à un autre actionnaire de Seplat disposant d'actions de même catégorie.

Un tel transfert est autorisé à la condition que le cédant s'engage à ce que le cessionnaire signe et délivre aux autres parties à la date du transfert de l'acte d'adhésion (*deed of adherence*) annexé au Pacte et aux termes duquel il accepte d'être lié par les stipulations du Pacte.

Lorsque le cessionnaire cesse d'appartenir au groupe de l'actionnaire cédant, ce dernier s'engage à ce que les actions dont il est question lui soient restituées.

Autres transferts

Transferts interdits

Le transfert d'actions Seplat est interdit, à l'exception (i) des transferts autorisés mentionnés aux paragraphes précédents et dans les conditions qui y sont décrites, (ii) des transferts réalisés dans les conditions ci-après exposées et à condition que ce transfert ait été autorisé par écrit par une majorité de 50,01 % des voix ou titres de chaque catégorie d'actions détenue par les actionnaires de Seplat (cette autorisation ne devant pas être déraisonnablement refusée dans la mesure où le cessionnaire potentiel offre le même niveau de capacité financière et technique que le cédant), (iii) des transferts intervenants à la suite d'un cas de défaut (voir ci-après).

Autorisation préalable de la Société pour le transfert de titres de Shebah et Platform

Par ailleurs, nonobstant toutes autres stipulations du Pacte, jusqu'à ce que les sommes tirées au titre des accords de financement

et qui correspondent aux sommes qui ont servi à financer une partie du prix d'acquisition des droits de Seplat dans les OML (cf. section 6.4.3.1 du présent document de référence) soient intégralement remboursées, l'accord préalable écrit de la Société est requis pour toute cession par Shebah ou Platform de leur action Seplat (i) à un tiers et (ii) ayant pour conséquence de ramener leur participation cumulée à moins de 10 % du capital de Seplat.

Statut de société nigériane

Le Pacte prévoit également que, nonobstant toutes autres stipulations du Pacte, aucun transfert d'action n'est possible si celui-ci a pour effet de remettre en cause le statut de « société nigériane » de Seplat. Par ailleurs, tout transfert d'actions Seplat par la Société à un investisseur de société nigériane devra faire l'objet d'une autorisation préalable écrite représentant la majorité des actions détenues par Shebah et Platform.

Droit de préemption

Les actionnaires de Seplat bénéficient d'un droit de préemption au titre des transferts d'actions Seplat envisagés par l'un d'entre eux, sous réserve :

- des transferts autorisés ;
- des cas où l'accord préalable d'un ou plusieurs actionnaires de Seplat est requis pour le transfert et qui sont décrits ci-dessus ;
- des cas de défaut décrits ci-après ; ou
- du droit de sortie conjointe décrit ci-après.

Lorsque le droit de préemption trouve à s'appliquer, si aucun des actionnaires concerné n'exerce son droit de préemption, l'actionnaire cédant pourra (sous réserve, le cas échéant, d'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires prévues par le Pacte) céder ses actions Seplat à un tiers à un prix au moins égal à celui notifié aux autres actionnaires au titre de ce droit de préemption et à des conditions substantiellement similaires à celles qui leur ont été présentées. Enfin, cette cession ne pourra intervenir que si le tiers cessionnaire adhère au Pacte.

Droit de sortie conjointe proportionnel

Sous réserve des stipulations du Pacte relatives au statut de « société nigériane » de Seplat précédemment décrites, en cas d'offre d'acquisition faite par un tiers portant sur au moins 25 % des actions Seplat (l'« Offre d'Acquisition »), l'actionnaire cédant ne pourra céder aucune action à ce tiers sans avoir obtenu de sa part une offre écrite aux termes de laquelle il s'engage à acquérir auprès de chaque actionnaire de Seplat un nombre d'actions Seplat égal au nombre maximum d'actions que le cessionnaire a indiqué souhaiter acquérir dans son Offre d'Acquisition multiplié par le rapport entre le nombre d'actions détenu par l'actionnaire concerné et le nombre total d'actions Seplat détenues par les actionnaires ayant indiqué leur intention d'accepter l'Offre d'Acquisition.

L'offre faite aux autres actionnaires doit être identique à l'offre faite au cédant en ce qui concerne le prix, la durée et les conditions de cession.

Transferts obligatoires – cas de défaut

Le Pacte prévoit que si un actionnaire de Seplat :

- (i) viole de manière substantielle ou répétée les stipulations du Pacte et que, dans la mesure où il est possible d'y remédier, il n'y a pas été remédié dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la demande adressée par l'un des autres actionnaires de remédier à cette violation ; ou
- (ii) ou fait l'objet d'une liquidation amiable (sauf si celle-ci s'inscrit dans une opération de restructuration ou de fusion légitime) ou judiciaire ou dans d'autres situations de procédures collectives énumérés par le Pacte, comme la nomination d'un administrateur judiciaire (le (i) et le (ii) constituant ensemble les « **Cas de Défaut** »), l'actionnaire défaillant s'expose à devoir céder ses actions dans Seplat dans les conditions suivantes :
 - suite à la survenance d'un Cas de Défaut et dans l'hypothèse où il ne serait pas remédié aux termes des délais de notification prévus par le Pacte, les parties au Pacte devront faire tous leurs efforts raisonnables pour s'entendre sur une juste valeur des actions Seplat détenues par l'actionnaire défaillant,
 - à défaut d'accord entre les parties sur la juste valeur des actions Seplat de l'actionnaire défaillant dans les délais prévus par le Pacte, cette juste valeur sera déterminée par un expert comptable indépendant membre d'une firme comptable de réputation internationale, agissant comme expert et non comme arbitre selon la procédure détaillée au Pacte (les coûts liés à son intervention étant supportés par l'actionnaire défaillant),
 - après détermination de la juste valeur des actions de Seplat de manière amiable ou par l'expert, les actionnaires non-défaillants pourront dans les délais prévus par le Pacte, exiger de l'actionnaire défaillant (i) soit de céder à cette juste valeur toutes les actions Seplat qu'il (ou ses affiliés) détient au profit du ou des actionnaires non-défaillants (ou de leurs affiliés) à proportion de leur participation au capital de Seplat (ii) soit d'acquérir les actions des actionnaires non-défaillants à un prix égal à la juste valeur arrêtée, majorée d'une prime de 5 %,
 - à compter d'une telle notification par les actionnaires non-défaillants chaque actionnaire devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour que Seplat continue son activité conformément au cours normal de ses affaires et l'actionnaire défaillant sera privé de tout droit de vote en conseil d'administration ou en assemblée générale jusqu'au transfert des actions Seplat concernées.

Autres stipulations importantes

Comptes, informations financières et plan d'affaires

Le Pacte prévoit que les comptes de Seplat doivent être établis selon les normes IFRS et que chaque partie doit pouvoir avoir accès à tout moment aux comptes et aux archives de Seplat, sous réserve du caractère raisonnable de la demande.

Seplat a également l'obligation de fournir aux actionnaires de Seplat les informations financières nécessaires afin de leur permettre d'être informés des performances de l'activité de Seplat et doit notamment à ce titre fournir à chaque partie au Pacte le plan d'affaires établi annuellement par le conseil d'administration de Seplat (et soumis à l'approbation des actionnaires), le budget annuel correspondant et des informations mensuelles sur la situation financière de Seplat.

Dividendes

Sous réserve des obligations de remboursement de Seplat au titre de ses financements bancaires, de ses besoins de trésorerie au regard de ses prévisions de budget, des versements à effectuer aux termes du Contrat d'Association (*joint operating agreement*), des réserves prudentielles à constituer, de ses besoins en fonds de roulement et des autres sommes requises pour assurer sa continuité opérationnelle, les parties au Pacte devront faire en sorte que le bénéfice distribuable de chaque exercice social leur soit distribué sous forme de dividende, à proportion de leur participation au capital de Seplat, dans un délai de six semaines à compter de la fin de l'exercice social.

Prestations de service

Le Pacte prévoit que la Société devra détacher, aux frais de Seplat, les personnels qualifiés au plan technique et financier requis par Seplat. Les prestations concernées par cette obligation sont désormais fournies dans le cadre du Contrat de Prestation de Services conclu entre Maurel & Prom et Seplat en date du 31 juillet 2010, tel que modifié par un avenant conclu entre Maurel & Prom, Seplat et la Société le 26 septembre 2011 (cf. section 6.3.2.1 du présent document de référence).

Par ailleurs, le Pacte prévoit la désignation des Partenaires en qualité de prestataires de services de Seplat pour les services de nature locale dont Seplat peut avoir besoin pour l'exploitation des OML 4, 38 et 41. Les prestations concernées par cette obligation sont désormais fournies dans le cadre du contrat de prestations de services locales (*local content services*) conclu entre Seplat, Shebah Petroleum Development Company Limited et Platform Petroleum Limited le 30 novembre 2010 (cf. section 6.3.2.4 du présent document de référence).

Introduction en bourse

Le Pacte prévoit que dans l'hypothèse où une introduction en bourse de Seplat serait décidée par les parties au Pacte, celles-ci auront le droit d'y participer à proportion de leur participation dans le capital de Seplat au moment de cette opération.

Résiliation du Pacte

Les parties au Pacte peuvent décider à tout moment, par décision unanime écrite, de résilier le Pacte. Le Pacte sera également résilié (i) automatiquement en cas de détention de toutes les actions de Seplat par un seul actionnaire ou (ii) immédiatement

en cas de décision des actionnaires de dissoudre Seplat ou si un liquidateur est désigné.

→ 6.4.1.2 Autres contrats

- Contrat de Prestation de Services Transitoires conclu entre Maurel & Prom et la Société le 2 novembre 2011 (cf. section 6.3.1.1 du présent document de référence) ;
- Acte de nantissement des actions Seplat conclu entre la Société, Shebah, Platform et African Export Import Bank en août 2010 (cf. section 4.1.5.3 du présent document de référence).

6.4.2 CONTRATS CONCLUS PAR SEPLAT**→ 6.4.2.1 Contrat de Transfert à Seplat de 45 % des OML 4, 38 et 41**

Par un contrat de transfert de droits d'exploitation pétroliers (*agreement for assignment*), soumis au droit nigérian et conclu le 29 janvier 2010 entre Seplat, SPDC, Total (E&P) Nigeria Limited et Nigerian Agip Oil Company Limited (le « **Contrat de Transfert** »), Seplat a acquis 45 % des droits que détenaient la société SPDC, Total et Agip (collectivement, les « **Cédants** ») dans les OML 4, 38 et 41. Le reste des droits dans les OML 4, 38 et 41, soit 55 %, est détenue par la société NNPC, à laquelle s'est substituée en septembre 2010, sa filiale, la société NPDC.

Outre l'acquisition de 45 % des droits dans les OML 4, 38 et 41, le Contrat de Transfert prévoit également le transfert de certaines installations et équipements se rapportant aux OML 4, 38 et 41 ainsi que le transfert des contrats de travail de 27 salariés travaillant sur les actifs transférés des Cédants à Seplat.

L'acquisition par Seplat de 45 % des droits dans les OML 4, 38 et 41 a été réalisée pour un prix total maximum de 373 millions de dollars US, comprenant le paiement d'une somme initiale de 340 millions de dollars US et sous certaines conditions, d'un complément de prix de 33 millions de dollars US.

Le complément de prix devra être versé par Seplat aux Cédants si le prix du baril de Brent est supérieur ou égal au prix moyen de 80 dollars US calculé sur une période de 731 jours calendaires consécutifs à compter du 30 juillet 2010. Conformément à la clause 4.1 (ii) (e) du Contrat de Transfert, il est convenu que le paiement de ce complément de prix se fasse dans le mois qui suit cette période de 731 jours calendaires. Si Seplat ne paie pas le complément de prix à la date convenue, 70 % de tous les paiements dus à Seplat aux termes du contrat de vente de pétrole brut conclu entre Seplat et SWST du 30 juillet 2010 décrit dans le présent document de référence reviendront aux Cédants à titre de paiement du complément de prix et des éventuels intérêts dus au titre du défaut de paiement, jusqu'à ce que l'intégralité des sommes dues au titre de ce complément de prix aient été acquittées.

Après satisfaction des conditions suspensives prévues au contrat, la réalisation effective du transfert des droits est intervenue le 30 juillet 2010 et s'est accompagnée de la conclusion (i) d'un acte de novation du Contrat d'Association (*joint operating agreement*) en date du 30 juillet 2010 décrit dans le présent document de référence, (ii) d'un contrat de transport (*crude handling agreement*) en date du 30 juillet 2010 décrit dans le présent document de référence, (iii) d'un contrat de vente de pétrole brut (*crude oil purchase agreement*) en date du 30 juillet 2010 décrit dans le présent document de référence et (iv) d'un Contrat de Prestation de Services Transitoires conclu avec SPDC destiné à assurer pendant une période transitoire, l'exploitation des OML 4, 38 et 41 au bénéfice de Seplat après la réalisation effective du transfert. Le Contrat de Prestation de Services Transitoires est arrivé à échéance le 30 janvier 2011.

Un certain nombre de garanties ont été consenties par les Cédants aux termes du Contrat de Transfert. Les principales concernent notamment les aspects environnementaux au titre desquels, le Contrat de Transfert stipule qu'à la date de signature du contrat, l'opérateur (SPDC) garantit :

- qu'il n'avait pas reçu de notification de violation des lois environnementales en rapport avec les OML 4, 38 et 41 qui auraient un effet significatif défavorable sur lesdites licences ;
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'éléments susceptibles de donner lieu à des notifications de violations des lois environnementales nigérianes en rapport avec les OML 4, 38 et 41 ; et
- qu'à sa connaissance, (i) aucune somme n'a été versée en vue de la remise en état future des sites des OML 4, 38 et 41 et (ii) qu'aucun contrat en vue de l'abandon ou du délaissement desdits sites n'a été conclu.

Les réclamations au titre de ces garanties pouvaient être adressées aux Cédants pendant une durée d'un an à compter de la date de réalisation de l'acquisition des OML 4, 38 et 41, soit jusqu'au 30 juillet 2011. À la connaissance de la Société, aucune réclamation n'a été adressée aux Cédants durant la période en question.

Par ailleurs, s'agissant des aspects environnementaux le Contrat de Transfert met également à la charge de Seplat la responsabilité du passif environnemental (y compris notamment les coûts de remise en état) né avant, pendant ou après la date de réalisation de la cession, soit le 30 juillet 2010.

→ 6.4.2.2 Contrat d'Association (*joint operating agreement*)

Le 11 juillet 1991, SPDC, Agip Oil Company, Elf (Nigeria) Limited (devenu Total (E&P) Nigeria Limited) et la société NNPC ont conclu un contrat d'association (*joint operating agreement*), soumis au droit nigérian, régissant les relations des parties dans l'exploration, le développement et l'exploitation d'OML au Nigeria, dont les OML 4, 38 et 41. Aux termes de cet accord, la société SPDC était désignée opérateur des OML 4, 38 et 41.

Les parties au contrat d'association du 11 juillet 1991 ont ensuite décidé, dans une lettre séparée (*side letter*), d'exclure du périmètre du contrat les OML 4, 38 et 41 (et tous les droits de propriété commune, les participations, responsabilités et « fonds de roulement » y afférents). Les parties ont ensuite conclu le 29 juillet 2010 un nouveau contrat d'association portant exclusivement sur les OML 4, 38 et 41 dont les termes et conditions sont identiques à ceux prévus dans le contrat d'association du 11 juillet 1991.

Le 30 juillet 2010, par un acte de novation (*novation deed*), Seplat est devenue partie au contrat d'association des OML 4, 38 et 41 tandis que les sociétés SPDC, Agip Oil Company, Elf (Nigeria) Limited (devenu Total (E&P) Nigeria Limited) ont cessé d'en être partie pour les OML 4, 38 et 41 (le « **Contrat d'Association** »).

Missions

Aux termes du Contrat d'Association, Seplat a été désignée opérateur des OML 4, 38 et 41. En tant qu'opérateur, Seplat bénéficie de droits et d'obligations propres à ce statut et décrits ci-dessous. L'opérateur peut ainsi conclure des accords avec les tiers quant à (i) la mise à disposition des installations utilisées dans le cadre du Contrat d'Association (après accord écrit de la société NPDC) et (ii) la fourniture de biens ou de prestations de services dans la limite de certains montants et sous réserve des limitations de pouvoirs décidées par le comité opérationnel. L'opérateur est également en charge de la préparation du calendrier des programmes de travaux et des budgets requis.

L'opérateur est en outre responsable de l'embauche et de l'affectation des salariés, de l'établissement des comptes, de la gestion des comptes bancaires communs avec NPDC, de l'obtention des titres de propriété ou de la location des terrains nécessaires à la conduite des opérations ainsi que de l'acquisition des droits de surface et de passage nécessaires à la conduite des opérations. Au titre du Contrat d'Association, l'opérateur représente les parties au Contrat d'Association dans les litiges et transactions en relation avec les OML 4, 38 et 41 en conformité avec la stratégie décidée par le comité opérationnel. L'opérateur doit également tenir informée la société

NNPC des opérations réalisées en lui fournissant, notamment, certaines informations techniques (rapport mensuel sur les activités de forage et de production, rapport annuel sur les réserves). L'opérateur peut enfin consulter librement NPDC pour toute question importante en rapport avec les missions qui lui ont été confiées.

Il convient de préciser que l'opérateur doit conduire les opérations communes de bonne foi, de manière diligente et en conformité avec (i) les pratiques en vigueur dans l'industrie pétrolière et (ii) la réglementation applicable. L'opérateur n'encourt pas de responsabilité pour pertes ou dommages sauf en cas de faute lourde de l'un de ses représentants ou employés. En outre, l'opérateur n'est pas responsable vis-à-vis de NPDC des dommages ou pollutions de réservoirs et de toutes les pertes et dommages y afférents.

Cessation des fonctions d'opérateur

Le Contrat d'Association stipule que l'opérateur pourra être révoqué de ses fonctions notamment en cas de (i) transfert de ses pouvoirs et responsabilités à une personne autre qu'une société liée (ou en cas de cessation du lien entre l'opérateur et son « cessionnaire »), (ii) transfert de sa participation à une personne autre qu'une société liée, (iii) transfert de ses droits au profit de créanciers, (iv) faute lourde, (v) dissolution volontaire ou judiciaire, (vi) disparition de la personnalité morale de l'opérateur, (vii) décision judiciaire imposant la cession de des droits dans les OML concernés par le Contrat d'Association de l'opérateur (viii) démission de l'opérateur ou (ix) insolvabilité.

En cas de démission des fonctions d'opérateur, ce dernier doit respecter un préavis minimum de 6 mois.

Comité opérationnel (*operating committee*)

Les attributions du comité opérationnel recouvrent l'encadrement, le contrôle et la direction de tous les sujets relatifs aux opérations conjointes. En particulier, le comité opérationnel est compétent pour :

- approuver, réviser ou rejeter les programmes et budgets ;
- étudier et approuver les recommandations des sous-comités relatifs aux programmes et budgets ;
- étudier et décider, sous réserve de l'accord des parties au Contrat d'Association, de l'extension ou de la réduction des zones objet du Contrat d'Association ;
- transiger tout litige au-delà d'un certain montant, s'assurer que l'opérateur applique les décisions prises par le comité opérationnel ; et
- plus généralement, prendre toute décision relative aux opérations communes qui ne relèverait pas de la compétence et du contrôle exclusif de l'opérateur.

Par ailleurs, toute cession ou transfert de tout élément de propriété commun ou d'information à des tiers (autres que des informations qui sont échangées de manière habituelle avec des tiers dans le secteur du pétrole et du gaz) devra être étudié et approuvé au préalable par le comité opérationnel.

Le comité opérationnel est constitué de 12 membres, dont 6 sont nommés par Seplat et 6 sont nommés par NPDC. Le président du comité est désigné par NPDC et le secrétaire est désigné par Seplat.

Toutes les décisions du comité opérationnel sont, sauf disposition contraire du Contrat d'Association, prises à l'unanimité (à l'exception de la décision de révocation de l'opérateur, laquelle nécessite le vote favorable d'une ou plusieurs partie(s) détenant plus de 60 % des droits dans les OML, l'opérateur ne participant pas au vote), étant précisé que pour délibérer valablement, 4 représentants de Seplat et 4 représentants de NPDC devront assister à la réunion.

Le comité opérationnel peut, selon les besoins, constituer des sous-comités ayant une fonction de conseil.

Financement des opérations communes

Partage du financement

Chaque partie contribue au financement des opérations communes à hauteur de ses droits dans les OML. L'ensemble des coûts et dépenses des programmes et budgets et tous les bénéfices relatifs aux opérations sont déterminés, comptabilisés et autorisés selon une procédure spécifique prévue au Contrat d'Association.

Appels de fonds

Chaque partie participe à toutes les dépenses engagées pour le compte commun à hauteur de ses droits. NPDC dispose de la faculté de pouvoir payer sa part en pétrole brut, sous réserve d'en notifier l'opérateur au préalable.

Financement des dépenses relatives aux opérations communes

Tout paiement relatif aux opérations communes sera effectué à partir du compte commun.

Défaut de paiement d'une partie lors d'un appel de fonds

Le défaut de paiement d'une partie lors d'un appel de fonds donnera lieu à une notification de la part de l'opérateur et à la convocation en urgence, le cas échéant, du comité opérationnel en vue d'étudier la situation. Après réunion du comité opérationnel sur les solutions possibles à ce défaut, le défaut de paiement peut être remédié par une partie non défaillante à proportion de ses droits jusqu'au remboursement de cette somme par la partie défaillante. La partie défaillante paiera dans ce cas des intérêts sur cette somme à la partie non défaillante ayant remédié au défaut de paiement. Tant que le défaut de paiement persistera, la part de la partie défaillante dans le compte commun sera utilisée pour rembourser la partie ayant avancé les fonds. La partie non défaillante a la possibilité de se retourner contre la partie défaillante au bout de 4 mois par tout moyen légal ou de suspendre les opérations communes en relation avec les droits de la partie défaillante.

Assurances

Chaque partie s'engage à conclure et maintenir en place pendant toute la durée des opérations les assurances individuelles nécessaires. En outre, l'opérateur s'engage à conclure et maintenir en place pendant toute la durée des opérations communes les assurances nécessaires, à défaut de quoi il pourra être tenu responsable de tout dommage résultant de ce manquement.

Clause d'abstention pour les opérations pour compte propre

Les opérations pour compte propre (*sole risks opérations*) sont des opérations relatives au forage, à l'approfondissement, à l'extension ou au rebouchage de puits d'exploration ainsi que toute autre activité que les parties décident de mener pour compte propre. Une opération pour compte propre ne peut pas être réalisée si elle est susceptible d'avoir un impact négatif significatif sur les opérations communes ou si elle est contraire aux programmes.

Une partie au Contrat d'Association peut décider, après que le comité opérationnel et les autres parties aient décidé de ne pas mener ou d'abandonner une opération en commun, de se lancer dans la réalisation d'une opération pour compte propre. Elle en assumera alors les risques et les coûts. À partir du moment où une ou plusieurs autres parties souhaitent y participer, l'opérateur, doit mener à bien l'opération quand bien même il ne ferait pas partie des participants. Cependant, les risques, les coûts, les investissements et la surveillance des opérations pour compte propre restent à la charge des parties participantes.

Une Partie non participante peut cependant choisir par la suite de participer à une opération menée pour compte propre en payant aux parties participantes une pénalité liée à sa participation tardive à l'opération égale au montant des dépenses et coûts engagés dans le cadre de cette opération à la date à laquelle elle décide de participer à hauteur de sa participation plus 200 %. En cas de participation d'une autre partie à l'opération menée pour compte propre, celle-ci se poursuit ensuite comme une opération commune.

Les biens en commun et le personnel de l'opérateur peuvent être utilisés dans le cadre de la réalisation d'une opération menée pour compte propre (étant toutefois précisé que la mise en œuvre et la réalisation des opérations communes sont prioritaires sur celles réalisées pour compte propre).

Par ailleurs, toute propriété acquise dans le cadre d'une opération menée pour compte propre est la propriété entière de la ou des parties participantes à l'opération menée pour compte propre. Les installations relevant d'opérations menées pour compte propre ainsi que la production pétrolière en résultant est la propriété des parties participantes, jusqu'à ce que les parties non participantes choisissent d'y participer.

La ou les partie(s) participante(s) s'engagent à indemniser les parties non-participantes de tout préjudice qui pourrait résulter directement ou indirectement de la réalisation d'opérations menées pour compte propre.

Rapports et relations avec le gouvernement

Les parties sont représentées par l'opérateur dans leurs relations avec le gouvernement ou les entités gouvernementales en ce qui concerne tout sujet relatif aux opérations communes. L'opérateur est responsable de la préparation et du suivi de toute demande déposée au gouvernement en application de la réglementation en vigueur. Lorsque les parties choisissent de se représenter elles-mêmes devant les entités gouvernementales, elles informent l'opérateur de toute correspondance, à l'exception des communications confidentielles entre la société NNPC et les entités gouvernementales.

Formation du personnel de NNPC

L'opérateur devra fournir les installations nécessaires à la formation du personnel de NNPC dans le cadre des opérations communes en conformité avec les programmes de formation approuvés par les parties et accepter toute proposition raisonnable de détachement de personnel de NNPC.

Relations entre les Parties

Les droits, obligations et responsabilités des parties sont individuels et non solidaires ou collectifs (*several and not joint or collective*).

Vente du pétrole brut

Les parties ont le droit de disposer de leur part dans la production de pétrole disponible à hauteur de leurs droits dans les OML, conformément aux conditions et à la procédure prévues par le contrat. Le transfert de propriété a lieu dès l'instant où le pétrole brut franchit la bride raccordant le pipeline de l'opérateur ou un autre moyen de livraison au navire de transport.

Droit applicable et litiges

Le Contrat d'Association est régi et interprété selon les lois de la République Fédérale du Nigeria. Tout litige entre les parties relatif à l'interprétation ou à l'exécution du contrat sera soumis à une procédure arbitrale selon les lois de la République Fédérale du Nigeria.

Durée

Le Contrat d'Association restera en vigueur pour toute la durée des concessions et jusqu'à ce que tous les biens communs aient été cédés ou transférés.

Cession et transfert des droits issus du Contrat d'Association

Le consentement préalable des autres parties est requis avant tout transfert par une partie de sa participation et des droits issus du Contrat d'Association. Le consentement préalable des autres parties est également requis pour toute constitution par une partie de sûretés sur sa participation ou de ses droits sur les

biens communs.

En revanche, le transfert à une société liée est libre, après notification des autres parties et sous réserve, le cas échéant, de l'obtention des autorisations gouvernementales pouvant être requises. Dans cette hypothèse, la partie cédante reste responsable vis-à-vis des autres parties de toutes les obligations relatives aux droits qu'elle a cédés, sauf accord contraire des autres parties, ou décision contraire du comité opérationnel après étude de la solidité financière et de la compétence du cessionnaire et sous réserve que le cessionnaire se soit engagé sans condition à supporter toutes les obligations de la Partie cédante.

En cas de transfert, la partie cédante devra avoir exécuté intégralement ses obligations au titre du contrat jusqu'à la date effective de transfert. Le cessionnaire devra répondre à des critères de solidité financière et de compétence suffisants pour satisfaire à ses obligations au titre du contrat.

Les autres parties bénéficient en outre d'un droit de préemption en cas de projet de transfert par une partie de ses droits à un tiers.

Enfin, la société ayant la qualité d'opérateur peut transférer cette qualité à une société liée, après obtention du consentement écrit et préalable des autres Parties.

→ 6.4.2.3 Accords commerciaux

(a) Contrat de transport (*crudle handling agreement*)

Le 30 juillet 2010, Seplat a conclu avec SPDC agissant en qualité d'opérateur de la *joint venture* existant entre la société SPDC, NNPC, Total (E&P) Nigeria Limited et Nigerian Agip Oil Company Limited, pour une durée de cinq ans, un contrat de transport de pétrole soumis au droit nigérian ayant pour objet la fourniture de services par la société SPDC à Seplat.

Le contrat prévoit que SPDC fournit en particulier les services suivants (i) transport du pétrole injecté par Seplat et reçu dans les installations de SPDC jusqu'au point d'entrée du terminal de SPDC situé à Forcados, (ii) traitement et stockage du pétrole reçu au sein du terminal de Forcados et (iii) livraison du pétrole prêt à l'export au point de livraison des navires de transport. SPDC coordonne en outre le programme de livraison par bateau-citerne à partir du terminal de Forcados.

Aux termes du contrat, Seplat pourra injecter au point d'entrée du pétrole brut produit par elle, du pétrole brut produit par Pan Ocean Oil Company et/ou NPDC, ou encore un mélange des deux.

Conformément à cet accord, la société SPDC s'engage à prendre en charge un volume de fluide (pétrole et eau) injecté par Seplat qui ne saurait excéder 120 % de la capacité de production réservée à Seplat fixée à 52 Kbbbl/j, soit 62,4 Kbbbl/j, jusqu'à Forcados où il sera exporté, après avoir été traité. Toutefois, SPDC se réserve le droit de réduire ce volume

à 100 % de la capacité de production réservée à Seplat, soit 52 Kbbbl/j, en limitant la quantité de pétrole brut mélangée. Cette quantité minimale de 52 Kbbbl/j devrait permettre à Seplat d'assurer le transport de l'intégralité de la production des OML 4, 38 et 41, sur une base 100 %, jusqu'au 31 décembre 2012 (date à laquelle l'objectif de production en sortie de puits de Seplat devrait atteindre 50 Kbbbl/j pour une capacité de transport contractuelle de 52 Kbbbl/j, extensible à 62,4 Kbbbl/j).

Le contrat de transport prévoit également qu'à compter du 1^{er} janvier 2013, Seplat ne pourra plus injecter du *wet crude* (pétrole et eau) dans le pipeline mais seulement du *dry crude*, contenant moins de 0.5 % d'eau en volume, la séparation de l'eau et du pétrole pour obtenir du *dry crude* étant effectuée grâce à l'installation d'une station de traitement d'eau dont la mise en place est prévue en 2013. Les risques liés au non-respect des spécifications prévues par le contrat de transport sont décrits à la section 2.2.4 du présent document de référence. Aux termes du contrat de transport, Seplat bénéficie également d'une capacité de stockage correspondant au volume le plus élevé entre un volume équivalent à 10 jours de capacité de production réservée ou 520 000 barils. À la demande de Seplat, la capacité de production réservée, peut être révisée annuellement, sous réserve de l'accord de la société SPDC.

Les caractéristiques du pétrole brut injecté par Seplat au point d'entrée doivent être conformes à celles prévues au contrat et les additifs utilisés le cas échéant par Seplat doivent être au préalable approuvés par SPDC. Seplat doit prendre à sa charge l'installation, la maintenance et le fonctionnement des dispositifs de mesurage au point d'entrée ainsi que des dispositifs de prélèvement (« *sampling device* »).

En contrepartie des services fournis par la société SPDC, Seplat s'engage à payer sur chaque baril (i) des frais relatifs à l'utilisation du terminal de la société SPDC, (ii) des frais relatifs à l'utilisation de l'oléoduc de Rapele jusqu'à Forcados et (iii) des frais de production pour l'utilisation du terminal de la société SPDC et de l'oléoduc, lesquels sont révisés annuellement sur la base de l'évolution de l'index des prix à la consommation établi par le *Bureau of Labour Statistics* américain. Ces frais sont payés par Seplat à hauteur de 80 % en dollar US et à hauteur de 20 % en Nairas Nigériens.

Le contrat de transport stipule également que la société SPDC peut, sous certaines conditions, modifier les quantités de pétrole brut injecté, notamment en cas de problème environnemental, de fonctionnement de ses installations, d'urgence menaçant la sauvegarde des biens ou la sécurité des personnes, de défaut de paiement par Seplat ou en cas de survenance d'un cas de force majeure.

Seplat est notamment responsable vis-à-vis de SPDC de toute perte de pétrole brut autre que de pétrole brut produit par Seplat, des coûts liés au contrôle de la pollution et des opérations de

dépollution et des dommages causés aux biens de SPDC sous réserve que ceux-ci résultent d'une faute grave ou d'une faute lourde de Seplat, ses employés, représentants ou cocontractants. Seplat est en outre responsable de toute perte survenant à l'occasion du chargement d'un bateau-citerne, à moins que cette perte ne résulte directement ou indirectement d'une faute grave ou d'une faute lourde de SPDC, ses employés, représentants ou cocontractants.

Conformément au contrat de transport, chaque partie peut transférer l'accord à l'un de ses affiliés, sous réserve d'en aviser l'autre partie au préalable. La société SPDC a également le droit de transférer tout ou partie de ses obligations à toute entité à laquelle il a transféré ses OML ou sa participation dans la *joint venture* ou dans les installations ou à toute partie nommée en qualité d'opérateur de la *joint venture*.

Enfin, Seplat peut décider de résilier le contrat avant son terme, sous réserve de respecter un préavis qui ne peut être inférieur à trois ans. Le contrat peut également être résilié (i) d'un commun accord par les parties en cas de force majeure (incluant l'expiration ou le non renouvellement des licences des oléoducs, ou de toute autre licence ou autorisation requise pour l'exécution du contrat de transport) ou (ii) à l'initiative de l'une des parties au présent contrat de transport, sous réserve de respecter un préavis de six mois, en cas de violation par l'autre partie, à laquelle elle n'aura pas remédiée dans un délai de trois mois, de ses obligations au titre du contrat ayant des conséquences néfastes majeures pour la partie non-défaillante. Le contrat ne prévoit pas de renouvellement par tacite reconduction. Il peut toutefois être renouvelé à son terme avec l'accord des parties dans les conditions précisées ci-après.

Le présent contrat de transport est régi et interprété selon les lois de la République Fédérale du Nigeria. Tout litige entre les parties relatif à l'interprétation ou à l'exécution du contrat est soumis à une procédure arbitrale selon les lois de la République Fédérale du Nigeria.

Les parties peuvent également décider de renouveler ou de prolonger la durée du présent contrat de transport. Lorsque cette décision émane de Seplat, une demande écrite doit être adressée par cette dernière à SPDC au moins 12 mois avant l'échéance du contrat. La réception de la demande écrite marque le début des négociations portant sur les termes et conditions du renouvellement ou de l'extension de l'accord. Si les parties ne parviennent pas à conclure un accord avant le terme initialement stipulé dans le contrat, les termes et conditions dudit contrat continueront à s'appliquer pendant une période supplémentaire de 12 mois suivant la fin programmée de l'accord, période supplémentaire pendant laquelle les parties tenteront de résoudre les différends existants. À défaut, les parties seront déchargées de leurs obligations contractuelles à l'issue de cette période additionnelle de 12 mois.

(b) Contrat de vente de pétrole brut (*crude oil purchase agreement*)

Le 2 février 2010, Seplat a conclu avec la société SWST, un contrat de vente de pétrole soumis au droit anglais, aux termes duquel Seplat s'engage à vendre à SWST qui s'engage à acheter l'intégralité de la production de pétrole brut de qualité « export » provenant des OML 4, OML 38 et OML 41 disponible pour le chargement au terminal de Forcados sur une base Free on Board au sens des Incoterms de 2000.

Conformément au contrat de vente de pétrole, Seplat fournit quatre fois par an les prévisions de production du nombre maximum de barils par jour et par mois.

Le prix de vente par baril est calculé sur la base d'une formule prenant en compte la moyenne du cours du Brent et un facteur d'ajustement ou différentiel établi par le *Official Selling Price* pour le pétrole brut de Forcados publié mensuellement par la société NNPC. Toutefois, pour chaque cargaison et sous certaines conditions, notamment dans la limite d'un volume qui ne saurait excéder 90 % du volume total de la cargaison, les parties peuvent se mettre d'accord sur un prix fixe de vente. Le contrat de vente de pétrole stipule qu'en cas de défaut de paiement par Seplat du complément de prix éventuellement dû en application du Contrat de Transfert (cf. section 6.4.2.1 du présent document de référence), SWST devra verser directement à la société SPDC 70 % des sommes dues à Seplat au titre du contrat de vente de pétrole à hauteur du complément de prix.

Le transfert de propriété et des risques relatif au pétrole vendu dans le cadre de ce contrat s'effectue au moment du passage du bastingage du navire de transport.

Ce contrat a été conclu pour une durée initiale de 5 ans et est tacitement renouvelable à son terme par tranches de 12 mois. Il peut être résilié par chacune des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois avant la fin de chaque période de 12 mois. En outre, le contrat de vente de pétrole peut notamment être résilié par l'une des parties en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'endroit de l'autre partie, de nomination d'un liquidateur ou administrateur judiciaire, de cessation des paiements ou en cas de non respect des règles éthiques mises en place par chacune des parties. En cas de dégradation de la situation financière de SWST, Seplat peut demander à ce que des acomptes sur le paiement lui soient versés ou à ce que des garanties lui soient accordées par l'acquéreur. À défaut pour l'acquéreur de satisfaire à ces demandes, le contrat peut être résilié par Seplat dans les conditions prévues par le contrat. Enfin, en cas de changement de la réglementation en vigueur modifiant l'économie du contrat de manière significative et défavorable pour Seplat, Seplat peut requérir une renégociation des prix et de certaines dispositions du contrat. À défaut pour les parties de parvenir à un accord, Seplat peut résilier le contrat.

Le contrat de vente est régi et interprété selon le droit anglais. Tout litige entre les parties relatif à l'interprétation ou à l'exécution du contrat doit être soumis à une procédure arbitrale en conformité avec l'*Arbitration Act 1996*.

→ 6.4.2.4 Protocole d'accord avec les communautés locales de l'OML 4 (État d'Edo) et des OML 38 & 41 (État du Delta)

Les relations de Seplat avec quatre communautés locales des états d'Edo et du Delta sises dans les OML 4, 38 et 41 (les communautés de Sapele-Okpe, de Amukpe, d'Oben et d'Ugburhen – la « **Communauté** ») sont régies par un protocole d'accord de droit nigérian conclu le 1^{er} janvier 2011 pour une durée de cinq ans.

Ce protocole a pour objet de promouvoir une relation cordiale entre Seplat et la Communauté, fondée sur l'obtention de bénéfices réciproques par la réalisation de certains objectifs, et notamment celui de promouvoir le développement durable, la coexistence pacifique et la sécurité.

Aux termes du protocole, la Communauté s'est notamment engagée à favoriser un environnement pacifique en permettant à Seplat, ses employés, ses sous-traitants et mandataires, de travailler et d'accéder aux installations de Seplat sans perturbation, interruption, menace, violence ou invasion des champs, activités ou des installations.

En contrepartie, Seplat a pris différents engagements financiers et non financiers aux termes du protocole.

Principaux engagement financiers de Seplat

Les principaux engagements financiers consistent pour Seplat à financer différents projets au bénéfice de la Communauté, par le biais d'un trust. Ce financement est assuré par le versement d'une allocation d'un montant de 250 millions de nairas (soit un peu plus d'1 million d'euros) par an (l'« **Allocation** »), montant qui peut être augmenté en cas de hausse de la production d'hydrocarbures de Seplat pendant la durée du protocole.

De plus, en cas d'absence de perturbation, interruption, menace, violence ou invasion pendant une durée d'un an sur les terres d'une des communautés de la Communauté, Seplat s'est engagé à lui octroyer un versement complémentaire égal à 5 % des sommes qui lui seront dues au titre de cette année. Inversement, si une des communautés de la Communauté fait interrompre les activités de Seplat pendant une période cumulée de 3 jours dans l'année, celle-ci sera sanctionnée par la perte de 5 % des sommes qui lui seront dues au titre de la période suivante.

Autres engagements

Seplat s'est engagé à ce que ses projets et activités respectent l'environnement, soient soumis à des évaluations de leur impact sur l'environnement, les habitants et la santé, et que tout incident ayant un impact environnemental soit traité conformément à la réglementation environnementale applicable au secteur pétrolier.

Seplat s'est également engagé à favoriser l'embauche de travailleurs locaux, qualifiés ou non et à faire connaître à la Communauté les postes à pourvoir.

Enfin, un comité de développement de la Communauté, composé de 7 membres de chacune des quatre communautés de la Communauté et de deux représentants de Seplat, sert d'interface entre Seplat et la Communauté.

→ 6.4.2.5 Autres contrats

- Pacte relatif à Seplat (cf. section 6.4.1.1 du présent document de référence) ;
- avenant (*amendment agreement*) au Pacte conclu le 26 septembre 2011 entre Seplat, la Société, Maurel & Prom, Shebah Petroleum Development Company Limited et Platform Petroleum Joint Ventures Limited (cf. section 6.4.1.1 du présent document de référence) ;
- contrat de prospection d'investissement conclu entre Seplat et APCO le 22 mars 2010 (cf. section 6.3.2.3 du présent document de référence) ;
- protocole d'accord préliminaire (*memorandum of understanding*) relatif au FPSO « Trinity Spirit » conclu entre

Seplat, Shebah Exploration and Production Company Limited et Allenne British Virgin Islands Limited le 16 novembre 2010 (cf. section 6.3.2.2 du présent document de référence) ;

- prêts bancaires consentis par BNP Paribas le 25 juin 2010 ainsi que par African Export-Import Bank et Skye Bank Plc le 29 mars 2011 (tel que modifié par le contrat de crédit du 22 juillet 2011 ainsi que par les *side letters* du 22 juillet 2011 et du 29 juillet 2011), pour le financement ou le refinancement des licences OML 4, OML 38 et OML 41 (cf. section 4.1.5.3 du présent document de référence) ;
- contrat-cadre de prestations de services à préférence nigériane (*local content services*) conclu par Seplat avec Shebah Petroleum Development Company Limited et Platform Petroleum Limited le 10 novembre 2010 (cf. section 6.3.2.4 du présent document de référence) ; et
- Contrat de Prestation de Services conclu entre Seplat et Maurel & Prom le 31 juillet 2010 (cf. section 6.3.2.1 du présent document de référence).

6.4.3 CONTRAT CONCLU ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SEPLAT

→ 6.4.3.1 Prêt d'Actionnaire

La Société a consenti un prêt d'actionnaire d'un montant de 153 millions de dollars US à Seplat le 25 juin 2010, (le « **Prêt d'Actionnaire** ») représentant 45 % du montant des coûts d'acquisition des OML 4, 38 et 41 correspondant aux 45 % détenus par la Société dans le capital de Seplat. À la suite d'un premier remboursement d'environ 31 millions de dollars US intervenu fin mars 2011 et d'un second remboursement de 75 millions de dollars US intervenu au mois de septembre 2011, le solde restant à rembourser par Seplat au titre du Prêt d'Actionnaire s'élève à la date du présent document de référence à environ 47,7 millions de dollars US.

Le Prêt d'Actionnaire, régi par le droit anglais, porte intérêt à un taux annuel égal au taux Libor 3 mois augmenté de 5 %. Ces intérêts sont calculés et payés tous les mois. Toutefois, le Pacte d'Actionnaires prévoit que si la Société ne peut obtenir un coût du financement inférieur ou égal au taux Libor 3 mois augmenté de 5 %, le taux d'intérêt au titre du Prêt d'Actionnaire sera égal au coût du financement obtenu par la Société, soit dans le cas présent 7,125 %.

Le Prêt d'Actionnaire stipule que Seplat devra consacrer chaque mois 45 % de 80 % des *cash flows* issus des revenus des hydrocarbures générés par les OML 4, 38 et 41 après

paiement des *royalties*, impôts et dépenses d'investissement et d'exploitation au remboursement du principal et des intérêts.

La Société indique qu'en pratique les *cash flows* disponibles sont affectées en priorité au remboursement des sommes tirées au titre des accords de financement plutôt qu'au Prêt d'Actionnaires, afin de ne pas se mettre en contravention avec les obligations de remboursement qu'il stipule.

Le Prêt d'Actionnaire devient exigible en cas de survenance de certains cas de défaut définis par le contrat conclu le 25 juin 2010, à savoir le non paiement de sommes dues au titre du Prêt d'Actionnaire (sauf exceptions), la violation par Seplat ou toute autre partie (autre que la Société) des termes du Pacte et le déclenchement d'une procédure collective à l'encontre de Seplat.

Le Prêt d'Actionnaire prendra fin lorsque Seplat aura remboursé l'intégralité du principal et des intérêts dus à la Société au titre de cette convention.

→ 6.4.3.2 Autres contrats

Avenant (*amendment agreement*) au Contrat de Prestation de Services conclu entre la Société et Seplat le 26 septembre 2011 (cf. section 6.3.2.1 du présent document de référence).

6.5 Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

→ Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisés au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

→ Conventions et engagements non autorisés préalablement

En application de l'article L. 225-42 du Code de commerce, nous vous signalons que les conventions et engagements suivants n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

1. Avenant à la convention de prestations de services techniques avec la société Établissements Maurel & Prom

Personnes concernées

MM. Jean-François Hénin, Alexandre Vilgrain et Emmanuel Marion de Glatigny, administrateurs communs de votre société et de la société Établissements Maurel & Prom, ainsi que la société Établissements Maurel & Prom, administrateur et actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote de votre société.

Nature et objet

Le 31 juillet 2010, les sociétés Etablissements Maurel & Prom et Seplat avaient conclu un contrat de prestations de services techniques soumis au droit anglais, aux termes duquel la société Etablissements Maurel & Prom s'est engagée à fournir des prestations de services permettant à la société Seplat de remplir ses obligations d'opérateur du contrat d'association (joint operating agreement) relatif à l'exploitation des permis OML 4, 38 et 41.

Lors de l'assemblée générale du 28 juin 2011, vous avez autorisé la conclusion d'un projet d'avenant (« Deed of novation ») par lequel votre société serait substituée à la société Etablissements Maurel & Prom dans le contrat de prestations de services techniques conclu le 31 juillet 2010, en cas de réalisation du projet de distribution des actions de la société.

La direction générale a ensuite modifié le projet d'avenant sur deux points : (i) d'une part, le nouveau projet ne prend plus la forme d'un deed of novation mais d'un avenant classique au contrat d'origine pour éviter les contraintes formelles liées à la signature d'un acte juridique de droit anglais et (ii) d'autre part, le contrat prendra effet à la date de l'admission des actions de la société sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris (en lieu et place de la date du jour de signature comme prévu dans la précédente version du projet).

Modalités

Par effet de l'avenant conclu le 26 septembre 2011, votre société a été substituée à la société Etablissements Maurel & Prom en qualité de contractant de la société Seplat aux termes du contrat de prestations de services à compter de l'admission des actions de votre société sur le marché réglementé NYSE Euronext à Paris, soit le 15 décembre 2011.

Le montant facturé par votre société à Seplat du 15 décembre au 31 décembre 2011 s'est élevé à EUR 11.000 hors taxes.

2. Convention de garantie avec la société Etablissements Maurel & Prom**Personnes concernées**

MM. Jean François Hénin, Xavier Blandin, Alexandre Vilgrain, Emmanuel Marion de Glatigny, Ambrosie Bryant Chukwueloka Orjiako, Mme Nathalie Delapalme, administrateurs communs de votre société et de la société Etablissements Maurel & Prom, ainsi que la société Etablissements Maurel & Prom, administrateur et actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote de votre société.

Nature et objet

Le conseil d'administration en date du 2 novembre 2011 a été informé du projet de signature d'une lettre de garantie concernant votre société par la société Etablissements Maurel & Prom envers la société BNP Paribas.

Modalités

Dans le cadre de l'admission des titres de votre société sur le marché réglementé NYSE Euronext à Paris, BNP Paribas a demandé à votre société et à la société Etablissements Maurel & Prom de signer une lettre de garantie (Representation Letter), concernant notamment certaines informations relatives à votre société et aux Etablissements Maurel & Prom incluses dans le prospectus d'admission. Cette lettre a été signée le 4 novembre 2011.

3. Avenant au pacte d'actionnaires Seplat**Personnes concernées**

MM. Jean-François Hénin, Alexandre Vilgrain et Emmanuel Marion de Glatigny, administrateurs communs de votre société et de la société Etablissements Maurel & Prom, ainsi que la société Etablissements Maurel & Prom, administrateur et actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote de votre société.

Nature et objet

Un pacte avait été signé entre les actionnaires initiaux de la société Seplat (Shebah Petroleum Development Company, Platform Petroleum Joint Venture Limited et la société Etablissements Maurel & Prom) le 22 décembre 2009 (le « Pacte ») et à la suite de la cession de la participation de 45 % du capital de la société Seplat détenue par la société Etablissements Maurel & Prom à votre société le 29 janvier 2010, cette dernière avait adhéré au Pacte le 3 juin 2010. La société Etablissements Maurel & Prom est cependant demeurée partie au Pacte à titre de garantie des engagements de sa filiale.

Les principales stipulations du Pacte concernent notamment la gouvernance et le financement des activités de Seplat ainsi que les modalités de transfert des actions émises par Seplat.



Dans le cadre de l'admission des titres de votre société sur le marché réglementé NYSE Euronext à Paris aux termes duquel votre société cesserait d'être une filiale de la société Etablissements Maurel & Prom, il a été envisagé la signature d'un projet d'amendement au Pacte prévoyant (i) la sortie définitive du Pacte de la société Etablissements Maurel & Prom ainsi que (ii) le transfert de ses droits et obligations au titre du Pacte à votre société.

Modalités

Dans le cadre de l'admission des titres de votre société sur le marché réglementé NYSE Euronext à Paris en date du 15 décembre 2011, un avenant au Pacte a été signé le 26 septembre 2011.

Les conventions et engagements ci-dessus n'ont pu être autorisés par votre conseil d'administration du fait que tous les administrateurs sont concernés et de l'interdiction faite dans ce cas par la loi de participer au vote sur l'autorisation sollicitée.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DÉJÀ APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1. Avec la société Etablissements Maurel & Prom

Nature et objet

Lors de l'assemblée générale du 28 juin 2011, et en raison du projet de mise sur le marché des titres de votre société, vous avez autorisé la conclusion d'un contrat de prestations de services transitoires (le « Contrat de Prestations de Services Transitoires ») entre votre société et la société Etablissements Maurel & Prom. Ce contrat a pour objectif d'avoir les moyens techniques et matériels nécessaires pour (i) son fonctionnement quotidien notamment au plan administratif et comptable et (ii) fournir à la société Seplat les services requis au titre de la convention de prestations de services techniques conclue avec cette société.

Modalités

Aux termes de ce contrat conclu le 2 novembre 2011, la société Etablissements Maurel & Prom fournit à votre société, pendant une période de douze mois à compter du 15 décembre 2011, renouvelable pour une même période, des prestations de services lui permettant d'assurer notamment sa gestion administrative et comptable courante et d'honorer ses engagements vis-à-vis de la société Seplat.

Un montant de EUR 36.382 hors taxes a été pris en charge par votre société sur l'exercice au titre de cette convention.

2. Avec les sociétés Seplat et Abbeycourt Petroleum Company Ltd

Nature et objet

La société Seplat a pour objectif d'accroître son domaine minier et recherche donc des opportunités d'investissement dans de nouveaux projets.

Pour concrétiser cet objectif de croissance, et en vue de parvenir à identifier et négocier les meilleures opportunités, la société Seplat a conclu le 22 mars 2010 un protocole d'accord d'une durée de deux ans avec la société Abbeycourt Petroleum Company Ltd (« APCO »), société spécialisée dans le domaine du pétrole et du gaz en Afrique.

Modalités

Dans le cadre de ce protocole d'accord, la société Seplat a constitué auprès d'APCO un fonds doté de MUSD 25 dont APCO est le gestionnaire. Au terme du protocole, APCO reversera à la société Seplat les montants non engagés pour cette mission. Dans le cadre des missions d'identification de structuration et de négociation d'investissements stratégiques qui lui sont confiées, APCO intervient comme « Agent » de la société Seplat.

Au cours de l'exercice 2011, le conseil d'administration de la société Seplat a pris acte de la consommation de la totalité de cette avance de MUSD 25 par APCO dans le cadre de ce protocole. La collaboration entre la société Seplat et APCO se poursuit avec l'étude de nouvelles opportunités.

3. Avec les sociétés Seplat, Shebah Exploration and Production Company Ltd et Allenne British Virgin Island Ltd

Nature et objet

Au Nigeria, l'évacuation de la production d'hydrocarbures de la société Seplat est réalisée dans le cadre d'un contrat conclu avec la société Shell Petroleum Development Company (SPDC). Afin de pallier le risque de dépendance pouvant résulter d'une voie unique d'évacuation de sa production, la société Seplat a conclu avec les sociétés Shebah Exploration and Production Ltd et Allenne British Virgin Islands Ltd, le 16 novembre 2010, un protocole d'accord portant sur la location ou l'acquisition de l'unité flottante de production, de stockage et de déchargement de pétrole (Floating Production Storage and Offloading ou « FPSO ») « Trinity Spirit ». La location ou l'acquisition du FPSO « Trinity Spirit » permettrait ainsi à la société Seplat de disposer d'un moyen de transit de ses hydrocarbures alternatif à l'oléoduc de SPDC.

Modalités

Dans ce cadre, la société Seplat a versé à la société Allenne British Virgin Islands Ltd. un montant de MUS\$ 15 en dépôt, à titre d'avance remboursable. Cette somme sera le cas échéant remboursée à la demande de la société Seplat par le contractant si 1) la société Seplat décide de ne pas acheter le FPSO ; 2) la société Seplat décide de ne pas louer le FPSO ; 3) la société Seplat ne fait pas appel aux prestations de transport, de traitement et de livraison via le FPSO de sa production d'huile.

A ce jour, aucune décision n'est prise par Seplat concernant soit l'acquisition ou la location du FPSO, soit la demande de remboursement du montant versé au titre de ce dépôt. En conséquence, ce dernier est conservé à l'actif du bilan de la société Seplat, étant précisé qu'aucune échéance contractuelle n'est prévue au protocole d'accord.

Paris, le 4 mai 2012

Les Commissaires aux Comptes

INTERNATIONAL AUDIT COMPANY

Daniel de Beaurepaire

François CARREGA

7

Informations complémentaires

7.1	Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts	184	7.6	Contrôleurs légaux des comptes	188
7.2	Documents accessibles au public	184	7.6.1	Commissaires aux comptes titulaires	188
7.3	Informations sur les participations	184	7.6.2	Commissaires aux comptes suppléants	188
7.4	Calendrier prévisionnel	185	7.6.3	Honoraires des commissaires aux comptes	188
7.4.1	Information sur l'activité de la Société et informations financières	185	7.7	Glossaire	189
7.4.2	Information sociale	186	7.8	Tables de concordance	191
7.4.3	Rachat d'actions	186	7.8.1	Rapport de gestion	191
7.5	Personnes responsables du document de référence	187	7.8.2	Règlement CE	192
7.5.1	Responsables du document de référence	187			
7.5.2	Attestation des responsables	187			

7.1 Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts

Certaines données de marché figurant à la section 1.2.2 du présent document de référence proviennent principalement de sources publiques tierces dont les références sont mentionnées à ladite section. La Société atteste que ces informations ont été fidèlement reproduites et qu'aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.

L'évaluateur de réserves et ressources d'hydrocarbures des OML 4, 38 et 41 au Nigeria, Gaffney, Cline & Associates, a expressément autorisé la Société à (i) joindre au présent document de référence une traduction libre en langue française du *Competent Person's Report* sur les OML 4, 38 et 41 en date du 1^{er} novembre 2011 établi en langue anglaise et à (ii) mettre sur son site internet la version originale en langue anglaise du *Competent Person's Report* sur les OML 4, 38 et 41 en date du 1^{er} novembre 2011.

La traduction libre en langue française du *Competent Person's Report* portant sur les OML 4, 38 et 41 original de Gaffney, Cline & Associates en date du 1^{er} novembre 2011 établi en langue anglaise figure à l'Annexe C du présent document de référence. Cette traduction libre en langue française du *Competent Person's Report* portant sur les OML 4, 38 et 41 original de Gaffney, Cline & Associates en date du 1^{er} novembre 2011 établi en langue anglaise doit être lue conjointement avec la version anglaise du *Competent Person's Report* portant sur les OML 4, 38 et 41 de Gaffney, Cline & Associates en date du 1^{er} novembre 2011 qui est disponible sur le site internet de la Société (www.mpnigeria.com). En cas de contradiction entre la version en langue anglaise et la traduction française, la version en langue anglaise prévaudra.

7.2 Documents accessibles au public

Les communiqués de la Société, les informations financières historiques de la Société, le *Competent Person's Report* portant sur les OML 4, 38 et 41 original de Gaffney, Cline & Associates en date du 1^{er} novembre 2011 ainsi que le présent document de référence sont accessibles sur le site internet de la Société à l'adresse suivante : www.mpnigeria.com et une copie peut en

être obtenue au siège de la Société, 12, rue Volney – 75002 Paris. Les statuts de la Société ainsi que les procès-verbaux d'assemblées générales, les comptes sociaux et consolidés, les rapports des commissaires aux comptes et tous autres documents sociaux peuvent être consultés au siège social de la Société.

7.3 Informations sur les participations

Les informations concernant les entreprises dans lesquelles la Société détient une fraction du capital susceptible d'avoir une influence significative sur l'appréciation de son patrimoine, de sa situation financière ou de ses résultats figurent dans la section 6.1.1.2(e) du présent document de référence.

7.4 Calendrier prévisionnel

21 juin 2012 : Assemblée Générale

14 août 2012 : Chiffre d'affaires du 1^{er} semestre

31 août 2012 : Résultats semestriels

15 septembre 2012 : Chiffre d'affaires du 3^{ème} trimestre

7.4.1 INFORMATION SUR L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ ET INFORMATIONS FINANCIÈRES

Date de publication	Thème	Support
18 janvier 2012	Point sur l'activité	Communiqué de presse (Reuters, Bloomberg, Boursorama) Site Maurel & Prom Nigeria
6 février 2012	Agenda financier 1 ^{er} semestre 2012	Communiqué de presse (Reuters, Bloomberg, Boursorama) Site Maurel & Prom Nigeria
8 février 2012	Chiffre d'affaires annuel 2011	Communiqué de presse (Reuters, Bloomberg, Boursorama) Site Maurel & Prom Nigeria
30 mars 2012	Résultats annuels 2012	Communiqué de presse (Reuters, Bloomberg, Boursorama) Site Maurel & Prom Nigeria
30 mars 2012	Etats financiers consolidés MP Nigeria au 31 décembre 2011	Communiqué de presse (Reuters, Bloomberg, Boursorama) Site Maurel & Prom Nigeria
9 mai 2012	Maurel & Prom Nigeria publie son Rapport Financier Annuel	Communiqué de presse (Reuters, Bloomberg, Boursorama) Site Maurel & Prom Nigeria
14 mai 2012	Publication du chiffre d'affaires du premier trimestre 2012 le lundi 21 mai 2012	Communiqué de presse (Reuters, Bloomberg, Boursorama) Site Maurel & Prom Nigeria
21 mai 2012	Chiffre d'affaires 1 ^{er} trimestre 2012 : 44,4millions d'euros	Communiqué de presse (Reuters, Bloomberg, Boursorama) Site Maurel & Prom Nigeria

7.4.2 INFORMATION SOCIALE

Date de publication	Thème	Support
7 novembre 2011	Convocation d'une assemblée générale : distribution de Maurel & Prom Nigeria	Communiqué de presse (Reuters, Bloomberg, Boursorama) Site Maurel & Prom Nigeria
12 décembre 2011	Approbation par l'assemblée générale de Maurel & Prom de la distribution de 100 % du capital de Maurel & Prom Nigeria	Communiqué de presse (Reuters, Bloomberg, Boursorama) Site Maurel & Prom Nigeria
14 décembre 2011	Distribution des actions Maurel & Prom Nigeria aux actionnaires de Maurel & Prom et cotation de Maurel & Prom Nigeria sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris	Communiqué de presse (Reuters, Bloomberg, Boursorama) Site Maurel & Prom Nigeria
15 décembre 2011	NYSE Euronext accueille Maurel & Prom Nigeria sur son marché européen	Communiqué de presse (Reuters, Bloomberg, Boursorama) Site Maurel & Prom Nigeria
16 mai 2012	Avis préalable à l'assemblée générale	BALO n° 59

7.4.3 RACHAT D' ACTIONS

Date de publication	Thème	Support
28 décembre 2011	Déclaration des transactions sur actions propres du 19 au 23 décembre 2011	Communiqué de presse (Reuters, Bloomberg, Boursorama) Site Maurel & Prom Nigeria
3 janvier 2012	Déclaration des transactions sur actions propres du 26 au 30 décembre 2011	Communiqué de presse (Reuters, Bloomberg, Boursorama) Site Maurel & Prom Nigeria
9 janvier 2012	Déclaration des transactions sur actions propres du 02 au 06 janvier 2012	Communiqué de presse (Reuters, Bloomberg, Boursorama) Site Maurel & Prom Nigeria
17 janvier 2012	Déclaration des transactions sur actions propres du 09 au 13 janvier 2012	Communiqué de presse (Reuters, Bloomberg, Boursorama) Site Maurel & Prom Nigeria
7 février 2012	Déclaration des transactions sur actions propres du 30 janvier au 3 février 2012	Communiqué de presse (Reuters, Bloomberg, Boursorama) Site Maurel & Prom Nigeria
27 février 2012	Déclaration des transactions sur actions propres du 20 février au 24 février 2012	Communiqué de presse (Reuters, Bloomberg, Boursorama) Site Maurel & Prom Nigeria
11 mai 2012	Déclaration des transactions sur actions propres du 30 avril au 6 mai 2012	Communiqué de presse (Reuters, Bloomberg, Boursorama) Site Maurel & Prom Nigeria

7.5 Personnes responsables du document de référence

7.5.1 RESPONSABLES DU DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

Monsieur Michel Hochard
Directeur général

7.5.2 ATTESTATION DES RESPONSABLES

« J'atteste après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent document de référence sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'atteste, qu'à ma connaissance, les comptes sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent document ainsi qu'à la lecture d'ensemble du document de référence.

Les informations financières historiques présentées dans le document de référence ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux, figurant au chapitre 5 dudit document.

Le présent document de référence incorpore par référence les informations financières relatives l'exercice clos le 31 décembre 2010 qui figurent au chapitre 20 du prospectus ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers n° 11-511 en date du 4 novembre 2011, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes y afférents.

Dans le rapport sur les comptes sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2010, les contrôleurs légaux indiquent que « sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 3.14 « Événements postérieurs à la clôture » qui indique la situation du refinancement de votre filiale nigériane Seplat.

Dans le rapport sur les comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2010, les contrôleurs légaux indiquent que « sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 23 « événements postérieurs à la clôture » qui indique les conditions de refinancement de votre participation nigériane Seplat.

Le rapport sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2011 contient les observations suivantes : « Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur : les Notes 1 « Généralités – Chiffre d'affaires » et 23 « Secteurs opérationnels », qui indiquent que le chiffre d'affaires de l'exercice 2011 est fondé sur les volumes de production (droits à enlèvement reconnus, production vendue) déterminés après application d'ajustements techniques et décote forfaitaire appliqués par la société Shell Petroleum Development Company (SPDC), unique client de Seplat, filiale de votre société. Il est précisé dans la Note 1 qu'un ajustement rétroactif fera l'objet de discussions entre SPDC et Seplat, et devrait permettre à Seplat et ses partenaires de se voir réallouer un complément de droits à enlèvement au cours de l'année 2012.

Le rapport sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ne contient pas d'observation. »

Monsieur Michel Hochard
Directeur général

7.6 Contrôleurs légaux des comptes

7.6.1 COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES

Monsieur François Carrega

13 boulevard des Invalides
75007 Paris

Monsieur François Carrega a été nommé en qualité de commissaire aux comptes titulaire par les statuts constitutifs de la Société le 8 octobre 2009 pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à approuver en 2015 les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

**International Audit Company, représenté
par Monsieur Daniel de Beaurepaire**

46 rue du Général Foy
75008 Paris

Initialement nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant par les statuts constitutifs de la Société le 8 octobre 2009, International Audit Company a été nommé en qualité de commissaire aux comptes titulaire par l'assemblée générale ordinaire du 13 mai 2011, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à approuver en 2017 les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

7.6.2 COMMISSAIRES AUX COMPTES SUPPLÉANTS

Le cabinet Cailliau Dedouit et Associés a été nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur François Carrega par l'assemblée générale ordinaire du 13 mai 2011, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à approuver en 2015 les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Monsieur François Caillet a été nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant du cabinet International Audit Company par l'assemblée générale ordinaire du 13 mai 2011, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à approuver en 2017 les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

7.6.3 HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les honoraires des commissaires aux comptes figurent en Note 26 des comptes consolidés (cf. section 5.1 du présent document de référence).

7.7 Glossaire

Le tableau ci-après contient une liste des principaux termes techniques, sigles ou abréviations utilisés dans le document de référence.

Terme	Définition
"	Pouce.
Appréciation	Ensemble des opérations, réalisées après une découverte, ayant pour but de déterminer les limites ou l'extension d'un gisement d'hydrocarbures, évaluer ses réserves et son potentiel productif.
bbl (baril)	Unité de mesure volumique du pétrole brut, soit 159 litres (42 gallons américains). Une tonne de pétrole contient environ 7,5 barils.
bbl/j	Barils par jour.
Brent	Qualité d'huile de Mer du Nord.
Bscf	<i>Billion Standard Cubic Feet (milliards de pieds cubes).</i>
Condensat	Fractions de gaz naturel qui existent, soit en phase gazeuse, soit en solution, dans le pétrole brut aux conditions initiales de pressions et de température du réservoir et qui sont récupérées à l'état liquide dans des séparateurs, des installations sur les sites ou des unités.
Contrat de partage de production – CPP	Contrat passé entre un État et la société exploitant une licence concédée ; ce contrat détermine l'ensemble des droits et obligations de l'opérateur, et notamment le pourcentage de cost oil (permettant à l'opérateur de se rembourser des dépenses d'exploration et de développement supportées par la société opératrice) et fixe le partage du <i>profit oil</i> (rémunération).
Forage	Forer consiste à créer un passage à travers la couche terrestre afin de prélever des échantillons dans le sous-sol ou d'extraire des substances fluides. À l'origine, les forages se faisaient toujours à la verticale. Mais aujourd'hui, quand on ne peut pas procéder ainsi, on fore des trous inclinés, orientés ou non vers des objectifs précis, comme dans un forage dévié.
FPSO	<i>Floating Production, Storage and Offloading</i> : unité flottante intégrée regroupant les équipements permettant de produire, traiter et stocker les hydrocarbures et de les transférer directement en mer à un pétrolier.
G	giga (1 milliard d'unités).
Gaz associé	Gaz présent en solution dans le pétrole et séparé lors de l'extraction de ce dernier.
Gaz non associé	Le gaz non associé est un gaz naturel qui se trouve dans des réservoirs qui ne contiennent pas des quantités importantes de pétrole brut, où le volume de pétrole est trop faible et où la production d'un tel gaz n'a pas de conséquence significative sur la récupération du pétrole brut.
Hydrocarbures	Mélange de molécules composé principalement d'atomes de carbone et d'hydrogène. Ils peuvent être solides comme l'asphalte, liquides comme le pétrole brut ou gazeux comme le gaz naturel. Ils peuvent inclure des composants avec du soufre, de l'azote, des métaux, etc.
/j	Par jour.
K	Kilo (mille unités).
Licence	Superficie cédée contractuellement à une compagnie pétrolière (ou une association de compagnies) par l'État-hôte pour une durée déterminée. La licence confère aux compagnies pétrolières le droit exclusif d'effectuer des travaux d'exploration (licence d'exploration) et/ou d'exploiter un gisement (licence d'exploitation).
Mboe	<i>Millions of barrels of oil equivalent</i> (millions de barils équivalents pétrole).
M	Méga (1 million d'unités).
OML	<i>Oil Mining Licence</i> désigne les contrats d'exploitation de gisements pétroliers qui donnent le droit d'exploiter et de vendre du pétrole brut au Nigeria.
Opérateur	Compagnie en charge des opérations sur un champ pétrolier.
OPEP	Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole.
Part Société/part propre	Part opérée moins la part des Partenaires.
pc	Pied cube (ou <i>cubic foot</i> , unité de volume utilisée aux États-Unis qui équivaut à 28,31685 litres).

Terme	Définition
Pétrole léger	Pétrole de plus de 31,1° API correspondant à un brut léger.
Pétrole lourd	Pétrole de moins de 10° API correspondant à un bitume.
PIB	<i>Petroleum Industry Bill</i> (projet de loi nigériane sur l'industrie pétrolière).
Pipeline	Canalisation pour le transport des fluides.
Production opérée	Quantité totale d'hydrocarbures produite sur les champs.
Profil de production	Evolution, au cours du temps, du niveau de production d'un gisement. Au début de la mise en exploitation d'un gisement, la production augmente fortement avant de se stabiliser quelques années (plateau de production), puis décline progressivement.
Puits	Nom que l'on donne généralement à une cavité lorsque le forage est terminé ou dès que les techniciens ont acquis la conviction qu'il sera productif. Dans le langage administratif, on désigne généralement les puits d'un champ pétrolier par un groupe de lettres et de chiffres rappelant les lieux-dits où ils sont situés et l'ordre suivant lequel ils ont été décidés.
Redevances / royalties	Taxes pétrolières en nature correspondant à un pourcentage de la production d'un champ.
Réserves	Réserves en hydrocarbures correspondant aux quantités estimées de pétrole brut, de condensat et de gaz présumées comme étant commercialement récupérables à partir de concentrations connues par application de projets de développement, à partir d'une date donnée et pour le futur, en fonction de conditions définies.
Réserves P1 (prouvées)	Réserves en gaz et en pétrole qui, d'après l'analyse des données géo-scientifiques et techniques, peuvent être considérées avec une certitude raisonnable comme commercialement récupérables, à partir d'une date donnée et pour le futur, à partir des réservoirs connus, en utilisant les techniques actuelles, dans les conditions économiques actuelles et selon les réglementations actuelles.
Réserves P2 (probables)	Réserves en gaz et en pétrole qui constituent des réserves en en gaz et en pétrole supplémentaires dont l'analyse des données géo-scientifiques et techniques indique qu'il est moins probable de les récupérer que les réserves prouvées (P1) mais plus probable de les récupérer que les réserves possibles (P3).
Réserves P3 (possibles)	Réserves en hydrocarbures qui constituent des réserves en gaz et en pétrole supplémentaires dont l'analyse des données géo-scientifiques et techniques indique qu'elles ont moins de chances d'être récupérées que les réserves probables (P2).
Ressources contingentes	Les ressources contingentes sont les quantités de pétrole estimées, à une date donnée, comme étant potentiellement récupérables à partir des concentrations connues mais dont les projets de récupération ne sont pas encore considérés comme suffisamment matures pour faire l'objet d'un développement commercial en raison d'un ou plusieurs facteurs de risque.
Ressources contingentes 1C (estimations basses)	Ressources contingentes caractérisées par une estimation prudente de la quantité qu'il restera à récupérer par un projet à partir des concentrations (1C = C1).
Ressources contingentes 2C (meilleures estimations)	Ressources contingentes caractérisées par une meilleure estimation de la quantité qu'il restera à récupérer par un projet à partir des concentrations (2C = C1 + C2).
Ressources contingentes 3C (estimations hautes)	Ressources contingentes caractérisées par une estimation optimiste de la quantité qu'il restera à récupérer par un projet à partir des concentrations (3C = C1 + C2 + C3).
Sismique 2D/3D	Méthode de géophysique consistant à émettre des ondes dans le sous-sol et à enregistrer leur propagation permettant ensuite d'obtenir des renseignements sur la structuration du sous-sol. Elle peut être en 2 ou 3 dimensions.

7.8 Tables de concordance

7.8.1 RAPPORT DE GESTION

Éléments requis par le Code de commerce, le Code monétaire et financier, le Code général des impôts et le règlement général de L'AMF	Sections correspondantes du présent document de référence	Pages correspondantes du présent document de référence
Analyse de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la Société, situation de la Société durant l'exercice écoulé (art. L. 225-100 et L. 232-1 du Code de commerce)	4.1	88 et suiv.
Analyse de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière du Groupe, situation du Groupe durant l'exercice écoulé (art. L. 225-100-2 et L. 233-26 du Code de commerce)	4.1	88 et suiv.
Résultats des filiales et des sociétés contrôlées par branche d'activité (art. L. 233-6 du Code de commerce)	4.1	88 et suiv.
Évolution prévisible (art. L. 232-1 et L. 233-26 du Code de commerce)	4.3	97
Événements importants survenus après la date de la clôture de l'exercice (art. L. 232-1 et L. 233-26 du Code de commerce)	Chapitre 5, Note 25	128
Activités en matière de recherche et de développement (art. L. 232-1 et L. 233-26 du Code de commerce)	néant	néant
Prises de participation ou de contrôle dans des sociétés ayant leur siège en France (art. L. 233-6 du Code de commerce)	néant	néant
Informations relatives aux questions d'environnement et conséquences environnementales de l'activité (art. L. 225-100 et L. 225-102-1 du Code de commerce)	1.6.1	37 et suiv.
Informations relatives aux questions de personnel et conséquences sociales de l'activité (art. L. 225-100 et L. 225-102-1 du Code de commerce)	1.6.2	39
Description des principaux risques et incertitudes (art. L. 225-100 et L. 225-100-2 du Code de commerce)	Chapitre 2	41 et suiv.
Politique du groupe en matière de gestion des risques financiers (art. L. 225-100 et L. 225-100-2 du Code de commerce)	2.5	58 et suiv.
Exposition du groupe aux risques de prix, de crédit, de liquidité et de trésorerie (art. L. 225-100 et L. 225-100-2 du Code de commerce)	2.5	58 et suiv.
Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale au conseil d'administration dans le domaine des augmentations de capital et utilisation faite de ces délégations au cours de l'exercice (art. L. 225-100 du Code de commerce)	6.2.1.4	158-159
Éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique (art. L. 225-100-3 du Code de commerce)	néant	néant
Participation des salariés au capital social au dernier jour de l'exercice (art. L. 225-102 du Code de commerce)	néant	néant
Identité des actionnaires détenant plus de 5 % ; autocontrôle (art. L. 233-13 du Code de commerce)	6.2.2.3	162
État récapitulatif des opérations réalisées par les dirigeants sur les titres de la Société (art. L. 621-18-2 du Code monétaire et financier et 223-26 du RG de l'AMF)	3.2.2	77-78

Éléments requis par le Code de commerce, le Code monétaire et financier, le Code général des impôts et le règlement général de L'AMF	Sections correspondantes du présent document de référence	Pages correspondantes du présent document de référence
Rémunération totale et avantages de toute nature versés à chaque mandataire social (art. L. 225-102-1 du Code de commerce)	3.2	76 et suiv.
Mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun des mandataires sociaux durant l'exercice (art. L. 225-102-1 du Code de commerce)	3.1.1.1(a)(ii) 3.1.1.1(b)	70 et suiv.
Informations sur les rachats d'actions propres (art. L. 225-211 du Code de commerce)	6.2.1.2	157-158
Montant des dividendes distribués au titre des trois exercices (art. 243 bis du CGI)	6.2.3	162
Modifications intervenues dans la présentation des comptes annuels (art. L. 232-6 du Code de commerce)	néant	néant

7.8.2 RÈGLEMENT CE

Afin de faciliter la lecture du présent document de référence, la table de concordance suivante permet d'identifier les informations requises par le règlement ce 809/2004 de la commission du 24 avril 2004 mettant en œuvre la directive ce 71/2003 du parlement européen et du conseil.

Intitulé	Sections correspondantes du présent document de référence	Pages correspondantes du présent document de référence
1. Personnes responsables	7.5	187
2. Contrôleurs légaux des comptes	7.6	188
3. Informations financières sélectionnées	1.4	34 et suiv.
4. Facteurs de risques	Chapitre 2	41 et suiv.
5. Informations concernant l'émetteur	6.1.1.1	148
5.1 Histoire et évolution de la Société	6.1.1.1(e)	148
5.1.1 Raison sociale et le nom commercial de l'émetteur	6.1.1.1(a)	148
5.1.2 Lieu et le numéro d'enregistrement de l'émetteur	6.1.1.1(b)	148
5.1.3 Date de constitution et la durée de vie de l'émetteur	6.1.1.1(c)	148
5.1.4 Siège social et la forme juridique de l'émetteur, la législation régissant ses activités, son pays d'origine, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire	6.1.1.1(d)	148
5.1.5 Événements importants dans le développement des activités de l'émetteur	1.1.1 + Chapitre 5, Note 25	22+128
5.2 Investissements	1.5	35-36
5.2.1 Principaux investissements réalisés au cours des 3 derniers exercices	1.5.1	35
5.2.2 Principaux investissements en cours	1.5.2	35-36
5.2.3 Principaux investissements envisagés	1.5.3	36
6. Aperçu des activités	1.2	23 et suiv.
6.1 Principales activités	1.2.1 1.2.2.1	23 et suiv.
6.2 Principaux marchés	1.2.2 ; 1.2.2.2	29-30-31
6.3 Événements exceptionnels	néant	néant

Intitulé	Sections correspondantes du présent document de référence	Pages correspondantes du présent document de référence	
6.4	Dépendances éventuelles du Groupe Maurel & Prom Nigeria à l'égard de certains clients importants ou contrats d'approvisionnement	2.2.4 ; 2.2.5	46-47
6.5	Position concurrentielle	1.2.2.3	31
7.	Organigramme	1.1.2	22
7.1	Place de l'émetteur dans le Groupe	1.1.2	22
7.2	Principales filiales	1.1.2	22
8.	Réserves – propriétés immobilières, usines et équipements	1.5.5	36
8.1	Immobilisations corporelles les plus significatives	1.5.5	36
8.2	Questions environnementales concernant les immobilisations les plus significatives	1.6.1	37-38-39
9.	Examen de la situation financière et du résultat	4.1	88 et suiv.
9.1	Situation financière	4.1.1	88
9.2	Résultat d'exploitation	4.1.2	89
10.	Trésorerie et capitaux	4.2	96 et suiv.
10.1	Informations sur les capitaux à court terme et à long terme	4.1.5.3 ; 4.2.2	95-96
10.2	Source, montant et description des flux de trésorerie	4.2.1 ; 4.1.3.1	96 ; 91-92
10.3	Conditions d'emprunt et structure de financement	4.1.5.3 ; 4.2.2	95-96
10.4	Restrictions à l'utilisation de capitaux ayant une influence sensible sur les opérations	néant	néant
10.5	Sources de financement prévues pour les principaux investissements envisagés et charges majeures pesant sur les immobilisations corporelles les plus significatives	1.5.4	36
11.	Recherche et développement, brevets et licences	néant	néant
12.	Informations sur les tendances	4.3	97
12.1	Principales tendances ayant affecté la production, les ventes et les stocks, les coûts et les prix de vente depuis la clôture du dernier exercice écoulé	4.3.1	97
12.2	Tendances connues, incertitudes, engagements ou événements susceptibles d'influencer significativement les perspectives de l'exercice en cours	4.3.2	97
13.	Prévisions ou estimations du chiffre d'affaires et des budgets d'investissement	néant	néant
14.	Organes d'administration, de direction et de surveillance et direction générale	3.1	68 et suiv.
14.1	Informations concernant les membres des organes d'administration et de direction	3.1.1	68 et suiv.
14.2	Conflits d'intérêts, engagements relatifs aux nominations, restrictions aux cessions de participations dans le capital social de l'émetteur	3.1.2	75
15.	Rémunération et avantages	3.2	76-77
15.1	Rémunérations attribuées pour le dernier exercice clos, à quelque titre que ce soit, à chaque membre des organes d'administration, de direction, de surveillance	3.2.1	76
15.2	Sommes provisionnées ou constatées aux fins de pensions, retraites ou autres avantages	3.2.1.2(b)	77

Intitulé	Sections correspondantes du présent document de référence	Pages correspondantes du présent document de référence
16. Fonctionnement des organes d'administration et de direction	3.3	78 et suiv.
16.1 Date d'expiration des mandats actuels et dates d'entrée en fonction	3.3.1	78
16.2 Contrats avec l'émetteur ou ses filiales prévoyant l'octroi d'avantages aux termes de tels contrats	3.3.3	81
16.3 Informations sur le comité d'audit et le comité de rémunération de la Société	3.3.4	81
16.4 Conformité au régime de gouvernement d'entreprise en vigueur en France	3.3.5	83
17. Salariés	1.6.2	39-40
17.1 Effectif à la clôture des 3 derniers exercices ; répartition géographique et par type d'activité	1.6.2	39
17.2 Participations au capital et stock-options	3.2.1.3	77
17.3 Accords prévoyant une participation des salariés dans le capital de l'émetteur	néant	néant
18. Principaux actionnaires	6.2.2	161 et suiv.
18.1 Participations détenues au-delà des seuils devant être déclarés (participations connues)	6.2.2.3	162
18.2 Droits de vote des principaux actionnaires excédant leur quote-part du capital	6.2.2.1 ; 6.2.2.2	161-162
18.3 Contrôle exercé sur l'émetteur par un ou plusieurs actionnaires	6.2.2.4	162
18.4 Accord, connu de l'émetteur, dont la mise en œuvre pourrait entraîner un changement de son contrôle	6.2.2.5	162
19. Opérations avec des apparentés	6.3	163 et suiv.
20. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur	Chapitre 5	100 et suiv.
20.1 Informations financières historiques	Chapitre 5	100 et suiv.
20.2 Informations financières pro forma	N/A	N/A
20.3 États financiers annuels	5.1 ; 5.2	100 et suiv.
20.4 Vérification des informations financières historiques annuelles	5.1 ; 5.2	-
20.4.1 Vérifications des informations financières historiques	Chapitre 5	-
20.4.2 Autres informations figurant dans le document de référence et vérifiées par les contrôleurs légaux	3.4 ; 6.5	86 ; 179
20.4.3 Informations financières figurant dans le document de référence et non tirées des états financiers certifiés de l'émetteur	néant	néant
20.5 Date des dernières informations financières vérifiées au 31 décembre 2011	31 décembre 2011	31 décembre 2011
20.6 Informations intermédiaires et autres	N/A	N/A
20.6.1 Informations financières trimestrielles ou semestrielles établies depuis la date des derniers états financiers vérifiés	N/A	N/A
20.6.2 Informations financières intermédiaires des six premiers mois de l'exercice qui suit la fin du dernier exercice vérifié	N/A	N/A
20.7 Politique de distribution	6.2.3	162
20.8 Procédures judiciaires et d'arbitrage	2.6.3	62
20.9 Changement significatif de la situation financière ou commerciale	N/A	N/A

Intitulé	Sections correspondantes du présent document de référence	Pages correspondantes du présent document de référence
21. Informations complémentaires		
21.1 Capital social	6.2.1.1	157
21.1.1 Capital souscrit et capital autorisé	6.2.1.4	158 et suiv.
21.1.2 Actions non représentatives du capital	Néant	néant
21.1.3 Actions détenues par l'émetteur ou par ses filiales	6.2.1.2	157-158
21.1.4 Valeurs mobilières donnant accès à terme au capital social de l'émetteur	6.2.1.3	158
21.1.5 Conditions régissant tout droit d'acquisition et/ou toute obligation attaché(e) au capital souscrit mais non libéré, ou à toute augmentation de capital	6.1.3.3(a) ; 6.1.3.3(b)	153 N/A
21.1.6 Capital de toute partie du groupe faisant l'objet d'une option	N/A	N/A
21.1.7 Historique du capital social de l'émetteur au cours des 3 derniers exercices	6.2.1.5	160
21.2 Acte constitutif et statuts	6.1.3	150 et suiv.
21.2.1 Objet social de l'émetteur	6.1.3.1(b)	150
21.2.2 Dispositions statutaires et chartes concernant les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance	6.1.3.2	150 et suiv.
21.2.3 Droits, privilèges et restrictions attachés à chaque catégorie d'actions existantes	6.1.3.3	153-154
21.2.4 Actions nécessaires pour modifier les droits des actionnaires	6.1.3.3 (b)	153
21.2.5 Convocation des assemblées générales d'actionnaires et conditions d'admission	6.1.3.4	154-156
21.2.6 Dispositions statutaires, charte ou règlement de l'émetteur pouvant retarder, différer ou empêcher un changement de son contrôle	6.1.3.6	156
21.2.7 Déclarations de franchissements de seuils statutaires	6.1.3.3(d)	153-154
21.2.8 Conditions plus strictes que la loi pour la modification du capital social	6.2.1.1	157
22. Contrats importants	6.3 ; 6.4	163 et suiv.
23. Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts	7.2	184
24. Documents accessibles au public	7.3	184
25. Informations sur les participations	7.4	184



MP Nigeria
12, rue Volney - 75002 Paris
Tél. : +33 1 53 83 16 00
Fax : +33 1 53 83 16 04
www.mpnigeria.com

